REPERTOIRE DE PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU AU CANADA

JANVIER 1984

85-4714/

This publication is available in the other official language from:

Information Dissemination Unit
Policy, Planning and Information Branch
Department of National Health & Welfare
14th Floor, Brooke Claxton Bldg.
Ottawa, K1A 0K9

RÉPERTOIRE DE PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU AU CANADA

JANVIER 1984

Rapport préparé pour le Comité permanent des hauts fonctionnaires relevant des sous-ministres fédéral, provinciaux et territoriaux des Services sociaux

REMERCIEMENTS

Le présent répertoire a été produit à la demande des sous-ministres provinciaux des Services sociaux et est le résultat des efforts concertés du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et des douze ministères provinciaux ou territoriaux des Services sociaux ou leurs équivalents. Il a été préparé par le personnel de la Division des systèmes de la Direction générale de la politique, de la planification et de l'information au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Les membres du Comité permanent de hauts fonctionnaires relevant des sous-ministres des Services sociaux ont approuvé la version préliminaire du rapport et ont apporté leur appui à la rédaction au cours de toute la période de production.

La collaboration des organismes suivants a été des plus appréciées au cours des étapes de préparation, de révision et de vérification du rapport: la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et la Direction générale des programmes de services sociaux du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; la Direction générale de l'assurance de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; la Commission canadienne des pensions et la Direction générale des services aux anciens combattants du ministère des Affaires des anciens combattants; la Division des services statistiques de Revenu Canada, Impôt; la Direction générale de la sécurité et de l'hygiène au travail du ministère du Travail; la Division du travail de Statistique Canada; les ministères provinciaux des Services sociaux ou leurs équivalents; les Commissions provinciales des accidents du travail; et les divers ministères provinciaux responsables des programmes d'aide fiscale et d'aide au logement.

Il importe aussi de souligner le précieux apport des services de traitement de textes et de traduction au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, sans lesquels le présent rapport n'aurait pu être produit.

novembre 1984

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Remerciements	i
Liste des tableaux	ix
Liste des graphiques	xvii
Avant - propos	xix
Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada	1
Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées	11
Programmes fédéraux	11
Sécurité de la vieillesse	12
Supplément de revenu garanti	13
Allocation au conjoint	15
Programmes provinciaux	22
Programmes provinciaux de supplémentation du revenu	22
Nouvelle-Écosse	
Assistance sociale spéciale	22
Ontario	
"GAINS-A" (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées)	23
Manitoba	
Supplément du Manitoba pour les pensionnés	23
Saskatchewan	
Régime de revenu de la Saskatchewan	25
Alberta	
Régime de revenu assuré de l'Alberta	25
Pension de l'Alberta aux personnes veuves	26
Colombie-Britannique	
Supplément GAIN pour les personnes âgées	26
Yukon	
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	27
Territoires du Nord-Ouest	
Prestations pour les personnes âgées	28

Page

Chapitre 2 – Programmes de prestations financières pour personnes âgées (suite)

Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement pour les personnes âgées 28

Terre-Neuve
Exemption de taxe scolaire 28

Île-du-Prince-Édouard
Report de l'impôt pour les personnes âgées 29

Nouvelle-Écosse
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées 29
Programme de subventions aux logements locatifs 29

Nouveau-Brunswick
Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées 30

Québec
LOGIRENTE 30

Ontario
Subvention à l'impôt foncier 31
Subvention à la taxe de vente 32
Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons 32

Manitoba
Assistance aux locataires pensionnés pour les taxes scolaires 33
Assistance aux propriétaires pensionnés pour les taxes scolaires 33
Crédit d'impôt foncier 34
Allocation-logement pour les locataires âgés 34

Saskatchewan
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées 34
Réductions d'impôt de la Saskatchewan 35

Alberta
Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement au propriétaire) 36
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves 36
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées 37

Colombie-Britannique
Programme de report de l'impôt foncier 37
Subvention aux propriétaires 37
Aide au logement pour les locataires âgés 37

Page

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées (suite)

Yukon
Subvention aux propriétaires 38
Subvention au titre des services publics pour les "pionniers" 38

Territoires du Nord-Ouest
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées 38

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants 39

Programmes fédéraux 39

Allocations familiales 39
Crédit d'impôt pour enfants 45

Programmes provinciaux 48

Terre-Neuve
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance 48

Québec
Allocations familiales du Québec 48
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés 49

Ontario
Prestations d'enfants handicapés 49

Manitoba
Programme de soutien du revenu lié à l'enfant 50

Saskatchewan
Régime de revenu familial 50

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale 51

Aperçu 51

Terre-Neuve
Assistance sociale 59

Île-du-Prince-Édouard
Assistance financière 64

Nouvelle-Écosse
Prestations familiales 69
Assistance générale municipale 71

Nouveau-Brunswick
Assistance sociale (y compris la Pension d'invalidité) 76

Québec
Aide sociale 82
Supplément au revenu de travail 91

Page

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale (suite)

Ontario
Prestations familiales (provinciales) 92
Prestations familiales (Assistance régulière) 93
"GAINS-D" (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) 95
Programme d'incitation au travail 96
Assistance générale en bien-être social 98
Assistance générale 99
Assistance spéciale et Aide supplémentaire 102

Manitoba
Allocations sociales (provinciales) 111
Assistance municipale 113

Saskatchewan
Régime d'assistance de la Saskatchewan 120

Alberta
Allocation sociale (y compris l'Allocation sociale au tuteur) 126
Revenu assuré pour les handicapés profonds 129

Colombie-Britannique
Assistance de base au revenu 138
GAIN pour personnes handicapées 141

Yukon
Assistance sociale 145

Territoires du Nord-Ouest
Assistance sociale 149

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement 153

Terre-Neuve
Exemption de taxe scolaire 153

Île-du-Prince-Édouard
Crédit d'impôt foncier résidentiel 154

Nouveau-Brunswick
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers 155
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences 155
Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées 156

Québec
Remboursement d'impôts fonciers 156
Allocation de disponibilité 157

Ontario
Logement 157
Crédits d'impôt de l'Ontario 158

Page

Chapitre 5 - Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement (suite)

Manitoba
Crédit d'impôt foncier 159
Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement 159
Allocation-logement pour les familles locataires 160
Crédit d'impôt au coût de la vie 160

Saskatchewan
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires 161
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété 161
Réductions d'impôt de la Saskatchewan 162

Alberta
Crédit d'aide au loyer de l'Alberta 163
Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement au propriétaire) 163
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves 164
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées 164

Colombie-Britannique
Programme de report de l'impôt foncier 165
Subvention aux propriétaires 165

Yukon
Subvention aux propriétaires 166

Territoires du Nord-Ouest
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires 166

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail 167

Chapitre 7 - Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec 175

Chapitre 8 - Programmes liés à l'assurance-chômage 185

Programme fédéral

Assurance-chômage 185

Programme provincial

Québec
Allocation de maternité 193

Page

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants 199

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils 200
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils 206

Annexes 211

Annexe "A" - Données historiques provinciales sur les bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes fédéraux inventoriés 215

Annexe "B" - Données historiques sur les bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes provinciaux et fédéraux inventoriés, par province 223

Annexe "C" - Taux de prestations de certains programmes fédéraux .. 253

Annexe "D" - Régime d'assistance publique du Canada 259

Annexe "E" - Membres du Comité permanent des hauts fonctionnaires relevant des sous - ministres des Services sociaux 265

Index des programmes 271

TABLEAUX

Page

Avant-propos

P.1 Inventaire de programmes de sécurité du revenu au Canada par niveau de gouvernement et genre de prestation, janvier 1984 xxii

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada

1.1 Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations, selon le programme, 1977-1978 et 1982-1983 ... 8

1.2 Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations selon les conditions financières d'admissibilité et le programme, janvier 1983 à janvier 1984 9

Chapitre 2 - Programmes de prestations financières pour personnes âgées

2.1 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: prestations mensuelles maximales par programme, janvier 1983 à janvier 1984 17

2.2 Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: seuils de réduction et revenu annuel limite selon l'état civil, janvier 1983 à janvier 1984 18

2.3 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par programme, mars 1983 19

2.4 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: nombre de bénéficiaires par groupe d'âge et par sexe, juin 1983 20

2.5 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint: dépenses en prestations par province ou territoire et par programme, 1982-1983 21

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants

3.1 Allocations familiales: prestations mensuelles par enfant, 1984 42

Page

Chapitre 3 - Programmes de prestations financières pour enfants (suite)

3.2 Allocations familiales: nombre de comptes et d'enfants et dépenses en prestations par province ou territoire, 1982-1983 43

3.3 Allocations familiales: nombre d'enfants admissibles par âge et par province ou territoire, mars 1983 44

3.4 Crédit d'impôt pour enfants: nombre de familles et d'enfants et de crédits d'impôt alloués par province ou territoire, 1982 47

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

4.1 Terre-Neuve, Assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires, 1982-1983 62

4.2 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires, 1982-1983 67

4.3 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme, 1982-1983 73

4.4 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, 1982-1983 73

4.5 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1983 . 74

4.6 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale de base et Pension d'invalidité: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires, 1982-1983 79

4.7 Québec, Aide sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires, 1982-1983 86

4.8 Québec, Aide sociale: nombre de ménages selon leur composition, le sexe et le groupe d'âge du chef, mars 1983 . 87

4.9 Québec, Aide sociale: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1983 88

Page

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale (suite)

4.10 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme et par genre de prestation, 1982-1983 104

4.11 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle des ménages combinés selon leur composition, 1982-1983 105

4.12 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale en bien-être social, Programmes supplémentaires: évolution trimestrielle des ménages par programme, 1982-1983 107

4.13 Ontario, Prestations familiales: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1983 108

4.14 Manitoba, Allocations sociales et Assistance municipale: évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme, 1982-1983 117

4.15 Manitoba, Assistance municipale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, 1982-1983 119

4.16 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires, 1982-1983 123

4.17 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: nombre de ménages selon leur composition, le sexe du chef et le genre de cas, mars 1983 124

4.18 Alberta, Allocation sociale, Allocation sociale au tuteur et Revenu assuré pour les handicapés profonds ("AISH"): évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme, 1982-1983 131

4.19 Alberta, Allocation sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition par programme, 1982-1983 132

4.20 Alberta, Allocation sociale: nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef, mars 1983 133

4.21 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds ("AISH"): évolution trimestrielle des ménages selon leur composition, par programme, 1982-1983 135

Page

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale (suite)

4.22 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds ("AISH"): nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef, par programme, mars 1983 136

4.23 Colombie-Britannique, Programmes GAIN: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires, par programme, 1982-1983 143

4.24 Yukon, Assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires, 1982-1983 148

4.25 Territoires du Nord-Ouest, Assistance sociale: évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires, 1982-1983 .. 151

Chapitre 6 - Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail

6.1 Indemnisation provinciale des accidentés du travail: prestations d'invalidité par province ou territoire, janvier 1984 171

6.2 Indemnisation provinciale des accidentés du travail: nombre de bénéficiaires selon le genre de prestation par province ou territoire, 1982 172

6.3 Indemnisation provinciale des accidentés du travail: dépenses en prestations selon le genre de prestation par province ou territoire, 1982 173

Chapitre 7 - Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec

7.1 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: prestations mensuelles maximales par genre de prestation, 1984 181

7.2 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1983 182

7.3 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: nombre de bénéficiaires par groupe d'âge, sexe et par genre de prestation, mars 1983 183

Page

Chapitre 7 - Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec (suite)

7.4 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1982-1983 184

Chapitre 8 - Programmes liés à l'assurance-chômage

8.1 Assurance-chômage: cotisations, prestations et gains, 1984 .. 194

8.2 Assurance-chômage: nombre de bénéficiaires par province ou territoire et par genre de prestation, mars 1983 195

8.3 Assurance-chômage: évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires par province ou territoire, 1982-1983 196

8.4 Assurance-chômage: nombre de bénéficiaires par groupe d'âge, par sexe et par genre de prestation, mars 1983 197

8.5 Assurance-chômage: dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1982-1983 198

Chapitre 9 - Programmes de prestations financières pour anciens combattants

9.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: exemples des taux mensuels par genre de prestation, 1984 ... 203

9.2 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire et par genre de prestation, 1982-1983 204

9.3 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils: nombre de bénéficiaires par groupe d'âge et par genre de bénéficiaire, mars 1983 205

9.4 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils: taux mensuels maximaux par genre de prestation, janvier 1983 à janvier 1984 209

9.5 Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils: nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire, 1982-1983 210

Page

Annexe "A"

A.1 Programmes fédéraux: nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1981 217

A.2 Programmes fédéraux: nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1982 218

A.3 Programmes fédéraux: nombre de bénéficiaires par province ou territoire, mars 1983 219

A.4 Programmes fédéraux: dépenses en prestations par province ou territoire, 1980-1981 220

A.5 Programmes fédéraux: dépenses en prestations par province ou territoire, 1981-1982 221

A.6 Programmes fédéraux: dépenses en prestations par province ou territoire, 1982-1983 222

Annexe "B"

B.1 Terre-Neuve: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 225

B.2 Île-du-Prince-Édouard: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 226

B.3 Nouvelle-Écosse: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 227

B.4 Nouveau-Brunswick: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 228

B.5 Québec: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 229

B.6 Ontario: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 230

B.7 Manitoba: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 231

B.8 Saskatchewan: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 232

B.9 Alberta: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 233

Page

Annexe "B" (suite)

B.10 Colombie-Britannique: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 234

B.11 Yukon: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 235

B.12 Territoires du Nord-Ouest: nombre de bénéficiaires par programme, mars 1981, 1982 et 1983 236

B.13 Terre-Neuve: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 239

B.14 Île-du-Prince-Édouard: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 240

B.15 Nouvelle-Écosse: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 241

B.16 Nouveau-Brunswick: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 242

B.17 Québec: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 243

B.18 Ontario: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 244

B.19 Manitoba: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 245

B.20 Saskatchewan: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 246

B.21 Alberta: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 247

B.22 Colombie-Britannique: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 248

B.23 Yukon: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 249

B.24 Territoires du Nord-Ouest: dépenses en prestations par programme, 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 250

Page

Annexe "C"

C.1 Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti, et Allocation au conjoint: prestations mensuelles maximales par programme, 1980 à 1984 255

C.2 Allocations familiales fédérales et Allocations familiales du Québec: prestations mensuelles par enfant, 1980 à 1984 256

C.3 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec: prestations mensuelles maximales par genre de prestation, 1980 à 1984 257

Annexe "D"

D.1 Régime d'assistance publique du Canada - Assistance générale: paiements fédéraux aux provinces et territoires, 1982-1983 264

GRAPHIQUES

Page

Chapitre 1 - Le système de sécurité du revenu au Canada

1.1 Programmes de sécurité du revenu au Canada: dépenses en prestations, selon le programme, 1982-1983 10

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale

4.1 Terre-Neuve, Assistance sociale: distribution procentuelle des ménages selon leur composition, mars 1983 62

4.2 Terre-Neuve, Assistance sociale: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 63

4.3 Terre-Neuve, Assistance sociale: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 63

4.4 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 68

4.5 Île-du-Prince-Édouard, Assistance financière: distribution procentuelle des ménages selon la disponibilité au travail du chef, mars 1983 68

4.6 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 . 75

4.7 Nouvelle-Écosse, Prestations familiales: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 75

4.8 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale de base: distribution procentuelle des ménages selon leur composition, mars 1983 80

4.9 Nouveau-Brunswick, Assistance sociale de base: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 80

4.10 Nouveau-Brunswick, Pension d'invalidité: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 81

4.11 Québec, Aide sociale: distribution procentuelle des ménages selon leur composition et le genre de cas, mars 1983 89

4.12 Québec, Aide sociale: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 90

Page

Chapitre 4 - Programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale (suite)

4.13 Québec, Aide sociale: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 90

4.14 Ontario, Prestations familiales et Assistance générale: évolution trimestrielle de la distribution procentuelle des ménages selon leur composition, 1982-1983 106

4.15 Ontario, Prestations familiales: distribution procentuelle des ménages selon leur composition, mars 1983 109

4.16 Ontario, Prestations familiales: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 109

4.17 Ontario, Assistance générale: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 110

4.18 Manitoba, Allocations sociales: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 118

4.19 Manitoba, Assistance municipale: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 119

4.20 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 125

4.21 Saskatchewan, Régime d'assistance de la Saskatchewan: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 125

4.22 Alberta, Allocation sociale: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 134

4.23 Alberta, Allocation sociale: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 134

4.24 Alberta, Revenu assuré pour les handicapés profonds: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 137

4.25 Colombie-Britannique, GAIN - Assistance de base: distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef, mars 1983 144

4.26 Territoires du Nord-Ouest, Assistance sociale: distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas, mars 1983 . 151

AVANT - PROPOS

HISTORIQUE

En septembre 1980, le Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes a publié un rapport intitulé Le régime de sécurité sociale au Canada qui avait été préparé par le Groupe d'étude interprovincial sur l'administration de la sécurité sociale à la demande des ministres des Services sociaux de chaque province et territoire. Le rapport contenait des renseignements qualitatifs et quantitatifs sur une cinquantaine de programmes fédéraux et provinciaux de sécurité du revenu en vigueur au Canada au cours de l'année financière 1977-1978, ainsi qu'une analyse de l'évolution historique de la politique sociale et des rapports entre les programmes. Depuis sa publication, ce rapport a été largement utilisé dans les secteurs public et privé en tant qu'instrument de recherche en matière de politique, et il fait maintenant partie intégrante des programmes d'études en travail social dans certaines universités canadiennes.

Au milieu de 1982, étant donné le besoin permanent de renseignements à jour et complets sur les programmes existants et les nouvelles intitiatives en matière de sécurité du revenu, le sous-ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et ses homologues provinciaux ont convenu de charger le Comité permanent des fonctionnaires relevant des sous-ministres des Services sociaux de la mise à jour annuelle de ce rapport à titre d'inventaire. La tâche de préparer le rapport actuel, Répertoire de programmes de sécurité du revenu au Canada, a été assignée à un groupe de travail au sein du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, sous la direction d'un sous-comité provincial de rédaction relevant du Comité permanent. Le rapport final a été examiné et approuvé pour fins de publication par tous les ministères provinciaux des services sociaux ou leurs homologues, ainsi que par les ministères fédéraux pertinents.

Puisqu'on envisage une mise à jour annuelle à ce répertoire, toutes suggestions ou corrections quant à son contenu ou tout autre aspect quelconque seraient grandement appréciées. À cet égard, nous vous prions de communiquer avec la Division des systèmes du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social à l'adresse indiquée à l'annexe "E".

CONTENU

Ce répertoire a pour objet de fournir une description factuelle des principaux éléments du réseau canadien de sécurité du revenu tel qu'il existait au 1er janvier 1984. Il ne porte que sur les principaux programmes fédéraux et provinciaux de sécurité du revenu procurant des prestations financières aux personnes et à leur famille. Ces prestations peuvent être universelles ou payables seulement aux personnes à faible revenu, à celles qui ont des besoins particuliers, à celles qui ont des antécédents professionnels définis, etc.

Des renseignements sur les programmes provinciaux de crédits d'impôt, de réductions d'impôt et d'aide au logement constituent un ajout important à ce rapport. Les programmes d'aide dans les domaines des services sociaux, des soins de santé, des services en établissement et de l'assurance-automobile sont exclus, tout comme les programmes visant expressément les autochtones, les fermiers, les pêcheurs et d'autres groupes spéciaux.

Il faut remarquer qu'en raison de changements dans les programmes et systèmes de rapports statistiques, les statistiques contenues dans ce répertoire ne peuvent pas nécessairement être comparées à celles du rapport visant 1977-1978.

ORGANISATION

Dans ce répertoire, les descriptions de programmes et les statistiques connexes sont autant que possible classées par groupe cible, entre autres les personnes âgées, les enfants, les personnes nécessiteuses et les anciens combattants. Lorsque certains types de programmes ne se prêtaient pas à une classification par groupe cible (comme les subventions d'aide fiscale), ils ont été décrits dans des chapitres distincts. Dans les chapitres où le secteur de compétence est partagé entre le fédéral et le provincial, les programmes fédéraux ont été décrits en premier lieu, suivis des programmes provinciaux. Veuillez vous reporter au tableau P.1 pour la liste complète des programmes inclus dans cet inventaire, classés par secteur de compétence et genre de programme. Un index des programmes est inclus à la fin du rapport.

Pour chaque programme, des renseignements sont fournis sur les conditions générales et financières d'admissibilité, les prestations, certaines caractéristiques administratives (y compris le financement) puis sont suivis de statistiques sur les programmes, soit sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses en prestations. En raison de la difficulté de déterminer les coûts administratifs et de les répartir de façon appropriée, ces coûts ont été exclus des tableaux statistiques dans la mesure du possible. Les dépenses en prestations représentent des sommes nettes autant que possible, et elles ont été arrondies au mille dollars près.

En grande partie, les dépenses en prestations dans le texte du répertoire se rapportent à l'exercice financier 1982-1983, et les données sur les bénéficiaires se rapportent au dernier mois de l'exercice financier, soit mars 1983. Cependant, certains programmes donnent des statistiques par année d'imposition ou année civile. Dans leur cas, les renseignements sont fournis pour 1982.

Le rapport est suivi de trois annexes qui contiennent des statistiques chronologiques sommaires pour 1980-1981 et 1981-1982, ainsi que les données de 1982-1983 figurant dans le rapport principal. L'annexe A contient des statistiques pour tous les programmes fédéraux. L'annexe B consiste en des sommaires provinciaux individuels pour tous les programmes fédéraux et provinciaux applicables. L'annexe C donne des renseignements sur le niveau des prestations pour les principaux programmes fédéraux. Une quatrième annexe (D) présente un aperçu du Régime d'assistance publique du Canada, suivi de l'annexe E, soit la liste des membres du Comité permanent de hauts fonctionnaires relevant des sous-ministres des Services sociaux.

TERMINOLOGIE

Tous les efforts ont été déployés pour assurer une terminologie uniforme dans tout le répertoire. Il faut noter tout spécialement les termes suivants. La notion de "province" comprend également les deux territoires canadiens. Le terme "bénéficiaire" a été utilisé dans toutes les descriptions (sauf dans le cas de l'assistance sociale) pour indiquer la personne qui reçoit des prestations dans le cadre d'un programme particulier. En ce qui concerne l'assistance sociale, ce sont les termes "ménages" et "prestataires" qui ont été employés. Le terme "ménages" se rapporte au nombre d'unités familiales (à une seule ou à plusieurs personnes) qui reçoivent des prestations, alors que "prestataire" se rapporte au nombre total de personnes qui bénéficient des paiements.

NOTE: Les lecteurs qui désirent des renseignements supplémentaires sur les programmes décrits dans ce répertoire devraient communiquer avec les ministères fédéraux ou provinciaux chargés d'administrer ces programmes.

Des copies supplémentaires de ce répertoire sont disponibles sur demande à l'adresse suivante:

Chef de service
Ressources en information
Division de la diffusion de l'information
et des services de gestion
Direction générale de la politique,
de la planification et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du
Bien-être social
Pièce 1442
Immeuble Brooke Claxton
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone: (613) 990-8511

Tableau P.1

RÉPERTOIRE DE PROGRAMMES DE SÉCURITÉ DU REVENU AU CANADA PAR NIVEAU DE GOUVERNEMENT RESPONSABLE ET PAR GENRE DE PROGRAMME

JANVIER 1984

Niveau de gouvernement responsable	Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Programmes de prestations financières pour enfants	Programmes provinciaux d'assistance sociale	Programmes municipaux d'assistance sociale	Programmes provinciaux d'aide sociale et d'aide au logement [1]	Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Régimes de pensions	Programmes liés à l'assurance-chômage	Programmes de prestations financières pour anciens combattants
Canada	Sécurité de la vieillesse	Allocations familiales	Régime d'assistance publique du Canada [2]	Régime d'assistance publique du Canada [2]			Régime de pensions du Canada	Assurance-chômage	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
	Supplément de revenu garanti	Crédit d'impôt pour enfants							Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils
	Allocation au conjoint								
Terre-Neuve	Exemption de taxe scolaire	Allocation spéciale de bienvenue à l'enfance	Assistance sociale		Exemption de taxe scolaire	Indemnisation des accidentés du travail			
Île-du-Prince-Édouard	Report de l'impôt pour les personnes âgées		Assistance financière		Crédit d'impôt foncier résidentiel	Indemnisation des accidentés du travail			
Nouvelle-Écosse	Assistance sociale spéciale		Prestations familiales	Assistance générale municipale		Indemnisation des accidentés du travail			
	Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées								
	Programme de subventions aux logements locatifs								
Nouveau-Brunswick	Subvention au loyer pour personnes âgées handicapées		Assistance sociale à compter la Pension d'invalidité		Exemption de l'impôt sur les biens fonciers	Indemnisation des accidentés du travail			
					Subvention au loyer pour les personnes âgées handicapées				
					Remboursement d'impôt applicable aux résidences				
Québec	[illegible]	Allocations familiales du Québec	Aide sociale		Remboursement d'impôt foncier	Indemnisation des accidentés du travail	Régime de rentes du Québec	Allocation de maternité	
		Allocation supplémentaire pour enfants handicapés	Supplément au revenu de travail		Allocation de disponibilité				
Ontario	"GAINS-A" (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées)	Prestations d'enfants handicapés	Prestations familiales - assistance générale	Assistance générale	Crédits d'impôt de l'Ontario	Indemnisation des accidentés du travail			
	Subvention à l'impôt foncier		"GAINS-D" (système de revenu annuel garanti pour les handicapés)	Assistance générale [4]					
	Subvention à la taxe de vente		Programme d'indemnisation du travail	Aide supplémentaire					
	Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons [3]								

1. Les programmes provinciaux d'aide sociale et d'aide au logement qui visent les personnes âgées, entre autres, se trouvent également sous la rubrique "Prestations financières pour personnes âgées".
2. Les coûts des programmes provinciaux et municipaux d'assistance sociale sont partagés en vertu du Régime d'assistance publique du Canada.
3. Le programme se termine avec le dernier versement à au printemps 1984 qui vise l'année d'imposition 1983.

(suite)

Niveau de gouvernement responsable	Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Programmes de prestations financières pour enfants	Programmes provinciaux d'assistance sociale	Programmes municipaux d'assistance sociale	Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement [1]	Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Régimes de pensions	Programmes liés à l'assurance-chômage	Programmes de prestations financières pour anciens combattants
Manitoba	Supplément du Manitoba pour les pensionnés	Programme de soutien du revenu lié à l'enfant	Allocations sociales	Assistance municipale	Crédit d'impôt foncier	Indemnisation des accidentés du travail			
	Allocation-logement pour les locataires âgés				Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement				
	Assistance aux propriétaires pensionnés pour les taxes scolaires				Crédit d'impôt au coût de la vie				
	Assistance aux locataires pensionnés pour les taxes scolaires				Allocation-logement pour les familles locataires				
	Crédit d'impôt foncier								
Saskatchewan	Régime de revenu de la Saskatchewan	Régime de revenu familial	Régime d'assistance de la Saskatchewan		Remboursement d'impôt foncier pour les locataires	Indemnisation des accidentés du travail			
	Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées				Réductions d'impôt de la Saskatchewan				
	Réductions d'impôt de la Saskatchewan				Programme de subventions à l'amélioration de la propriété				
Alberta	Régime de revenu assuré de l'Alberta		Allocation sociale (y compris l'Allocation sociale au futur)		Crédit d'aide au loyer de l'Alberta	Indemnisation des accidentés du travail			
	Pension de l'Alberta aux personnes veuves		Revenu assuré pour les handicapés profonds		Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées				
	Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves				Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves				
	Réduction d'impôt foncier (y compris le remboursement au propriétaire)				Réduction d'impôt foncier (y compris le remboursement au propriétaire)				
	Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées								
Colombie-Britannique	Supplément GAIN pour les personnes âgées		Assistance de base au revenu		Programme de report de l'impôt foncier	Indemnisation des accidentés du travail			
	Aide au logement pour les locataires âgés		GAIN pour personnes handicapées		Subvention aux propriétaires				
	Programme de report de l'impôt foncier								
	Subvention aux propriétaires								

1. Les programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement qui visent les personnes âgées entre autres se trouvent ordinairement sous la rubrique "Prestations financières pour personnes âgées".

(suite)

Niveau de gouvernement responsable	Programmes de prestations financières pour personnes âgées	Programmes de prestations financières pour enfants	Programmes provinciaux d'assistance sociale	Programmes municipaux d'assistance sociale	Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement [1]	Programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail	Régimes de pensions	Programmes liés à l'assurance-chômage	Programmes de prestations financières pour anciens combattants
Yukon	Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées Subvention au titre des services publics pour les "pionniers" Subvention aux propriétaires		Assistance sociale		Subvention aux propriétaires	Indemnisation des accidentés du travail			
Territoires du Nord-Ouest	Prestations pour les personnes âgées Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées		Assistance sociale		Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires	Indemnisation des accidentés du travail			

1. Les programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement qui visent les personnes âgées entre autres se trouvent également sous la rubrique "Prestations financières pour personnes âgées".

CHAPITRE 1

LE SYSTÈME DE SÉCURITÉ DU REVENU AU CANADA

Le système de sécurité du revenu du Canada est constitué de divers programmes fédéraux, provinciaux et municipaux destinés à assurer des prestations monétaires aux Canadiens. Ce rapport répertorie au-delà d'une centaine de grands programmes de sécurité du revenu en vigueur au Canada au 1er janvier 1984. Le présent chapitre donne un aperçu du système canadien de sécurité du revenu, il expose les problèmes qui surviennent quand on essaie de catégoriser les programmes à l'intérieur du système, il discute de l'évolution récente de ces programmes, et il examine enfin les dépenses engagées au titre des prestations. Les huit autres chapitres analysent plus en détail les programmes fédéraux et provinciaux particuliers.

DÉFINITION ET PORTÉE

Aux fins de ce répertoire, on entend par programme de sécurité du revenu tout programme fédéral, provincial ou municipal visant principalement à assurer des prestations monétaires aux personnes seules ou familles canadiennes. Cette définition englobe notamment les différents programmes pour les personnes âgées et pour les enfants administrés par le gouvernement fédéral, les provinces et les municipalités (y compris les subventions fiscales et les crédits d'impôt), les programmes d'assistance sociale administrés par les gouvernements provinciaux et municipaux et appuyés financièrement par le gouvernement fédéral, les programmes provinciaux et municipaux d'aide fiscale et d'assistance au logement, les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail, le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, le programme fédéral d'Assurance-chômage et les programmes de prestations aux anciens combattants relevant du gouvernement fédéral. Le tableau P.1 présente les programmes examinés dans ce répertoire d'après le secteur de compétence et le genre de programme.

Un certain nombre de programmes publics de sécurité sociale afférant à la sécurité du revenu ont été omis, habituellement parce qu'ils prévoient des prestations en nature plutôt qu'en espèces. Entrent dans ces programmes le logement subventionné, les services de garderie, les soins à domicile, les soins de santé, et les soins dispensés en établissement aux personnes âgées ou handicapées. Le répertoire n'examine pas non plus l'influence que le régime d'impôt sur le revenu personnel dans l'ensemble peut avoir sur le revenu dont disposent les Canadiens, bien que bon nombre d'exemptions personnelles et de déductions dans le cadre de l'appareil fiscal sont souvent considérées comme composantes du système canadien de sécurité du revenu. Le répertoire décrit toutefois une variété de programmes fédéraux et provinciaux de subventions fiscales et de crédits d'impôt.

OBJECTIFS DES PROGRAMMES

Les programmes de sécurité du revenu inventoriés dans les chapitres suivants visent à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:

(i) assurer un revenu personnel ou familial suffisant au moyen d'un transfert de prestations en espèces (dans le cadre du programme lui-même ou de concert avec d'autres programmes);

(ii) assurer la continuité du revenu personnel ou familial en assurant une protection contre l'interruption imprévue des gains;

(iii) prévoir des incitations au travail ou à l'amélioration des possibilités d'indépendance pour le bénéficiaire;

(iv) assurer une répartition raisonnable du revenu durant toute la vie au moyen de paiements de transfert à ceux dont le revenu disponible est sérieusement limité par leur situation démographique ou économique (p. ex., les jeunes, les personnes âgées, les parents qui ont des enfants à charge).

CLASSIFICATION DES PROGRAMMES

À cause de facteurs comme le nombre relativement important de programmes, les différents secteurs de compétence, les nombreux groupes cibles et les diverses façons de considérer les ressources financières personnelles, l'appareil canadien de sécurité du revenu est un système très complexe. Comme il est difficile de classer les programmes à l'aide d'un ensemble quelconque de critères, une combinaison de méthodes de classification a été utilisée pour catégoriser ces programmes dans le présent inventaire. Nous en analysons deux, la première fondée sur les conditions financières d'admissibilité et la seconde, sur les groupes cibles de bénéficiaires. Dans cette section, nous donnons aussi un aperçu de l'interaction entre les programmes, puisque cette action réciproque vient également influer sur les systèmes de classification possibles.

Conditions financières d'admissibilité

Les conditions financières d'admissibilité des divers programmes de sécurité du revenu fournissent un moyen de différencier ces programmes. Pour les fins du présent répertoire, nous considérons quatre types de programmes groupés en fonction de leurs conditions financières d'admissibilité: les programmes universels, les programmes d'assurance sociale, les programmes prévoyant des prestations assujetties à un examen du revenu, et les programmes où l'admissibilité est assujettie à un examen du besoin. Si l'on compare les critères d'admissibilité, on constate que le rapport avec la situation financière du bénéficiaire s'accroît, le plus minime s'observant pour les programmes universels alors que le plus important se trouve dans les programmes assujettis à un examen du besoin. Le tableau 1.2 présente l'ensemble des programmes touchés dans ce répertoire selon leurs conditions financières d'admissibilité.

Les programmes universels se distinguent par le fait que l'admissibilité aux prestations ne dépend pas de la situation financière du bénéficiaire, mais plutôt d'une ou de plusieurs de ses caractéristiques démographiques. Ce sont des programmes qui assurent un seuil de base de soutien du revenu ou qui viennent augmenter ce seuil pour tous les Canadiens admissibles à une catégorie donnée de bénéficiaires. Les Allocations familiales, les pensions de Sécurité de la vieillesse et les pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils sont trois exemples de programmes universels. Dans le cadre de ces programmes, si les conditions fondamentales de résidence sont remplies, les prestations sont versées à toutes les personnes qui tombent dans le groupe démographique approprié (défini d'après l'âge et le nombre des enfants du bénéficiaire, l'âge de celui-ci et les circonstances entraînant l'incapacité, selon le cas), ou à leur nom.

Les programmes d'assurance sociale prévoient habituellement le versement de prestations à ou pour des groupes bien définis de personnes qui ont cotisé ou fait verser des cotisations pour elles à une caisse sur lesquelles les prestations sont prélevées. Ainsi le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec, l'indemnisation des accidentés du travail et l'Assurance-chômage sont des programmes d'assurance sociale. Les prestations peuvent être versées pour diverses raisons - à la retraite, en cas d'incapacité liée au travail, en cas de cessation des gains provenant d'un emploi - selon le programme. Parce qu'ils dépendent des cotisations versées antérieurement, et que celles-ci sont habituellement rattachées aux seuils du revenu de l'emploi, les niveaux de prestations dépendent aussi des seuils du revenu provenant d'un travail antérieur (jusqu'aux maximums précisés). Certains programmes d'assurance sociale exigent par ailleurs une période de cotisation minimum ou une évaluation médicale de l'incapacité, ou les deux.

Les programmes de prestations fondées sur un examen du revenu prévoient des versements gradués à une famille ou à une personne seule dont le revenu est inférieur à un seuil précisé d'admissibilité. Les niveaux de prestations sont généralement fondés sur le revenu familial total calculé à l'aide d'un ensemble de données provenant de sources bien définies. Ces programmes ont comme caractéristiques l'existence: (i) d'un plafond de revenu (ou point de réduction) au-dessous duquel le maximum de la prestation est versé, (ii) d'un taux de réduction des prestations fixé au préalable (c.-à-d., le taux auquel les prestations sont réduites quand le revenu dépasse le plafond), et (iii) d'un seuil d'exclusion du revenu, autrement dit d'un point où les prestations cessent d'être versées. Les programmes fondés sur un examen du revenu sont administrés au moyen soit du régime d'impôt sur le revenu ou de modalités spéciales de demande. Si c'est cette dernière méthode qui est employée, la loi donnant effet au programme prévoit généralement une vérification du revenu déclaré par rapport aux dossiers de l'impôt sur le revenu ou autres documents officiels. Le Crédit d'impôt pour enfants, le Supplément de revenu garanti, l'Allocation aux anciens combattants, et divers régimes provinciaux de supplémentation du revenu, de crédits d'impôt et d'aide au logement sont des programmes fondés sur l'examen du revenu.

Les programmes de prestations fondées sur un examen du besoin (notamment les programmes d'assistance sociale partagés en vertu du Régime d'assistance publique du Canada) permettent de verser de l'aide aux personnes et aux familles fondée sur un examen du déficit budgétaire. Cet examen tient compte des besoins budgétaires d'un requérant, ainsi que du revenu et des autres ressources dont il dispose pour subvenir à ces besoins dans la détermination de

l'admissibilité aux prestations. Le montant de l'aide est égal au déficit qui reste après avoir comparé les besoins et le revenu disponible. En plus des exemptions permises sur le revenu, on précise des niveaux d'avoirs exemptés au-delà desquels l'inadmissibilité résulte. Du fait que les besoins budgétaires du requérant varient souvent selon la taille de sa famille et le genre de ménage, son aptitude à l'emploi, son âge et son incapacité (le cas échéant), les taux maximums des prestations vont aussi varier souvent selon ces caractéristiques démographiques.

Groupes cibles

Outre la classification selon les conditions financières d'admissibilité, les programmes de sécurité du revenu peuvent être classés en fonction des groupes de citoyens canadiens visés. Les groupes cibles de bénéficiaires sont habituellement définis selon leurs caractéristiques démographiques communes. Deux groupes cibles qui peuvent être identifiés quant à l'âge sont les enfants n'ayant pas atteint leurs 18 ans, qui sont couverts par les Allocations familiales, et les personnes âgées de 65 ans ou plus, qui sont visées par la Sécurité de la vieillesse. D'autres groupes cibles sont définis à partir de variables telles que la participation sur le marché du travail, l'état civil, et le genre de logement (p. ex., locataire ou propriétaire de maison).

La classification de programmes de sécurité du revenu par groupe cible est plus complexe que par les conditions financières d'admissibilité à cause des particularités suivantes. D'abord, un programme quelconque peut viser plus d'un groupe cible comme, par exemple, un programme d'aide au logement à l'intention des personnes handicapées, quel que soit leur âge, et des personnes âgées, sans égard à l'état de leur santé. En outre, les groupes cibles tendent soit à chevaucher les uns sur les autres ou encore à contenir de plus petits groupes; citons à titre d'exemple de chevauchement les anciens combattants et les personnes âgées, les propriétaires de maison et les familles, ou même le groupe de "familles avec enfants" qui est compris dans celui de "familles" en général. Enfin, certains programmes auxquels l'admissibilité est axée sur des critères financiers versent des prestations à plusieurs groupes de clients: par exemple, l'assistance sociale peut être accordée aux personnes necessiteuses qui sont, entre autre, handicapées, âgées, chômeurs ou chefs de famille monoparentale.

Interaction des programmes

Un autre facteur qui rend complexe le classement des programmes de sécurité du revenu selon les groupes cibles, c'est le fait que ces programmes agissent de différentes manières les uns sur les autres. Certaines interactions sont évidentes; d'autres le sont moins.

Selon les critères d'admissibilité, il est possible qu'un bénéficiaire touche des prestations d'un ou de plusieurs programmes. Par exemple, divers programmes provinciaux de supplémentation pour personnes âgées prévoient ce cumul de prestations: l'admissibilité aux prestations supplémentaires provinciales dépend d'ordinaire du droit au Supplément fédéral de revenu garanti. Il y a aussi cumul des prestations quand le revenu familial est assez faible pour que la famille puisse toucher à la fois les Allocations familiales et le Crédit d'impôt pour enfants.

Les programmes de sécurité du revenu ont parfois comme caractéristique la coordination séquentielle des prestations. Les prestations d'Assurance-chômage, par exemple, cessent d'être versées à 65 ans, âge où le bénéficiaire devient admissible aux prestations de retraite en vertu du Régime de pensions du Canada et du programme de pensions de Sécurité de la vieillesse.

Dans le cas de certains programmes, les prestations sont payées à la condition que le bénéficiaire ne touche pas de prestations d'un autre programme particulier. Comme exemple de ce principe, un réclamant qui reçoit des prestations temporaires d'un programme d'indemnisation des accidentés du travail est inadmissible à l'Assurance-chômage tant qu'il reçoit ces prestations.

Enfin, certains programmes ont comme caractéristique de rattacher les niveaux maximums de prestations à celles touchées en vertu d'un autre programme. Il y a des exemples de cette modalité dans tous les programmes fondés sur l'examen du revenu ou sur l'examen du besoin, puisque l'admissibilité aux prestations est liée directement au niveau de revenu du bénéficiaire, y compris les prestations de revenu en espèces touchées en vertu de divers autres programmes.

ÉVOLUTION RÉCENTE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU AU CANADA

Au cours des cinq dernières années, les changements dans la structure économique et sociale du Canada ont profondément marqué son système de sécurité du revenu. Les développements récents en matière de programmes de sécurité du revenu ont été provoqués en grande partie par certains facteurs d'ordre socio-économique, dont les taux de chômage élevés, l'augmentation du nombre de familles monoparentales et de familles à deux salariés et le nombre croissant de personnes âgées, en particulier des femmes seules.

Initiatives provinciales entre 1978 et 1983

Depuis cinq ans, c'est à l'échelon provincial que sont adoptées la plupart des nouvelles mesures en matière de sécurité du revenu; entre 30 et 35 nouveaux programmes provinciaux ou anciens programmes provinciaux modifiés ont été mis en oeuvre. Ces programmes sont destinés en grande partie aux personnes âgées, notamment pour ce qui touche l'aide au logement et l'aide fiscale, mais il y en a aussi qui sont établis à l'intention des personnes handicapées, des enfants, des familles à faible revenu, ou encore d'une combinaison de ces groupes.

Bon nombre de nouveaux programmes provinciaux, surtout ceux qui comportent une aide fiscale ou au logement, relèvent souvent d'organismes étrangers aux ministères des services sociaux qui sont traditionnellement responsables de la sécurité du revenu. La liste de ces organismes est très variée, et elle comprend des ministères de l'Éducation, du Revenu, des Finances, du Trésor, du Logement, des Services des affaires municipales (ou urbaines ou locales), et des Services publics.

En outre, le Québec et le Manitoba ont réorganisé leur administration provinciale de manière à incorporer leurs programmes de sécurité du revenu (assistance sociale comprise) aux programmes de services d'emploi qu'assurent

habituellement d'autres ministères. Au Québec, le processus amorcé au milieu de 1981 aboutit finalement à la formation du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu. Au Manitoba, le ministère des Services d'emploi et de la Sécurité économique est créé à la fin de 1983. Il y a cependant une vaste gamme de programmes complémentaires de services sociaux qui continuent de relever d'un ministère distinct dans ces deux provinces, à savoir le ministère des Affaires sociales au Québec et le ministère des Services communautaires et correctionnels (Department of Community Services and Corrections) au Manitoba.

Initiatives fédérales entre 1978 et 1983

Le Crédit d'impôt pour enfants constitue le grand programme fédéral instauré depuis 1978. Ce programme permet de verser des prestations pour la première fois en 1979 à l'égard de l'année d'imposition 1978. Fondé sur un examen du revenu, le Crédit d'impôt pour enfants s'accompagne de réductions, à compter de 1979, dans les prestations mensuelles payées en vertu du programme d'Allocations familiales.

Les autres changements apportés à l'échelon fédéral visent principalement à perfectionner les programmes déjà en oeuvre. Ainsi, le programme d'Allocation au conjoint est élargi en 1979 de manière à étendre la protection au bénéficiaire veuf de l'AC âgé entre 60 et 64 ans, en cas de décès du pensionné de la Sécurité de la vieillesse. Afin de pallier aux taux de chômage accrus, des programmes de partage du travail et de création d'emplois sont mis en oeuvre en 1982 en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance-chômage. En outre, les changements dans la structure de la famille entraînent à la fin de cette période des modifications à l'A.-c. quant aux prestations de maternité et d'adoption.

DÉPENSES EN PRESTATIONS: UN APERÇU

Tel que documenté dans le présent répertoire, les programmes de sécurité du revenu du Canada ont permis de verser 36,5 milliards de dollars en prestations, soit environ 1 450 $ par Canadien, durant l'exercice financier 1982-1983. Le tableau 1.1 donne l'ensemble des dépenses engagées en prestations pour les exercices financiers 1977-1978 et 1982-1983. Le montant de 16,8 milliards dépensé en 1977-1978 représente un transfert de revenu d'environ 700 $ par personne. Quoique les dépenses totales des programmes et les dépenses en prestations par personne ont plus que doublé en cinq ans, en dollars réels, les dépenses engagées à ce titre ont augmenté d'à peu près 32 p. 100 une fois rajustées selon l'Indice des prix à la consommation. L'augmentation des transferts en prestations aux Canadiens effectués entre 1977-1978 et 1982-1983 représente une hausse de 8 à 10 p. 100 du produit national brut, et une hausse nette marginale de 16 à 17 p. 100 du total des dépenses courantes engagées par les différents échelons d'administration.

Le tableau 1.2 montre les dépenses en prestations durant l'exercice financier 1982-1983 pour les programmes groupés d'après les conditions financières d'admissibilité. Le groupe le plus important de dépenses en prestations - presque 16 milliards de dollars, soit 43 p. 100 de l'ensemble des dépenses à ce titre - a

trait aux programmes d'assurance sociale financés par les cotisations salariales et patronales, soit le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, le programme fédéral d'Assurance-chômage et les programmes provinciaux d'indemnisation des accidentés du travail. Viennent ensuite les dépenses au titre des programmes universels (11,4 milliards de dollars), tandis que le troisième et le quatrième groupes de dépenses se rattachent aux programmes de prestations fondées sur un examen de revenu (5,2 milliards de dollars) et aux programmes de prestations fondées sur un examen du besoin (4.2 milliards de dollars).

Le graphique 1.1 donne une ventilation des dépenses selon les principaux programmes pour l'exercice financier 1982-1983. En tant que dépenses en prestations, c'est l'Assurance-chômage qui est le programme le plus important; il a permis de verser à peu près le quart des prestations de sécurité du revenu et il compte pour un peu plus du tiers de l'ensemble des dépenses fédérales engagées au titre des prestations de sécurité du revenu la même année. Le groupe le plus important de prestations assurées par les provinces et les municipalités a été versé dans le cadre des programmes d'assistance sociale, qui comptent pour un peu plus de 11 p. cent des dépenses de la sécurité du revenu pour les différents échelons d'administration, et presque 45 p. 100 de l'ensemble des dépenses engagées par les provinces et les municipalités au titre des prestations de sécurité du revenu.

RÉSUMÉ

Au Canada, les administrations municipales, provinciales et fédérale mettent en oeuvre un système de programmes de prestations financières qui assurent des ressources monétaires aux Canadiens démunis ou qui viennent augmenter celles dont ils disposent déjà. Même s'ils varient par rapport au degré auquel l'admissibilité est liée aux ressources financières et aux groupes visés par les prestations, plusieurs de ces programmes sont conçus de façon à agir les uns sur les autres. Au cours des cinq dernières années, l'envergure de l'ensemble des programmes a été élargie; les programmes modifiés ou nouveaux ont été conçus pour rencontrer les besoins particuliers de certains groupes de la population.

Tableau 1.1 Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations
selon le programme
1977-1978 et 1982-1983

Programme	1977-1978		1982-1983	
	'000 000 $	Pour cent du total	'000 000 $	Pour cent du total
Allocations familiales	2 122	12,6%	2 231	6,1%
Crédit d'impôt pour enfants	--	--	1 502	4,1%
Sécurité de la vieillesse	3 669		7 005	
Supplément de revenu garanti	1 078		2 416	
Allocation au conjoint	115		222	
Total SV/SRG/AC	4 862	28,8%	9 643	26,4%
Allocations de guerre pour les anciens combattants et les civils	216		388	
Pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils	403		621	
Total des programmes pour les anciens combattants	619	3,7%	1 009	2,8%
Régime de pensions du Canada	1 059		3 036	
Régime de rentes du Québec	375		1 053	
Total RPC et RRQ	1 434	8,5%	4 089	11,2%
Assurance-chômage	4 132	24,5%	9 708	26,6%
Indemnisation des accidentés du travail [1]	858	5,1%	1 957	5,4%
Assistance sociale				
Part fédérale (RAPC) [2]	993		2 084	
Part provinciale (nette) [3]	1 001		2 093	
Total de l'assistance sociale provinciale	1 994	11,8%	4 177	11,4%
Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu [4]	853	5,1%	2 167	5,9%
Total	16 874	100,0%	36 483	100,0%

-- sans objet

1. Comprend l'indemnisation pour la perte des gains, les frais afférents à l'invalidité, les frais funéraires et l'aide médicale.
2. Comprend certaines dépenses effectuées à l'égard des années antérieures. Données de la Direction du Régime d'assistance publique du Canada (ministère de la Santé nationale et du Bien-être social).
3. Calculé en tant que différence nette entre le total et la part fédérale.
4. Pour 1977-1978, le montant est tiré du tableau A3 (page 129) du rapport, Le régime de sécurité sociale au Canada, septembre 1980. Pour 1982-1983, le montant est une estimation comprenant les dépenses pertinentes signalées aux chapitres 2, 3, 5 et 8 de ce rapport, plus les dépenses du Programme de supplément au revenu de travail du Québec au chapitre 4.

Tableau 1.2 **Programmes de sécurité du revenu au Canada**
Dépenses en prestations selon les conditions financières d'admissibilité et le programme

1982-1983

Conditions financières d'admissibilité	Programme	Total des dépenses	
		'000 000 $	Pour cent du total
Universel	Allocations familiales Sécurité de la vieillesse Pensions d'invalidité pour les anciens combattants et les civils Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu [1]		
	Total partiel	11 376	31,2%
Assurance sociale	Régime de pensions du Canada Régime de rentes du Québec Assurance-chômage Indemnisation des accidentés du travail		
	Total partiel	15 754	43,2%
Examen du revenu	Crédit d'impôt pour enfants Supplément de revenu garanti Allocations de guerre pour les anciens combattants et les civils Programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu [1]		
	Total partiel	5 176	14,2%
Examen du besoin	Assistance sociale		
	Total partiel	4 177	11,4%
	Total	36 483	100,0%

1. Estimations préparées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Graphique 1.1 Programmes de sécurité du revenu au Canada
Dépenses en prestations
selon le programme

1982 - 1983

('000 000 $)

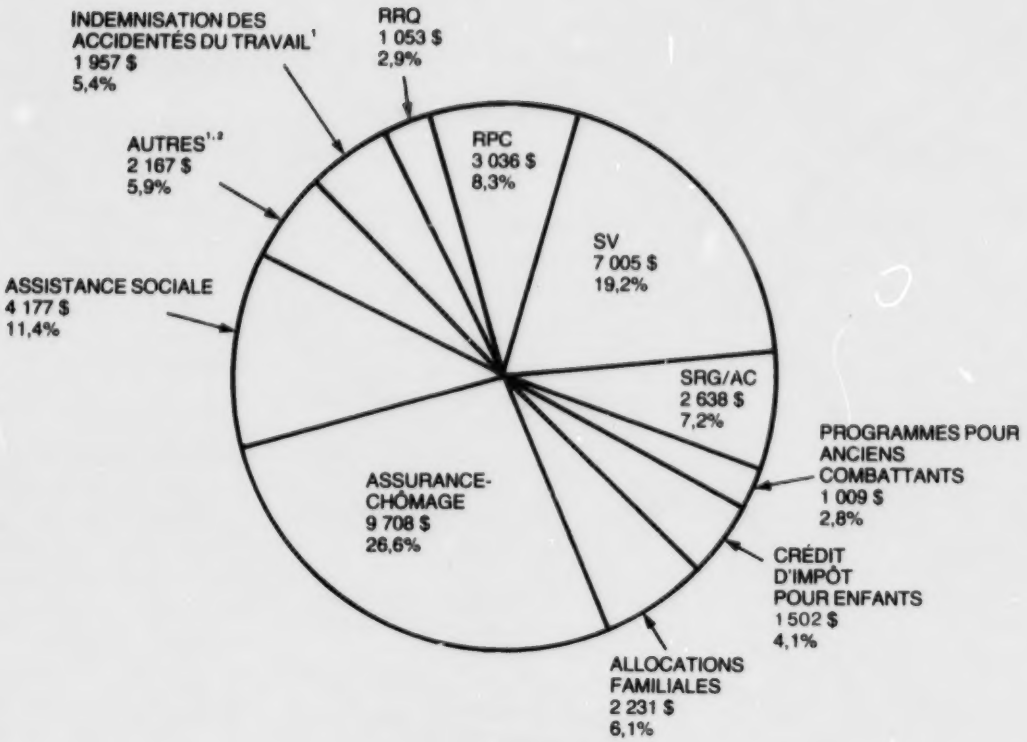

Total des dépenses en prestations: 36 483$

1. Les dépenses en vertu des programmes d'indemnisation des accidentés du travail et de certains programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu visent l'année civile 1982.
2. Comprend les programmes provinciaux d'aide fiscale et de supplémentation au revenu.

CHAPITRE 2

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR PERSONNES ÂGÉES

Il existe toute une gamme de programmes fédéraux et provinciaux dans le cadre desquels des prestations financières sont versées aux personnes âgées. Le programme fédéral de la Sécurité de la vieillesse est décrit dans ce chapitre, ainsi que le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint. Les personnes âgées peuvent également bénéficier de prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec; ces programmes sont décrits au chapitre 7.

Les principaux genres de programmes provinciaux de sécurité du revenu touchés dans le présent chapitre sont les programmes de supplémentation du revenu et ceux qui offrent une aide financière, soit aux impôts ou au logement. Les premiers permettent aux provinces en question de verser des prestations en espèces qui viennent s'ajouter au Supplément de revenu garanti ou à l'Allocation au conjoint. Les seconds permettent d'accorder une aide qui sert à diminuer le fardeau fiscal (impôts fonciers et sur le revenu, taxes scolaires) ou à subventionner le coût du logement locatif pour les personnes âgées à faible revenu.

Ce répertoire ne touche pas les programmes qui accordent de l'aide sous forme de services aux personnes âgées (p. ex., les soins à domicile, les soins en établissements et les services médicaux).

PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Les programmes de la Sécurité de la vieillesse (SV), du Supplément de revenu garanti (SRG), et de l'Allocation au conjoint (AC) ont été créés en vue d'offrir aux personnes âgées une certaine sécurité financière. Ils sont appliqués par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social conformément à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et ils sont entrés en vigueur en 1952, en 1967 et en 1975 respectivement.

La Sécurité de la vieillesse assure un revenu de base aux personnes de 65 ans ou plus. Le Supplément de revenu garanti est accordé aux pensionnés dont les revenus à part la SV sont faibles ou nuls, leur procurant ainsi un revenu minimal garanti. L'Allocation au conjoint est payable au conjoint d'un pensionné de la SV qui est âgé de 60 à 64 ans et dont le revenu est inférieur à certains niveaux, ce qui permet aux couples de toucher un revenu minimal garanti équivalant à celui d'un couple de pensionnés recevant le SRG.

De 1973 à 1982, les taux de la SV, du SRG et de l'AC ont été majorés chaque trimestre suivant la hausse réelle de l'Indice des prix à la consommation. Ces taux ont été pleinement indexés en janvier 1983, mais le taux d'indexation de la SV a été diminué en février 1983 par suite du programme fédéral de restrictions

financières. Au même moment, le taux du SRG était légèrement augmenté pour compenser la baisse du taux de la SV. Au total, cette limitation ne s'est donc pas répercutée sur les bénéficiaires du SRG. Quant au taux de l'AC, il est demeuré le même en février 1983. La pleine indexation des taux de la SV, du SRG et de l'AC suivant l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation a été rétablie en avril 1983.

Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les prestations de la SV sont un revenu imposable, contrairement aux prestations du SRG et de l'AC. Toutefois, celles-ci peuvent influer sur les exemptions personnelles d'impôt de la personne qui déclare à charge le bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations, car elles doivent être incluses dans le calcul du revenu net de la personne à charge aux fins de l'impôt sur le revenu.

Les taux maximums des prestations mensuelles de la SV, du SRG et de l'AC de janvier 1983 à mars 1984 figurent au tableau 2.1. Les taux mensuels de 1980 à 1984 se trouvent à l'annexe "C".

SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Admissibilité

Généralités

Toutes les personnes de 65 ans et plus habitant au Canada qui sont des citoyens canadiens ou des résidents autorisés peuvent avoir droit à la pension complète ou partielle de la SV, selon le nombre d'années qu'elles ont résidé au Canada passé l'âge de 18 ans. La pension commence normalement à être versée le mois suivant le mois du 65^{e} anniversaire de naissance de la personne, à condition que celle-ci en ait fait la demande. Si la demande est présentée en retard, des paiements rétroactifs couvrant jusqu'à concurrence de 12 mois peuvent être autorisés.

Il y a deux façons de satisfaire aux conditions de résidence pour obtenir la pension complète. Les personnes qui avaient 25 ans ou plus le 1er juillet 1977 et qui résidaient au Canada à cette date ou qui y avaient résidé auparavant auront droit à la pension complète si elles ont résidé au Canada pendant les 10 années qui ont précédé la demande de pension. Les personnes qui n'avaient pas encore 25 ans ou qui ne résidaient pas encore au Canada à cette date n'auront droit à la pension complète que si elles ont résidé 40 ans au Canada passé l'âge de 18 ans. Les personnes qui n'ont pas droit à une pension complète peuvent recevoir une pension partielle, à condition d'avoir à leur actif au moins 10 années de résidence au Canada.

La pension de la SV peut être payée hors du Canada pour une période illimitée si le pensionné a résidé au Canada pendant au moins 20 ans après avoir atteint l'âge de 18 ans. Sinon, elle n'est versée que les six premiers mois suivant le mois du départ, et recommence à être payée au retour du pensionné au Canada.

Aux termes d'accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale conclus avec certains États, les personnes qui ont résidé dans un des États signataires peuvent additionner leurs périodes de résidence dans cet État

et au Canada afin de satisfaire au minimum exigé pour l'ouverture du droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse. Une fois le droit à la pension établi, la somme à verser est calculée en fonction du nombre réel d'années de résidence au Canada. En janvier 1984, des accords conclus avec l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce et la Jamaïque étaient en vigueur; l'accord conclu avec les États-Unis était en instance de ratification.

Admissibilité financière

La pension de la Sécurité de la vieillesse est universelle pour toutes les personnes de 65 ans et plus qui satisfont aux conditions de résidence; aucun examen des revenus ou des avoirs n'est appliqué.

Prestations

Les personnes qui satisfont à toutes les conditions de résidence rattachées à la SV reçoivent le plein montant de la pension. Dans le cas d'une pension partielle, le montant est calculé au taux de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence réelle au Canada, pourvu que le pensionné ait résidé au pays au moins 10 ans.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires de la SV proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Admissibilité

Généralités

Les pensionnés de la SV dont les revenus autres que la pension de la SV sont faibles ou nuls peuvent, sur demande annuelle, recevoir le montant total ou partiel du SRG. Si un pensionné quitte le Canada, il ne continue à recevoir le supplément que pendant les six premiers mois suivant le mois de son départ, et ne peut le recevoir à nouveau qu'à son retour au Canada.

Admissibilité financière

Le montant du SRG auquel un pensionné peut avoir droit est fonction de son état civil et de ses revenus. Si le pensionné est marié, le revenu de son conjoint est ajouté au sien dans la détermination d'admissibilité. La valeur des avoirs que peut posséder le pensionné n'influe pas sur son droit au SRG.

Le revenu est calculé suivant les règles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la Loi sur la sécurité de la vieillesse permet une exemption de revenus provenant de diverses sources dont la pension de base reçue aux termes de ladite loi, les Allocations familiales, les prestations de décès du Régime de pensions du

Canada et du Régime de rentes du Québec, les Subventions pour l'isolement des résidences, les prestations d'Assistance sociale, et les Pensions d'invalidité et Allocations aux anciens combattants.

En général, le revenu réel reçu au cours de l'année civile précédente sert à déterminer le niveau du SRG payable au cours d'un exercice financier (débutant le 1er avril). Si un pensionné ou son conjoint prévoit une baisse de revenu à cause de la retraite ou encore de la diminution ou de la disparition d'un revenu de pension privée, une évaluation du revenu de l'année civile en cours (au lieu de celui de l'année précédente) peut être effectuée pour déterminer le supplément auquel a droit le pensionné.

Prestations

Il existe deux taux maximums du Supplément de revenu garanti. Le premier vise les personnes seules, soit veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ainsi que les pensionnés mariés dont les conjoints ne sont admissibles ni à la Sécurité de la vieillesse, ni à l'Allocation au conjoint. Le deuxième taux s'applique aux couples mariés dont les deux conjoints sont pensionnés; dans certaines circonstances, l'union de fait est considérée au même titre qu'un mariage légal. Quoique le taux maximal du SRG pour une personne seule est plus élevé que celui pour un pensionné marié, chaque conjoint d'un couple admissible a droit à son propre Supplément, qui résulte en une prestation combinée au couple considérablement plus élevée que celle à la personne seule.

Dans le cas d'un pensionné seul, veuf, divorcé ou séparé, la prestation maximale du SRG est réduite de 1 $ pour chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel provenant de sources non exemptées. Dans le cas de deux pensionnés de la SV mariés, c'est le revenu combiné des conjoints qui sert au calcul du SRG. Le supplément mensuel maximal est réduit pour chaque conjoint de 1 $ par mois pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné du couple.

Une disposition spéciale, qui vise un couple dont un conjoint est pensionné et l'autre n'est admissible ni à la Sécurité de la vieillesse ni à l'Allocation au conjoint, permet d'accorder au pensionné le Supplément de revenu garanti au taux pour personne seule, qui est plus élevé; en outre, la prestation mensuelle maximale du SRG est réduite de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu combiné mensuel du couple, à l'exclusion de la pension de la Sécurité de la vieillesse du pensionné. La première réduction de 1 $ n'est effectuée que lorsque le revenu annuel combiné du couple atteint un montant égal à 12 fois la somme obtenue en ajoutant 48 $ à la pension mensuelle de la Sécurité de la vieillesse.

Le tableau 2.2 présente, pour quelques types de ménages, les seuils de réduction, soit le niveau de revenu où le SRG commence à être réduit, et les revenus annuels limites, c'est-à-dire le niveau de revenu qui rend le pensionné inadmissible au Supplément. Par exemple, un pensionné seul dont le revenu (tel que défini sous la rubrique "Admissibilité financière") pour l'année civile 1982 dépassait 6 144 $ qui faisait une demande pour le SRG en avril 1983 n'y était pas admissible; un pensionné dont le revenu pour la même période était de 5 000 $ avait droit à une prestation partielle de SRG.

Financement

Les prestations versées aux bénéficiaires du SRG proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

ALLOCATION AU CONJOINT

Admissibilité

Généralités

Le conjoint d'un pensionné de la SV peut avoir droit à l'Allocation au conjoint s'il est âgé de 60 à 64 ans et a vécu au Canada depuis au moins 10 ans. L'allocation peut être totale ou partielle, selon le temps de résidence du conjoint au Canada. Quand l'admissibilité est établie en fonction des années de résidence, le montant de l'allocation est déterminé à partir de l'évaluation du revenu, comme dans le cas du SRG. Les bénéficiaires de l'AC doivent présenter une nouvelle demande chaque année avant le 30 avril.

L'AC cesse d'être versée si le couple se sépare ou se divorce, ou encore si le bénéficiaire de l'AC décède. Le conjoint qui a droit à l'Allocation au conjoint pour le mois au cours duquel le pensionné décédé continue d'y avoir droit jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à ce qu'il se remarie. Dans ce cas, le droit à l'Allocation n'est fondé que sur le revenu du conjoint survivant. Il s'agit de l'Allocation au conjoint prolongée, entrée en vigueur à la fin de 1979.

L'Allocation au conjoint peut être versée pendant les six premiers mois après que le conjoint ou le pensionné a quitté le Canada, quel que soit celui qui part le premier, et ne peut recommencer à être versée que lorsque les deux sont de retour au Canada.

Admissibilité financière

Le montant de l'Allocation au conjoint dépend des revenus combinés du couple mais non des avoirs. Le revenu pris en considération est tel que défini à la rubrique "Admissibilité financière" de la description du SRG ci-dessus.

Prestations

L'Allocation au conjoint mensuelle maximale est égale au plein montant de la pension de la SV plus le maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées. Une allocation partielle (fondée sur la résidence et payable seulement après 10 ans de résidence) est constituée d'un montant égal à 1/40 de la pension de la SV pour chaque année de résidence au Canada et du maximum du SRG selon le taux accordé aux personnes mariées.

Le montant de l'allocation versée à un requérant quelconque est calculé à partir du nombre d'années qu'il a vécu au Canada et de son revenu annuel, combiné avec celui de son conjoint pensionné. Pour ce qui touche la partie de la prestation

d'AC qui équivaut à la pension de la SV, le maximum est calculé selon les mêmes règles que cette dernière. Toutefois, lorsque le calcul des années de résidence au Canada donne droit à une pension partielle seulement, le montant de cette composante de l'AC peut être majoré pour chaque année supplémentaire de résidence au Canada pendant que le bénéficiaire de l'Allocation est âgé de 60 à 64 ans inclusivement.

L'Allocation au conjoint (complète ou partielle) est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ de revenu mensuel combiné du couple, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de la SV complète ou partielle. Ensuite, la partie équivalant au SRG et le SRG du pensionné sont l'un et l'autre réduits de 1 $ pour chaque tranche de 4 $ additionnels de revenu mensuel combiné du couple.

Lorsque l'Allocation au conjoint a été prolongée après le décès d'un pensionné, l'allocation mensuelle maximale est réduite de 3 $ pour chaque tranche de 4 $ du revenu mensuel du conjoint survivant, jusqu'à disparition de la partie équivalant à la pension de la SV; ensuite, elle est réduite de 1 $ pour chaque tranche additionnelle de 2 $ de revenu mensuel.

Financement

Les sommes versées au titre de l'Allocation au conjoint proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 2.1

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales par programme

janvier 1983 à janvier 1984

Programme	janvier 1983	février 1983[1]	avril 1983	juillet 1983	octobre 1983	janvier 1984
Sécurité de la vieillesse (SV)	251,12 $	250,62 $	254,13 $	256,67 $	260,52 $	263,78 $
Supplément de revenu garanti (SRG)						
(a) pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	252,10	252,60	255,13	257,68	261,55	265,60
(b) famille de deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)	194,37	194,87	196,70	198,67	201,65	204,86
Allocation au conjoint (AC)	445,49	445,49	450,83	455,34	462,17	468,64
SV plus SRG						
(a) pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	503,22	503,22	509,26	514,35	522,07	529,38
(b) famille de deux pensionnés (somme payée à chaque pensionné)	445,49	445,49	450,83	455,34	462,17	468,64

1. L'indexation de la SV a été annulée en février 1983; le taux du SRG a été légèrement relevé pour compenser. Le taux de l'AC est demeuré le même.

Tableau 2.2

Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Seuils de réduction[1] et revenu annuel limite[2] selon l'état civil

janvier 1983 à janvier 1984

État civil	janvier 1983[3]	avril 1983	juillet 1983	octobre 1983	janvier 1984
Pensionné seul					
Seuil de réduction	24 $	24 $	24 $	24 $	24 $
Revenu limite	6 072	6 144	6 192	6 288	6 384
Personnes mariées, famille de deux pensionnés[4]					
Seuil de réduction	48	48	48	48	48
Revenu limite	9 360	9 456	9 552	9 696	9 840
Personnes mariées, famille d'un pensionné[4]					
Seuil de réduction	3 061	3 098	3 128	3 174	3 218
Revenu limite	15 157	15 338	15 464	15 702	15 938
Personnes mariées, famille d'un pensionné et d'un bénéficiaire de l'AC[4]					
Pensionné					
Seuil de réduction	4 080	4 128	4 176	4 224	4 272
Revenu limite	13 392	13 536	13 680	13 872	14 064
Bénéficiaire de l'AC					
Premier seuil de réduction[5]	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[6]	4 080	4 128	4 176	4 224	4 272
Revenu limite	13 392	13 536	13 680	13 872	14 064
AC prolongée (conjoint survivant)					
Premier seuil de réduction[5]	48	48	48	48	48
Deuxième seuil de réduction[6]	4 056	4 104	4 152	4 200	4 248
Revenu limite	8 712	8 808	8 904	9 024	9 144

1. Le seuil de réduction correspond à un niveau défini de revenu annuel; les bénéficiaires dont le revenu est inférieur à ce seuil reçoivent les prestations maximales du SRG, et ceux dont le revenu est égal ou supérieur à ce niveau reçoivent des prestations partielles.
2. Le revenu annuel limite représente le montant de revenu annuel qu'une personne peut recevoir tout en demeurant admissible aux prestations du SRG ou de l'AC.
3. Malgré les modifications apportées aux taux en février 1983, les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont demeurés inchangés.
4. Les seuils de réduction et les niveaux de revenu annuel limite sont fondés sur les revenus du ménage.
5. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant à la pension de la SV commence à diminuer.
6. Il s'agit ici du seuil auquel la partie de l'AC équivalant au SRG commence à diminuer.

Tableau 2.3

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire et par programme

mars 1983

Province ou territoire[1]	SV seulement	SRG	Total de la SV et du SRG	Pourcentage du SRG[2]	AC	Total SV/SRG/AC
Terre-Neuve	9 099	36 843	45 942	80,19	3 620	49 562
Île-du-Prince-Édouard	4 501	10 737	15 238	70,46	748	15 986
Nouvelle-Écosse	33 959	62 095	96 054	64,65	4 812	100 866
Nouveau-Brunswick	24 997	48 373	73 370	65,93	4 061	77 431
Québec	218 008	373 641	591 649	63,15	27 682	619 331
Ontario	506 753	378 819	885 572	42,78	24 260	909 832
Manitoba	60 491	64 559	125 050	51,63	4 335	129 385
Saskatchewan	59 676	59 914	119 590	50,10	4 049	123 639
Alberta	85 028	80 645	165 673	48,68	5 389	171 062
Colombie-Britannique	170 442	132 663	303 105	43,77	8 442	311 547
Yukon	372	368	740	49,73	22	762
Territoires du Nord-Ouest	252	1 038	1 290	80,47	70	1 360
Accords internationaux[3]	1 255	1 157	2 412	47,97	34	2 446
Total	1 174 833	1 250 852	2 425 685	51,57	87 524	2 513 209

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour les provinces en question.
2. Le nombre de bénéficiaires du SRG est exprimé en tant que pourcentage du nombre total de bénéficiaires de la SV/SRG.
3. Comprend tous les pensionnés, y compris ceux vivant à l'extérieur du Canada, admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.

Tableau 2.4 **Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint Nombre de bénéficiaires par groupe d'âge et par sexe**

juin 1983

Groupe d'âge	Hommes				
	SV seulement	SRG maximum	SRG partiel	AC	Total
60-64	--	--	--	7 452	7 452
65-69	242 932	35 818	106 526	--	385 276
70-74	163 855	25 367	105 826	--	295 048
75-79	85 952	16 557	82 832	--	185 341
80-84	36 425	12 704	47 832	--	96 961
85-89	15 803	8 474	19 728	--	44 005
90+	7 304	4 532	8 373	--	20 209
Total	552 271	103 452	371 117	7 452	1 034 292

Groupe d'âge	Femmes				
	SV seulement	SRG maximum	SRG partiel	AC	Total
60-64	--	--	--	78 071	78 071
65-69	260 119	38 891	151 256	--	450 266
70-74	181 294	40 381	145 074	--	366 749
75-79	108 752	41 455	115 577	--	265 784
80-84	57 712	37 017	73 089	--	167 818
85-89	30 145	25 178	39 143	--	94 466
90+	14 163	14 706	20 218	--	49 087
Total	652 185	197 628	544 357	78 071	1 472 241

-- sans objet

NOTE: Sont exclus de ces tableaux les quelque 18 000 pensionnés qui reçoivent un chèque combiné de la Sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada (dont un montant minime du RPC et aucun SRG), environ 2 700 personnes qui ont droit à la SV grâce aux accords internationaux en matière de sécurité sociale, et quelque 1 300 personnes dont les dossiers informatisés comportent des erreurs. Ces exclusions ne s'appliquent pas au tableau 2.3.

Tableau 2.5

**Sécurité de la vieillesse,
Supplément de revenu garanti
et Allocation au conjoint
Dépenses en prestations
par province ou territoire
et par programme**

1982-1983

('000 $)

Province ou territoire[1]	SV	SRG	AC	Total[3]
Terre-Neuve	132 305	80 517	12 405	225 228
Île-du-Prince-Édouard	44 004	22 405	2 279	68 688
Nouvelle-Écosse	277 701	124 998	13 537	416 236
Nouveau-Brunswick	212 404	99 646	11 937	323 987
Québec	1 711 845	752 718	73 495	2 538 058
Ontario	2 559 044	686 059	51 528	3 296 632
Manitoba	360 801	121 873	11 091	493 765
Saskatchewan	345 714	117 939	10 990	474 643
Alberta	479 567	154 684	13 404	647 656
Colombie-Britannique	872 944	248 682	20 345	1 141 972
Yukon	2 185	867	87	3 140
Territoires du Nord-Ouest	3 845	2 619	262	6 726
Accords internationaux[2]	2 942	3 255	107	6 305
Total[3]	7 005 302	2 416 263	221 469	9 643 034

1. Les bénéficiaires à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province où ils demeuraient avant de quitter le pays; ces personnes sont incluses dans le nombre de bénéficiaires pour les provinces en question.

2. Comprend les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale, soit au Canada ou ailleurs.

3. Il se peut que les totaux ne s'accordent pas, vu l'arrondissement des montants.

PROGRAMMES PROVINCIAUX

1. PROGRAMMES PROVINCIAUX DE SUPPLÉMENTATION DU REVENU

Six provinces et les deux territoires versent aux pensionnés des prestations en argent qui s'ajoutent aux prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse, du Supplément de revenu garanti et, dans certaines provinces, de l'Allocation au conjoint. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest offrent des prestations complémentaires destinées principalement aux prestataires du SRG. Le montant des prestations, la fréquence des paiements, les conditions de résidence, etc. varient selon les programmes; les prestations versées en vertu de ces programmes ne sont pas imposables.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Assistance sociale spéciale (Special Social Assistance ou SSA)

Tous les résidents de la Nouvelle-Écosse qui reçoivent le SRG au mois de mars d'une année donnée peuvent aussi recevoir l'Assistance sociale spéciale. Ces prestations doivent faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année. Les bénéficiaires de l'Allocation au conjoint n'y ont pas droit. La SSA consiste en une somme forfaitaire versée une fois l'an (en mai); la somme payable est calculée en fonction du montant du SRG reçu en mars, comme suit:

Montant du SRG	Montant de la SSA pour 1983
SRG maximal	219 $
2/3 et plus du SRG maximal	197
De 1/3 à 2/3 du SRG maximal	146
Moins de 1/3 du SRG maximal	109

Le programme a été lancé en 1973; il est appliqué par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	mai 1982 -	56 286
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	10 557 000 $

ONTARIO

"GAINS-A"-Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées (Guaranteed Annual Income System)

Le Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées permet d'accorder une prestation mensuelle aux résidents de l'Ontario qui reçoivent le SRG et qui satisfont à certaines conditions en matière de revenu et de résidence. Pour être admissible à ce programme, il faut avoir résidé en Ontario l'année précédant le versement des prestations, ou y avoir résidé au moins 20 ans passé l'âge de 18 ans. Les prestataires du SRG n'ont pas à présenter de demande au programme GAINS-A, car leur admissibilité est étudiée de façon systématique. Les bénéficiaires de l'Allocation au conjoint ne sont pas admissibles à ce programme.

Le supplément maximal accordé dans le cadre du programme GAINS-A à une personne seule ou à un pensionné marié à un bénéficiaire de l'AC ou à un non-pensionné est de 48,88 $ (janvier 1984). Dans le cas d'un couple dont les deux conjoints sont admissibles, le supplément mensuel maximal augmente légèrement avec chaque indexation trimestrielle de la SV et du SRG. Le supplément mensuel maximal pour les couples en janvier 1984 est de 82,12 $ par conjoint.

Le taux de réduction des prestations de GAINS-A est le même que dans le cas du SRG; ainsi, chaque tranche de 1 $ de revenu mensuel additionnel (SV et SRG exclus) réduit de 0,50 $ chacune les prestations du SRG et de GAINS-A. Par conséquent, un pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 1 176 $ ou plus en 1982 (aux fins de l'établissement de son admissibilité au SRG pour 1983-1984) ne reçoit aucune prestation du programme GAINS-A. Il en est de même pour un couple de deux pensionnés dont le revenu annuel combiné pour 1982 est de 3 936 $ ou plus. Le ministère du Revenu (Ministry of Revenue) est chargé d'administrer ce programme, qui a été lancé en 1974.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	188 918
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	88 829 000 $

MANITOBA

Supplément du Manitoba pour les pensionnés (Manitoba Supplement for Pensioners ou MSP)

Le Supplément du Manitoba pour les pensionnés permet de verser des prestations trimestrielles aux résidents du Manitoba qui reçoivent les prestations du SRG ou de l'AC (y compris l'AC prolongée) et dont les revenus ne dépassent pas les niveaux fixés. Des prestations sont également offertes aux personnes de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de la SV, du SRG ou de l'AC, à condition que leur revenu annuel total soit inférieur aux niveaux fixés et qu'elles tirent au moins la moitié de ce revenu de pensions. Le droit des bénéficiaires du

SRG et de l'AC aux prestations du MSP est renouvelé automatiquement chaque année, mais les autres pensionnés de 55 ans et plus doivent présenter une nouvelle demande tous les ans. Le versement du supplément cesse trois mois après que le pensionné admissible cesse de résider au Manitoba.

(i) Calcul du MSP pour les bénéficiaires du SRG et de l'AC

Le supplément maximal est de 46,92 $ par trimestre (janvier 1984) pour un pensionné seul, veuf ou divorcé recevant la SV et le SRG ou pour un pensionné dont le conjoint ne reçoit aucune prestation de la SV, du SRG ou de l'AC. Dans le cas des couples mariés dont les deux conjoints reçoivent la SV et le SRG ou dont l'un reçoit les prestations de la SV et du SRG et l'autre l'AC, le supplément maximal est de 50,58 $ par trimestre pour chaque conjoint. Le supplément maximal est également de 50,58 $ pour les bénéficiaires de l'AC prolongée.

Le taux de réduction des prestations du MSP est le même que dans le cas du SRG; ainsi, chaque tranche de 24 $ de revenu annuel additionnel (SV et SRG exclus) réduit de 12 $ chacune les prestations du SRG et du MSP. Par conséquent, un pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 384 $ ou plus pour 1982 (aux fins de l'établissement de son admissibilité au SRG pour 1983-1984) ne reçoit aucune prestation du MSP. Il en va ainsi des couples de deux pensionnés dont le revenu annuel combiné est de 816 $ ou plus.

(ii) Calcul du MSP pour les pensionnés de 55 ans et plus ne recevant ni le SRG ni l'AC

Le supplément maximal pour les personnes seules de 55 ans et plus qui ne reçoivent aucune prestation du SRG ou de l'AC est de 46.92 $ par trimestre (janvier 1984); dans le cas d'un couple marié, le supplément maximal est de 50,58 $ par trimestre pour chaque conjoint admissible. Les personnes seules dont le revenu annuel pour 1982 était inférieur à 6 111,12 $ et les couples dont le revenu combiné était de moins de 10 819,92 $ reçoivent les prestations maximales. Ces prestations sont réduites de 12 $ pour chaque tranche de 24 $ de revenu annuel additionnel. Les personnes seules dont le revenu annuel en 1982 dépasse 6 471,12 $ et les couples touchant plus de 11 587,92 $ n'ont pas droit aux prestations du MSP.

Ce programme a été lancé en juillet 1974 à l'intention des bénéficiaires du SRG et de l'AC; il a été élargi en septembre 1980 pour inclure également les pensionnés de 55 ans et plus. Il est administré par le ministère des Services de l'emploi et de la Sécurité économique (Department of Employment Services and Economic Security).

Nombre de bénéficiaires:	janvier à mars 1983 -	21 300 (19 719 prestataires du SRG ou de l'AC, et 1 581 pensionnés de 55 ans et plus ne recevant ni le SRG ni l'AC)
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	3 466 000 $

SASKATCHEWAN

Régime de revenu de la Saskatchewan (Saskatchewan Income Plan ou SIP)

Grâce au Régime de revenu de la Saskatchewan, les personnes âgées résidant en Saskatchewan peuvent recevoir certaines prestations mensuelles à condition d'avoir droit au SRG et de toucher un revenu inférieur aux niveaux fixés. Il n'est pas nécessaire de demander les prestations, car le droit aux prestations du SRG donne automatiquement droit aux prestations du SIP. Les bénéficiaires de l'Allocation au conjoint ne sont pas admissibles au programme SIP.

Les prestations maximales sont de 25 $ par mois (janvier 1984) pour une personne seule ou un bénéficiaire du SRG dont le conjoint ne reçoit aucune prestation de la SV et du SRG, et de 22,50 $ par mois par conjoint pour les couples mariés dont chacun des conjoints reçoit les prestations de la SV et du SRG. Le taux de réduction du SIP est le même que dans le cas du SRG; ainsi, pour une personne seule, chaque tranche de 1 $ de revenu mensuel additionnel (SV et SRG exclus) réduit de 0,50 $ chacun le SRG et le SIP. Le pensionné seul qui a déclaré un revenu annuel de 600 $ ou plus en 1982 (aux fins de l'établissement du droit au SRG pour 1983-1984) ne reçoit aucune prestation du SIP. Il en va ainsi d'un couple de deux pensionnés dont le revenu combiné pour 1982 est de 1 080 $ ou plus. Ce programme a été instauré en octobre 1975; il est appliqué par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	22 721
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	5 473 000 $

ALBERTA

Régime de revenu assuré de l'Alberta (Alberta Assured Income Plan ou AAIP)

Les prestations du Régime de revenu assuré de l'Alberta sont payables mensuellement à tous les résidents de l'Alberta qui reçoivent le SRG ou qui recevaient l'AC prolongée avant mai 1983; depuis cette date, les nouveaux bénéficiaires de l'AC prolongée sont référés au programme de Pension de l'Alberta aux personnes veuves. Il n'est pas nécessaire de faire une demande pour les prestations du AAIP, car ce programme est directement lié au système de paiement des prestations de la SV et du SRG. Les bénéficiaires de l'AAIP peuvent vivre à l'extérieur de l'Alberta pendant jusqu'à six mois et continuer à recevoir leurs prestations s'ils ont l'intention de retourner dans la province.

Les prestations maximales de l'AAIP sont de 95 $ par mois (janvier 1984) par personne admissible; ces prestations sont réduites de 0,50 $ pour chaque réduction de 1 $ des prestations du SRG (laquelle correspond à 2 $ de revenu mensuel additionnel autre que les prestations de la SV et du SRG), jusqu'à concurrence d'une prestation minimale de 10 $ par mois. En janvier 1984, la

prestation minimale était payable aux personnes seules ayant déclaré un revenu annuel de 4 080 $ ou plus en 1982 (aux fins de l'établissement de l'admissibilité au SRG pour 1983-1984) et à chaque membre d'une famille de deux pensionnés dont le revenu combiné était de 8 160 $ ou plus en 1982. Le ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire (Department of Social Services and Community Health) administre ce programme, qui a été lancé en 1973.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	81 048
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	64 524 000 $

Pension de l'Alberta aux personnes veuves (Alberta Widows' Pension)

La Pension de l'Alberta aux personnes veuves consiste en des prestations mensuelles aux veufs et veuves âgés de 55 à 64 ans qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui ont leur domicile habituel en Alberta, à condition que leur revenu n'excède pas les niveaux fixés. La personne qui demande les prestations ne doit ni habiter dans un établissement désigné ni recevoir des prestations du programme sur le Revenu assuré pour les handicapés profonds (voir le chapitre 4).

La pension mensuelle maximale est de 604 $ (janvier 1984), moins 1/12 du revenu annuel non exempté du requérant pour l'année précédant celle de sa demande. Pour continuer de recevoir les prestations, il faut présenter une nouvelle demande chaque année avant le 31 mars. Les prestataires de l'Allocation au conjoint prolongée peuvent demander la Pension aux personnes veuves; toutefois, les prestations de l'AC sont alors incluses dans le revenu aux fins du calcul de la pension. À la fin de l'année civile 1983, environ 2 500 personnes veuves bénéficiaient de ce programme; les dépenses estimatives pour l'exercice financier 1983-1984 s'élevaient à 10 500 000 $.

Ce programme a été lancé en mai 1983; il est administré par le ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire (Department of Social Services and Community Health).

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Supplément GAIN pour les personnes âgées (GAIN for Seniors Supplement)

Le Supplément pour les personnes âgées du programme GAIN est versé tous les mois aux résidents de la Colombie-Britannique qui reçoivent le SRG ou l'AC et dont les revenus n'excèdent pas les niveaux fixés. Les bénéficiaires du SRG et de l'AC n'ont pas à demander ce supplément provincial, car leur admissibilité au programme est étudiée automatiquement.

La prestation mensuelle maximale est de 38,88 $ pour une personne seule et de 49,83 $ pour chaque conjoint d'un couple marié (janvier 1984). Le taux de

réduction de ces prestations est le même que dans le cas du SRG; ainsi, pour une personne seule, chaque tranche de 1 $ de revenu mensuel additionnel (SV et SRG exclus) réduit de 0,50 $ chacune les prestations du SRG et du programme GAIN. En janvier 1984, le pensionné seul qui aurait déclaré un revenu annuel de 936 $ ou plus pour 1982 (aux fins de l'établissement de son admissibilité au SRG pour 1983-1984) n'aurait reçu aucune prestation. Il en aurait été ainsi d'un couple de deux pensionnés avec un revenu combiné pour 1982 de 2 400 $ ou plus. Ce programme a pris effet en octobre 1976; il est administré par le ministère des Ressources humaines (Department of Human Resources).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	51 909
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	19 780 000 $

YUKON

Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées (Income Supplement Program for Seniors)

Ce programme permet de verser des prestations mensuelles à toute personne qui a son domicile au Yukon et y réside habituellement, à condition qu'elle reçoive les prestations du SRG ou de l'AC et que son revenu soit inférieur aux niveaux fixés.

La prestation mensuelle maximale est de 100 $ (janvier 1984). Chaque tranche de 2 $ de revenu mensuel additionnel (SV et SRG exclus) réduit de 1 $ le SRG et de 0,55 $ le Supplément du revenu pour les personnes âgées. En janvier 1984, le pensionné seul qui aurait déclaré un revenu annuel de 4 800 $ ou plus pour 1982 (aux fins de l'établissement de son admissibilité au SRG pour 1983-1984) n'aurait reçu aucune prestation. Il en aurait été ainsi d'un couple de deux pensionnés avec un revenu combiné pour 1982 de 9 215,99 $ ou plus. Ce programme a pris effet en juillet 1982; il est administré par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (Department of Health and Human Resources).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	390
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	290 000 $

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Prestations pour les personnes âgées (Senior Citizens' Benefits)

Ce programme permet le versement automatique d'un supplément mensuel à toute personne qui reçoit une prestation quelconque du SRG ou de l'AC. En janvier 1984, les prestations mensuelles s'établissaient à 75 $ pour tous les bénéficiaires. Ce programme est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services); il a été lancé en 1978.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	1 105
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	922 000 $

2. PROGRAMMES PROVINCIAUX D'AIDE FISCALE ET D'AIDE AU LOGEMENT POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Le présente section sert à décrire les programmes provinciaux et municipaux en vigueur au 1er janvier 1984 qui visent à aider les personnes âgées ou vieillissantes à assumer le coût des impôts fonciers, des taxes scolaires ou du logement. Toutefois, seuls sont décrits les programmes destinés spécialement aux personnes âgées; les programmes généraux dans le cadre desquels les personnes âgées peuvent recevoir des prestations plus élevées sont simplement mentionnés avec renvoi au chapitre 5, intitulé Programmes provinciaux d'aide fiscale et d'aide au logement. L'aide fiscale au niveau foncier ou scolaire peut prendre la forme de paiements directs en argent (subventions et remboursements), ou de reports, de réductions ou de crédits d'impôt qui réduisent ou annulent le montant de l'impôt à payer. Des allocations mensuelles de logement peuvent être versées aux personnes âgées à faible revenu qui doivent consacrer au logement une part disproportionnée de leur revenu. Certains programmes décrits dans ce chapitre accordent de l'aide au cours d'un exercice financier ou d'une année civile à partir de l'admissibilité établie pour l'année précédente, en raison de diverses modalités administratives ou du système de comptabilité d'un programme quelconque. Dans la mesure où il était possible d'identifier cette particularité, elle est indiquée pour les programmes pertinents. Les programmes de réparation, de rénovation et d'adaptation domiciliaires à l'intention des personnes âgées ne sont pas abordés dans le présent rapport.

TERRE-NEUVE

Exemption de taxe scolaire (School Tax Exemption)

Ce programme permet d'accorder une exemption totale de l'impôt scolaire aux personnes âgées de 65 ans et plus et aux ménages à revenu faible (voir le chapitre 5).

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Report de l'impôt pour les personnes âgées (Tax Deferral for Senior Citizens)

Les bénéficiaires du Supplément de revenu garanti peuvent faire reporter tout impôt foncier provincial et municipal sur leur résidence principale. L'impôt ainsi reporté (plus les intérêts) devient dû lorsque le détenteur du certificat d'ajournement d'impôt décède ou transfère la propriété à une personne autre que son conjoint. Ce programme est entré en vigueur en août 1978; il est administré par le ministère des Finances et du Tourisme (Department of Finance and Tourism).

Nombre de bénéficiaires:	environ 25 ménages par an
Dépenses en prestations:	la valeur des taxes reportées n'est pas disponible

NOUVELLE-ÉCOSSE

Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées (Property Tax Rebate for Senior Citizens)

Les personnes âgées qui bénéficient du Supplément de revenu garanti ou de l'Allocation au conjoint et qui sont propriétaires de leur logement peuvent, sur demande, recevoir de l'aide pour payer l'impôt foncier municipal sur leur résidence. Le remboursement s'élève à 50 p. 100 de l'impôt net payé l'année précédente. Ce programme, lancé en 1980, est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	20 135 propriétaires
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	2 690 000 $

Programme de subventions aux logements locatifs (Rental Assistance Program)

Les personnes seules et les couples recevant le Supplément de revenu garanti ou l'Allocation au conjoint, et les personnes seules d'au moins 65 ans dont le revenu brut annuel ne dépasse pas 9 800 $ qui louent un logement sur le marché privé peuvent demander une subvention mensuelle de logement. Cette subvention peut représenter de 50 à 75 p. 100 de la tranche du loyer dépassant 30 p. 100 du revenu brut de la personne qui en fait la demande; elle varie suivant le revenu mensuel et la composition de la famille.

En janvier 1984, le loyer maximal permissible qui peut faire l'objet d'une subvention s'élève à 245 $ pour une personne seule et 320 $ pour un couple. La subvention maximale est de 95 $ par mois (janvier 1984) pour une personne seule dont le revenu mensuel brut est de 395 $ ou moins et dont le loyer est de 245 $ ou plus; elle s'établit à 111 $ par mois pour les couples dont le revenu mensuel brut combiné est de 500 $ ou moins et le loyer de 320 $ ou plus. Ce programme, qui est entré en vigueur en avril 1981, est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	-	1 701 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	940 000 $

NOUVEAU-BRUNSWICK

Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées (Rental Assistance to the Elderly/Disabled)

Avant septembre 1983, ce programme permettait d'accorder de l'aide seulement aux personnes âgées (voir le chapitre 5).

QUÉBEC

LOGIRENTE

Les résidents du Québec âgés de 65 ans et plus qui sont propriétaires, locataires ou chambreurs peuvent, à condition de ne pas habiter un logement subventionné par le gouvernement, demander l'allocation-logement mensuelle. Pour y avoir droit, le requérant doit avoir resided au Québec le 31 décembre de l'année précédente et au Canada pour au moins un an à cette date, la valeur marchande des biens de son ménage (autres que sa résidence principale, les effets d'usage domestique et l'automobile utilisée à des fins personnelles) ne doit pas dépasser 50 000 $, et le loyer admissible doit représenter plus de 30 p. 100 du revenu annuel de l'année précédente.

L'allocation-logement est égale à 75 p. 100 de l'écart entre le loyer annuel admissible du ménage et 30 p. 100 du revenu brut de l'année précédente, moins le remboursement d'impôts fonciers (voir le chapitre 5) pour cette même année. Dans le cadre du programme LOGIRENTE pour 1983, le revenu annuel minimal (pour l'année civile 1982) considéré pour les fins du calcul de l'allocation-logement ne peut être inférieur à 3 420 $ pour un chambreur, 4 452 $ pour une personne seule et 7 092 $ pour un couple. Le loyer annuel admissible pour 1983 ne doit pas excéder 2 040 $ pour un chambreur, 2 820 $ pour une personne seule et 3 000 $ pour un couple. Ces montants comprennent les sommes suivantes:

(i) pour un chambreur - le coût réel de la chambre;
(ii) pour un locataire - le coût réel du loyer, plus un montant annuel imputé égal à 300 $ pour le chauffage et

180 $ pour l'électricité lorsque ces coûts ne sont pas inclus dans le loyer;

(iii) pour un propriétaire - le coût de l'intérêt sur un prêt hypothécaire, les impôts fonciers et les taxes scolaires, plus un montant annuel imputé égal à 300 $ pour le chauffage, 180 $ pour l'électricité et 360 $ pour l'entretien et la réparation.

Le montant mensuel maximal de l'allocation-logement payable du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1984 est de 63,38 $ pour les chambreurs, 92,78 $ pour les personnes seules et 54,43 $ pour les couples. Ce programme, lancé en 1980, relève de la Société d'habitation du Québec et est administré par le ministère du Revenu.

Nombre de bénéficiaires:	octobre 1982 à septembre 1983 -	19 060 ménages
Dépenses en prestations:	octobre 1982 à septembre 1983 -	7 851 000 $

ONTARIO

Subvention à l'impôt foncier (Property Tax Grant)

Quel que soit leur revenu, les personnes âgées de 65 ans et plus qui sont propriétaires ou locataires peuvent demander cette subvention non imposable, qui sert à réduire les impôts fonciers municipaux sur leur résidence principale. Les personnes qui vivent dans des maisons de repos ou d'autres établissements qui ne payent pas d'impôts fonciers n'y ont pas droit. Les locataires peuvent recevoir jusqu'à 20 p. 100 de leurs coûts de loyer, jusqu'à concurrence de 500 $; les propriétaires peuvent recevoir le plein montant des impôts fonciers réels payés, jusqu'à concurrence de 500 $. La subvention est remise en deux versements, soit une subvention partielle au printemps et le solde à l'automne. La subvention versée au printemps est fondée sur 50 p. 100 du coût de logement déclaré pour l'année précédente et celle versée à l'automne couvre le solde du coût réel de logement pour l'année en cours. Les personnes qui atteignent leurs 65 ans au cours de l'année recoivent la pleine subvention à l'automne. Ce programme a débuté en 1980; il est administré par le ministère du Revenu (Ministry of Revenue).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	575 000 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	260 079 000 $

(Note - Ces données visent l'année d'imposition 1982.)

Subvention à la taxe de vente (Sales Tax Grant)

Tous les résidents de l'Ontario qui sont citoyens canadiens ou qui ont été admis légalement au pays dans le but d'y établir une résidence permanente et qui ont 65 ans et plus ont droit à cette subvention annuelle non imposable. Tous les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse et les autres personnes âgées dont l'admissibilité à cette subvention a été établie l'année précédente la reçoivent automatiquement; les autres personnes âgées admissibles doivent présenter une demande. En janvier 1984, la Subvention à la taxe de vente s'élevait à 50 $ par personne âgée. Ce programme, qui a débuté en 1980, est administré par le ministère du Revenu (Ministry of Revenue).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	888 100 personnes âgées
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	44 406 000 $
	(Note - Ces données visent l'année d'imposition 1982.)	

Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons (Temporary Home Heating Grant)

Toutes les personnes âgées qui ont droit à la Subvention à l'impôt foncier reçoivent automatiquement cette subvention non imposable, qui s'ajoute à la partie de la Subvention à l'impôt foncier versée au printemps. Cette subvention a été conçue comme une mesure temporaire visant à alléger en partie les frais de chauffage; offerte depuis trois ans, elle diminue à chaque année. Ainsi, en 1983, la subvention s'élevait à 20 $ par ménage admissible, alors qu'en 1982 et en 1981, elle s'élevait à 40 $ et 60 $ respectivement. Le programme sera terminé lors du versement, au printemps de 1984, de la subvention visant l'année d'imposition 1983. Ce programme a débuté en 1981; il est administré par le ministère du Revenu (Ministry of Revenue).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	561 250 ménages (pour les coûts de chauffage de 1982)
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	32 886 000 $ (valeur des subventions versées en 1982 pour les coûts de chauffage de 1981)

MANITOBA

Assistance aux locataires pensionnés pour les taxes scolaires (Pensioner Tenants' School Tax Assistance)

Les locataires qui ont 65 ans et plus et les locataires âgés de 55 à 64 ans qui tirent au moins la moitié de leurs revenus de pensions peuvent demander les prestations versées dans le cadre de ce programme, qui vise à réduire la partie du loyer payé au cours de l'année civile précédente qui représente les taxes scolaires. Celles-ci s'élevaient, en 1983, à 10 p. 100 de la portion du loyer payé en 1982 dépassant 1 625 $, jusqu'à concurrence de 175 $ par année et par ménage. Les locataires admissibles peuvent bénéficier à la fois de l'Assistance pour les taxes scolaires et de l'Allocation-logement pour les locataires âgés. Ce programme, qui a débuté en 1978, est une composante du programme d'Assistance aux pensionnés pour les taxes scolaires. Il est administré par la Société de logement et de rénovation du Manitoba (Manitoba Housing and Renewal Corporation).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	11 922 subventions
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	1 731 000 $

(Note - Ces données comprennent des subventions rétroactives pour des années d'imposition antérieures.)

Assistance aux propriétaires pensionnés pour les taxes scolaires (Pensioner Homeowners' School Tax Assistance)

Les propriétaires âgés de 65 ans et plus et ceux qui ont entre 55 et 64 ans qui tirent au moins la moitié de leurs revenus de pensions peuvent recevoir une aide destinée à payer les taxes scolaires de l'année en cours dépassant 162,50 $. Les personnes âgées de 65 ans et plus qui ont reçu cette aide au cours de l'année précédente voient le montant de celle-ci déduit automatiquement de leur facture d'impôt pour l'année en cours; les personnes qui atteignent l'âge de 65 ans, les personnes admissibles qui ont entre 55 et 64 ans et les personnes âgées qui vivent dans des résidences à logements multiples doivent pour leur part demander cette prestation. La prestation maximale pour les années d'imposition 1982 et 1983 était de 175 $ par année et par ménage. Ce programme, lancé en 1978, est une composante du programme d'Assistance aux pensionnés pour les taxes scolaires. Il est administré par le ministère des Finances (Department of Finance).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982 -	39 136 ménages
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982 -	5 717 000 $

Crédit d'impôt foncier (Property Tax Credit)

Un crédit d'impôt additionnel est offert aux personnes qui ont 65 ans et plus (voir le chapitre 5).

Allocation-logement pour les locataires âgés (Shelter Allowances for Elderly Renters ou SAFER)

Les bénéficiaires de la pension de Sécurité de la vieillesse ou les personnes âgées de 55 à 64 ans qui tirent au moins la moitié de leurs revenus bruts de pensions et louent un logement sur le marché privé peuvent demander la subvention mensuelle non imposable applicable au logement. Pour y avoir droit, le requérant (ou son conjoint) doit détenir un numéro valide des services de santé du Manitoba. Ce programme ne s'adresse pas aux occupants de logements subventionnés pour personnes âgées, d'habitations subventionnées dans le cadre du programme de supplément au loyer ou de maisons de soins personnels, ni aux assistés sociaux.

L'allocation couvre jusqu'à 90 p. 100 de la portion du loyer admissible qui dépasse 25 p. 100 du revenu brut du locataire pensionné. Toutes les allocations-logement doivent être retranchées du montant du Crédit d'impôt foncier du Manitoba auquel le locataire a droit. L'allocation maximale de juillet 1983 à juin 1984 est de 140 $ par mois pour une personne seule dont le revenu ne dépasse pas 630 $ par mois, pour un loyer admissible maximal de 325 $, et de 140 $ par mois pour un couple dont le revenu ne dépasse pas 770 $ par mois, pour un loyer admissible maximal de 350 $. Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu et de la réduction de la proportion du revenu du ménage qui est consacrée au loyer. Le programme, qui a débuté en 1980, est administré par la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba (Manitoba Housing and Renewal Corporation).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983 -	3 082 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	2 524 000 $

SASKATCHEWAN

Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées (Senior Citizens' School Tax Rebate)

Les personnes de 65 ans et plus qui détiennent une carte valide des services de santé de la Saskatchewan et qui sont propriétaires de leur logement, d'une propriété commerciale ou d'une ferme (ou d'une combinaison quelconque) peuvent demander une aide financière pour payer leurs taxes municipales et scolaires. Le requérant (ou son conjoint) doit avoir possédé et occupé la résidence principale

(soit une propriété résidentielle urbaine ou rurale, une ferme, la partie d'un immeuble commercial qui est occupée à titre de résidence principale, ou une roulotte) au moins six mois se terminant au cours de l'année visée par la demande; la personne qui demande un dégrèvement d'impôt pour des propriétés autres qu'une résidence principale doit avoir résidé en permanence en Saskatchewan pendant les six mois précédant la date de la demande ou de la vente.

Le montant du remboursement est calculé en deux étapes:

(1) Pour une résidence principale: le remboursement équivaut à la moitié de l'impôt foncier imposé sur une propriété résidentielle, jusqu'à concurrence de 280 $, ou 25 $ par tranche de 1 000 $ d'évaluation, jusqu'à concurrence de 425 $ pour une ferme.

Pour une propriété commerciale ou une ferme louées: le remboursement équivaut à 25 $ par tranche de 1 000 $ d'évaluation, jusqu'à concurrence de 300 $.

(2) Si le montant du remboursement calculé à l'étape 1 ne suffit pas à couvrir la portion de la facture d'impôt qui correspond aux taxes scolaires d'une propriété résidentielle, une somme additionnelle peut s'y ajouter; dans le cas d'une ferme, on accorde une exemption sur la partie des taxes scolaires qui couvre le quartier où se situe la résidence. Dans les deux cas, les remboursements minimum et maximum sont 50 $ et 230 $ respectivement.

Le remboursement maximal ainsi calculé ne peut excéder 510 $ pour une propriété résidentielle occupée par son propriétaire et 655 $ pour une ferme occupée et exploitée par son propriétaire.

La personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'une ferme, d'une entreprise, ou des deux, et qui est locataire de sa résidence principale peut également être admissible au programme de Remboursement d'impôt foncier pour les locataires (voir le chapitre 5); le cas échéant, l'aide maximale qu'elle peut recevoir dans le cadre des deux programmes est de 425 $. Ce programme, instauré en 1979, est administré par le ministère des Affaires urbaines (Department of Urban Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	77 771 personnes
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	23 661 000 $

Réductions d'impôt de la Saskatchewan (Saskatchewan Tax Reductions)

Les personnes de 65 ans et plus peuvent bénéficier d'une réduction additionnelle sur leur revenu net imposable aux fins de l'impôt provincial (voir le chapitre 5).

ALBERTA

Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement au propriétaire) (Property Tax Reduction Benefits (including Homeowner Refund))

Ce programme comprend des remboursements aux propriétaires plus élévés pour les personnes âgées admissibles (voir le chapitre 5).

Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves (Senior Citizens' Renter Assistance Grant and Widows' Renter Assistance Grant)

Les personnes de 65 ans et plus, les veufs ou veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus et était admissible au programme au moment de son décès, et les veufs et les veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent la Pension de l'Alberta aux personnes veuves peuvent demander cette subvention annuelle, qui est versée en une somme forfaitaire. Ne peuvent participer à ce programme les personnes âgées vivant dans une maison de repos, dans un hôpital de traitement actif ou dans un hôpital auxiliaire. Toute personne qui présente une demande doit avoir été locataire d'un logement ou avoir résidé dans une roulotte dont elle était propriétaire et qui était située sur un terrain loué en Alberta pendant au moins 120 jours au cours de l'année visée par la demande et ne pas avoir réclamé de Réduction d'impôt foncier pour l'année en question.

Les trois niveaux d'aide pour l'année civile 1983 sont les suivants:

(i) 1 200 $ par année pour les personnes âgées admissibles louant un logement sur le marché privé;

(ii) 600 $ par année pour les personnes âgées admissibles habitant un logement subventionné; et

(iii) 1 000 $ par année pour les propriétaires de roulottes situées sur un terrain loué.

Ce programme est administré par le ministère des Affaires municipales (Department of Municipal Affairs). Il fut lancé en 1973 sous le nom "Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées"; en 1983, on élargissait le cadre du programme pour y inclure les bénéficiaires de la Pension de l'Alberta aux personnes veuves.

Nombre de bénéficiaires:	année civile 1982	-	37 298 ménages *
Total des prestations:	1982-1983	-	30 757 000 $ *

*Ces données précèdent l'élargissement du programme en 1983.

Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées (Senior Citizens' Home Heating Protection Program)

Les personnes de 65 ans et plus, les veufs ou veuves de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus au moment de son décès, ainsi que les veufs et veuves de 55 à 64 ans qui reçoivent une Pension de l'Alberta aux personnes veuves peuvent demander cette remise annuelle, qui vise à réduire les coûts de chauffage. Pour y avoir droit, il faut être propriétaire de son logement et l'occuper au moins 120 jours au cours de l'année civile. La remise s'élève à 100 $ et n'est payable que pour les années civiles 1982 à 1985. Ce programme a débuté en 1982; il est administré par le ministère des Services publics et des Télécommunications (Department of Utilities and Telecommunications).

Nombre de bénéficiaires:	année civile 1982	- 76 030 personnes âgées
Total des prestations:	année civile 1982	- 7 603 000 $

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Programme de report de l'impôt foncier (Land Tax Deferment Program)

Ce programme comprend des prestations pour les personnes âgées (voir le chapitre 5).

Subvention aux propriétaires (Home Owner Grant)

Ce programme comprend des subventions additionnelles pour les personnes de 65 ans et plus (voir le chapitre 5).

Aide au logement pour les locataires âgés (Shelter Aid for Elderly Renters ou SAFER)

Les personnes âgées de 65 ans et plus qui reçoivent les prestations de la Sécurité de la vieillesse et dont le loyer pour l'année courante représente plus de 30 p. 100 du revenu brut total peuvent demander les prestations mensuelles du programme SAFER. Pour y avoir droit, le requérant ou son conjoint doit avoir résidé en Colombie-Britannique pendant cinq années consécutives ou pendant les deux années précédant immédiatement la demande. Les personnes âgées qui résident dans des établissements de soins prolongés ou dans les logements subventionnés ne sont pas admissibles à ce programme. Les prestations versées représentent 75 p. 100 de la portion du loyer admissible dépassant 30 p. 100 du revenu de la personne qui en fait la demande. En janvier 1984, la prestation mensuelle maximale s'élève à 124,17 $ pour une personne seule dont le revenu n'excède pas 548,14 $ par mois et dont le loyer admissible maximum est de 330 $; pour un couple dont le revenu mensuel ne dépasse pas 1 001,32 $ et dont le loyer

admissible maximum est de 365 $, la prestation maximale est égale à 48,45 $ par mois. Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu et de la réduction de la proportion du revenu du ménage qui est consacrée au loyer. Ce programme a débuté en 1977 et il est administré par le ministère des Ressources humaines (Ministry of Human Resources).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	-	10 640 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	8 541 000 $

YUKON

Subvention aux propriétaires (Homeowners' Grant)

Les bénéficiaires de la Sécurité de la vieillesse reçoivent une subvention plus élevée (voir le chapitre 5).

Subvention au titre des services publics pour les "pionniers" (Pioneer Utility Grant)

Les personnes de 65 ans ou plus et les conjoints survivants de 60 ans et plus peuvent demander cette subvention annuelle de 480 $. Pour y avoir droit, un requérant doit occuper sa résidence principale 183 jours par année, dont 90 jours en hiver. Les personnes âgées qui habitent dans des logements subventionnés n'ont pas droit à la subvention. Ce programme a débuté en 1978; il est administré par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (Department of Health and Human Resources).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983	-	244 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	118 000 $

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées (Senior Citizens' Land Tax Relief)

Les propriétaires âgés de 65 ans et plus peuvent, à la discrétion de l'administration municipale, voir leurs taxes municipales réduites de 50 p. 100. Ce programme, qui a débuté en 1978, est administré par le ministère du Gouvernement local (Department of Local Government).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982	- 72 propriétaires
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982	- 18 000 $ (estimation)

CHAPITRE 3

PROGRAMMES DE PRESTATIONS POUR ENFANTS

Il existe un bon nombre de programmes fédéraux et provinciaux qui assurent une aide financière aux parents pour les aider à faire face aux coûts nécessaires pour élever des enfants à charge de moins de 18 ans. Les Allocations familiales sont un programme fédéral universel, payable à tous les parents ou tuteurs qui répondent aux exigences relatives à la résidence. Le Crédit d'impôt pour enfants est une prestation fondée sur le revenu qui fait partie du système fédéral d'impôts sur le revenu et qui vise à aider les familles à revenu faible ou modique. Cinq provinces ont implanté des programmes de prestations en espèces pour les familles avec des enfants à charge; certains de ces programmes visent les familles à faible revenu et d'autres ont pour but d'aider les parents qui entretiennent un enfant handicapé; selon les circonstances particulières à chaque ménage, il se peut qu'une famille reçoive à la fois ces prestations et de l'Assistance sociale (voir le chapitre 4). Le programme de Supplément aux Allocations familiales mis en oeuvre à l'Île-du-Prince-Édouard, qui prévoyait le versement de prestations pour le cinquième enfant et tous les enfants après le cinquième, a pris fin le 1er janvier 1980. Sont exclus du présent inventaire les déductions et les exemptions prévues dans le système d'impôts sur le revenu et fondées sur le nombre d'enfants dans un ménage, leur âge, ou les deux, ainsi que les programmes qui offrent aux enfants des services plutôt que de l'aide en espèces.

PROGRAMMES FÉDÉRAUX

ALLOCATIONS FAMILIALES

L'objectif premier du programme fédéral des Allocations familiales (AF), lancé en juillet 1945, est de fournir une aide financière aux parents ayant des enfants à charge afin de les aider à faire face aux coûts nécessaires pour élever ces enfants; en vertu du même programme, une Allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant qui est entretenu par une agence de bien-être social, un ministère du gouvernement ou une institution. Le programme est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social.

Admissibilité

Généralités

Aux termes de la Loi sur les allocations familiales (1973), un père ou une mère ou un tuteur qui entretient complètement ou en grande partie un enfant à charge (c'est-à-dire, un enfant qui n'a pas de revenu imposable de plein droit) de moins de 18 ans peut faire une demande pour des Allocations familiales. Au moins l'un des parents ou le tuteur doit être un citoyen canadien, un résident permanent du

Canada selon la Loi sur l'immigration, ou un visiteur ou détenteur de permis du ministre (en vertu de la même loi) qui a été admis légalement au Canada pour une période d'au moins un an au cours de laquelle son revenu est sujet à l'impôt sur le revenu canadien. Les résidents canadiens demeurant à l'étranger, mais payant des impôts sur le revenu au Canada, peuvent toujours recevoir les Allocations familiales à l'égard des enfants à leur charge.

Une Allocation spéciale est versée à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans qui est entretenu par une agence de bien-être social, un ministère du gouvernement ou une institution chargée de fournir des soins aux enfants ou qui en ont la garde. Dans certains cas, tel que le placement indéfini d'un enfant, le versement se fait directement à un parent nourricier.

Admissibilité financière

Les Allocations familiales sont versées aux parents admissibles sans tenir compte de leurs avoirs ou de leurs revenus; l'Allocation spéciale est payable sans tenir compte des avoirs ou des revenus de l'enfant. Dans les deux cas, cependant, les allocations sont annulées si l'enfant commence à tirer un revenu imposable.

Prestations

Les Allocations familiales et spéciales sont des prestations à taux uniforme payées mensuellement au parent (habituellement la mère) ou au tuteur à l'égard de chaque enfant à charge. En général, les taux ont été indexés annuellement de 1974 à 1982 le 1er janvier selon toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation pour l'année se terminant en octobre. On doit noter à titre d'exception qu'en 1979, l'allocation mensuelle de 25,68 $ a été réduite à 20 $ lors du lancement du Crédit d'impôt pour enfants. Cette somme de 20 $ a ensuite été indexée pour déterminer l'allocation pour 1980. L'Allocation spéciale n'a pas été touchée par cette réduction, si bien qu'elle est maintenant supérieure aux Allocations familiales ordinaires, quoiqu'elle était versée au même taux que les allocations ordinaires avant 1979. L'indexation des Allocations familiales ordinaires en 1983 et 1984 a été limitée à 6 et 5 p. 100 respectivement, conformément à la politique fédérale de restrictions financières annoncée vers la fin de 1982. Cependant, l'Allocation spéciale continue toujours à être indexée en fonction des augmentations réelles de l'Indice des prix à la consommation.

Les provinces peuvent modifier la somme des Allocations familiales que le gouvernement fédéral verse à leurs résidents, et ce, en fonction du nombre d'enfants dans la famille ou de leur âge, ou des deux. Sur une période de quatre ans, la moyenne des paiements globaux dans la province doit être égale à ce qu'elle aurait été si le taux fédéral avait été en vigueur, et le paiement mensuel le moins élevé doit être au moins égal à 60 p. 100 du taux fédéral par enfant. Actuellement, l'Alberta fait varier le taux selon l'âge de l'enfant, en vertu de la Loi sur le développement social (Social Development Act), alors que le Québec le fait varier selon l'âge de l'enfant et le nombre d'enfants dans la famille, aux termes de la Loi sur les allocations familiales. Toutefois, l'Allocation spéciale ne peut pas faire l'objet d'une telle variation.

Les Allocations familiales fédérales doivent être déclarées comme revenus aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu par la personne qui réclame une exemption d'impôt à l'égard de l'enfant. L'Allocation spéciale n'est pas imposable.

Les niveaux des prestations pour 1984 sont indiqués au tableau 3.1; ceux en vigueur de 1980 à 1984 se retrouvent à l'annexe "C".

Financement

Les sommes versées aux prestataires des Allocations familiales et spéciales proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 3.1 **Allocations familiales**
Prestations mensuelles par enfant

1984

Genre de prestation		Taux fédéral		
Allocations familiales		29,95 $		
Allocations spéciales		44,68		
Alberta				
Enfant	0 à 6 ans	23,10 $		
	7 à 11 ans	28,70		
	12 à 15 ans	38,60		
	16 à 17 ans	43,30		
Québec				
			Enfant 0 à 11 ans	Enfant 12 à 17 ans
1er	enfant		17,98 $	25,11 $
2e	enfant		28,55	35,68
3e	enfant et chaque enfant supplémentaire		69,49	76,62

Tableau 3.2

Allocations familiales
Nombre de comptes et d'enfants et dépenses en prestations par province ou territoire

1982-1983

Province ou territoire[1]	Comptes			Enfants mars 1983	Dépenses en prestations ('000 $) 1982-1983
	Allocations familiales[2] mars 1983	Allocations spéciales[3] mars 1983	Total mars 1983		
Terre-Neuve	97 113	922	98 035	199 572	66 294
Île-du-Prince-Édouard	18 351	176	18 527	36 731	12 170
Nouvelle-Écosse	128 044	1 629	129 673	239 984	79 921
Nouveau-Brunswick	109 893	1 265	111 158	209 773	69 626
Québec[4]	946 956	9 577	956 533	1 691 443	573 537
Ontario	1 257 876	10 129	1 268 005	2 293 875	763 545
Manitoba	147 579	2 530	150 109	290 584	96 413
Saskatchewan	142 977	1 791	144 768	291 375	96 238
Alberta	349 018	4 827	353 845	667 949	223 181
Colombie-Britannique	393 595	5 116	398 711	723 726	240 528
Yukon	3 813	95	3 908	7 193	2 510
Territoires du Nord-Ouest	8 551	175	8 726	19 761	6 633
Total	3 603 766	38 232	3 641 998	6 671 966	2 230 595[5]

1. Les bénéficiaires domiciliés à l'extérieur du Canada sont payés par le bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.
2. Le nombre de comptes d'Allocations familiales représente le nombre de familles qui reçoivent des Allocations familiales.
3. Les comptes d'Allocations spéciales comprennent les organismes chargés de l'entretien des enfants et les familles d'accueil. Chaque compte représente un enfant.
4. Le bilan statistique des Allocations familiales du Québec se trouve à la section "Programmes provinciaux" de ce chapitre.
5. Il se peut que le total des dépenses ne s'accorde pas, vu l'arrondissement des montants.

Tableau 3.3

Allocations familiales
Nombre d'enfants admissibles[1]
par âge et par province ou territoire

mars 1983

Province ou territoire	Âge de l'enfant									
	0[2]	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Terre-Neuve	9 412	9 528	9 526	9 915	9 703	10 370	10 415	10 978	11 020	11 294
Île-du-Prince-Édouard	1 894	1 867	1 922	1 898	1 952	1 944	1 957	1 930	1 994	1 946
Nouvelle-Écosse	12 234	12 053	12 087	12 443	12 348	12 201	12 490	12 945	12 939	13 268
Nouveau-Brunswick	10 411	10 487	10 580	10 625	10 513	11 089	11 487	11 510	11 583	11 608
Québec	88 228	94 035	96 016	98 331	93 962	93 890	93 422	92 284	89 939	86 821
Ontario	123 217	121 777	121 985	120 833	119 593	120 077	120 273	123 969	124 015	123 662
Manitoba	15 745	16 120	15 824	15 780	15 651	15 479	15 622	16 097	16 080	15 927
Saskatchewan	17 329	17 160	16 954	16 938	16 495	16 376	16 141	15 780	15 689	15 366
Alberta	43 300	41 934	40 279	39 058	37 873	37 446	36 829	36 546	35 417	35 015
Colombie-Britannique	41 730	41 534	40 010	40 061	39 278	38 747	38 306	38 512	38 265	37 929
Yukon	464	492	419	439	407	359	396	366	387	357
Territoires du Nord-Ouest	1 282	1 272	1 282	1 253	1 164	1 145	1 073	1 072	1 023	996
Total	365 246	368 259	366 884	367 574	358 919	359 123	358 411	361 989	358 251	354 189

Province ou territoire	Âge de l'enfant								
	10	11	12	13	14	15	16	17	Total
Terre-Neuve	11 656	12 329	12 162	12 067	12 135	12 484	12 589	12 501	200 084
Île-du-Prince-Édouard	2 016	2 195	2 111	2 179	2 204	2 138	2 267	2 370	36 783
Nouvelle-Écosse	13 656	14 340	14 663	14 070	13 947	14 585	15 043	15 564	240 776
Nouveau-Brunswick	12 131	12 577	12 464	12 231	11 969	12 518	12 822	13 637	210 242
Québec	85 291	89 128	92 995	94 501	94 772	97 813	104 944	112 265	1 698 637
Ontario	126 417	132 000	138 933	135 695	133 313	135 323	139 777	146 207	2 307 066
Manitoba	16 093	16 605	16 973	16 580	16 496	16 261	16 708	17 668	291 689
Saskatchewan	15 620	15 771	15 879	15 875	16 051	15 901	16 158	16 900	292 383
Alberta	35 095	36 269	37 832	36 519	35 904	35 885	36 056	35 967	673 224
Colombie-Britannique	39 176	40 112	43 779	43 040	41 956	41 357	41 301	42 700	727 793
Yukon	415	424	429	433	342	383	354	362	7 228
Territoires du Nord-Ouest	1 038	1 119	1 134	1 081	1 091	1 076	968	953	20 022
Total	358 604	372 869	389 354	384 270	380 180	387 724	398 987	417 094	6 705 927

1. Ces chiffres ne correspondent pas à ceux au tableau 3.2, puisque le présent tableau représente le nombre d'enfants qui ont droit à une Allocation familiale ou spéciale, tandis que le 3.2 vise seulement ceux qui reçoivent déjà une allocation.
2. Les chiffres sont sous-reportés à cause de délais quant à l'inclusion de nouveau-nés.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR ENFANTS

Le programme fédéral du Crédit d'impôt pour enfants, entré en vigueur en janvier 1979, vise à fournir aux familles à revenu faible ou modique une aide supplémentaire pour leur permettre de faire face aux coûts nécessaires pour élever leurs enfants. Le programme est appliqué par Revenu Canada, Impôt dans le cadre de l'appareil fiscal.

Admissibilité

Généralités

Tout père ou mère (habituellement la mère) ou tuteur qui reçoit des Allocations familiales à l'égard d'un enfant à charge de moins de 18 ans peut demander le Crédit d'impôt pour enfants lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt. Le crédit est accordé à l'égard de tout enfant qui a droit à des Allocations familiales pour le mois de janvier qui suit l'année d'imposition. Un parent ou un tuteur qui ne remplit pas ordinairement une déclaration d'impôt en raison d'un revenu faible doit néanmoins en remplir une pour toucher le crédit.

Tout citoyen canadien vivant à l'extérieur du pays qui reçoit des Allocations familiales et qui remplit une déclaration d'impôt peut réclamer le Crédit d'impôt pour enfants.

Admissibilité financière

L'admissibilité au Crédit d'impôt pour enfants dépend du revenu net annuel de la famille, tel que défini par la Loi sur l'impôt (voir "Prestations"). Les avoirs ne sont pas un facteur de détermination de l'admissibilité.

Prestations

Les prestations du Crédit d'impôt pour enfants diffèrent selon le nombre d'enfants admissibles et le revenu familial, qui comprend le revenu net des deux parents, pourvu que ceux-ci vivent conjugalement de droit ou de fait, ou du père ou de la mère dans une famille monoparentale. Le revenu net du ménage doit inclure le revenu net de tout individu qui réclame une exemption personnelle au nom d'un enfant admissible (que cet individu vive ou non avec le parent qui réclame le crédit), y compris un parent séparé ou divorcé. Le crédit peut être demandé pour une année d'imposition donnée sur la déclaration d'impôt de l'année en question.

La prestation maximale par enfant en 1984 s'établit à 343 $ pour l'année d'imposition 1983. Le crédit maximal est payable si le revenu familial net pour 1983 est inférieur à 26 330 $. Pour chaque dollar de revenu familial net au-dessus de 26 330 $, le crédit est réduit de 0,05 $ pour chaque enfant. Par exemple, les familles qui ont un enfant admissible et un revenu net égal à ou excédant 33 190 $, et celles qui ont deux enfants admissibles et un revenu net excédant 40 050 $ cessent d'avoir droit au crédit.

Le crédit maximal et le revenu limite sont ordinairement indexés chaque année à partir de toute hausse de l'Indice des prix à la consommation. Le crédit payable en 1983 pour l'année d'imposition 1982 a toutefois été majoré d'un montant de 50 $ en sus de l'indexation ordinaire. Les niveaux maximums du crédit et du revenu pour l'année d'imposition 1983 sont les mêmes que pour l'année d'imposition 1982.

Pour les familles ayant un revenu imposable, l'effet du crédit auquel elles ont droit est de réduire l'impôt à payer; les familles dont le revenu est inférieur au crédit ou qui n'ont pas d'impôt à payer reçoivent une somme forfaitaire non imposable.

Financement

Les sommes forfaitaires versées aux parents qui y ont droit proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral.

Tableau 3.4 **Crédit d'impôt pour enfants[1]**
Nombre de familles et d'enfants
et de crédits d'impôt alloués
par province ou territoire

1982

Province ou territoire	Familles[2]	Enfants	Crédits d'impôt alloués[3] ('000 $)
Terre-Neuve	83 842	180 084	55 921
Île-du-Prince-Édouard	15 678	32 205	10 051
Nouvelle-Écosse	108 080	208 165	63 562
Nouveau-Brunswick	96 303	194 209	60 057
Québec	729 959	1 378 876	412 255
Ontario	868 629	1 720 151	478 531
Manitoba	121 004	258 106	76 389
Saskatchewan	104 931	237 262	68 530
Alberta	215 218	465 284	123 613
Colombie-Britannique	263 653	531 158	146 205
Yukon	2 115	4 527	1 209
Territoires du Nord-Ouest	5 964	15 522	4 545
À l'extérieur du Canada	2 966	5 735	1 553
Total	2 618 342	5 231 284	1 502 421

1. Ces chiffres sont préliminaires.
2. Le nombre de familles représente le nombre de contribuables ayant réclamé le crédit.
3. Les crédits alloués représentent les crédits dus aux contribuables en 1983 pour l'année d'imposition 1982.

PROGRAMMES PROVINCIAUX

TERRE-NEUVE

Allocation spéciale de bien-être à l'enfance (Special Child Welfare Allowance)

Un famille qui entretient à domicile un enfant handicapé, physiquement ou mentalement, de moins de 18 ans peut demander de recevoir cette allocation mensuelle. La prestation vise à aider les familles à faire face aux coûts des médicaments, des services ou des prothèses qu'impose l'invalidité de l'enfant. Au 1er janvier 1984, la prestation maximale payable est de 318 $ par mois par enfant; cette prestation est établie en fonction des besoins spéciaux de l'enfant et d'une évaluation de la capacité financière des parents de contribuer aux besoins de leur(s) enfant(s). Ce programme est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983	- 252 enfants
Dépenses en prestations:	1982-1983	- 247 000 $

QUÉBEC

Allocations familiales du Québec

La Loi sur les allocations familiales du Québec prévoit le paiement d'une allocation mensuelle qui vient s'ajouter à celle du gouvernement fédéral versée au père ou à la mère ou au tuteur d'un enfant célibataire du moins de 18 ans qui n'est pas pris en charge par le gouvernement provincial. Le requérant doit soit avoir eu sa résidence principale au Québec depuis au moins un mois ou payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Le taux des Allocations familiales du Québec varie en fonction du rang de chaque enfant dans la famille. Les taux mensuels pour 1984 sont les suivants:

Premier enfant	7,90 $
Deuxième enfant	10,55
Troisième enfant	13,18
Quatrième et chaque enfant supplémentaire	15,80

La décision relative aux augmentations annuelles des allocations est prise par le Conseil des ministres de la province; ces augmentations sont fondées sur l'Indice des prix à la consommation. Les Allocations familiales du Québec ne sont pas imposables au Québec, et elles le sont pour l'impôt fédéral seulement pour les enfants de 16 et 17 ans. Le programme a été lancé en 1974 et est administré par la Régie des rentes du Québec. La mise en application de la Loi sur les

allocations familiales du Québec relève du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Nombre de bénéficiaires: mars 1983 - 947 474 familles (1 683 502 enfants)

Dépenses en prestations: 1982 - 1983 - 177 337 000 $

Allocation supplémentaire pour enfants handicapés

Aux termes de la Loi sur les allocations familiales du Québec, les familles qui entretiennent un enfant de moins de 18 ans atteint d'une infirmité grave et permanente peuvent demander cette allocation qui vise à les aider à subvenir aux besoins de cet enfant. Un médecin doit certifier que l'enfant présente une déficience auditive ou des troubles visuels, une incapacité motrice, une déficience mentale, des troubles psychiques ou une maladie chronique; ces deux dernières catégories ont été ajoutées en janvier 1982. Les familles admissibles qui prennent soin de l'enfant à la maison ou assument toutes les dépenses des soins dispensés à l'enfant dans un centre hospitalier ou un centre d'accueil reçoivent cette allocation en plus de leurs Allocations familiales mensuelles du Québec. L'Allocation supplémentaire pour les enfants handicapés s'établit en 1984 à 86, 46 $ par mois par enfant admissible. Ce programme est entré en vigueur en 1980 et est administré par la Régie des rentes du Québec.

Nombre de bénéficiaires: mars 1983 - 9 689 familles (10 023 enfants)

Dépenses en prestations: 1982-1983 - 9 124 000 $

ONTARIO

Prestations d'enfants handicapés (Handicapped Children's Benefits)

Aux termes de la Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act), une famille qui prend soin d'un enfant gravement handicapé (y compris un enfant en famille d'accueil) de moins de 18 ans peut recevoir une prestation d'enfant handicapé. Pour y être admissible, l'enfant doit résider chez ses parents et il doit souffrir d'un handicap qui limite gravement ses capacités; de plus, le handicap doit occasionner des dépenses extraordinaires pour la famille. En 1984, la prestation varie de 25 $ à 250 $ par mois, et elle est fondée sur ces dépenses, ainsi que sur le revenu et la taille de la famille. Ce programme est administré par le ministère des Services sociaux et communautaires (Ministry of Community and Social Services); il a été lancé en 1977.

Nombre de bénéficiaires: mars 1983 - 3 397 familles (y compris 569 familles touchant les prestations familiales (Family Benefits))

Dépenses en prestations: 1982-1983 - dépenses comprises dans le budget du Programme des prestations familiales (Family Benefits) (voir le ch. 4)

MANITOBA

Programme de soutien du revenu lié à l'enfant (Child-Related Income Support Program)

Les familles à faible revenu qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans et qui sont admissibles aux Allocations familiales peuvent demander cette prestation sous réserve d'une évaluation du revenu. Pour déterminer l'admissibilité au point de vue financier on utilise le revenu net total de la famille pour l'année d'imposition qui précède immédiatement l'année de prestations (du 1er juillet au 30 juin suivant) pour laquelle une demande est faite. Pour l'année de prestations commençant le 1er juillet 1983, les déductions suivantes sont permises sur le revenu total de la famille: 6 p. 100 du revenu annuel brut total de la famille, plus 584 $ pour chaque enfant à charge admissible, plus tout versement de pension alimentaire. La prestation maximale versée de juillet 1983 à juin 1984 s'élève à 30 $ par mois par enfant, et est payable aux familles dont le revenu annuel net pour 1982 ne dépasse pas 9 181 $; les prestations sont réduites de 0,25 $ pour chaque dollar supplémentaire net de revenu familial. Ce programme est administré par le ministère des Services d'emploi et de la Sécurité économique (Department of Employment Services and Economic Security); il a été lancé en janvier 1981.

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	-	8 686 familles (21 421 enfants)
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	6 372 000 $

SASKATCHEWAN

Régime de revenu familial (Family Income Plan)

Une famille qui a des enfants à charge de moins de 18 ans et qui a des avoirs bruts ne dépassant 150 000 $ à la valeur courante du marché peut demander cette prestation sous réserve d'une évaluation de son revenu. Depuis avril 1983, les prestations maximales de 91 $ par mois pour chacun des trois premiers enfants et de 81 $ par mois pour chaque enfant à partir du quatrième sont payables aux familles dont le revenu annuel ne dépasse pas 8 200 $, majoré d'une somme égale aux Allocations familiales versées à la famille. Pour chaque tranche de 2 $ de revenu excédentaire, les prestations du Régime sont réduites de 1 $. Ce programme est entré en vigueur en octobre 1974 et est administré par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	-	7 421 familles
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	15 968 000 $

CHAPITRE 4

PROGRAMMES PROVINCIAUX ET MUNICIPAUX D'ASSISTANCE SOCIALE

APERÇU

Les programmes provinciaux[1] et municipaux d'assistance sociale, souvent appelés le "filet de sécurité" du système de sécurité sociale du Canada, visent à assurer un revenu permettant à une personne seule ou à une famille d'assumer les coûts de ses besoins essentiels quand toutes les autres ressources financières ont été épuisées. Les pages suivantes contiennent des renseignements généraux sur des composantes choisies du système d'assistance sociale au Canada, et sont suivies de résumés des programmes provinciaux qui représentent des applications particulières des normes présentées dans cet aperçu ou des écarts par rapport à ces normes en janvier 1984. Pour des raisons de cohérence et de concision, cette section portera surtout sur l'aide financière fournie directement aux personnes nécessiteuses vivant dans leur propre domicile, soit la principale raison d'être des programmes provinciaux d'assistance sociale; il faut cependant souligner que les lois pertinentes dans chaque province comprennent aussi des dispositions qui portent sur les services sanitaires et sociaux, l'aide aux personnes vivant dans des établissements désignés de soins ou de surveillance, et toute une gamme d'aspects administratifs qui ne sont pas traités ou qui ne sont que mentionnés au passage dans ces pages.

Questions de compétence

Conformément à la Loi sur la Constitution (1867), chaque province est responsable de la conception, de l'administration et de la mise en oeuvre de son programme d'assistance sociale. La plupart des provinces ont un seul programme unifié d'assistance sociale avec des prestations à long terme dont l'émission est informatisée depuis le bureau central, et des prestations à court terme et d'urgence fournies manuellement par les bureaux locaux ou régionaux du ministère provincial des Services sociaux (ou son équivalent). En Ontario, en Nouvelle-Écosse et au Manitoba, l'autorité provinciale accorde une aide dans les cas à long terme, et chaque municipalité doit fournir une aide aux personnes nécessiteuses à court terme (y compris les requérants de l'aide à long terme qui attendent le transfert au programme provincial) et une aide nécessaire en cas d'urgence; ces trois provinces sont considérées comme ayant un réseau d'assistance sociale à deux paliers.

Aux termes de la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), le gouvernement fédéral partage 50 p. 100 des coûts approuvés des programmes provinciaux d'assistance sociale. En Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, une part des paiements municipaux d'assistance sociale est partagée par l'autorité provinciale dont la réclamation au gouvernement fédéral aux termes du RAPC comprend ces dépenses municipales. Le Régime d'assistance publique du Canada est décrit de façon plus détaillée à l'annexe "D".

---

1 Les termes "provincial" et "province" s'appliquent également aux Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et aux administrations municipales, à moins d'indication contraire.

Admissibilité

Généralités

En général, la seule condition d'admissibilité aux prestations d'assistance sociale est le besoin, quelle qu'en soit la cause. L'aide peut être accordée à une personne seule ou à un chef de famille considéré, à partir d'un examen des besoins (décrit plus loin dans cette section), comme incapable de subvenir adéquatement à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge.

Exigences administratives

Tout requérant de l'assistance sociale doit satisfaire à certaines exigences administratives de base aux fins de la détermination de son admissibilité initiale et continue. Dans toutes les provinces, un requérant doit:

(i) présenter une demande dûment remplie à l'autorité appropriée (normalement sur formulaire prescrit);

(ii) fournir toute preuve exigée à l'appui de la demande d'aide (preuve d'âge, certificat médical pour déterminer l'invalidité, entente de séparation, carnets bancaires, talons de chèque de paye, etc.);

(iii) permettre à un travailleur social de le rencontrer à domicile pour discuter de la situation financière et sociale de son ménage (cette condition peut être écartée dans certains cas, pour l'aide d'urgence et l'aide à court terme par exemple);

(iv) accorder à l'autorité chargée de fournir l'aide la permission écrite de vérifier toute déclaration faite dans la demande et tous documents justificatifs pour ce qui est des ressources financières ou de toutes autres circonstances du ménage;

(v) prouver que toutes les autres sources possibles d'aide financière ont été recherchées sans succès; et

(vi) faire état de tout changement dans les circonstances pouvant influencer l'admissibilité ou le montant de l'aide à laquelle a droit le ménage, comme le décès ou le départ d'un membre de la famille ou un revenu additionnel provenant d'un emploi ou d'autres sources.

Résidence

La résidence n'est pas une condition d'admissibilité à l'assistance sociale sauf en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, où les municipalités sont responsables de la fourniture, et d'une partie des coûts, de l'aide à court terme; dans ces provinces, la période de résidence d'un requérant est un facteur déterminant seulement lorsqu'il s'agit de savoir quelle municipalité ou quel niveau de gouvernement, selon le cas, est responsable du coût de toute aide accordée à cette personne.

Catégories de bénéficiaires

Les lois provinciales sur l'assistance sociale prévoient certaines conditions précises d'admissibilité initiale et continue qui s'appliquent à des groupes de clients particuliers; bien que certaines de ces conditions soient inhérentes à une province particulière, certaines observations générales peuvent être formulées au sujet de ces groupes.

La majorité des clients de l'assistance sociale sont des personnes âgées ou handicapées, des familles monoparentales et des chômeurs aptes au travail. Ces quatre catégories de personnes représentent plus de 90 p. 100 des bénéficiaires de l'assistance sociale provinciale ou municipale, les 10 p. 100 qui restent provenant d'un certain nombre de groupes cibles plus restreints comme les grandes familles à faible revenu, les personnes itinérantes, les grévistes, les enfants vivant avec un parent ou un tuteur, et les personnes employées. Dans certaines provinces, les personnes entièrement employées n'ont droit à aucune aide, sauf dans les cas de difficultés financières extrêmes, alors que d'autres provinces peuvent choisir d'appliquer le même examen des besoins à tous les requérants, quelles que soient les circonstances de chaque cas.

(i) Personnes âgées

Une personne qui se trouve dans une situation financière difficile à cause de son âge avancé peut avoir droit à des prestations (ou déjà en recevoir) dans le cadre d'un certain nombre d'autres programmes de soutien de revenu (voir le chapitre 2). Lorsque le revenu total de toutes les sources est insuffisant pour satisfaire les besoins budgétaires de la personne à cause de certains besoins spéciaux liés à son âge, du nombre d'enfants ou d'adultes à charge dans son ménage ou de son inadmissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse, et que cette personne réponde aux autres conditions d'admissibilité, l'assistance sociale peut être accordée. Certaines provinces ont fixé des taux de prestations plus élevés pour l'aide de base ou ajouté d'autres considérations spéciales pour les personnes ayant passé un certain âge en reconnaissance de leurs circonstances difficiles.

(ii) Personnes handicapées

Une personne qui demande de l'assistance en raison d'une maladie ou d'une invalidité doit ordinairement présenter un certificat médical indiquant le degré d'incapacité et la capacité de réadaptation, mais cette condition peut être écartée, au moins pour la détermination initiale de l'admissibilité, là où l'invalidité est évidente (p. ex., paraplégie, handicap mental profond). Toutes les provinces ont inclus dans leurs programmes des éléments spéciaux pour les handicapés, dont un ou plusieurs parmi les suivants: niveaux plus élevés d'exemption des avoirs et du revenu, niveaux plus élevés de l'aide de base, allocations spéciales liées au handicap, et protection supplémentaire pour les services sanitaires et médicaux.

Soulignons que les Lois fédérales sur les aveugles et sur les invalides ont été abrogées en 1983 à la suite de l'élimination échelonnée des allocations versées en vertu de ces lois; les prestations pour personnes handicapées et aveugles ont depuis été intégrées dans les programmes provinciaux d'assistance sociale.

(iii) Familles monoparentales

Vu l'augmentation considérable du nombre de dissolutions familiales et de parents seuls (non mariés) au cours de la dernière décennie, ou à peu près, un plus grand nombre de chefs de familles monoparentales se tournent vers l'assistance sociale dans toutes les provinces. En reconnaissance de la responsabilité financière des parents à l'égard de leurs enfants, quelle que soit leur situation familiale, un parent seul soutien de famille peut se voir obligé, avant d'avoir droit à l'assistance sociale, d'intenter des poursuites contre un conjoint absent (ou un ex-conjoint ou un père putatif, selon le cas) pour obtenir le paiement d'une pension alimentaire, ou à céder ce droit au gouvernement. De plus, certaines provinces peuvent considérer les chefs de familles monoparentales comme des personnes aptes au travail, et leur demander de chercher activement et d'accepter un emploi raisonnable lorsque le père ou la mère et l'enfant (les enfants) à charge sont physiquement et mentalement en bonne santé, et où les enfants à charge ont atteint un certain âge (prévu dans les lois provinciales). Selon leur âge, les mères non mariées peuvent, pour avoir droit à l'assistance sociale, devoir participer à des programmes de réadaptation (rattrapage scolaire, acquisition d'aptitudes générales, orientation professionnelle, etc.).

(iv) Chômeurs aptes au travail

Chaque programme provincial d'assistance sociale comprend un certain nombre de mesures incitatives visant à promouvoir l'entrée ou la rentrée sur le marché du travail des chômeurs aptes au travail; ces mesures peuvent comprendre des niveaux plus faibles d'exemption des avoirs et du revenu que ceux qui s'appliquent à l'ensemble des bénéficiaires, des taux de prestations réduits, et toute une gamme de services de soutien et de programmes d'emploi dont certains peuvent être obligatoires pour les requérants de cette catégorie. Certaines provinces peuvent exiger que les chômeurs aptes au travail, selon leurs circonstances, signent (et respectent) un contrat personnalisé prévoyant une formation et des mesures de réadaptation leur permettant de retrouver leur autonomie financière. D'autres administrations, notamment les municipalités dans les provinces où un système à deux paliers est en vigueur, peuvent simplement choisir de considérer toute aide financière payée à une personne de cette catégorie comme un prêt à rembourser en partie ou en totalité au retour de la personne sur le marché du travail ou dès la réception de toute somme (y compris des prestations d'Assurance-chômage) à laquelle elle avait droit lorsqu'elle recevait l'assistance sociale. En règle générale, cependant, l'aide ne peut être accordée à un chômeur apte au travail que lorsque l'autorité fournissant l'aide est convaincue que:

(a) tout chômage dans le passé était dû, et tout chômage présent est dû, à des circonstances au-delà de la bonne volonté de la personne;

(b) la personne est prête à accepter un emploi qu'elle peut physiquement accomplir ou le rattrapage scolaire ou se recycler ou prendre d'autres mesures pour devenir apte à l'emploi;

(c) la personne déploie des efforts acceptables pour se trouver un emploi.

Conditions financières

Examen des besoins

En général, l'assistance sociale peut être accordée à toute personne nécessiteuse, soit une personne jugée incapable de subvenir adéquatement à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge sur la base d'un examen tenant compte des besoins budgétaires de la personne ainsi que du revenu et des autres ressources à sa disposition pour satisfaire ces besoins. Cette procédure est connue sous le nom d"examen des besoins" ou de "méthode du déficit budgétaire" visant à déterminer l'admissibilité. Le droit à l'aide peut être établi selon le déficit budgétaire là où les besoins budgétaires continus dépassent les ressources financières disponibles (telles que déterminées conformément aux lois provinciales), ou là où l'excédent budgétaire (revenu restant après le calcul des besoins budgétaires) n'est pas suffisant pour faire face à un besoin spécial ou à une situation imprévue. Par conséquent, un requérant peut avoir droit à une assistance qui lui permet de faire face seulement à un besoin d'ordre médical particulier (p. ex., fournitures pour diabétiques), au besoin d'un service particulier (p. ex., counseling familial), ou à un autre type de besoin particulier, là où il est probable qu'il serait dans le besoin si cette aide n'était pas fournie, et à condition qu'il réponde aux autres conditions d'admissibilité.

Bien que chaque province définisse les "ressources financières" de façon différente, les dispositions générales suivantes s'appliquent à travers le Canada.

Avoirs

On permet certaines exemptions de l'avoir liquide et des biens réels et possibles d'une personne ou d'une famille qui demande l'assistance sociale; tout avoir non exclu est jugé comme étant disponible pour subvenir aux besoins actuels du requérant et des personnes à sa charge. Les niveaux d'exemption de l'avoir dans une province donnée peuvent varier selon les catégories de cas (personnes aptes au travail, handicapés, etc.) et la taille de la famille du requérant; les définitions précises de l'avoir liquide et les niveaux d'exemption permis dans les provinces sont inclus dans les résumés qui suivent. Les propriétaires qui demandent de l'assistance sociale n'ont pas à vendre leur résidence principale ni leurs effets ménagers (dans des limites raisonnables) pour être admissibles. Les personnes qui demandent une aide à long terme se voient normalement accorder une exemption temporaire relativement aux biens qui dépassent les exemptions permises afin de permettre la vente de ces biens à un prix acceptable. L'aide est retenue, réduite ou supprimée quand un requérant ou prestataire a dépensé ou dilapidé autrement son avoir ou ses autres biens, de manière inacceptable, y compris par la cession ou la liquidation de ses biens pour une considération inadéquate (afin d'avoir droit à l'aide).

Revenu

Une fois qu'il est déterminé que l'avoir d'un requérant se situe dans les limites permises aux termes du programme provincial, le revenu de toute source est examiné pour le calcul de l'assistance sociale à laquelle il aura droit. Certains types de revenus, comme les pensions publiques ou privées et les paiements d'entretien ou pensions alimentaires (dans la plupart des provinces) sont considérés comme "non gagnés" et totalement disponibles pour subvenir aux

besoins ordinaires du requérant. D'autres types de revenus, dont le Crédit d'impôt fédéral pour enfants (voir le chapitre 3), les paiements aux parents nourriciers et les dons spéciaux d'oeuvres de bienfaisance sont entièrement exclus du calcul des ressources financières. Là où la source de revenu est un emploi, une partie de ce revenu peut être exemptée ("exemption des gains") pour encourager la personne ou le chef de famille à retrouver son autonomie financière; dans certaines provinces, l'exemption des gains ne s'applique qu'après la détermination de l'admissibilité initiale, c.-à-d. que le revenu d'un requérant provenant de son emploi ne peut pas être réduit par l'exemption des gains afin de créer l'admissibilité à l'assistance sociale. Le calcul même de l'exemption des gains varie d'une province à l'autre, et il est expliqué dans chacun des résumés provinciaux. Le revenu d'autres sources, comme le loyer d'une chambre avec pension ou la location de biens, peut être partiellement exempté dans certaines provinces. Les gains provenant d'un emploi à temps partiel des enfants à charge qui fréquentent une école et le revenu irrégulier ou les gains occasionnels sont exemptés en tout ou en partie, selon la province.

Pour déterminer l'admissibilité à l'aide financière, une autorité du bien-être social peut inclure un revenu imputé dans les ressources financières d'un ménage même si celui-ci ne reçoit en réalité aucun argent d'une source particulière. Les exemples les plus courants sont les cas où le requérant habite dans un logement sans payer de loyer en échange des services d'entretien qu'il fournit, ou pour suite de paiements versés à un propriétaire par un conjoint absent ou qui a abandonné le domicile, ou les cas où les biens en surplus du requérant (soit les biens dépassant les niveaux d'exemption permis) sont considérés comme produisant un revenu régulier.

Prestations

Les besoins budgétaires auxquels s'applique l'assistance sociale de base comprennent la nourriture, le vêtement, le logement (y compris les services d'utilité publique), les besoins du ménage et les besoins personnels, et (dans certaines provinces) des articles spéciaux requis à intervalles réguliers. Il n'y a pas deux provinces qui s'y prennent de la même façon pour calculer le niveau des prestations d'assistance sociale: certaines utilisent l'approche dite du "budget pré-additionné", où deux ou plusieurs des besoins précités sont couverts par une seule allocation de soutien, et où les coûts liés au logement sont payés séparément, jusqu'à des maximums prédéterminés, alors que d'autres accordent plutôt l'aide en se fondant sur des tarifs distincts pour chacun des besoins essentiels. Selon la province, les niveaux maximums de l'allocation de logement peuvent être établis à l'échelon local ou régional (selon les taux en vigueur dans cette région) ou pour la province en entier. En plus du nombre de bénéficiaires dans tout ménage donné, les variables qui influencent le montant de l'allocation de logement payable peuvent comprendre le type de logement (propriété, location, hébergement à loyer modique, etc.), l'inclusion de l'ameublement et des services d'utilité publique dans les coûts du logement, et les seuils d'allocation-logement (là où les coûts réels de logement n'atteignent pas les niveaux minimums établis par les règlements, la différence est déduite de l'assistance sociale à laquelle a droit le ménage).

Chaque autorité provinciale est responsable de l'indexation des prestations d'assistance sociale sur son territoire. La plupart des provinces rajustent leurs barèmes de prestations au besoin; pour les provinces qui ont inclus des mécanismes d'indexation dans leurs lois sur l'assistance sociale, les détails seront fournis dans les résumés particuliers.

En plus de l'aide financière pour les besoins essentiels, toute une gamme de services sociaux et d'articles spéciaux est également disponible, dont des allocations et services liés à l'âge, à l'incapacité, à l'emploi, aux études, à la formation et à d'autres circonstances spéciales. Toutes les provinces incluent également dans leurs lois sur l'assistance sociale des dispositions relatives aux besoins sur le plan sanitaire et aux besoins des personnes en institution, des allocations de menues dépenses ou de vêtement pour les personnes nécessiteuses dans des établissements désignés de soins spéciaux au paiement des primes d'assurance-maladie (dans les provinces où elles sont exigées) et aux prestations complémentaires dans le domaine de la santé comme les médicaments sur ordonnance, les soins dentaires, les soins de la vue, les prothèses, etc.

À cause de la complexité des diverses méthodes de calcul des taux d'assistance sociale dans chaque province et de la difficulté à déterminer le bien-être relatif d'un assisté social dans une province quelconque, étant donné toute la gamme de prestations spéciales et de programmes complémentaires disponibles, ce répertoire ne couvre pas les taux d'assistance sociale provinciale. Toute question touchant les barèmes de prestations devrait être adressée au ministère provincial pertinent.

Administration

Les paragraphes d'introduction des résumés des programmes dans les pages qui suivent indiquent le nom du ministère provincial chargé d'appliquer le programme d'assistance sociale et les dispositions législatives connexes (nom de la loi et du règlement), et donnent une indication du réseau par lequel l'aide est distribuée (bureaux régionaux et locaux).

Les paragraphes suivants exposent brièvement des généralités au sujet de certains aspects administratifs des programmes d'Assistance sociale au Canada.

Mode de paiement

Les prestations d'assistance sociale peuvent être payées de diverses manières: en espèces, par émission informatisée ou manuelle de chèque, par autorisation d'achat, ou par paiement direct à un tiers vendeur ou fournisseur. Selon la(les) méthode(s) choisie(s) par une province particulière et les circonstances de chaque cas, l'aide peut être accordée soit au moment précis du besoin seulement, toutes les deux semaines ou mensuellement.

Revue des cas

Pour continuer d'avoir droit à l'aide, les bénéficiaires doivent rendre compte immédiatement de tout changement dans les circonstances de leur ménage qui pourrait avoir une influence sur le droit à l'aide ou sur le montant de celle-ci. De plus, chaque cas d'assistance sociale est vérifié au moins une fois par an lorsqu'il s'agit de cas à long terme et plus fréquemment lorsqu'il s'agit de

personnes aptes au travail, soit au moyen d'une visite à domicile par le travailleur social, soit par une déclaration à poster (souvent jointe directement au chèque d'assistance sociale).

Recouvrements et remboursements

Chaque province a établi des procédures pour recouvrer tout montant d'assistance sociale accordé à une personne qui n'y avait pas droit par suite d'un changement non signalé dans le revenu ou d'autres circonstances du ménage, d'une fausse déclaration accidentelle ou délibérée, ou de fraude. En outre, certaines formes d'aide accordée par une province peuvent dépendre d'une entente officielle par laquelle le prestataire s'engage à rembourser le gouvernement.

Appels

Dans toute province, un requérant ou un prestataire peut présenter une demande de révision ou d'appel lorsqu'il est insatisfait de la décision relative à son droit à l'assistance sociale. Certaines provinces ont spécifié les questions qui peuvent faire officiellement l'objet d'un appel, alors que d'autres permettent à une personne de remettre en question toute détermination ayant une incidence sur son cas. Les systèmes d'appel peuvent consister en une commission provinciale d'appel formée de plusieurs membres nommés par le ministre des Services sociaux ou en un comité local d'examen constitué de quelques membres de la collectivité, ou les deux.

Fiduciaire

Là où un prestataire ne peut gérer ses propres affaires, l'autorité du bien-être social peut nommer un fiduciaire pour administrer toute aide accordée au nom de ce prestataire; selon la province, des honoraires peuvent ou non être accordés au fiduciaire pour les services rendus.

Statistiques

On retrouvera à la fin de chacun des résumés provinciaux qui suivent la somme globale versée à titre d'assistance sociale de base au cours de l'exercice financier 1982-1983, ainsi qu'un profil du nombre de ménages recevant de l'assistance sociale par trimestre pour la même période. Des données statistiques pour les deux exercices financiers précédents se trouvent à l'annexe "B". Veuillez noter que les dépenses indiquées pour chaque programme ne comprennent pas les coûts administratifs et, à moins d'indication contraire, ceux qui sont liés à l'assistance pour médicaments et aux soins de santé. En outre, les données statistiques concernant les ménages à l'aide ne devraient pas être comparées d'une province à l'autre, à cause des disparités entre les définitions et les dispositions des divers programmes. Pour ce qui touche la terminologie utilisée dans ces tableaux, la désignation "ménage" réfère soit à une personne seule ou une famille, tandis que le terme "bénéficiaire" représente chaque personne qui reçoit de l'aide.

TERRE-NEUVE

ASSISTANCE SOCIALE (Social Assistance)

L'Assistance sociale aux termes de la Loi et du Règlement sur l'assistance sociale de Terre-Neuve (Social Assistance Act and Regulations) est administrée par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) par l'entremise de ses cinq bureaux régionaux et de ses 52 bureaux de district dans toute la province (y compris le Labrador).

Admissibilité

Généralités

L'Assistance sociale peut être accordée aux personnes physiquement présentes à Terre-Neuve, qui n'ont pas les moyens de subvenir convenablement à leurs propres besoins et à ceux des personnes à leur charge et qui en ont besoin pour assurer convenablement leur entretien ou leur réadaptation. En plus des conditions générales d'admissibilité exposées dans l'aperçu au début du présent chapitre, une particularité du programme est le système par lequel les prestations d'aide à court terme et à long terme sont distribuées.

Les prestations d'aide à long terme sont postées directement par le ministère des Services sociaux, à Saint-Jean, aux personnes nécessiteuses qui souffrent de handicaps physiques, mentaux ou sociaux et dont le revenu est faible ou nul. L'aide à court terme prend la forme de chèques émis manuellement par les travailleurs sociaux des bureaux régionaux aux personnes qui ont vraisemblablement assez d'autres revenus pour que varie le montant de l'Assistance sociale auquel elles ont droit mensuellement. L'aide à court terme peut également être versée aux personnes en chômage pendant de courtes périodes, et elle est disponible sans délai pour combler les besoins spéciaux des bénéficiaires d'aide à long terme lorsque ces besoins n'étaient pas prévus sur leur chèque ordinaire. Elle se veut enfin une aide d'urgence (dans les situations inattendues).

Conditions financières

Toutes les personnes qui demandent de l'Assistance sociale sont assujetties à un examen des besoins tel qu'il est décrit dans l'aperçu au début du présent chapitre. Certains aspects particuliers du programme de Terre-Neuve sont indiqués ci-dessous.

Avoirs

Les personnes qui demandent une aide à court terme ne peuvent conserver des avoirs liquides dépassant 40 $ pour une personne seule ou 100 $ pour une famille. L'avoir permis pour les requérants d'aide à long terme est de 1 500 $ (personne seule) ou de 2 500 $ (famille), sauf dans le cas de requérants handicapés ou âgés, qui peuvent conserver 3 000 $ (personne seule) ou 5 500 $ (famille) et toujours avoir droit à l'aide.

L'"avoir liquide" est défini comme l'argent en banque, les titres négociables à vue et les investissements dans des sociétés, mais ne comprend pas les polices d'assurance-vie ni les subventions au développement rural.

Revenu

Dans la détermination du droit aux prestations, une certaine partie du revenu mensuel provenant des salaires peut être exclue. Dans le cas des personnes recevant l'Assistance sociale pour une raison autre que le chômage ou l'incapacité, le revenu mensuel suivant peut être exclu:

(i) personne seule - Les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu au-dessus des 30 $ et jusqu'à 80 $ (exemption maximum de 55 $);

(ii) famille - Les premiers 30 $ + 50 p. 100 du revenu au-dessus des 30 $ et jusqu'à 200 $ (exemption maximum de 115 $).

Afin d'encourager les chefs de familles monoparentales à recourir aux tribunaux pour obtenir le paiement de pensions alimentaires, Terre-Neuve permet d'appliquer ces exemptions à tout montant reçu grâce à une ordonnance de pension alimentaire rendue par la cour.

Les niveaux d'exemption des gains pour les requérants ou prestataires en chômage aptes au travail sont fixés à 50 p. 100 des premiers 80 $ (personne seule) ou 50 p. 100 des premiers 200 $ (famille). Les personnes invalides peuvent conserver la totalité des premiers 95 $ (personne seule) ou 190 $ (famille).

Les gains nets auxquels peuvent s'appliquer les exemptions sont déterminés en soustrayant des gains bruts du requérant ou de son conjoint, ou des deux, toutes les déductions obligatoires (y compris les cotisations syndicales) et les dépenses liées à l'emploi (y compris le transport, les vêtements et le matériel de travail, ainsi que les services d'entretien ménager). Bien que l'exemption des gains puisse s'appliquer aux allocations provinciales de formation, aucune exemption n'est permise quant au revenu provenant des programmes fédéraux ou provinciaux de création d'emploi ou des allocations de formation de la Commission d'emploi et d'immigration du Canada.

En plus des conditions d'admissibilité générales indiquées dans l'aperçu quant aux chômeurs aptes au travail, les personnes de cette catégorie à Terre-Neuve doivent présenter un état détaillé de leur revenu pour les trois mois précédant la demande. Là où le revenu dépasse certains niveaux précisés dans le Règlement pour les 90, 60 et 30 jours précédant immédiatement la date de la demande, l'admissibilité à l'Assistance sociale est retardée jusqu'à ce que les niveaux de revenu respectifs soient au-dessous des plafonds indiqués. Cette procédure vise à imposer une période d'attente aux requérants qui ne gèrent pas correctement leur budget pendant les périodes de fluctuation de leur revenu.

Prestations

L'aide ordinaire est calculée selon la formule du budget pré-additionné, qui prévoit (i) un niveau d'aide maximum pour tous les besoins du ménage quant à la nourriture, les vêtements, les soins personnels, le combustible, l'entretien ménager et les services d'utilité publique, plus (ii) une allocation de logement dont le maximum est déterminé selon le type de logement (location ou propriété)

et la taille du ménage. Un supplément spécial de combustible est payable en hiver aux assistés sociaux résidant au Labrador. Les personnes seules et les couples de moins de 50 ans sans enfant qui sont chômeurs aptes au travail sont assujettis à des niveaux réduits du budget pré-additionné; la réduction du montant auquel a droit la personne apte au travail varie selon qu'elle habite chez des parents, chez des étrangers ou dans son propre foyer.

Les personnes handicapées qui ont besoin de services de soutien pour pouvoir vivre en autonomie peuvent se voir accorder toute une gamme de prestations supplémentaires, d'un supplément d'invalidité à taux uniforme de 125 $ par mois jusqu'au coût réel du logement, des services d'utilité publique et des autres biens et services jugés nécessaires pour la sécurité, le bien-être ou la réadaptation des personnes en question.

Dépenses en prestations

Au cours de l'année financière 1982-1983, 79 793 000 $ ont été dépensés en prestations d'Assistance sociale.

TERRE-NEUVE

Tableau 4.1 **Assistance sociale**
Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires

1982-1983

	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Ménages	19 908	20 179	20 593	20 747
Bénéficiaires	50 029	50 914	52 017	51 944

Graphique 4.1 **Assistance sociale**
Distribution procentuelle des ménages selon leur composition

mars 1983

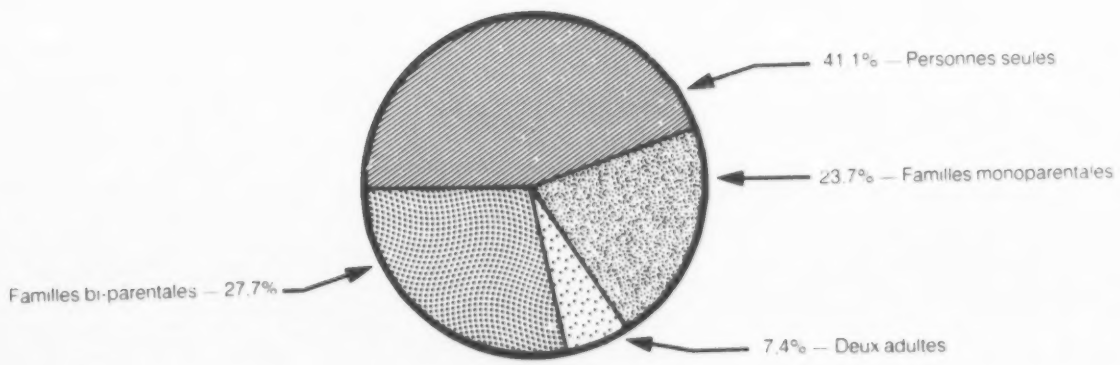

TERRE-NEUVE

Graphique 4.2

Assistance sociale
Distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas

mars 1983

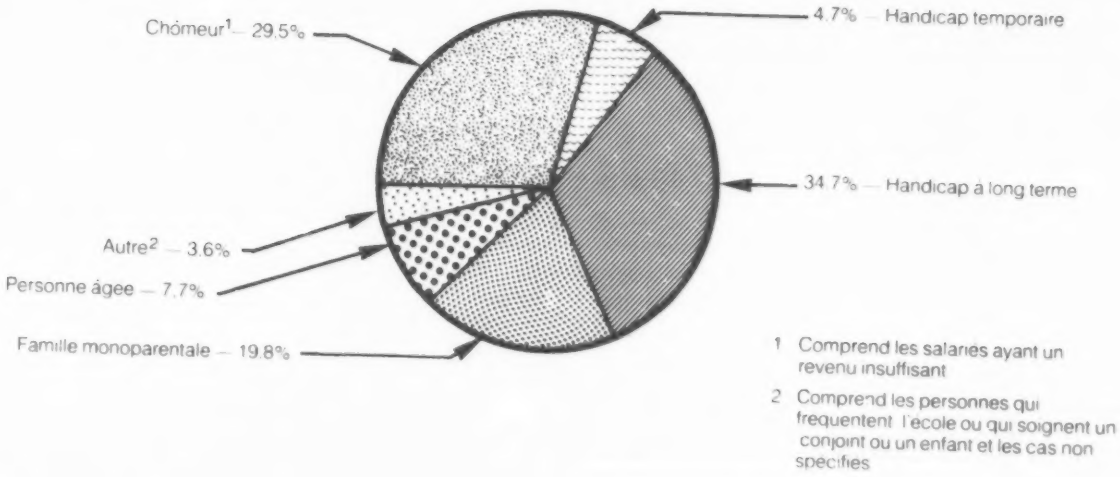

1 Comprend les salariés ayant un revenu insuffisant

2 Comprend les personnes qui fréquentent l'école ou qui soignent un conjoint ou un enfant et les cas non spécifiés

Graphique 4.3

Assistance sociale
Distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

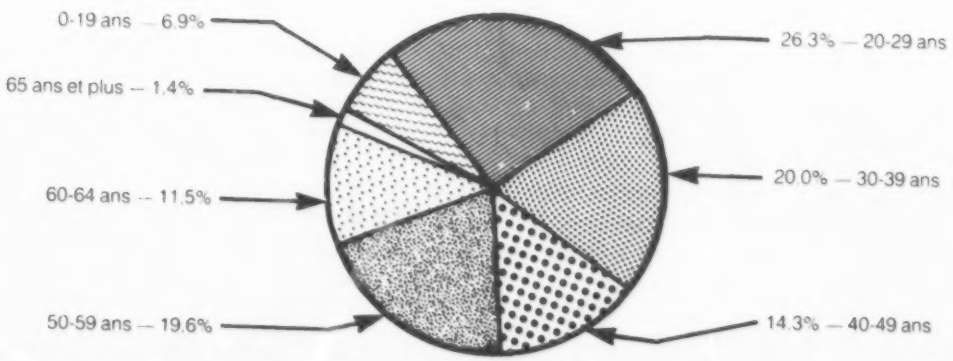

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

ASSISTANCE FINANCIÈRE (Financial Assistance)

À l'Île-du-Prince-Édouard, l'Assistance financière aux termes de la Loi et du Règlement sur le bien-être social (Welfare Assistance Act and Regulations) est fournie par l'entremise de cinq bureaux régionaux du ministère de la Santé et des Services sociaux (Department of Health and Social Services) situés dans les principaux centres de la province.

Admissibilité

Généralités

Aux termes de la Loi sur le bien-être social, l'aide doit être fournie à toute personne nécessiteuse et à toute personne qui n'est pas nécessiteuse, mais qui est susceptible de le devenir si les biens ou les services ne lui sont pas fournis. Les grandes lignes relatives à l'admissibilité contenues dans l'aperçu au début du présent chapitre rendent compte en général de la situation à l'Île-du-Prince-Édouard.

Conditions financières

L'aide peut être accordée à toute personne incapable de subvenir adéquatement à ses propres besoins ou à ceux de sa famille selon un examen des besoins qui établit un rapport entre ses besoins et son avoir disponible pour y combler, conformément au Règlement. Les particularités des dispositions en ce qui concerne les ressources financières à l'Île-du-Prince-Édouard sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

Les requérants peuvent exempter une certaine part de leur avoir dans la détermination de leur admissibilité aux prestations. Les niveaux d'exemption de l'avoir varient en fonction du type de cas.

Pour les personnes seules aptes au travail, tout l'avoir est considéré comme étant disponible pour les besoins courants d'entretien sauf que, dans des circonstances spéciales (p. ex., chômage à court terme), une exemption de l'avoir liquide jusqu'à 200 $ peut être permise.

Un chef de famille monoparentale avec un enfant à charge peut exclure 1 200 $, de même qu'un couple; dans les deux cas, une exemption supplémentaire de 300 $ s'applique à chaque enfant à charge (après le premier enfant pour une famille monoparentale), jusqu'à une exemption familiale maximum de 2 400 $. Une exemption de l'avoir liquide jusqu'à 900 $ est permise pour un requérant handicapé.

L'"avoir liquide" comprend les sommes en espèces, les placements dans une banque, caisse ou coopérative de crédit, la valeur réalisable des actions, des obligations, des débentures, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, le produit d'épargnes, les hypothèques et les legs ou règlements.

Revenu

Aucune exemption sur le revenu n'est permise pour un bénéficiaire qui a occupé un emploi permanent et à plein temps ou qui a travaillé ou reçu des prestations d'Assurance-chômage pendant les 12 mois précédant immédiatement sa demande d'aide. Pour tous les autres bénéficiaires, les montants suivants provenant des salaires ou des gains sont exemptés du calcul du revenu:

(i) ménage d'une personne - 25 $ par mois;

(ii) ménage de deux personnes - 50 $ par mois;

(iii) ménage de trois personnes - 75 $ par mois; et

(iv) ménage de quatre personnes ou plus - 100 $ par mois.

Cette exemption s'applique pour une période ne dépassant pas six mois.

Les retenues involontaires suivantes sur le salaire du requérant ne sont pas comprises dans le calcul du revenu:

(i) primes d'assurance médicale collective;

(ii) primes d'assurance-vie collective;

(iii) déductions d'impôt;

(iv) réductions faisant suite à une ordonnance d'une cour; et

(v) autres retenues semblables qui sont une condition de la réception du salaire.

Quand un requérant ou un bénéficiaire utilise son propre véhicule pour se rendre de son domicile à son lieu d'emploi, les frais de déplacement sont exemptés du calcul du revenu au taux déterminé par le ministre des Services sociaux.

Prestations

Là où les besoins financiers d'une personne ou d'un chef de famille sont considérés à long terme (quatre mois ou plus), le montant maximum auquel a droit le ménage est fondé sur le budget mensuel pré-additionné pour (i) la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et personnels, plus (ii) le coût réel du logement (à condition que ce coût ne dépasse pas les besoins raisonnables du bénéficiaire ou le coût d'un logement semblable dans la même collectivité) et (iii) le coût des besoins spéciaux continus.

Selon les circonstances de chaque cas, le niveau de prestations payables à un client qui a droit à l'aide à court terme (jusqu'à quatre mois) peut être déterminé par la méthode susmentionnée ou en calculant la somme à laquelle le client a droit pour chaque besoin essentiel et spécial, conformément aux maximums indiqués dans le Règlement. Dans tous les cas où l'aide est nécessaire pour moins

de quatre mois, des montants moins élevés que ceux qui sont prescrits dans le Règlement peuvent être accordés là où ces montants suffisent à faire face aux besoins urgents ou à court terme (y compris aux besoins spéciaux).

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, une somme de 21 745 000 $ a été dépensée en prestations d'Assistance financière.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Tableau 4.2

**Assistance financière
Évolution trimestrielle des
ménages selon leur composition
et des bénéficiaires**

1982-1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Ménages				
Personnes seules	2 279	2 256	2 329	2 429
Familles	2 455	2 470	2 592	2 581
Couples	212	212	212	207
Couples avec personnes à charge	852	833	982	974
Chefs de familles monoparentales	1 391	1 425	1 398	1 400
Total des ménages	4 734	4 726	4 921	5 010
Bénéficiaires	10 704e	10 685e	11 126e	11 328e

e - estimation

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Graphique 4.4

Assistance financière
Distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

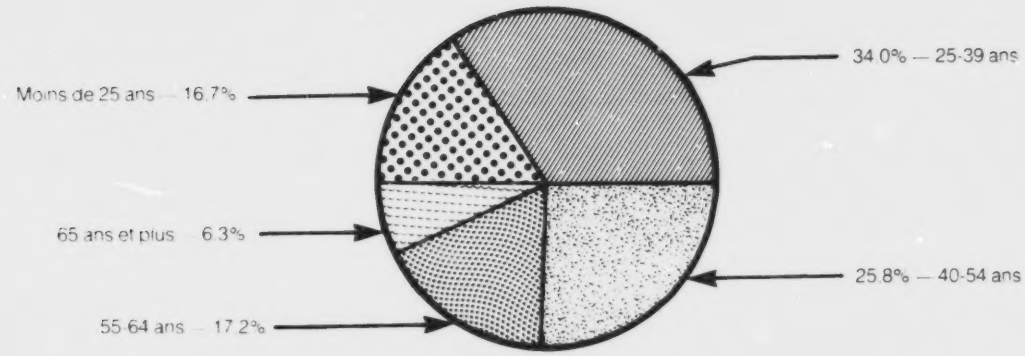

Graphique 4.5

Assistance financière
Distribution procentuelle des ménages selon la disponibilité au travail du chef

mars 1983

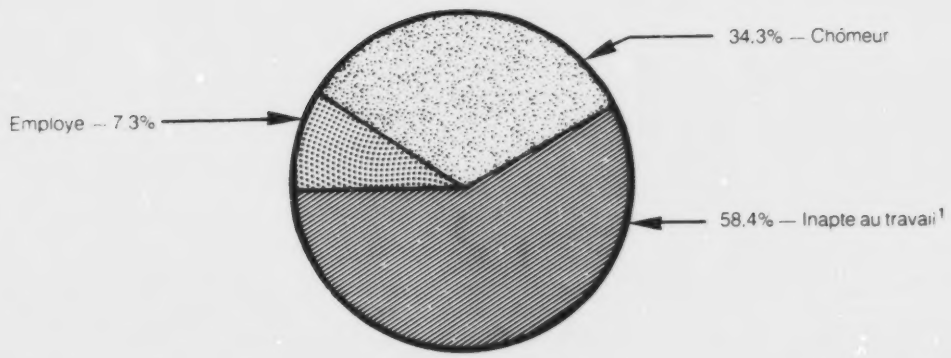

1 Comprend 0.5% de ménages sans renseignements

NOUVELLE-ÉCOSSE

En Nouvelle-Écosse, les administrations provinciale et municipales partagent la responsabilité d'aider financièrement les personnes nécessiteuses. La Loi et le Règlement sur les prestations familiales (Family Benefits Act and Regulations) autorisent la province à accorder de l'aide aux personnes ou familles nécessiteuses là où le besoin est susceptible de durer. Le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) administre l'aide dans le cadre de la Loi sur les prestations familiales par l'entremise de cinq bureaux régionaux dans toute la province et de 13 bureaux de district situés dans ces régions. L'Assistance générale municipale, qui vise à répondre aux besoins à court terme et à d'autres situations spéciales, est décrite après le programme provincial.

PRESTATIONS FAMILIALES (Family Benefits)

Admissibilité

Généralités

Les catégories de requérants qui peuvent avoir droit aux Prestations familiales comprennent les personnes de plus de 65 ans qui n'ont pas droit aux prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse, les personnes atteintes d'une grave incapacité physique ou mentale susceptible de durer pendant au moins un an, les femmes seules de 60 à 64 ans inaptes au travail, les mères chefs de famille ou les pères invalides qui ont la garde d'au moins un enfant à charge, et les familles d'accueil.

En tant qu'exemple de dispositions particulières d'admissibilité, une mère célibataire âgée de 16 à 18 ans est admissible aux Prestations familiales en son propre droit seulement si elle se trouve dans une situation extraordinaire et contraignante et si un revenu convenable n'est pas disponible d'aucune autre source. Les mères chefs de famille âgées de moins de 16 ans et les pères chefs de famille, quel que soit leur âge (sauf les pères invalides), doivent demander l'Assistance générale municipale.

Conditions financières

Les personnes qui demandent des Prestations familiales sont soumises à un examen des besoins consistant en une comparaison des coûts totaux réels du logement et des allocations pour besoins personnels de chaque membre du ménage d'un côté, avec les ressources financières non exemptées (voir ci-dessous) qui sont à la disposition de la personne ou de la famille, de l'autre côté; le déficit, s'il y a lieu, est le montant des Prestations familiales auquel a droit le ménage. Les coûts réels du logement peuvent comprendre le loyer ou l'hypothèque, l'électricité et le combustible jusqu'à un maximum fondé sur la taille de la famille.

Avoirs

L'avoir liquide suivant est exempté du calcul des ressources financières d'un requérant ou d'un bénéficiaire de Prestations familiales:

(i) 1 500 $ pour une personne seule âgée ;

(ii) 2 500 $ pour une personne âgée résidant avec son conjoint, ou pour une mère chef de famille ayant au moins un enfant à charge;

(iii) 3 000 $ pour une personne handicapée seule; et

(iv) 5 500 $ pour un couple (là où les deux conjoints sont admissibles), ou pour un père handicapé ayant au moins un enfant à charge ou une femme ayant une ou plusieurs personnes à charge et dont le conjoint est en sanatorium ou à l'hôpital.

L'"avoir liquide" désigne les espèces, les obligations, les actions, les débentures et les autres biens qui peuvent être rapidement convertis en espèces, y compris l'intérêt sur l'avoir en fiducie et disponible à des fins d'entretien, mais non le solde à payer dans le cadre d'une hypothèque ou d'un accord de vente, ni la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie.

Le programme de Prestations familiales permet une exemption supplémentaire maximum de 1 500 $ pour la formation ou les études de chaque enfant à charge dans la famille, à condition que ces sommes soient déposées dans un fonds de fiducie irrévocable.

Revenu

Aucune déduction ou exemption d'une partie du salaire n'est permise aux fins de la détermination de l'admissibilité initiale d'un requérant. Dans la détermination du droit aux Prestations familiales, un prestataire peut déduire 100 $ par mois du salaire brut s'il est une personne seule ou 200 $ s'il a au moins une personne à charge; 75 p. 100 du salaire (brut) restant est considéré comme un revenu disponible pour satisfaire les besoins courants.

Prestations

Les niveaux d'aide aux termes de la Loi sur les prestations familiales sont fondés sur le nombre de prestataires dans le ménage et le genre de logement. La composante logement correspond au coût réel du loyer ou d'une hypothèque, du combustible, de l'électricité, des taxes, de l'eau, du remboursement d'un prêt pour l'amélioration du foyer, des fournitures de ménage et de l'entretien de la maison, à condition que le total de ces coûts ne dépasse pas l'allocation de logement maximum selon les Règlements pour un ménage de taille particulière. La composante à taux uniforme pour les besoins personnels du ménage s'applique aux coûts de la nourriture, des vêtements et de divers articles essentiels, et est déterminée d'après le genre de logement (p. ex., locataire ou pensionnaire) et le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage. En outre, une allocation à taux uniforme pour le transport ordinaire est payable à chaque ménage bénéficiant des Prestations familiales.

L'assistance spéciale aux termes de la Loi sur les prestations familiales est limitée à certains besoins médicaux (dont les médicaments et articles d'analyse pour les diabétiques, les examens médicaux spéciaux et les frais de transport connexes) ainsi qu'aux services de réadaptation et au programme d'Assistance - médicaments (Pharmacare) pour les bénéficiaires handicapés; pour d'autres articles spéciaux, les bénéficiaires de Prestations familiales doivent demander l'Assistance générale municipale dans leur municipalité.

Aux termes du Règlement sur les prestations familiales, le ministre doit examiner les taux de Prestations familiales deux fois par an et rajuster ces taux au dollar le plus proche conformément à toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

ASSISTANCE GÉNÉRALE MUNICIPALE (Municipal General Assistance)

La Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act) de la Nouvelle-Écosse autorise les municipalités à fournir l'Assistance générale à frais partagés là où le besoin est jugé à court terme et dans d'autres circonstances spéciales, tel qu'indiqué ci-dessous.

L'aide financière accordée par les municipalités ayant des programmes organisés et approuvés de service social est remboursée par la province à un taux minimum de 75 p. 100; les niveaux réels de partage des coûts varient pour chaque municipalité conformément au barème provincial, appelé Education Foundation Scale. Quand une municipalité n'a pas de bureau de service social ni de travailleur social à plein temps, le gouvernement provincial assume les deux tiers des coûts de l'aide.

Chacune des 66 municipalités qui accordent de l'Assistance générale dans la province établit des règles en ce qui concerne l'admissibilité, les prestations et les procédures administratives, sous réserve seulement de certaines normes minimums établies par la province. Chaque municipalité doit soumettre au ministère des Services sociaux ses politiques en matière d'Assistance générale municipale afin d'assurer que ces normes soient respectées partout dans la province.

Le résumé suivant vise l'Assistance générale municipale dans la province, avec certains exemples tirés du programme municipal dans la région de Halifax.

Admissibilité

Généralités

La Loi sur l'assistance sociale de la province autorise une municipalité à venir en aide aux résidents de cette municipalité qui sont chômeurs aptes au travail dans le besoin à court terme, aux personnes employées qui ont besoin d'un supplément à leur salaire pour répondre à des besoins spéciaux, aux bénéficiaires de Prestations familiales qui ont des besoins spéciaux non couverts aux termes de la Loi sur les prestations familiales, et aux personnes qui ont des besoins à long terme, mais qui n'entrent dans aucune des catégories de bénéficiaires des Prestations familiales.

Conditions financières

La méthode du déficit budgétaire (examen des besoins) est utilisée pour déterminer l'admissibilité initiale et continue et le montant de l'aide nécessaire. Ce déficit est calculé en faisant le total des coûts de la nourriture, du vêtement, du logement et des médicaments, et en déduisant du total toutes ressources financières que la municipalité considère comme étant disponibles pour l'entretien courant.

Avoirs

La politique provinciale autorise à toute municipalité d'accorder une exemption sur les avoirs liquides d'un requérant jusqu'à concurrence des sommes permises en vertu du Régime d'assistance publique du Canada (voir l'annexe "D"). En pratique, cependant, tout avoir liquide d'un requérant doit avoir été épuisé pour répondre à ses besoins courants avant que celui-ci puisse être considéré comme ayant droit à l'Assistance générale municipale; toutefois, la résidence, l'ameublement et la voiture d'un requérant ne sont normalement pas considérés comme des ressources financières à moins d'avoir une valeur excessive. L'administrateur de l'Assistance générale d'une municipalité quelconque peut permettre l'exclusion de certains types d'avoir, selon la politique municipale ou les circonstances individuelles.

Revenu

La plupart des municipalités de la Nouvelle-Écosse ne permettent aucune exemption du revenu provenant des gains ou de toute autre source. La région de Halifax permet une exemption mensuelle de 50 $ pour une personne seule et de 100 $ pour un client ayant au moins une personne à charge lorsqu'un salaire provenant d'un emploi à plein temps ou à temps partiel est touché. Le montant duquel cette exemption peut être soustraite est égal aux gains bruts, moins les retenues ordinaires comme les impôts, les cotisations à un régime de pension, les primes d'assurance pour soins médicaux et les cotisations syndicales. Des exemptions partielles peuvent également être permises dans la région de Halifax sur le revenu provenant de sources particulières comme le loyer d'une chambre avec pension, la location de biens et une entreprise.

Prestations

Chaque municipalité est responsable d'établir son propre barème de prestations, avec l'approbation provinciale. En plus d'accorder de l'aide financière de façon continue, une municipalité peut offrir de l'assistance pour les besoins urgents et immédiats. Dans la région de Halifax, des niveaux maximums sont fixés, en fonction de la taille de la famille et de l'âge des enfants à charge, pour des articles essentiels particuliers. Un budget pré-additionné où sont totalisés les coûts de chaque article essentiel sert à calculer le montant total auquel a droit une famille ou une personne qui reçoit l'aide pendant plus d'un mois.

Dépenses en prestations

Pour l'exercice financier 1982-1983, les dépenses au titre des Prestations familiales s'élèvent à 86 488 000 $. Les dépenses municipales d'Assistance générale pour l'année civile 1982 se sont élevées à 23 338 000 $.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Tableau 4.3 Prestations familiales et Assistance générale Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires par programme

1982-1983

Programme	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Prestations familiales				
Ménages	21 134	21 304	21 579	21 942
Bénéficiaires	42 565	42 446	42 852	43 584
Assistance générale				
Ménages	7 430	7 806	9 650	9 621
Bénéficiaires	19 838	20 842	25 766	25 688
Préstations familiales et Assistance générale				
Ménages	28 564	29 110	31 229	31 563
Bénéficiaires	62 403	63 288	68 618	69 272

NOTE: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale doivent être traitées commes estimatives.

Tableau 4.4 Prestations familiales Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition

1982-1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Personnes seules	10 133	10 278	10 359	10 476
Familles	11 001	11 025	11 220	11 466
Couples	1 096	1 171	1 226	1 248
Couples avec personnes à charge	1 741	1 682	1 693	1 712
Chefs de familles monoparentales	8 164	8 172	8 301	8 506
Total des ménages	21 134	21 304[1]	21 579	21 942

1. L'addition de chacun des éléments ne correspond pas au total à cause de divergences mineures dans les rapports.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Tableau 4.5

Prestations familiales
Nombre de ménages selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef

mars 1983

Genre de cas	Groupe d'âge du chef							Total
	<21	21-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Personne handicapée	441	1 716	1 749	1 912	3 424	2 402	33	11 677
Père handicapé	3	59	262	500	573	167	88	1 652
Mère	736	2 878	2 390	1 373	721	110	18	8 226
Divorcée	2	319	736	423	119	6	0	1 605
Veuve	1	41	139	297	358	84	18	938
Abandonnée	30	932	1 041	523	195	16	0	2 737
Non mariée	702	1 576	461	124	39	4	0	2 906
Épouse d'un homme handicapé	0	1	5	3	10	0	0	19
Épouse d'un prisonnier	1	9	8	3	0	0	0	21
Famille d'accueil	4	22	25	31	71	39	85	277
Femme inapte au travail	--	--	--	--	--	77	1	78
Personne âgée	--	--	--	--	--	1	31	32
Total des ménages	1 184	4 675	4 426	3 816	4 789	2 796	256	21 942

-- sans objet

NOUVELLE-ÉCOSSE

Graphique 4.6

Prestations familiales
Distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas

mars 1983

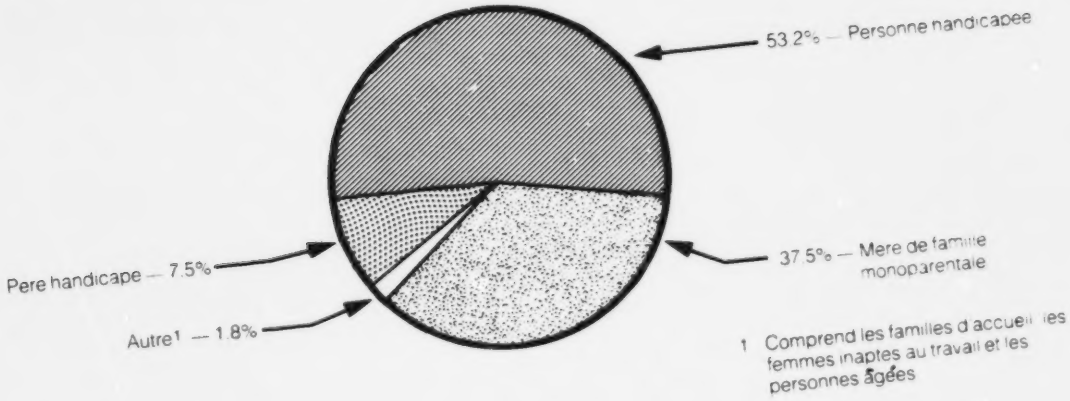

Graphique 4.7

Prestations familiales
Distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

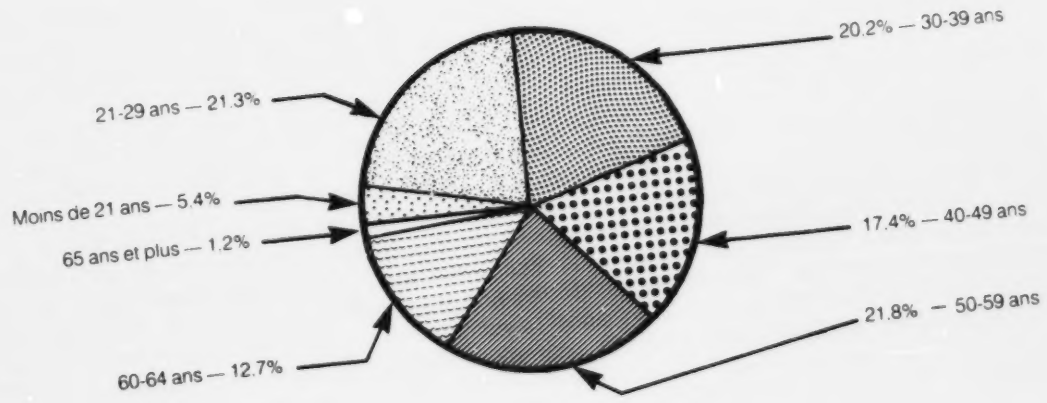

NOUVEAU-BRUNSWICK

ASSISTANCE SOCIALE (Social Assistance)

Le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) du Nouveau-Brunswick est responsable de l'administration de l'Assistance sociale aux termes de la Loi et du Règlement sur le bien-être social (Social Welfare Act and Regulations) par l'entremise de ses sept bureaux régionaux et de ses 21 bureaux locaux situés dans ces régions.

Admissibilité

Généralités

L'Assistance sociale est un programme d'aide financière pour les personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins essentiels ou à ceux de leur famille, et qui ne peuvent compter sur aucune autre source d'aide financière.

Avant de faire l'objet d'un examen de leurs ressources financières, toutes les personnes seules et les chefs de famille de 19 à 54 ans et les jeunes de 16 à 18 ans qui habitent hors du foyer familial doivent être évalués du point de vue de leur aptitude au travail afin que soient déterminés leurs besoins budgétaires (qui sont fondés sur une aptitude au travail élevée, moyenne ou faible); cette condition ne s'applique pas aux requérants qui sont inaptes au travail en raison de leur âge, d'un handicap ou d'autres circonstances spéciales, ni aux personnes qui demandent de l'aide en "une seule émission" (d'urgence) ou aux requérants employés.

Une personne de 19 ans ou plus qui demande de l'aide en raison d'un handicap mental ou physique doit subir un examen médical. Le requérant peut être considéré comme une "personne inapte au travail" dans la catégorie des bénéficiaires d'aide générale ou comme client admissible à la Pension d'invalidité, selon la gravité du handicap et les recommandations du Conseil consultatif médical provincial nommé par le ministre des Services sociaux.

Conditions financières

Quand l'admissibilité d'un requérant a été établie du point de vue social (p. ex., invalidité, situation familiale), et quand aucune autre source d'aide n'est disponible, l'avoir non exclu (voir l'aperçu au début du présent chapitre) est examiné afin d'en déterminer les niveaux permis; le revenu est également pris en considération, d'abord pour déterminer l'admissibilité, puis ensuite pour calculer le déficit budgétaire. Ce déficit est déterminé en prenant le "niveau d'allocation fixe" (défini plus loin sous "Prestations"), pertinent à la structure et la taille du ménage, ainsi que le montant requis pour les articles spéciaux dont le besoin est continu, puis en déduisant du total une somme égale au revenu non exclu du ménage.

Les conditions financières particulières sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Avoirs

La majorité des bénéficiaires d'Assistance sociale ont droit d'exclure de l'avoir liquide 500 $ par bénéficiaire, jusqu'à concurrence de 1 000 $ par ménage. Les clients qui demandent une Pension d'invalidité ont droit à une exemption de l'avoir liquide de 1 000 $ dans le cas d'une personne seule, 1 500 $ où le chef de famille ou son conjoint est invalide, et 2 000 $ où les deux conjoints sont invalides; une exemption supplémentaire de 300 $ est permise pour chaque personne à charge dans un ménage où les bénéficiaires sont admissibles à la Pension d'invalidité.

L'"avoir liquide" auquel s'appliquent les exemptions susmentionnées comprend les espèces, les fonds de fiducie convertibles, les hypothèques ou autres prêts percevables, les objets de valeur dans un coffret de sûreté, les biens autres que la résidence du requérant, et la valeur de rachat des polices d'assurance-vie dépassant 1 000 $ par ménage (les premiers 1 000 $ sont entièrement exclus pour tous les ménages).

Revenu

Lorsqu'on détermine l'admissibilité continue d'un bénéficiaire, jusqu'à 150 $ pour une personne seule, ou 200 $ pour un chef de famille monoparentale ou un couple avec ou sans enfant peuvent être exclus du calcul du revenu mensuel provenant d'un emploi à plein temps ou à temps partiel. Cette disposition ne peut être utilisée pour réduire ni le revenu provenant d'allocations de formation ou d'études, ni le revenu de la location de biens. Un ménage peut avoir droit soit à l'exemption susmentionnée d'une partie des gains, soit à une exemption totale de l'aide financière reçue de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick dans le cadre de son Programme de Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées (voir le chapitre 5).

Prestations

L'Assistance sociale pour satisfaire les besoins essentiels d'un ménage (soit la nourriture, les vêtements, les articles de ménage et articles personnels, le combustible et les services d'utilité publique, le transport ordinaire et le logement) est calculée selon le niveau d'allocation fixe, qui est un montant pré-additionné en fonction de la taille et des circonstances du ménage. Les niveaux d'allocation fixes pour divers types de cas sont fondés sur une combinaison de facteurs, y compris le degré d'aptitude au travail, le type de logement (foyer familial ou logement privé), l'âge du bénéficiaire et de toute personne à sa charge, le degré d'invalidité, et l'admissibilité aux prestations d'Assurance-chômage. Le montant de l'allocation versée à une famille pour chaque enfant à charge est plus élevé pour un enfant ayant atteint ses 18 ans.

Pour tous les ménages sauf ceux qui reçoivent la Pension d'invalidité, quand le coût réel du logement est inférieur à 25 p. 100 du niveau d'allocation fixe applicable, la différence est soustraite du montant maximum auquel a droit le ménage; mise à part cette considération spéciale, le niveau d'allocation fixe pour les clients admissibles à la Pension d'invalidité est le même que pour les personnes inaptes au travail.

Les personnes seules et les couples sans enfant qui recevront des prestations d'Assurance-chômage une fois un délai de carence écoulé n'ont pas droit à l'Assistance sociale pendant huit semaines; les chefs de familles monoparentales et les couples avec enfants dans des circonstances semblables voient leur niveau d'allocation fixe réduit pendant la même période.

En ce qui touche la catégorie des personnes aptes au travail, le niveau d'allocation fixe le plus faible s'applique à une personne seule apte au travail qui habite chez ses parents; la somme à laquelle a droit la personne augmente lorsque celle-ci habite hors du foyer familial, et est fonction de son groupe d'âge (18 à 39 ans, 40 à 54 ans, plus de 55 ans).

Un chef de famille monoparentale de moins de 19 ans peut se voir accorder une allocation (équivalente à celle qui est payée à une personne seule apte au travail de moins de 40 ans vivant en autonomie), en plus de bénéficier d'un milieu de soutien, là où la personne ne peut vivre au foyer familial, à condition qu'elle convienne de participer à des programmes précis de formation et de réadaptation. Le cas échéant, l'enfant reçoit une prestation distincte égale au taux courant de l'aide versée à un enfant en famille d'accueil.

Aux termes du Règlement sur le bien-être social, les niveaux d'allocation fixes pour toutes les unités peuvent être rajustés cumulativement chaque année jusqu'à l'augmentation procentuelle de l'Indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente.

Dépenses en prestations

Au cours de l'année financière 1982-1983, les dépenses pour l'Assistance sociale de base et la Pension d'invalidité se sont élevées à 154 798 000 $ et à 10 010 000 $ respectivement.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Tableau 4.6

Assistance sociale de base
et Pension d'invalidité
Évolution trimestrielle des ménages
selon leur composition et des bénéficiaires

1982-1983

Programme et composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Assistance sociale de base				
Ménages				
Personnes seules	12 394	12 098	13 006	13 748
Familles	17 295	17 499	18 168	18 852
Couples	1 393	1 417	1 490	1 585
Monoparentales	10 811	10 985	11 229	11 342
Bi-parentales	5 091	5 097	5 449	5 925
Total des ménages	29 689	29 597	31 174	32 600
Bénéficiaires	62 403	62 394	64 990	67 635
Pension d'invalidité				
Ménages				
Personnes seules	2 407	2 407	2 393	2 396
Familles	45	46	49	48
Total des ménages	2 452	2 453	2 442	2 444
Bénéficiaires	2 523	2 522	2 513	2 512

NOUVEAU-BRUNSWICK

Graphique 4.8 **Assistance sociale de base**
Distribution procentuelle des
ménages selon leur composition

mars 1983

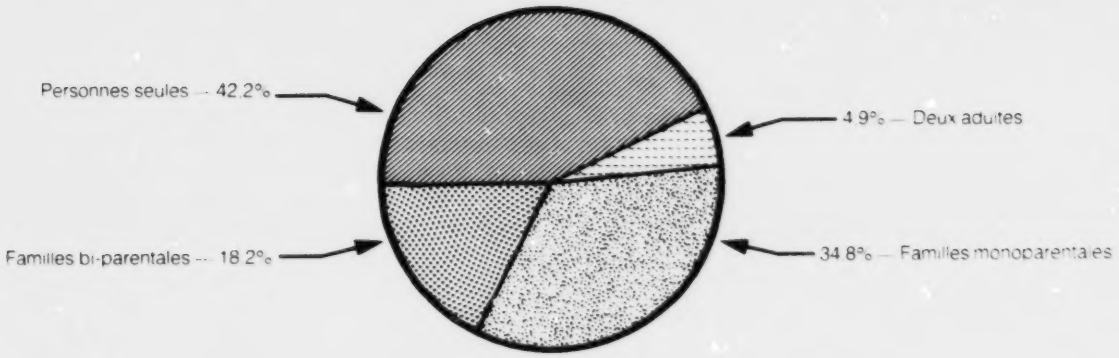

Graphique 4.9 **Assistance sociale de base**
Distribution procentuelle des
ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

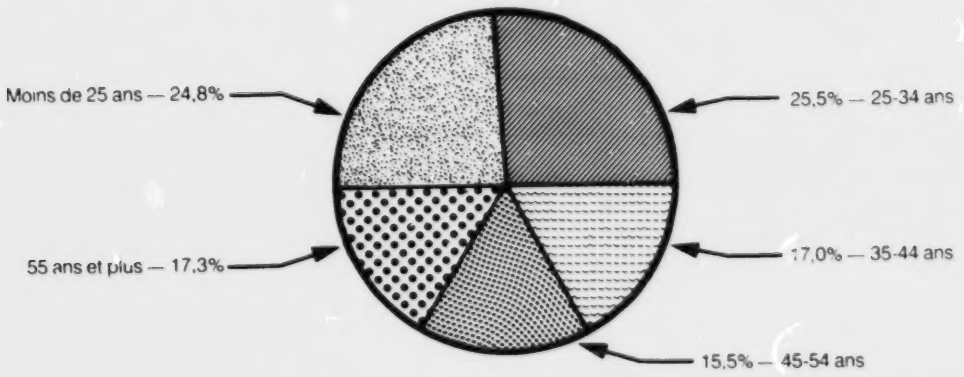

NOUVEAU-BRUNSWICK

Graphique 4.10

Pension d'invalidité
Distribution procentuelle
des ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

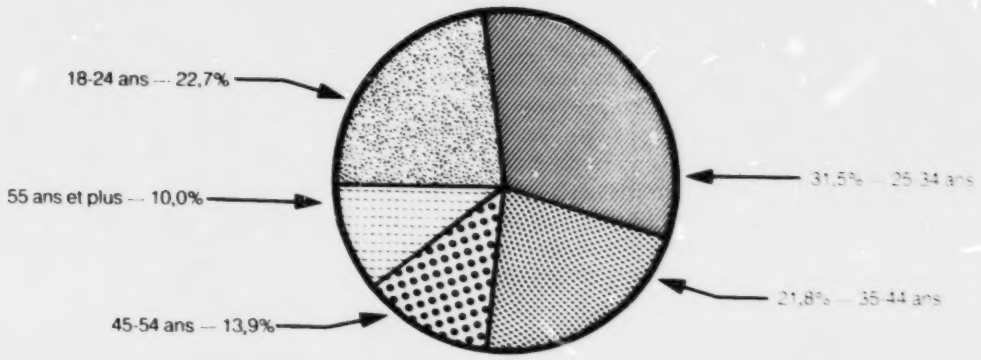

QUÉBEC

AIDE SOCIALE

Le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec est chargé d'appliquer le programme d'Aide sociale, aux termes de la Loi et du Règlement sur l'aide sociale par l'entremise de ses 14 bureaux régionaux et 141 bureaux locaux dans toute la province, dont 23 dans la ville de Montréal. Ces bureaux locaux sont connus sous le nom de "centres locaux Travail-Québec" depuis que le gouvernement provincial a unifié ses anciens centres de Main-d'oeuvre et ses bureaux d'Aide sociale en un seul réseau. La ville de Montréal est chargée d'appliquer le programme d'Aide sociale sur son territoire, conformément aux conditions et modalités de la loi provinciale. Il faut remarquer que le Québec est l'une des deux seules provinces canadiennes (avec le Manitoba) qui ont intégré les services et programmes de la Main-d'oeuvre et ceux du secteur de la Sécurité du revenu dans le mandat d'un seul ministère; dans les deux cas, un ministère distinct (le ministère des Affaires sociales au Québec) offre toute une gamme de services sanitaires et sociaux complémentaires.

Le programme de Supplément au revenu de travail, qui vise à fournir une prestation en espèces aux travailleurs à faible revenu, qu'ils soient ou non bénéficiaires d'Aide sociale, est décrit dans le résumé suivant celui-ci.

Admissibilité

Généralités

Le but du programme d'Aide sociale est de fournir aux résidents dépourvus de moyens de subvenir à leurs besoins un revenu qui leur permettra de répondre à leurs besoins essentiels et à ceux des personnes à leur charge.

Mises à part les conditions d'admissibilité générales indiquées dans l'aperçu au début du présent chapitre, une condition qui peut être imposée aux requérants, là où elle est jugée utile ou nécessaire, est l'adhésion à un plan de relèvement fondé sur les circonstances de chaque ménage. Le plan de relèvement établit ordinairement toutes mesures requises de formation ou de réadaptation, ou toute autre mesure appropriée, qui faciliteront l'entrée ou le retour du requérant sur le marché du travail, et amélioreront son niveau de vie dans l'ensemble. L'Aide sociale est refusée ou annulée lorsque le requérant refuse de se conformer à son plan de relèvement sans motif valable. Quand un requérant accepte en principe le plan de relèvement, mais ne respecte pas les engagements qu'il a pris conformément à ce plan, intentionnellement ou par négligence, son cas est traité comme s'il avait refusé ou abandonné un emploi (voir "Prestations").

Aux termes de la Loi sur l'aide sociale, une personne seule qui atteint l'âge de 18 ans et qui ne fréquente pas l'université ou le collège doit demander l'Aide sociale de son propre droit, même si elle continue à vivre au foyer familial; cette condition prévaut que ses parents soient ou non eux-mêmes bénéficiaires de l'Aide sociale.

Conditions financières

L'Aide sociale est accordée en fonction de l'écart qui existe entre les besoins d'une personne ou d'une famille et le revenu disponible pour répondre à ces besoins, à condition que la valeur de tout avoir non exempté ne rende la personne ou la famille inadmissible à l'aide. Les dispositions précises sur le calcul des ressources financières dans le cadre du programme d'Aide sociale sont indiquées dans les paragraphes suivants.

Avoirs

Dans la détermination des ressources financières d'un ménage, le calcul de l'avoir consiste en deux étapes distinctes, dont la première vise les biens immobiliers et personnels et la deuxième les avoirs liquides; ces deux étapes sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

1ère étape - <u>les biens immobiliers et personnels:</u>

(i) comprennent la valeur marchande totale des biens du ménage qui ne sont pas considérés comme avoirs liquides (voir 2e étape), ni expressément exemptés; on permet d'exempter, entre autres, les meubles et autres effets domestiques et les outils nécessaires à un emploi;

(ii) une exemption de 40 000 $ est permise sur la valeur nette de la résidence du ménage, c'est-à-dire, déduction faite de toute dette afférente; toute somme qui excède le niveau de l'exemption permise est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 1 p. 100;

(iii) la valeur marchande globale des autres biens du ménage est ensuite calculée en ajoutant à la valeur brute de l'automobile du ménage qui dépasse l'exemption permise de 4 000 $ la valeur brute de tout autre bien immobilier et personnel non exempté, à l'exclusion de la résidence du ménage; l'exemption permise sur cette valeur globale est de 1 500 $ pour une personne seule ou 2 500 $ pour une famille, et toute somme qui dépasse le niveau d'exemption permise est imputée comme revenu du ménage au taux mensuel de 1 p. 100;

(iv) aucun revenu n'est imputé sur les biens d'un ménage aussi longtemps que subsisteront, indépendamment de la volonté du ménage, des empêchements à la vente de ces biens.

2e étape - <u>les avoirs liquides:</u>

(i) comprennent les sommes en espèces ou dans une institution financière, la valeur des biens qui peuvent être convertis en espèces à court terme, les valeurs mobilières, les actions et les obligations (y compris les obligations d'épargne du Canada), toutes créances

dont le requérant peut obtenir le remboursement immédiat, la valeur de rachat en espèces de toute police d'assurance-vie excédant 2 500 $ et tout autre actif négociable à vue;

(ii) là où les avoirs liquides d'un ménage dépassent 1 500 $ pour une personne seule ou 2 500 $ pour une famille, tout excédant est considéré comme revenu à la disposition du ménage.

Il est à noter que les deux étapes ci-dessus font l'objet de calculs distincts: la valeur des biens immobiliers et personnels qui dépasse les niveaux d'exemptions permises ne peut pas être reportée au calcul des avoirs liquides, et vice versa.

Revenu

Tout revenu imputé à un ménage et fondé sur les biens et les avoirs qui dépassent les niveaux d'exemptions permises est considéré à titre de ressource financière disponible, et le montant de la prestation d'Aide sociale payable à ce ménage est réduit d'une somme analogue.

Les revenus de travail, réduits au 10 $ près, sont considérés comme revenu d'un ménage après avoir tenu compte d'une exemption mensuelle de 40 $ pour une famille, plus 5 $ pour chaque enfant à charge, ou de 25 $ pour une personne seule.

Le montant auquel cette exemption s'applique comprend les gains provenant d'un emploi, les commissions nettes et le revenu net d'un travail indépendant, ou toute allocation de formation reçue aux termes de la Loi nationale sur la formation. Les déductions permises sur ce revenu avant l'application des exemptions comprennent:

(i) les prélèvements d'impôt et les primes d'Assurance-chômage et d'assurance-maladie;

(ii) les cotisations au Régime de rentes du Québec et à tout autre système de pension obligatoire;

(iii) les cotisations syndicales; et

(iv) 25 % par mois ou 6 p. 100 des gains mensuels provenant d'un emploi, à titre de dépenses liées à l'emploi, selon le moindre de ces deux montants.

Une exemption supplémentaire de 50 $ par mois est permise sur les allocations de formation payées à une famille monoparentale aux termes de la Loi nationale sur la formation. Toutes prestations reçues en vertu du programme de Supplément au revenu de travail ne sont pas considérées comme ressources financières aux fins de l'Aide sociale.

Lorsque l'aide pour les besoins ordinaires a été accordée depuis au moins trois mois consécutifs, le revenu de travail du premier mois où l'emploi a véritablement commencé n'est pas considéré dans les ressources financières du ménage; cette disposition s'applique une seule fois par période de six mois.

Le revenu comprend toute somme périodique ou forfaitaire ou tout paiement de pension alimentaire reçus, que le ménage ait touché ou non de l'Aide sociale pendant la période couverte par ces paiements, y inclus tout montant jusqu'à 150 $ par mois payé à l'égard des frais de logement du ménage.

Prestations

Le paiement forfaitaire d'Aide sociale est fondé sur le nombre d'adultes et d'enfants dans le ménage. L'allocation mensuelle répond aux besoins ordinaires, dont la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, ainsi que les frais de logement approuvés; là où les frais mensuels de logement sont inférieurs à 85 $ pour une famille ou à 65 $ pour une personne seule, l'Aide sociale à laquelle a droit le ménage est réduite d'un montant égal à la différence entre ces seuils et le coût réel. En outre, l'aide est diminuée de 85 $ par mois dans le cas d'un ménage (famille ou personne seule) résidant chez un parent (père ou mère), un grand-parent ou un enfant du chef de ménage. Une prestation réduite est accordée à toute personne seule apte au travail âgée de moins de 30 ans et à tout couple sans enfant lorsque les deux conjoints sont aptes au travail et âgés de moins de 30 ans.

Les niveaux de prestations d'Aide sociale pour les familles ne tiennent compte que des deux premiers enfants à charge dans le ménage; les enfants additionnels sont réputés être inclus dans le cadre du programme des Allocations familiales, dont les taux pour ces enfants sont fonction de l'âge et du rang de chaque enfant à charge dans la famille (voir le chapitre 3).

Un supplément mensuel est accordé à une famille ayant un enfant à charge de 18 ans et plus qui fréquente une école secondaire; ce supplément est fourni parce que les Allocations familiales ne sont plus payables après le 18^{e} anniversaire de l'enfant et que l'élève au secondaire n'a pas droit aux prêts et bourses dans le cadre du programme du ministère de l'Éducation. Si cet enfant à charge est handicapé aux termes de la Loi sur les allocations familiales du Québec, le montant de l'Aide sociale auquel a droit la famille est augmenté d'une somme égale au supplément mensuel pour les enfants handicapés en vertu de cette même loi (voir le chapitre 3).

L'aide versée à un ménage qui comprend un adulte qui refuse ou qui abandonne un emploi convenable sans motif valable est réduite d'une somme mensuelle de 50 $ pour une période de six mois. Lorsque l'adulte refuse ou abandonne un emploi une deuxième fois au cours de cette période, l'aide sera suspendue pour une même période, débutant à la date du second refus ou abandon, pour une personne seule apte au travail et âgée de moins de 30 ans ou pour un couple apte au travail, sans enfant et dont les deux conjoints ont moins de 30 ans; dans tous les autres cas de second refus, la prestation d'Aide sociale payable au ménage est réduite de 100 $ par mois pour six mois. Aux termes du Règlement sur l'aide sociale, le niveau des prestations d'Aide sociale pour tous les ménages est indexé tous les trimestres, soit en janvier, en avril, en juillet et en octobre, afin de tenir compte de toute augmentation de l'Indice des prix à la consommation.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, un total de 1 518 643 000 $ a été dépensé en prestations d'Aide sociale.

QUÉBEC

Tableau 4.7

Aide sociale
Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires

1982-1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Ménages				
Personnes seules	208 086	216 945	235 503	252 409
Familles	124 039	126 688	136 117	144 392
Couples	18 520	19 151	21 242	22 761
Couples avec personnes à charge	34 652	35 020	40 012	44 632
Chefs de familles monoparentales	70 867	72 517	74 863	76 999
Total des ménages	332 125	343 633	371 620	396 801
Bénéficiaires	571 513	585 520	632 715	675 788

GUÉBEC

Tableau 4.8

Aide sociale
Nombre de ménages selon leur composition, le sexe et le groupe d'âge du chef

mars 1983

Composition des ménages et sexe	Groupe d'âge du chef						Total
	<20	20-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Personnes seules	32 929	80 931	55 333	35 682	45 117	2 417	252 409
Hommes	17 456	51 255	35 876	17 842	16 040	472	138 941
Femmes	15 473	29 676	19 457	17 840	29 077	1 945	113 468
Chefs de familles monoparentales	2 601	26 970	33 061	10 385	3 806	176	76 999
Hommes	2	410	1 677	821	432	35	3 377
Femmes	2 599	26 560	31 384	9 564	3 374	141	73 622
Couples[1]	717	14 708	22 601	12 459	14 652	2 256	67 393
Hommes	318	12 007	20 775	11 832	14 117	2 217	61 266
Femmes	399	2 701	1 826	627	535	39	6 127
Total des ménages	36 247	122 609	110 995	58 526	63 575	4 849	396 801
Hommes	17 776	63 672	58 328	30 495	30 589	2 724	203 584
Femmes	18 471	58 937	52 667	28 031	32 986	2 125	193 217

1. Comprend les couples avec et sans enfants à charge.

QUÉBEC

Tableau 4.9

Aide sociale
Nombre de ménages
selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef

mars 1983

Genre de cas	Groupe d'âge du chef						Total
	<20	20-29	30-44	45-54	55-64	65+	
Employé	1 890	5 610	4 030	1 634	991	10	14 165
Chômeur	29 675	87 643	75 114	28 669	20 948	243	242 292
Indisponibilité temporaire	2 807	14 448	13 908	13 276	17 672	264	62 375
Indisponibilité permanente	1 875	14 908	17 943	14 947	23 964	407	74 044
Pensionné	--	--	--	--	--	3 925	3 925
Total des ménages	36 247	122 609	110 995	58 526	63 575	4 849	396 801

-- sans objet

QUÉBEC

Graphique 4.11

Aide sociale
Distribution procentuelle des ménages selon leur composition et le genre de cas

mars 1983

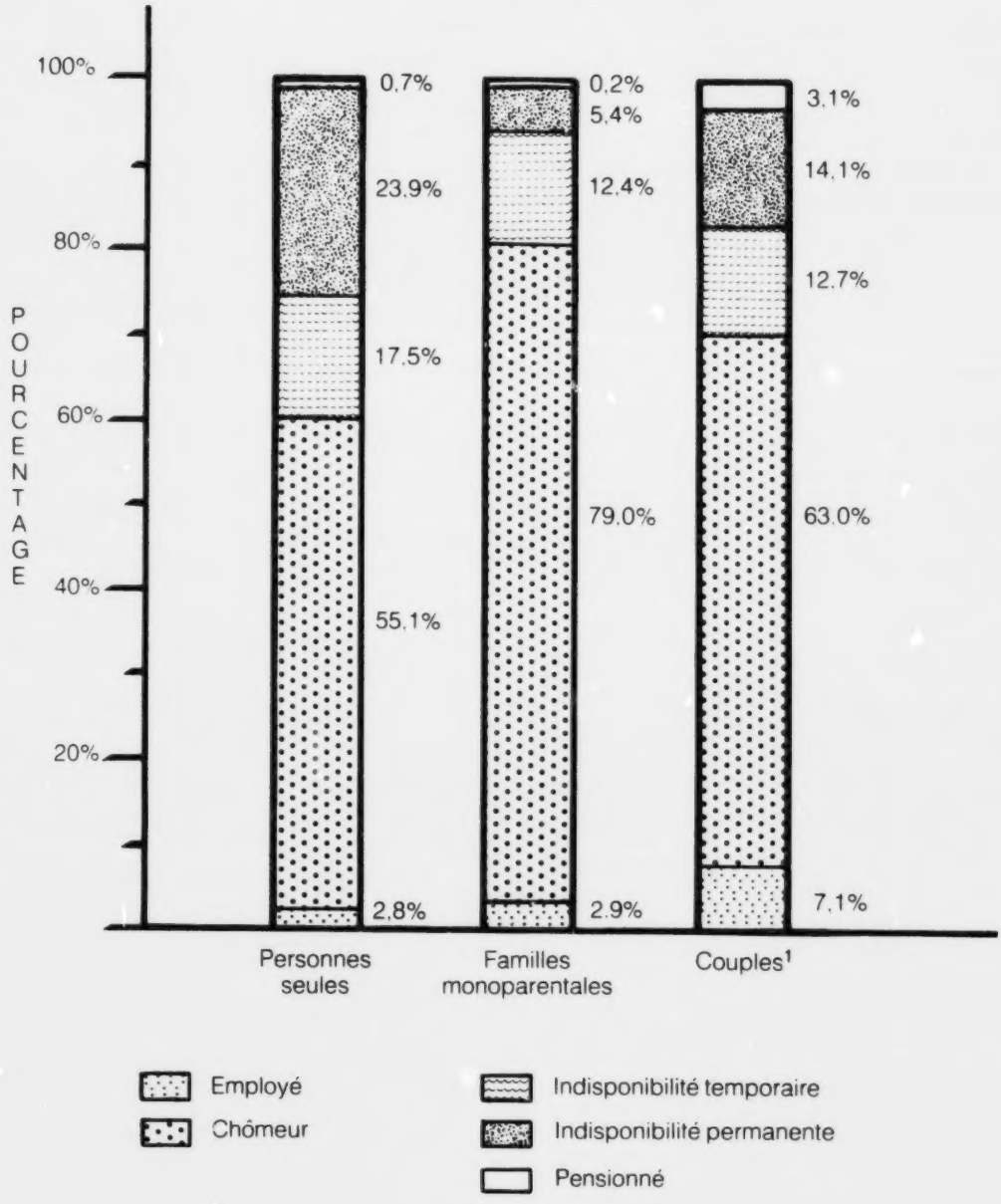

1. Comprend les couples avec et sans enfants

QUÉBEC

Graphique 4.12

Aide sociale
Distribution procentuelle des ménages
selon le genre de cas

mars 1983

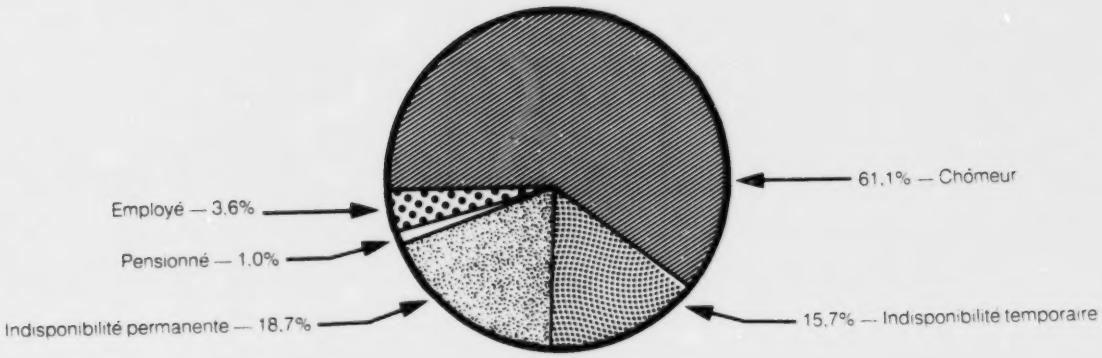

Graphique 4.13

Aide sociale
Distribution procentuelle des ménages
selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

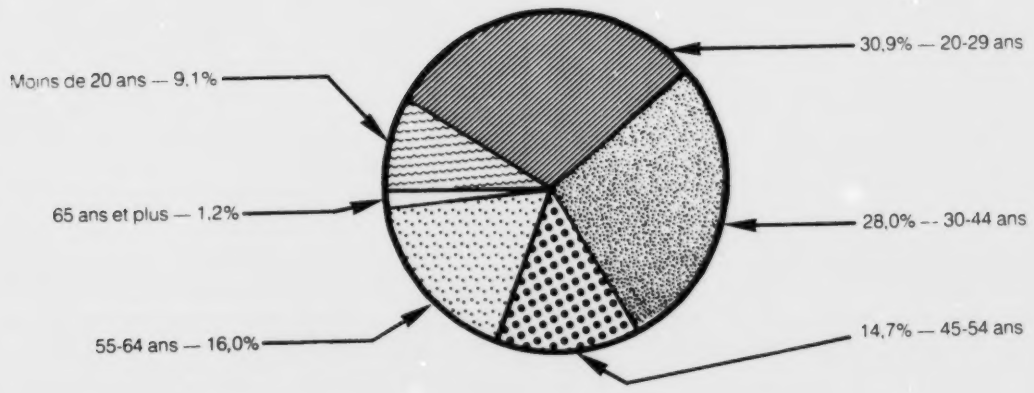

SUPPLÉMENT AU REVENU DE TRAVAIL

Le programme de Supplément au revenu de travail vise à fournir aux petits salariés des incitations en espèces non imposables pour leur permettre de demeurer dans la population active, et à encourager les prestataires d'Aide sociale aptes au travail à entrer sur le marché du travail. Le programme est destiné à toutes les familles ayant des enfants à charge (de moins de 18 ans ou de plus de 18 ans qui fréquentent une école secondaire), aux personnes seules et aux couples sans enfant. Pour pouvoir en profiter, la personne ou l'un des conjoints doit avoir au moins 30 ans, la valeur brute des biens familiaux (à l'exclusion de la résidence familiale, des meubles et de la voiture) ne doit pas dépasser 50 000 $, et le revenu doit être en deça de limites précises.

Les niveaux du supplément dépendent de la taille de la famille et du revenu provenant d'un emploi ainsi que d'autres sources (pensions, investissements, mais ni Allocations familiales ni remboursements d'impôt) pour l'année précédente. Le supplément annuel maximum pour 1984 va de 1 204 $ pour une personne seule à 2 193 $ pour deux conjoints ayant deux enfants à charge ou plus là où les revenus provenant d'un emploi pour 1983 ne dépassent pas 4 815 $ et 8 772 $ respectivement. Les prestations cessent lorsque le revenu provenant d'un emploi dépasse 8 430 $ dans le cas d'une personne seule ou 15 350 $ dans celui d'un couple ayant deux enfants à charge ou plus. Les paiements sont versés aux familles qui y ont droit sous forme de versements trimestriels pouvant atteindre 550 $.

Le programme a été lancé en mai 1979, et il relève du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu; la responsabilité administrative a été déléguée au ministère du Revenu.

Nombre de bénéficiaires:	année civile 1982	- 26 669 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983:	- 19 785 000 $ (ces dépenses visent l'année civile 1982)

ONTARIO

L'Ontario est l'une des trois provinces canadiennes, avec la Nouvelle-Écosse et le Manitoba, à posséder un réseau d'Assistance sociale à deux volets; en règle générale, l'aide financière à court terme ou d'urgence est accordée par les municipalités et les bandes indiennes, conformément à la Loi sur l'assistance générale en bien-être social (General Welfare Assistance Act), alors que le gouvernement provincial est responsable d'un programme d'aide à long terme en vertu de la Loi sur les prestations familiales (Family Benefits Act). Ces deux lois et leurs règlements d'application constituent l'autorité et le cadre législatifs qui permettent de fournir divers types d'aide fondés sur les circonstances individuelles de chaque ménage. Ce résumé porte sur deux programmes appliqués aux termes de la Loi sur les prestations familiales, soit les Prestations familiales (Assistance régulière) et GAINS-D, un supplément pour les handicapés. Le Programme d'incitation au travail (WIN), qui est étroitement lié au programme de Prestations familiales mais qui relève d'une loi particulière, est aussi discuté sous cette rubrique. Quatre programmes appliqués en vertu de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social, soit l'Assistance générale, l'Aide supplémentaire, l'Assistance spéciale et l'Adaptation au Travail, sont également résumés dans le présent chapitre.

PRESTATIONS FAMILIALES (Family Benefits)

Le programme provincial de Prestations familiales offre une aide financière à long terme aux personnes nécessiteuses en raison d'une incapacité majeure au plan physique ou mental, de la cécité, de l'âge avancé (personnes âgées inadmissibles aux prestations de la Sécurité de la vieillesse) ou d'inaptitude permanente au marché du travail, et aux pères ou mères de familles monoparentales dans le besoin. Des prestations peuvent également être accordées aux familles d'accueil aux noms des enfants à leur charge, aux parents qui entretiennent à domicile un enfant gravement handicapé et aux participants de programmes de formation en réadaption professionnelle. Les prestations sont accordées aux personnes handicapées en vertu du programme GAINS-D et aux autres bénéficiaires à long terme en vertu du programme régulier de Prestations familiales. En outre, le Programme d'incitation au travail offre des prestations spéciales à ceux qui quittent le programme de Prestations familiales pour prendre un emploi à temps plein. Le programme de Prestations familiales est administré par un réseau de quatre bureaux régionaux, 13 bureaux de district et plus de 65 bureaux locaux du ministère des Services communautaires et sociaux (Ministry of Community and Social Services).

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, les dépenses totales en prestations pour le programme de Prestations familiales (y compris l'Assistance régulière, les allocations de GAINS-D, les allocations du Programme d'incitation au travail et les dépenses en assistance-médicaments) s'élevaient à 639 509 000 $.

1. PRESTATIONS FAMILIALES - Assistance régulière (Family Benefits - Regular Assistance)

Tel qu'indiqué ci-dessus, le programme de Prestations familiales vise les personnes handicapées, les chefs de familles monoparentales et toute autre catégorie de besoin à long terme. Environ 80 p. 100 des personnes qui sont admissibles sous l'une ou l'autre des catégories de bénéficiaires du programme de Prestations familiales font d'abord une demande d'aide municipale et sont référées par la suite au programme provincial des Prestations familiales; les 20 p. 100 qui restent font une demande directement au programme provincial.

Admissibilité

Généralités

Des Prestations familiales régulières peuvent être accordées à une personne qui répond aux conditions financières et qui tombe dans l'une des catégories définies dans la Loi. Les principales catégories de personnes admissibles aux Prestations familiales sont les mères et les pères de familles monoparentales, les familles d'accueil et les personnes dans le besoin à cause de leur âge avancé. Tous les cas ayant droit aux Prestations familiales se caractérisent par la nature prolongée de la cause de leur déficit budgétaire.

En tant qu'exemple de critère d'admissibilité pour une catégorie particulière, une mère non mariée dans le besoin peut avoir droit à de l'aide dans le cadre du programme de Prestations familiales si elle a au moins 16 ans et son enfant au moins 3 mois, à condition d'avoir épuisé toutes ses sources d'aide possibles; lorsque ces conditions ne sont pas remplies, la mère non mariée peut demander l'aide municipale (aux termes de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social). Un parent (père ou mère) abandonné ou séparé a droit à de l'aide aux termes de la Loi sur les prestations familiales seulement après expiration d'un délai de trois mois suivant la date de l'abandon ou de la séparation.

Conditions financières

Les requérants qui tombent dans l'une des catégories indiquées ci-dessus peuvent avoir droit à de l'aide aux termes de la Loi sur les prestations familiales s'ils sont jugés comme étant des personnes nécessiteuses, c.-à-d. que leurs besoins budgétaires dépassent leurs ressources financières (revenus et avoirs) et qu'ils ne sont pas inadmissibles en vertu d'une autre disposition de la même loi. Les conditions financières d'admissibilité dans le cadre du programme de Prestations familiales sont semblables à celles qui sont exposées en termes généraux dans l'aperçu au début du présent chapitre, mais des applications particulières, indiquées dans les paragraphes suivants, existent.

Avoirs

Dans la détermination du droit aux Prestations familiales régulières d'un requérant seul, jusqu'à 2 500 $ peuvent être déduits de l'avoir liquide; dans le cas d'un chef de famille monoparentale ayant une personne à charge ou d'un couple sans enfant, cette déduction passe à 5 000 $, et elle est augmentée de 500 $ pour chaque enfant à charge additionnel.

Les déductions susmentionnées peuvent être faites sur les espèces, les obligations, les actions, les débentures et tout intérêt bénéficiaire dans un fonds de fiducie convertible; l'avoir liquide ne comprend pas les dettes envers un bénéficiaire aux termes d'une hypothèque ou d'un accord (ces dettes sont toutefois prises en compte dans le calcul du revenu), ni la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie, ni toute partie du prix de vente d'une propriété qui est appliquée ou qui sera appliquée à l'achat d'une nouvelle résidence. En outre, les frais d'enterrement déjà payés d'au plus 1 500 $ pour le requérant et 1 500 $ pour son conjoint ne sont pas considérés dans les avoirs liquides. Avec l'approbation préalable du directeur, une exemption totale peut être accordée sur toute somme qu'un requérant ou un prestataire utilise pour acheter un article réputé nécessaire à son bien-être (p. ex., les articles liés à un handicap).

Revenu

Dans la détermination de l'admissibilité d'un requérant au programme et du calcul du montant de la prestation, la partie des gains mensuels qui peut être exemptée du revenu brut provenant de salaires, de traitements et de gains occasionnels (ou du revenu net d'une entreprise) d'un requérant ou d'un prestataire est égale aux premiers 75 $ dans le cas d'une personne seule ou 100 $ dans celui de plusieurs bénéficiaires. En outre, le client se voit accorder une exemption automatique de 40 $ pour les dépenses liées au travail et une exemption additionnelle, ne devant pas dépasser 50 $, égale à 50 p. 100 de tout montant excédentaire.

Prestations

Les variables ayant une incidence sur le droit aux Prestations familiales d'un ménage comprennent le nombre de bénéficiaires dans ce ménage, l'âge des enfants à charge, le genre de logement, et l'inclusion ou non du chauffage dans les coûts de logement.

La structure des taux du programme de Prestations familiales régulières est fondée sur un budget pré-additionné qui tient compte des besoins ordinaires et des bescins spéciaux (tels que les primes d'assurance-vie et les besoins spéciaux liés à l'âge avancé). Le programme d'Aide supplémentaire en vertu de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social vise à combler les besoins extra-ordinaires qui ne sont pas couverts par les Prestations familiales.

Là où le coût réel du logement d'un ménage dépasse un seuil particulier (105 $ par mois pour une personne seule), une subvention au logement peut être accordée pour les 75 p. 100 de la différence, à condition que la subvention ne dépasse pas les niveaux prévus dans le Règlement. Dans les cas où les coûts de

chauffage sont payés séparément des coûts de logement, et où ces coûts de combustible dépassent la somme de la subvention à laquelle a droit le ménage pour son logement, le coût réel du combustible nécessaire au ménage sera payé au lieu de la subvention au logement.

La somme à laquelle a droit le ménage pour ses besoins ordinaires est réduite de toute somme dont le coût mensuel réel du logement est inférieur à 75 $ pour une personne seule et à 120 $ (là où le chauffage est inclus dans les coûts de logement) ou à 130 $ (là où le chauffage et les coûts de logement sont payés séparément) pour un couple marié sans enfant ou pour un chef de famille monoparentale avec une personne à charge; ces sommes sont augmentées de 5 $ par mois pour chaque bénéficiaire dans le ménage après le deuxième.

2. "GAINS-D" (SYSTÈME DE REVENU ANNUEL GARANTI POUR LES HANDICAPÉS)

La Loi et le Règlement sur les prestations familiales constituent le cadre législatif d'un système provincial de revenu annuel garanti pour les handicapés connu sous le nom de GAINS-D (ou FBA-GAINS). L'allocation GAINS-D est un supplément aux Prestations familiales régulières; ses deux caractéristiques distinctives sont un taux d'aide uniforme et un niveau d'assistance plus élevé que celui des Prestations familiales. Le programme est appliqué par le ministère des Services communautaires et sociaux part l'entremise de son réseau de bureaux régionaux, de district et locaux.

Admissibilité

Généralités

Le programme GAINS-D s'applique à toutes les personnes nécessiteuses de plus de 18 ans, qu'elles soient seules ou fassent partie d'un ménage, qui sont en permanence inaptes au travail en raison d'une invalidité physique ou mentale grave. Sont également inclus parmi les bénéficiaires des allocations de GAINS-D les femmes seules de 60 à 64 ans, les personnes invalides de 65 ans et plus qui ne reçoivent pas de prestations de la Sécurité de la vieillesse, et les bénéficiaires handicapés de GAINS-A (voir le chapitre 2) ayant un déficit budgétaire à cause de leurs besoins spéciaux ou des personnes à leur charge. L'allocation GAINS-D est offerte aux personnes inaptes en permanence au travail et aux femmes seules âgées de 60 à 64 ans depuis novembre 1982.

À l'exception des femmes seules âgées de 60 à 64 ans, admissibles en vertu de leur état civil et de leur âge, toutes les demandes dans le cadre du programme GAINS-D doivent être présentées avec preuves médicales à l'appui; l'admissibilité est fondée sur la recommandation du Conseil consultatif médical établi sous la Loi sur les prestations familiales.

Conditions financières

Le calcul du déficit budgétaire d'une personne qui demande les allocations de GAINS-D se fait selon une méthode semblable à celle utilisée pour les requérants non invalides dans le cadre du programme de Prestations familiales, sauf que les exemptions permises sur l'avoir et le revenu sont légèrement plus élevées.

Avoirs

L'exemption sur l'avoir liquide d'une personne qui demande les allocations dans le cadre du GAINS-D est de 3 000 $ pour une personne seule, et de 5 500 $ pour un couple ou un chef de famille monoparentale ayant un enfant à charge; cette exemption est augmentée de 500 $ pour chaque bénéficiaire après le deuxième dans le ménage. La définition d'"avoir liquide" est la même pour GAINS-D que pour les Prestations familiales régulières (voir le résumé précédent).

Revenu

Les exemptions sur les gains qui peuvent être soustraites et les sommes dont elles peuvent être soustraites sont les mêmes que dans le cas des Prestations familiales régulières, à l'exception des déductions permises pour les dépenses liées au travail; les prestataires d'allocations de GAINS-D qui sont employés ont droit à une déduction automatique de 50 $ sur leurs gains bruts (ou leurs gains nets d'une entreprise) mensuels et à une exemption additionnelle (jusqu'à un maximum de 40 $ par mois) sur vérification des dépenses supplémentaires réelles liées au travail du fait de l'invalidité du travailleur.

Prestations

Dans le cadre du programme GAINS-D, les allocations ne sont pas accordées en fonction de la valeur réelle d'un déficit budgétaire quelconque; il s'agit plutôt d'allocations à taux uniforme payées conformément à une échelle des revenus annuels minimums pour les personnes handicapées. La somme à laquelle a droit un prestataire de GAINS-D n'est réduite que là où ses ressources financières dépassent les exemptions indiquées ci-dessus. La somme à laquelle a droit un ménage dépend du nombre de personnes dans le ménage qui ont droit à une allocation aux termes de GAINS-D, de la taille de la famille, de l'âge des enfants à charge et du genre de logement (loyer à valeur marchande, pension ou logement subventionné). De plus, les prestataires de GAINS-D ont droit à des subventions au logement (voir le résumé sur les Prestations familiales régulières) et à toute autre prestation supplémentaire destinée aux bénéficiaires de Prestations familiales régulières en fonction du besoin.

Certains clients du programme GAINS-D peuvent avoir droit à un taux plus élevé d'aide dans le cadre du programme des Prestations familiales régulières en raison de leurs besoins spéciaux. Lorsqu'un requérant a vu son admissibilité reconnue dans le cadre du programme GAINS-D, la somme à laquelle il a droit est calculée en utilisant les taux de Prestations familiales et ceux des allocations à taux uniforme de GAINS-D; la somme à laquelle a droit le client est la plus élevée des deux.

3. PROGRAMME D'INCITATION AU TRAVAIL (Work Incentive Program)

Le Programme d'incitation au travail ("WIN") vise à aider les bénéficiaires des programmes de Prestations familiales régulières et GAINS-D qui veulent arriver à subvenir à leurs propres besoins en retournant travailler à plein temps. Le programme accorde aux participants admissibles une prestation mensuelle en

espèces et d'autres avantages sociaux, pendant une période maximale de deux ans, comme supplément à leur revenu. Le Programme d'incitation au travail est appliqué en vertu de la Loi sur le ministère des Services communautaires et sociaux par ce même ministère.

Admissibilité

Généralités

Les participants potentiels au Programme d'incitation au travail doivent répondre aux conditions suivantes d'admissibilité initiale et continue:

(i) réception continue de l'Assistance sociale (y compris l'Assistance générale en vertu de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social) pendant au moins trois mois et de Prestations familiales régulières GAINS-D pour au moins un mois complet précédant immédiatement la participation au Programme d'incitation au travail;

(ii) admissibilité continue dans le cadre des programmes des Prestations familiales régulières ou GAINS-D (c.-à-d. aucun changement dans la situation du ménage causant l'inadmissibilité dans le cadre du programme particulier, sauf pour les critères concernant l'avoir, le revenu et les heures de tavail),

(iii) emploi à plein temps tel que défini dans la politique du Programme d'incitation au travail (nombre minimum d'heures de travail ou salaire par mois spécifiés); et

(iv) retrait volontaire des programmes de Prestations familiales régulières ou GAINS-D en signant une demande de participation au Programme d'incitation au travail.

Conditions financières

L'avoir n'est pas pris en considération dans le cadre du Programme d'incitation au travail et n'a aucune incidence sur l'admissibilité. Cependant, si un participant au Programme d'incitation au travail redemande des Prestations familiales ou des allocations de GAINS-D à la fin de l'emploi, toutes les conditions relatives aux biens et à l'avoir liquide s'appliqueront.

Le niveau des allocations dans le cadre du Programme d'incitation au travail est fondé sur le total du revenu et des gains de la famille (à l'exclusion des gains occasionnels des enfants à charge). Aux fins de ce programme, le "revenu familial" comprend le total des gains bruts et des gratifications, le revenu du loyer de chambres avec pension (sommes imputées selon l'âge de chaque pensionnaire), et le revenu net provenant de la location de biens, d'une exploitation agricole ou d'une autre entreprise. Le revenu familial ne comprend pas le revenu provenant de sources particulières, comme les Allocations familiales, le Crédit d'impôt pour enfants ou les Crédits fonciers de l'Ontario.

Prestations

En janvier 1984, un client handicapé, inapte au travail en permanence ou âgé, qui se retire volontairement des programmes de Prestations familiales régulières ou du GAINS-D pour entreprendre un emploi à plein temps dans le cadre du Programme d'incitation au travail peut recevoir une allocation maximum de 145 $ à 275 $ par mois, selon la taille de sa famille; là où les deux conjoints d'un couple admissible participent au Programme d'incitation au travail, l'allocation mensuelle maximum pour le ménage est augmentée de 70 $. Pour les mères qui sont chefs de famille monoparentale, l'allocation maximum varie entre 150 $ et 240 $ par mois, selon la taille de la famille. Toutes les allocations maximums sont réduites de 0, 50 $ pour chaque dollar de revenu familial dépassant 675 $ par mois.

En plus de l'allocation mensuelle d'incitation, des prestations supplémentaires couvrent en entier les primes de l'Assurance-maladie provinciale, le coût des médicaments prescrits, les soins dentaires de base, les lunettes et les appareils auditifs; ces prestations supplémentaires continuent pendant trois mois après la fin de l'admissibilité d'un participant au Programme d'incitation au travail.

Une allocation forfaitaire de transition de 250 $ est payée à une personne qui quitte le programme de Prestations familiales ou GAINS-D pour participer au Programme d'incitation au travail; lorsque l'individu quitte l'un de ces deux programmes pour accepter un emploi à plein temps en dehors du cadre du Programme d'incitation à l'emploi, la même allocation de transition peut être répartie sur une période de trois mois, afin de prolonger la période de couverture de l'Assurance-maladie pour une même période. Bien que le nombre de fois qu'une personne peut s'inscrire au Programme d'incitation au travail au cours d'une période donnée soit illimité, le droit à l'allocation de transition est limité à une seule fois par an.

Si l'emploi cesse, le participant au Programme d'incitation au travail a le droit de profiter à nouveau, immédiatement, du programme de Prestations familiales ou GAINS-D, sans avoir à présenter une demande d'Assistance générale (municipale) en bien-être social.

ASSISTANCE GÉNÉRALE EN BIEN-ÊTRE SOCIAL (General Welfare Assistance)

Les résumés suivants traitent de trois des quatre catégories principales d'aide municipale aux termes de la Loi et du Règlement sur l'assistance générale en bien-être social: l'assistance générale, l'assistance spéciale et l'aide supplémentaire. Le quatrième type d'assistance aux termes de la Loi, non étudié ici, est l'Allocation d'incitation à l'adaptation au travail (Work Activity Incentive Allowance), qui permet aux municipalités de verser des Allocations d'incitation aux participants des programmes approuvés d'adaptation au travail (programmes visant à préparer à la formation et à l'emploi des personnes faisant face à des obstacles personnels, familiaux et de leur environnement).

Dépenses en prestations

Pour l'exercice financier 1982-1983, les dépenses en prestations (y compris les coûts d'assistance - médicaments) pour l'Assistance générale, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire en vertu de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social s'élevaient à 401 774 000 $.

1. ASSISTANCE GÉNÉRALE (General Assistance)

Aux termes de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social, l'administrateur des services de bien-être social d'une administration municipale ou régionale ou d'une bande indienne approuvée doit accorder l'Assistance générale à une personne seule ou à une famille qui se trouve, pendant un temps limité, dans une situation financière difficile, afin de l'aider à satisfaire ses besoins ordinaires (nourriture, vêtements, services d'utilité publique, besoins du ménage et besoins personnels), à payer son logement (y compris le combustible), et à se procurer certains articles spéciaux déterminés. Il est à noter que l'Ontario est la seule province qui permet aux bandes indiennes de se charger de l'administration de l'Assistance générale sur leur territoire, selon une entente avec le ministère provincial.

Le gouvernement provincial rembourse 80 p. 100 des paiements d'Assistance générale versés par une autorité municipale ou une bande indienne autorisée à des personnes nécessiteuses; là où le nombre de bénéficiaires de l'Assistance générale dans une municipalité égale ou dépasse 4 p. 100 de la population sur le territoire de cette municipalité, le remboursement provincial est porté à 90 p. 100. La province rembourse à une municipalité le plein montant de l'Assistance générale en bien-être social versée à une personne qui n'a pas habité dans cette municipalité pendant toute une année avant la présentation de sa demande d'assistance.

Admissibilité

Généralités

La majorité des personnes qui demandent l'Assistance générale sont des chômeurs aptes au travail suivis, en ordre décroissant, des personnes qui sont incapables de travailler pour cause de maladie ou d'invalidité, des chefs de familles monoparentales, des étudiants, et des personnes âgées; selon les circonstances de chaque ménage, certains de ces cas peuvent être transférés au programme de Prestations familiales à long terme.

Les variables ayant une influence sur le droit à l'Assistance générale des pères ou mères seuls chefs de famille sont entre autres l'âge et la santé des enfants à charge et du requérant, la possibilité d'intégration ou de réintégration du requérant dans la population active, et le respect de la condition selon laquelle des efforts acceptables doivent être faits pour obtenir tout dédommagement ou toute aide auxquels le client peut avoir droit.

Les requérants de la catégorie des chômeurs aptes au travail doivent remplir les conditions d'admissibilité applicables à cette catégorie, qui sont énumérées dans l'aperçu au début du présent chapitre. Un requérant ayant un enfant à charge peut ne pas avoir à chercher d'emploi s'il existe des obstacles liés à l'âge, à la santé ou à l'adaptation sociale de l'enfant, au bien-être physique et mental du père ou de la mère, ou au manque de services convenables de garde d'enfant; dans un cas semblable, toutefois, le requérant est encore considéré comme étant apte au travail et peut avoir à chercher un emploi si les circonstances du ménage changent.

Lorsqu'un requérant déclare être inapte au travail pour cause de maladie ou d'invalidité, il doit présenter un certificat médical à cet effet, sur formulaire prescrit, signé par un médecin sauf là où l'incapacité physique ou mentale est évidente. Les cas d'invalidité à long terme où les possibilités de réadaptation professionnelle dans un avenir proche sont faibles ou nulles sont renvoyés au programme de Prestations familiales; là où l'inaptitude au travail est temporaire, des prestations d'Assistance générale peuvent être accordées à condition que le requérant y soit admissible par ailleurs aux termes de la Loi.

Un requérant qui déclare être dans une situation financière difficile en raison de son âge doit avoir au moins 55 ans pour pouvoir invoquer cette raison.

Conditions financières

Aux termes du Règlement sur l'assistance générale en bien-être social, une "personne nécessiteuse" est une personne qui, en raison de son inaptitude à obtenir un emploi ordinaire, de l'absence du principal gagne-pain de la famille, d'une invalidité ou d'un âge avancé, a des besoins budgétaires qui dépassent son revenu (tel que calculé conformément aux dispositions législatives), et qui n'est pas rendue inadmissible par sa non-conformité aux politiques de l'Assistance générale en ce qui concerne, entre autres, les avoirs dépassant les niveaux permis. Les restrictions générales à ce sujet sont indiquées dans l'aperçu; certaines applications particulières concernant l'admissibilité à l'Assistance générale sont indiquées dans les paragraphes suivants.

Avoirs

Le Règlement sur l'assistance générale en bien-être social prévoit que dans la détermination du droit d'un requérant aux prestations d'Assistance générale, les besoins budgétaires de chaque personne dans son ménage soient pris en compte ainsi que tout revenu et avoir liquide disponibles. Bien que les avoirs permis (exemptions) ne soient pas précisés dans ce Règlement, les lignes directrices provinciales sur l'Assistance générale en bien-être social permettent effectivement à chaque administrateur de service municipal ou régional de bien-être social d'établir les niveaux d'exemptions sur les avoirs dans son secteur de compétence, jusqu'aux niveaux permis dans le cadre des programmes de Prestations familiales ou GAINS-D (voir les résumés distincts dans la présente section). Selon ces mêmes lignes directrices, les exemptions maximums dans le cadre des programmes de Prestations familiales régulières ou GAINS-D peuvent s'appliquer aux personnes qui sont admissibles à l'un ou l'autre de ces programmes et qui y seront transférées par la suite; pour les autres requérants de l'Assistance générale, on peut accorder une exemption égale à un mois d'aide. Quelle que soit la politique adoptée par l'administrateur des services de bien-être social, les lignes directrices provinciales lui recommandent de consigner cette politique en bonne et due forme pour permettre un processus décisionnel uniforme dans toute la région, la municipalité ou la bande.

L'avoir liquide auquel peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées comprend les espèces, les obligations, les débentures, les actions, l'intérêt dans des biens immobiliers, l'intérêt bénéficiaire dans l'avoir détenu en fiducie et pouvant être utilisé par la personne pour subvenir à ses besoins, et tout autre avoir pouvant être facilement converti en espèces; ne sont pas compris dans les avoirs liquides tout intérêt dans la propriété qui sert de résidence principale au ménage, tout avoir jugé nécessaire pour usage personnel, et toute part du prix de vente de biens immobiliers qui est appliquée (ou doit être appliquée, sur approbation préalable) à l'achat d'une résidence principale.

Revenu

Les dispositions législatives sur l'Assistance générale en bien-être social accordent aux administrateurs de services municipaux ou régionaux de bien-être social une certaine latitude dans la détermination des exemptions sur les gains à condition d'appliquer les niveaux choisis uniformément dans leurs secteurs de compétence respectifs. Bien que l'autorité provinciale n'impose aucune exemption minimale sur les gains aux administrateurs de services de bien-être social, la province fixe des maximums qui ne doivent être dépassés; certaines municipalités de l'Ontario ne permettent aucune exemption dans le cas de chômeurs seuls aptes au travail. Les niveaux d'exemption maximums aux termes de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social sont de 50 $ par mois pour une personne seule et de 100 $ par mois pour une famille, plus 25 p. 100 de tous gains additionnels. Dans le cas d'une famille monoparentale, l'administrateur des services de bien-être social peut, à sa discrétion, permettre une exemption mensuelle jusqu'à concurrence de 190 $, qui comprend (i) jusqu'à 40 $ pour les dépenses liées au travail, plus (ii) une somme jusqu'à 100 $, et (iii) une autre somme additionnelle (ne devant pas dépasser 50 $) égale à 50 p. 100 des gains dépassant le total de la déduction appropriée pour les dépenses liées au travail et le niveau d'exemptions sur les gains.

Les exemptions susmentionnées peuvent être appliquées au revenu mensuel brut provenant des salaires, traitements et gains occasionnels (à l'exclusion des gains occasionnels d'enfants à charge); dans le cas des personnes inaptes au travail déclarant un revenu provenant d'un intérêt dans une entreprise ou de bénéfices tirés d'une entreprise, l'exemption s'applique au revenu net.

Prestations

Toute comme les Prestations familiales, l'Assistance générale couvre les besoins ordinaires et les besoins spéciaux. Le droit à l'assistance varie selon la taille du ménage, l'âge des enfants à charge, le genre de logement, et l'inclusion ou non du chauffage dans le coût du logement. De même, la somme à laquelle a droit le ménage est réduite là où les coûts du logement sont inférieurs aux "seuils" prévus par la Loi (mêmes niveaux mensuels minimums que pour les Prestations familiales, c.-à-d. 75 $ pour les personnes seules, de 120 à 130 $ pour les couples, plus 5 $ pour chaque bénéficiaire additionnel). L'aide ordinaire minimum dans le cadre de l'Assistance générale, pour diverses tailles de ménage, correspond à 80 à 85 p. 100 environ des Prestations familiales régulières maximums dans des situations semblables, en raison des besoins spéciaux des bénéficiaires des Prestations familiales.

La composante subvention au logement du programme d'Assistance générale correspond également à cette composante dans le cadre du programme de Prestations familiales pour ce qui est des maximums par taille du ménage, du pourcentage des coûts de logement excédentaires couverts (75 p. 100), des coûts de loyer qui peuvent être réclamés, et de la possibilité de payer les coûts excessifs du combustible comme solution de remplacement à la subvention au logement.

2. ASSISTANCE SPÉCIALE ET AIDE SUPPLÉMENTAIRE (Special Assistance and Supplementary Aid)

Aux termes de la Loi et du Règlement sur l'assistance générale en bien-être social, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire sont des catégories distinctes d'assistance; à l'encontre de l'Assistance générale, obligatoire dans toutes les municipalités, l'Assistance spéciale et l'Aide supplémentaire sont facultatives, et chaque administrateur de services de bien-être social détermine quelle(s) catégorie(s) d'assistance il offrira dans son secteur de compétence et les taux de prestations afférents. À cette fin, l'administrateur se fonde sur la taille et les caractéristiques démographiques de la municipalité ou de la région et de l'assiette d'impôts fonciers).

Soulignons que les types d'assistance accordés sous l'une ou l'autre de l'Assistance spéciale ou l'Aide supplémentaire sont vraisemblablement les mêmes, quoique chacune de ces deux classes touche un groupe cible particulier.

Le gouvernement provincial remboursera à une municipalité ou à un conseil de bande approuvé 50 p. 100 des sommes payées pour l'Assistance spéciale et 80 p. 100 des versements d'Aide supplémentaire. Aucune disposition législative concernant les Prestations familiales ou l'Assistance générale en bien-être social ne permet de fournir une autre forme d'aide provinciale ou municipale là où l'administrateur de service de bien-être social décide de ne pas accorder d'Assistance spéciale ou d'Aide supplémentaire dans son secteur de compétence; d'ailleurs, vu que les appels aux termes de la Loi sur l'assistance générale en bien-être social sont limités aux questions relatives à l'Assistance générale, il n'existe aucun recours possible auprès du Conseil de révision de l'assistance sociale de la province pour toute question liée à l'Assistance spéciale ou à l'Aide supplémentaire.

Assistance spéciale

L'Assistance spéciale est une catégorie distincte d'Assistance générale en bien-être social qui, à la discrétion de l'administrateur des services de bien-être social, peut être accordée à toute personne qui reçoit l'Assistance générale ou dont les besoins budgétaires (y compris les besoins spéciaux) dépassent son revenu parce qu'elle se trouve dans une situation financière difficile. L'Assistance spéciale peut être accordée à une personne employée à plein temps là où les besoins spéciaux de la personne créent un déficit budgétaire, à condition que les besoins et le revenu soient calculés conformément au Règlement et que la personne n'ait pas perdu son droit à l'Assistance spéciale pour une autre raison

(dont les avoirs excessifs). Les circonstances spéciales pouvant donner droit à cette aide sont, entre autres, les besoins médicaux (médicaments, services dentaires et services d'optique, fournitures chirurgicales et prothèses, etc.), les frais de déménagement ou de transport, les frais d'enterrement et la réparation de la résidence ou des appareils ménagers du client. L'Assistance spéciale peut même servir à compenser tout inconvénient pour le ménage qui reçoit l'Assistance générale là où les frais de logement payés directement à un créancier hypothécaire ou à un propriétaire par un conjoint absent sont calculés dans le revenu. Le directeur du soutien du revenu (ministère des Services communautaires et sociaux), ou son représentant désigné, peut autoriser un administrateur de service de bien-être social à accorder de l'aide pour tout autre besoin spécial, d'après les circonstances individuelles de chaque cas.

Aide supplémentaire

L'Aide supplémentaire est une catégorie d'Assistance générale en bien-être social qui, à la discrétion de l'administrateur de service de bien-être social, peut être accordée à un "bénéficiaire de prestations du gouvernement" (Sécurité de la vieillesse, Allocation au conjoint, Prestations familiales régulières ou allocations de GAINS-D, allocations de réadaptation professionnelle, ou allocations de GAINS-A) pour que cette personne puisse subvenir à ses besoins extraordinaires. Les besoins extraordinaires peuvent comprendre les frais excessifs de logement et tout article inclus dans l'Assistance spéciale.

ONTARIO

**Tableau 4.10 Prestations familiales et Assistance générale
Évolution trimestrielle des ménages
et des bénéficiaires par programme
et par genre de prestation**

1982-1983

Programme et genre de prestation	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Prestations familiales[1]				
Ménages	122 365	123 728	125 956	128 769
Prestations familiales régulières	91 915	93 522	65 547	67 018
GAINS-D	30 450	30 206	60 409[2]	61 751
Bénéficiaires	236 496	238 707	242 497	248 196
Assistance générale[3]				
Ménages	87 846	93 078	113 697	124 328
Bénéficiaires	163 394	173 844	212 507	227 060
Prestations familiales et Assistance générale				
Ménages	210 211	216 806	239 653	253 097
Bénéficiaires	399 890	412 551	455 004	475 256

1. Ne comprend pas les participants au Programme d'incitation au travail.

2. En novembre 1982, l'admissibilité au programme GAINS-D a été étendue afin d'inclure les ménages recevant des Prestations familiales régulières classés soit comme "personnes inaptes au travail en permanence" soit comme "femmes seules âgées de 60 à 64 ans".

3. Comprend tous les ménages aptes au travail ou inaptes au travail, plus les enfants en famille d'accueil et les personnes en maison de repos.

NOTE: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale doivent être traitées commes estimatives.

ONTARIO

Tableau 4.11 **Prestations familiales et Assistance générale**
Évolution trimestrielle des ménages combinés selon leur composition

1982-1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Personnes seules [1]	111 436	114 353	128 520	138 273
Familles	98 775	102 453	111 133	114 828
Chefs de familles monoparentales [2]	69 558	71 710	73 271	74 855
Autres	29 217	30 743	37 862	39 969
Total des ménages	210 211	216 806	239 653	253 097

1. Comprend tous les ménages comptant une seule personne recevant des Prestations familiales et toutes les personnes seules recevant de l'Assistance générale, y compris les enfants en famille d'accueil et les personnes en maisons de repos.

2. Comprend toutes les catégories de "mère" et celle de "père seul" reçevant des Prestations familiales et toutes les unités familiales dont le chef est une femme recevant de l'Assistance générale.

NOTE: Les données concernant l'Assistance générale incluses dans ce tableau ont été estimées; veuillez voir la "Note" au tableau 4.10.

ONTARIO

Graphique 4.14 Prestations familiales et Assistance générale
Évolution trimestrielle
de la distribution procentuelle
des ménages selon leur composition

1982-1983

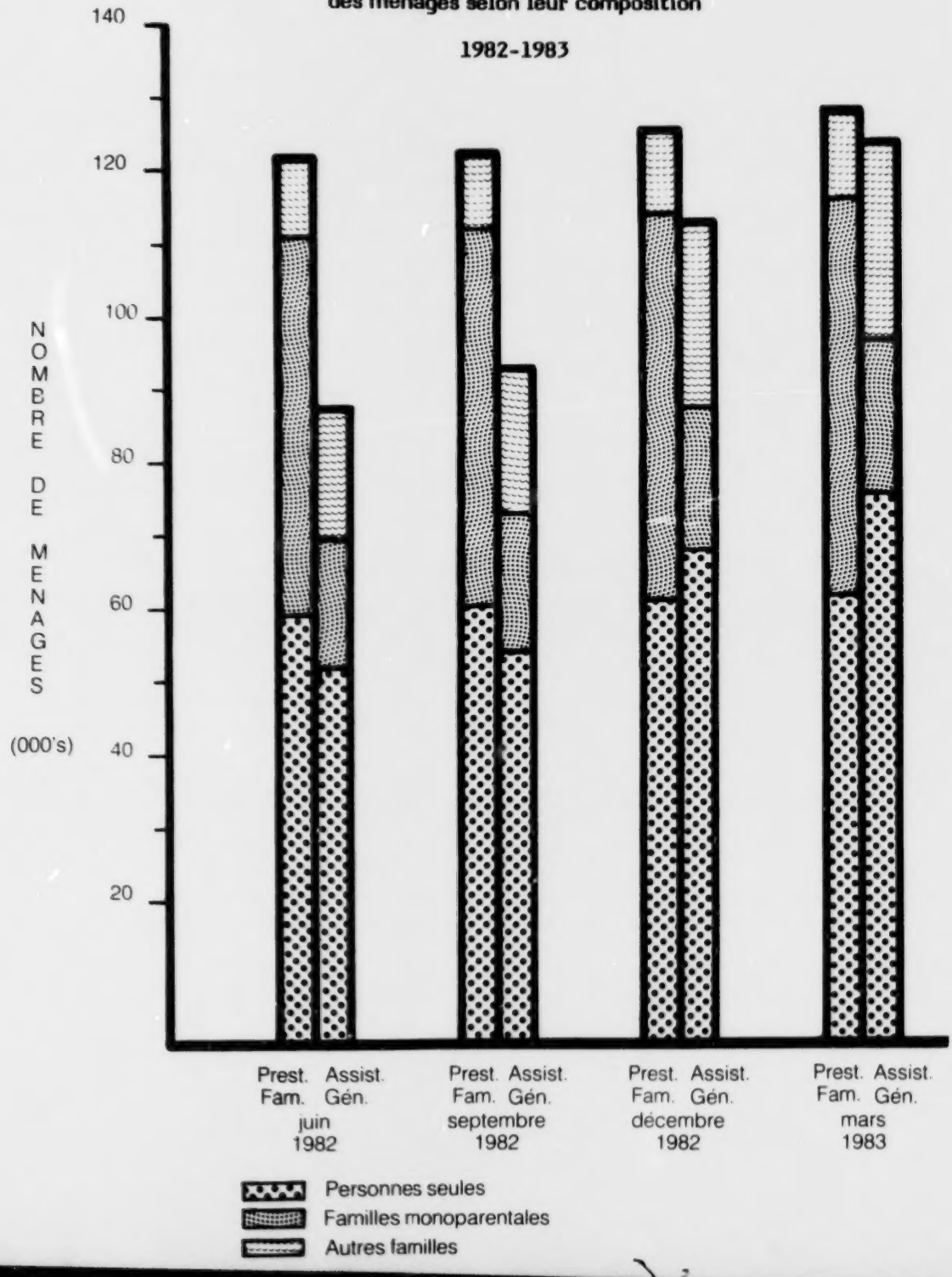

ONTARIO

Tableau 4.12 Prestations familiales et Assistance générale en bien-être social
Programmes supplémentaires
Évolution trimestrielle des ménages par programme

1982-1983

Programmes supplémentaires	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Prestations familiales				
Programme d'incitation au travail	1 869	1 791	1 756	1 776
Assistance générale en bien-être social[1]				
Aide supplémentaire	5 503	5 713	12 074	5 993
Assistance spéciale	22 663	25 333	52 431	30 390
Auberges pour indigents[2]	8 996	9 320	11 647	11 022

1. Comme il est possible qu'une personne ou une famille reçoive plusieurs formes d'assistance dans le cadre du programme d'Assistance générale en bien-être social, l'addition des nombres de ménages de plus d'un groupe entraînera un double comptage.

2. Bien que les personnes ou les familles qui doivent être logées dans les auberges pour indigents aient droit à l'aide d'urgence à court terme dans le cadre du programme d'Assistance générale, elles sont indiquées séparément.

NOTE: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance générale en bien-être social doivent être traitées comme estimatives.

ONTARIO

Tableau 4.13

Prestations familiales
Nombre de ménages
selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef

mars 1983

Genre de cas	Groupe d'âge du chef								Total
	16-20	21-30	31-40	41-50	51-60	61-65	66+	Non donné	
Personnes handicapées [1]	1 311	7 164	5 888	4 365	5 764	3 743	420	0	28 655
Aveugles	95	372	239	186	251	178	34	0	1 355
Inaptes au travail en permanence [2]	375	3 187	2 891	3 946	10 520	7 819	1 526	0	30 264
Mères chefs de familles [3]	2 715	22 274	17 379	8 552	3 759	342	25	0	55 046
Personnes âgées de 60 ans et plus	--	--	--	--	24	2 315	2 675	0	5 014
Enfants en famille d'accueil [4]	--	--	--	--	--	--	--	2 247	2 247
Enfants handicapés [4, 5]	--	--	--	--	--	--	--	2 828	2 828
Services de réadaptation professionnelle	550	1 139	404	167	68	1	--	0	2 329
Autres	37	117	108	119	180	79	22	0	662
Non classés [6]	3	79	129	80	62	15	1	0	369
Total des ménages	5 086	34 332	27 038	17 415	20 628	14 492	4 703	5 075	128 769

-- sans objet

1. Ne comprend pas la catégorie des "épouses invalides" ni celle des "épouses invalides avec enfants" - 126 ménages en mars 1983.
2. Comprend la catégorie des "pères (autres) à charge".
3. Ne comprend pas la catégorie des "pères chefs de familles monoparentales" - 243 ménages en mars 1983.
4. Le nombre de ménages ne représente pas le nombre d'enfants en famille d'accueil ni d'enfants handicapés, mais plutôt le nombre de familles (cas) qui s'occupent d'eux. Aucune donnée sur l'âge n'est recueillie pour ces cas.
5. Représente les ménages ne recevant qu'une prestation pour enfant handicapé. En mars 1983, 569 ménages bénéficiaient des Prestations familiales régulières en plus de cette prestation.
6. Représente le total des trois catégories indiquées dans les notes 1 et 3 ci-dessus.

ONTARIO

Graphique 4.15

Prestations familiales
Distribution procentuelle des ménages selon leur composition

mars 1983

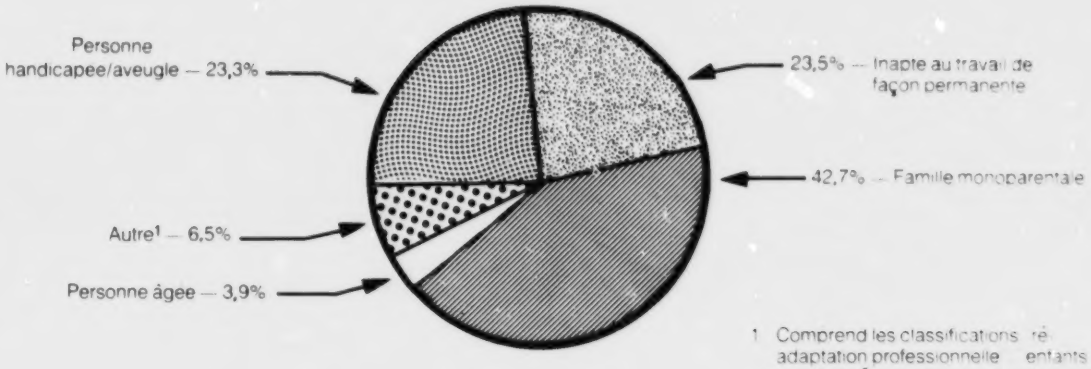

1. Comprend les classifications : réadaptation professionnelle ; enfants handicapés ; enfants en famille d'accueil ; et autre.

Graphique 4.16

Prestations familiales
Distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

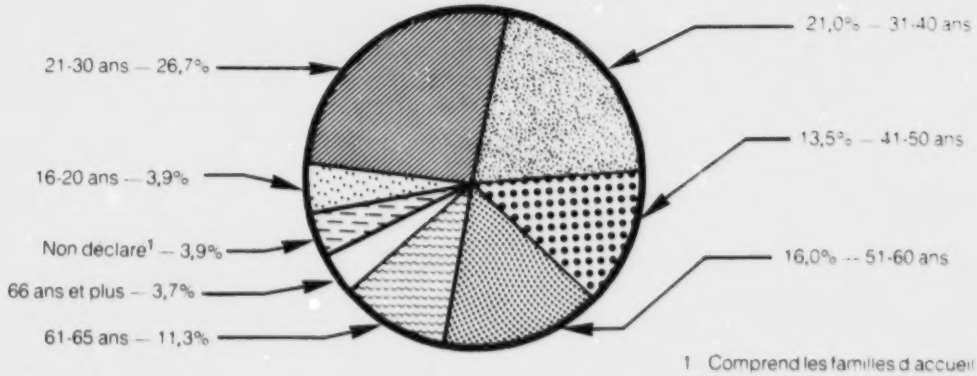

1. Comprend les familles d'accueil et les ménages ayant des enfants handicapés.

ONTARIO

Graphique 4.17

Assistance générale
Distribution procentuelle des ménages
selon le genre de cas

mars 1983

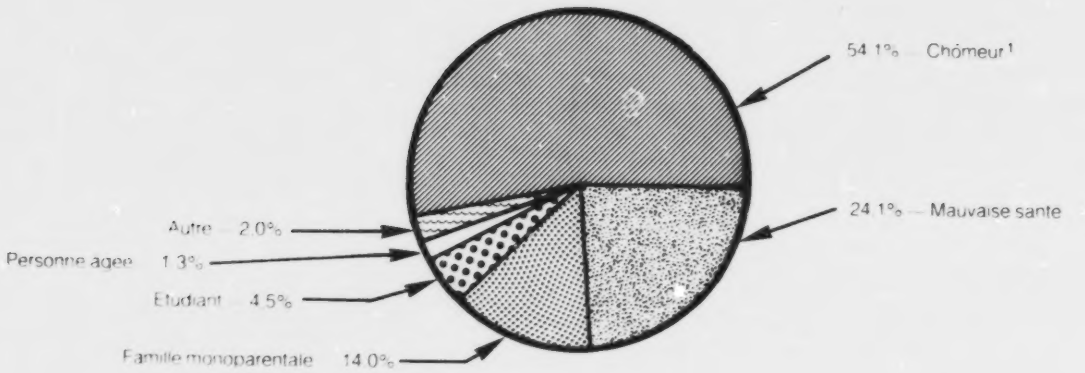

1 Comprend les personnes incapables d'obtenir un emploi et celles qui attendent ou qui ont épuisé leurs prestations d'assurance-chômage

MANITOBA

Tout comme l'Ontario et la Nouvelle-Écosse, le Manitoba a un système d'Assistance sociale à deux paliers consistant en un programme d'Allocations sociales et en un programme d'Assistance municipale. En général, le programme (provincial) d'Allocations sociales procure une aide à long terme aux personnes inaptes au travail, alors que les municipalités sont chargées de l'aide aux personnes nécessiteuses à court terme domiciliées sur leur territoire. Le résumé du programme d'Assistance municipale suit la description du programme d'Allocations sociales.

ALLOCATIONS SOCIALES (Social Allowances)

Le ministère des Services d'emploi et de la Sécurité économique (Department of Employment Services and Economic Security) administre le programme d'Allocations sociales par l'entremise de ses 14 bureaux de district situés dans toute la province; ce programme est appliqué en vertu de la Loi et du Règlement sur les allocations sociales (Social Allowances Act and Regulations). Au Manitoba, tout comme au Québec, les services sociaux relèvent d'un ministère distinct; le ministère des Services communautaires et correctionnels du Manitoba est chargé de la garde de jour et d'autres services sociaux, de la réadaptation professionnelle, des services à l'enfance et à la famille, et de toute une gamme de programmes correctionnels pour adultes et jeunes contrevenants.

Admissibilité

Généralités

Les Allocations sociales sont payables aux personnes nécessiteuses pendant des périodes prolongées (soit de plus de 90 jours), normalement en raison de leur âge (65 ans et plus), d'une invalidité mentale ou physique, de la participation à un programme d'études ou de formation professionnelle, ou de l'absence du chef de famille masculin dans le cas d'une famille; les pères seuls chefs de familles doivent demander l'Assistance municipale, sauf si une ou plusieurs personnes à charge ont besoin de soins spéciaux en établissement ou au domicile familial ou si le père est invalide. Les chômeurs aptes au travail qui habitent dans des territoires non organisés du Manitoba (là ou l'Assistance municipale n'est pas disponible) doivent faire une demande d'Allocations sociales sous la catégorie dite "Assistance générale".

Conditions financières

Dans la détermination de l'admissibilité aux Allocations sociales, toutes les ressources financières du ménage sont prises en considération, y compris la valeur nette imputée du logement, de la nourriture, des vêtements, d'autres nécessités de la vie ou d'autres services essentiels habituellement fournis gratuitement au ménage.

Les particularités qui ne sont pas traitées dans l'aperçu au début du présent chapitre sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

L'avoir exempté pour la majorité des requérants dans le cadre du programme d'Allocations sociales est de 400 $ par personne, jusqu'à un maximum de 2 000 $ pour une famille. Les personnes qui demandent une "Assistance générale" (les chômeurs aptes au travail habitant dans les territoires non organisés) et les requérants qui sont étudiants n'ont droit à aucune exemption de l'avoir liquide. L'avoir liquide comprend les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres institutions, les obligations, les titres, les rentes, les hypothèques, les accords de vente, les fonds accessibles détenus en fiducie, et toutes les autres valeurs convertibles. Dans le cas des personnes de 65 ans et plus, une somme maximale de 1 000 $ payée d'avance pour l'enterrement est exclue, à condition d'avoir été versée au moins un an avant la demande d'Allocations sociales.

Revenu

Dans le cadre du programme d'Allocations sociales, les exemptions permises sur le revenu de travail peuvent être calculées d'une ou l'autre de deux façons, selon la catégorie de chaque ménage. La désignation de "participant au Programme d'incitation au travail" s'applique aux clients du programme d'Allocations sociales pour une période d'au moins 30 jours qui ne sont pas des travailleurs autonomes, mais qui reçoivent de l'aide en tant que mères chefs de famille, personnes âgées, personnes invalides ou cas d'Assistance générale. Un participant au Programme d'incitation au travail n'a droit à aucune prestation supplémentaire ou considération spéciale, sauf que l'exemption sur les gains est égale à 50 $ par mois, 70 ¢ pour chaque heure travaillée, ou 30 p. 100 des gains mensuels bruts, selon la plus élevée des trois sommes. Dans tous les autres cas (nouveau client, travailleur à son propre compte, étudiant et cas de soins spéciaux pour une personne à charge), l'exemption mensuelle maximale permise est de 50 $. Les exemptions sur les revenus de travail sont permises au moment de la demande d'aide tout comme dans la détermination de l'admissibilité continue aux Allocations sociales.

La somme qui fait l'objet des exemptions permises (sauf là où l'exemption est fondée sur un pourcentage du revenu mensuel brut) est égale au salaire mensuel brut, moins les retenues obligatoires sur la paye et les dépenses nécessaires liées à l'emploi, tels que le transport, les vêtements, les outils et les soins de garde pour enfants; l'impôt sur le revenu n'est pas une déduction permise pour les participants au Programme d'incitation au travail, mais les remboursements d'impôt sur le revenu sont exclus du calcul des ressources financières du client. Le revenu qu'un enfant à charge tire d'un emploi doit être déclaré, et il est assujetti aux lignes directrices concernant les exemptions qui viennent d'être indiquées.

Toute prestation reçue par un ménage en vertu du Programme de soutien du revenu lié à l'enfant (voir le chapitre 3) est considérée comme faisant partie du montant d'Allocations sociales versé à ce ménage plutôt que comme supplément.

Prestations

La somme des Allocations sociales à laquelle un ménage a droit pour ses besoins essentiels chaque mois est calculée selon les taux individuels pour chaque besoin particulier. Les taux pour la nourriture varient en fonction du nombre de bénéficiaires dans le ménage et de l'âge des enfants à charge, ceux pour les vêtements se fondent sur l'âge de tous les bénéficiaires du ménage, et ceux qui s'appliquent aux besoins personnels, aux fournitures domestiques et aux allocations de logement dépendent de la taille du ménage. Les allocations de base pour la nourriture et les vêtements sont augmentées pour les prestataires habitant au nord du 53e parallèle.

La Loi sur les allocations sociales autorise l'enregistrement d'un privilège sur la résidence principale d'un prestataire, égale à toute part de l'allocation au logement de ce prestataire qui constitue un versement sur le capital dû pour cette résidence; des privilèges peuvent également être enregistrés sur les biens d'un prestataire relativement à toutes sommes versées pour des réparations essentielles au domicile qui dépassent 200 $ par an, et à toutes allocations destinées à couvrir des arrérages d'impôt. Dans un contexte plus général, l'enregistrement de privilèges peut être utilisé là où un client a été trop payé pour une raison quelconque, là où une personne possède des avoirs excessifs sous forme de biens immobiliers et reçoit des Allocations sociales pendant plus de 4 mois en tant que cas spécial, et là où un non-prestataire d'Allocations sociales est responsable d'une partie ou de la totalité de l'entretien d'un ou de plusieurs clients des Allocations sociales.

En plus d'une aide spéciale accordée pour les loyers excessifs, les réparations mineures au domicile (ne dépassant pas 200 $ par an), les frais d'enterrement, et toute une gamme de frais liés à l'emploi et aux besoins médicaux particuliers, chaque ménage recevant des Allocations sociales a droit à une aide maximale de 150 $ par an pour des besoins spéciaux "divers", sur approbation préalable; cette limite peut être dépassée dans des cas exceptionnels sur approbation du ministre.

Dépenses en prestations

La somme versée à titre d'Allocations sociales au cours de l'exercice financier 1982-1983 s'élevait à 83 555 000 $.

ASSISTANCE MUNICIPALE (Municipal Assistance)

Conformément aux dispositions pertinentes de la Loi sur les allocations sociales et de la Loi sur les municipalités (Municipal Act), chacune des 202 municipalités du Manitoba est responsable de l'adoption d'arrêtés visant à fournir une assistance financière ou autre aux personnes nécessiteuses à court terme qui habitent sur leur territoire et qui n'ont pas droit aux Allocations sociales provinciales. Chaque municipalité est chargée de l'administration de l'Assistance municipale et de la distribution des prestations.

Le gouvernement provincial rembourse à chaque municipalité la totalité de l'aide financière versée aux non-résidents de cette municipalité, alors que le remboursement de l'aide versée à des résidents représente soit (i) 40 p. 100 de l'aide brute, soit (ii) 80 p. 100 de l'aide brute, moins un millième de l'évaluation égalisée de cette municipalité, selon le montant le plus élevé.

Puisque la ville de Winnipeg comprend plus de 80 p. 100 du total des bénéficiaires d'Assistance municipale dans la province, certaines dispositions de son programme sont incluses à titre d'exemple.

Admissibilité

Généralités

La majorité des ménages recevant l'Assistance municipale au Manitoba se trouvent dans l'une des catégories suivantes:

(i) les chômeurs aptes au travail qui touchent peu ou pas de prestations d'Assurance-chômage;

(ii) les personnes souffrant d'une invalidité ou d'une maladie qui durera vraisemblablement pendant 90 jours ou moins;

(iii) les mères seules chefs de famille qui ont été abandonnées par leur mari, qui sont séparées de lui ou dont le mari est incarcéré (l'abandon, la séparation ou l'incarcération ne doit pas dépasser 90 jours);

(iv) les pères seuls chefs de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge; ou

(v) les personnes itinérantes.

Chaque autorité locale dans la province est chargée d'établir des conditions particulières d'admissibilité initiale et continue à l'Assistance municipale. À Winnipeg, les conditions d'admissibilité à l'Assistance municipale sont généralement conformes à celles qui sont énoncées dans l'aperçu au début du présent chapitre. En guise d'exemples de critères particuliers, citons que les femmes enceintes non mariées ont droit à cette aide jusqu'au sixième mois de grossesse inclusivement, après quoi elles peuvent recevoir les Allocations sociales provinciales; les autres mères chefs de famille à Winnipeg sont transférées au programme provincial après les 90 jours suivant la date où elles ont été abandonnées ou se sont séparées, à condition d'avoir droit aux Allocations sociales par ailleurs. En vertu de la Loi sur les municipalités, toutes les municipalités peuvent considérer l'Assistance municipale à titre de dette dont le remboursement est assuré au moyen d'un privilège enregistré sur la propriété ou les biens d'un prestataire. Certaines municipalités exigent le remboursement total ou partiel de l'aide financière versée à certaines catégories de prestataires (p. ex., chômeurs aptes au travail) là où ces personnes sont susceptibles de recouvrer bientôt leur autonomie financière et d'être en mesure de remettre l'aide reçue sans s'exposer à des difficultés financières. La ville de Winnipeg enregistre systématiquement un privilège sur les biens des clients de l'Assistance sociale afin de recouvrer toute aide accordée, si possible.

Conditions financières

Chaque municipalité définit par arrêté les ressources financières prises en considération pour subvenir aux besoins essentiels et spéciaux d'un ménage qui demande l'Assistance municipale; aucune norme minimum ou maximum n'est prévue dans les lois provinciales quant à l'avoir liquide, aux biens immobiliers ou au revenu d'un requérant.

Avoirs

La ville de Winnipeg permet aux requérants de conserver les polices d'assurance-vie ayant une valeur de rachat d'au plus 2 000 $ par ménage, la valeur résiduelle nette de la maison qui appartient au requérant et qu'il occupe, et, à la discrétion du directeur, la valeur d'un véhicule. Tous les autres avoirs du ménage sont considérés comme des ressources financières disponibles pour l'entretien continu. Il faut remarquer que la souplesse discrétionnaire qui est un aspect intrinsèque du programme d'Assistance municipale au Manitoba permet aux administrateurs du bien-être social de traiter séparément chaque situation exceptionnelle.

Revenu

Une municipalité peut exclure en tout ou en partie le revenu provenant de n'importe quelle source au moment de la détermination de l'admissibilité d'un requérant. Winnipeg permet une exemption mensuelle de 50 $ par ménage, calculée sur le salaire net (gains bruts moins les retenues obligatoires), qui tient compte des besoins ordinaires de transport; le directeur peut permettre une exemption supplémentaire pour les dépenses liées à l'emploi, comme les vêtements de travail et la garde de jour. Les personnes qui demandent l'Assistance municipale à Winnipeg peuvent également exclure en entier le revenu provenant des Allocations familiales fédérales et du Crédit d'impôt fédéral pour enfants, les cadeaux occasionnels de peu de valeur, les contributions autres que les paiements ordinaires d'entretien versés aux bénéficiaires qui ont besoin des soins spéciaux, et les Crédits d'impôt dans le cadre du système d'impôt sur le revenu du Manitoba. Les plus petites municipalités peuvent simplement choisir de considérer que tout revenu, quelle qu'en soit la source, est disponible pour répondre aux besoins courants.

Prestations

La province ne fixe ni minimum ni maximum d'assistance qui peut être accordée par une municipalité. Certaines municipalités peuvent choisir d'accorder seulement une aide minimum pour répondre aux besoins les plus urgents d'un requérant, alors que Winnipeg utilise un barème qui ressemble au tarif provincial des prestations dans le cadre du programme d'Allocations sociales. Dans cette ville, les allocations pour la nourriture et les vêtements dépendent du nombre de bénéficiaires dans le ménage et de l'âge des enfants à charge, et le droit à l'allocation pour les vêtements n'est accordé qu'à partir du deuxième mois d'admissibilité. Les allocations pour les fournitures ménagères, les besoins personnels et le logement (y compris les services d'utilité publique) sont payées en fonction du nombre de personnes dans le ménage; une allocation mensuelle distincte pour le chauffage (basée sur le nombre de pièces dans la maison) est versée de septembre à mai, et est augmentée au cours des mois d'hiver (novembre à mars).

Dépenses en prestations

En tout, 17 555 000 $ ont été dépensés en prestations d'Assistance municipale au cours de l'année civile 1982.

MANITOBA

Tableau 4.14 **Allocations sociales et Assistance municipale**
Évolution trimestrielle des ménages
et bénéficiaires par programme

1982-1983

Programme	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Allocations sociales				
Ménages	19 254	19 575	20 263	20 716
Bénéficiaires	38 508	39 150	40 526	41 432
Assistance municipale				
Ménages	4 814	5 947	7 627	8 294
Bénéficiaires	8 651	10 710	13 674	14 507
Allocations sociales et Assistance municipale				
Ménages	24 068	25 522	27 890	29 010
Bénéficiaires	47 159	49 860	54 200	55 939

NOTE: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance municipale doivent être traitées comme estimatives.

MANITOBA

Graphique 4.18

Allocations sociales
Distribution procentuelle des ménages
selon le genre de cas

mars 1983

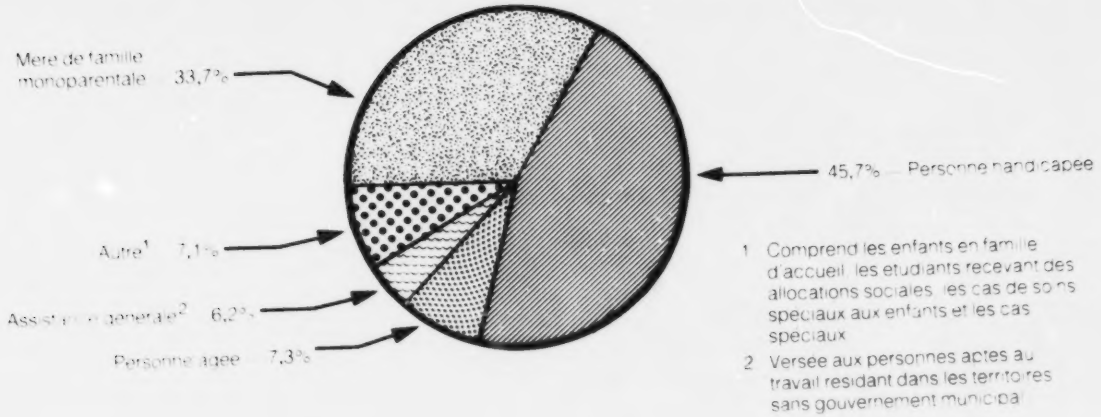

1 Comprend les enfants en famille d'accueil, les étudiants recevant des allocations sociales, les cas de soins spéciaux aux enfants et les cas spéciaux

2 Versée aux personnes aptes au travail résidant dans les territoires sans gouvernement municipal

MANITOBA

Tableau 4.15 **Assistance municipale**
Évolution trimestrielle des ménages
selon leur composition

1982-1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Personnes seules	3 113	4 009	5 193	5 830
Familles	1 701	1 938	2 434	2 464
Total	4 814	5 947	7 627	8 294

NOTE: Vu la nature des systèmes de rapports municipaux, toutes les données sur l'Assistance municipale doivent être traitées comme estimatives.

Graphique 4.19 **Assistance municipale**[1]
Distribution procentuelle des ménages
selon le genre de cas

mars 1983

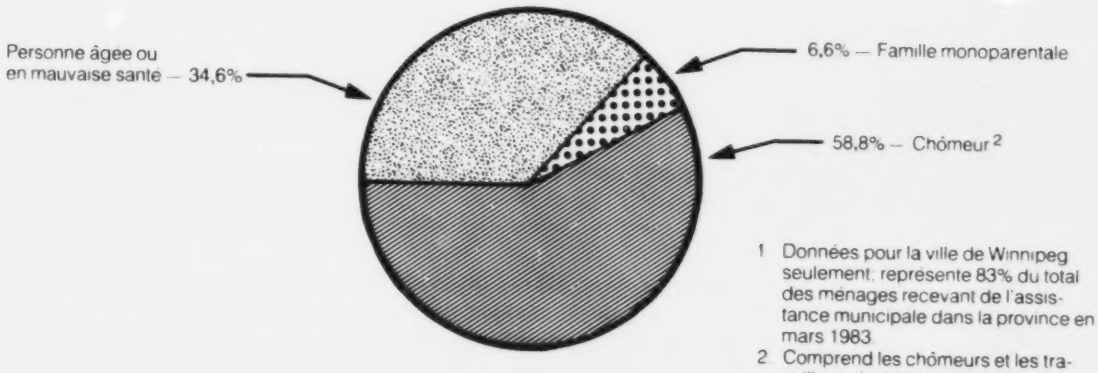

1. Données pour la ville de Winnipeg seulement; représente 83% du total des ménages recevant de l'assistance municipale dans la province en mars 1983.
2. Comprend les chômeurs et les travailleurs à plein temps ayant des revenus insuffisants.

SASKATCHEWAN

RÉGIME D'ASSISTANCE DE LA SASKATCHEWAN (Saskatchewan Assistance Plan)

Le Régime d'assistance de la Saskatchewan est appliqué par le ministère des Services sociaux (Department of Social Services), par l'entremise de ses huit bureaux régionaux, 16 bureaux de district et trois bureaux situés dans des petites collectivités dans toute la province. Les bureaux régionaux sont directement responsables de la détermination de l'admissibilité et de l'administration des prestations financières et des soins de santé aux termes de la Loi et du Règlement sur l'assistance de la Saskatchewan (Saskatchewan Assistance Act and Regulations).

Admissibilité

Généralités

Le Régime d'assistance de la Saskatchewan correspond étroitement au modèle général exposé dans l'aperçu au début du présent chapitre. En général, la Saskatchewan accorde de l'assistance sociale à toute personne ou à tout chef de famille qui peut démontrer son admissibilité en fonction d'un examen des besoins prévu aux termes du Régime, sans faire de distinction, dans la détermination de l'admissibilité, entre les personnes invalides et non invalides, ni entre les requérants aptes au travail et inaptes au travail.

Conditions financières

L'admissibilité du point de vue des ressources financières est établie selon la méthode du déficit budgétaire. Toutes les personnes qui demandent de l'Assistance sociale on droit aux mêmes exemptions sur leurs avoirs et leurs revenus, quel que soit le motif pour lequel l'aide leur est accordée. Une des conditions d'admissibilité initiale exige que le requérant ait épuisé toute autre source possible de soutien financier, qui comprend le Régime de revenu familial (voir le chapitre 3) pour les familles avec des enfants à charge et le Régime de revenu de la Saskatchewan (voir le chapitre 2) pour les personnes âgées qui reçoivent le Supplément de revenu garanti fédéral. Les particularités du Régime d'assistance de la Saskatchewan sont indiquées dans les paragraphes qui suivent.

Avoir

Dans le calcul des ressources financières disponibles pour répondre aux besoins courants d'un requérant, il est permis de déduire des espèces et de l'avoir liquide jusqu'à 2 500 $ dans le cas d'un prestataire seul et jusqu'à 5 000 $ pour un prestataire ayant une personne à charge, plus 500 $ pour chaque personne à charge additionnelle.

L'avoir liquide d'un ménage comprend les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres institutions, la valeur immédiatement réalisable d'actions, d'obligations ou d'autres titres, les hypothèques, les accords de vente, la valeur des enterrements prépayés, les testaments et les autres règlements.

Revenu

La Saskatchewan tient compte des Allocations familiales fédérales dans le calcul du revenu pour déterminer l'admissibilité à l'assistance sociale de tous les ménages ayant des enfants à charge; en d'autres termes, tout droit à l'assistance sociale est réduit d'un montant équivalant au total des Allocations familiales payables.

Les exemptions permises sur les gains sont égales soit à 50 $ par mois pour une personne seule ou 100 $ par mois pour une unité familiale, soit à 25 p. 100 du montant de l'aide de base (y compris l'aide pour les besoins spéciaux continus et les Allocations familiales, le cas échéant) à laquelle la personne ou la famille aurait droit si elle n'avait pas de revenu disponible, selon le plus élevé des deux montants. Les exemptions permises sont déduites du revenu net (soit le salaire brut moins les retenues involontaires et les dépenses réelles et acceptables liées au travail).

Prestations

La majorité des clients du Régime d'assistance de la Saskatchewan reçoivent des chèques mensuels selon le principe du budget pré-additionné. La composante soutien du budget couvre la nourriture, les vêtements et les besoins personnels, et il est déterminé en fonction de la taille de la famille et de l'âge des enfants (s'il y a lieu). La composante logement est fondée sur les coûts réels, jusqu'aux plafonds fixés par les conseils consultatifs régionaux des services sociaux d'après les coûts prédominants de logement dans les divers secteurs de la province; une allocation additionnelle à taux uniforme est payable à chaque unité (y compris à un prestataire seul) qui tient sa propre maison (à l'exclusion des hôtels, des maisons de pension etc.). Là où les services d'utilité publique ne sont pas inclus dans le coût de logement du client, une allocation peut être accordée pour payer ces frais.

Lorsque le besoin n'est établi que pour des besoins particuliers comme la nourriture, les vêtements ou les besoins personnels, le droit aux prestations est fondé sur l'allocation maximum pour chacun de ces besoins particuliers. Cependant, une personne entièrement apte au travail qui demande de l'aide ne peut recevoir l'allocation de ménage à taux uniforme ni l'allocation pour les vêtements pour elle-même ou sa famille, selon le cas, avant l'expiration de trois mois après la date de l'admissibilité à l'aide.

Le bureau régional peut émettre des chèques dans l'intervalle entre le moment où l'admissibilité est établie et la date d'émission du premier chèque depuis Regina (normalement trois mois), ou lorsque le besoin d'aide est immédiat.

Bien que les prestations du Régime de revenu familial ne soient pas comptées dans les ressources financières aux fins de la détermination de l'admissibilité initiale et continue, tous les paiements versés à une famille dans le cadre de ce Régime au cours d'un mois donné, paiements courants ou à effet rétroactif, sont considérés comme faisant partie de ce que cette famille a droit de recevoir pour ce mois dans le cadre du Régime d'assistance de la Saskatchewan.

Dépenses en prestations

Une somme de 155 135 000 $ a été dépensée en prestations d'assistance sociale au cours de l'exercice financier 1982-1983.

SASKATCHEWAN

Tableau 4.16 **Régime d'assistance de la Saskatchewan**
Évolution trimestrielle des ménages
selon leur composition et des bénéficiaires

1982-1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Ménages				
Personnes seules	12 846	13 494	15 161	16 275
Familles	11 022	11 957	12 658	13 180
Total des ménages	23 868	25 451	27 819	29 455
Bénéficiaires	48 809	52 845	56 933	59 724

SASKATCHEWAN

Tableau 4.17

Régime d'assistance de la Saskatchewan
Nombre de ménages selon leur composition,
le sexe du chef et le genre de cas

mars 1983

Genre de cas	Composition des ménages et sexe du chef						
	Personnes seules		Familles		Total		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Les deux sexes
60 ans et plus	234	493	105	33	339	526	865
Mauvaise santé [1]	1 201	987	488	410	1 689	1 397	3 086
Personne handicapée [2]	1 999	1 528	191	107	2 190	1 635	3 825
Absence du conjoint	15	711	22	3 561	37	4 272	4 309
Chômage [3]	5 825	2 201	3 327	2 720	9 152	4 921	14 073
Salaire insuffisant	292	280	803	881	1 095	161	2 256
Autre [4]	238	270	57	475	295	745	1 040
Total des ménages	9 804	6 470	4 993	8 187	14 797	14 657	29 455 [5]

1. Comprend les ménages codifiés comme étant "inaptes au travail à long terme" ou "inaptes au travail en permanence".
2. Comprend les ménages codifiés comme étant "handicapés" ou "déficients mentaux"; sont exclus tous bénéficiaires résidant dans une institution provinciale de soins à long terme pour déficients mentaux.
3. Comprend les ménages qui attendent des prestations d'Assurance-chômage.
4. Comprend les bénéficiaires qui ont des problèmes de comportement, les enfants en famille d'accueil, ceux qui doivent rester à la maison pour des raisons de famille, ceux qui sont grévistes ou empêchés de travailler à cause d'une grève, et ceux dont la raison pour la demande d'assistance n'est pas codifiée.
5. Les éléments individuels ne correspondent pas au total à cause de divergences mineures dans les rapports.

SASKATCHEWAN

Graphique 4.20 **Régime d'assistance de la Saskatchewan**
Distribution procentuelle des ménages
selon le genre de cas

mars 1983

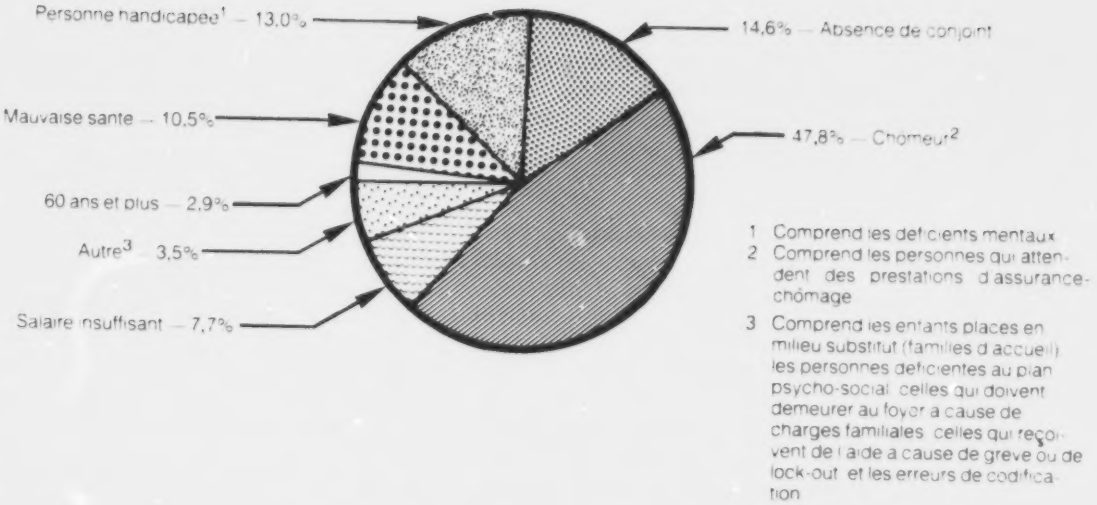

1 Comprend les déficients mentaux
2 Comprend les personnes qui attendent des prestations d'assurance-chômage
3 Comprend les enfants placés en milieu substitut (familles d'accueil) les personnes déficientes au plan psycho-social celles qui doivent demeurer au foyer à cause de charges familiales celles qui reçoivent de l'aide à cause de grève ou de lock-out et les erreurs de codification

Graphique 4.21 **Régime d'assistance de la Saskatchewan**
Distribution procentuelle des ménages
selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

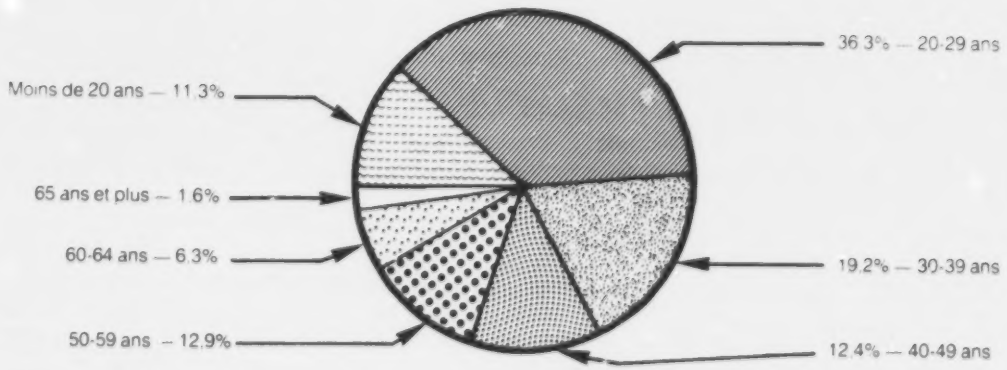

ALBERTA

Les programmes d'Allocation sociale (Social Allowance) et du Revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped) sont appliqués par le ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire (Department of Social Services and Community Health), par l'entremise de son bureau central à Edmonton et de ses 42 bureaux de district dans toute la province. Les textes législatifs autorisant ces programmes sont la Loi sur le développement social (Social Development Act) et le Règlement sur l'allocation sociale (Social Allowance Regulations) dans le premier cas, et la Loi et le Règlement sur le revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped Act and Regulations) dans le deuxième.

ALLOCATION SOCIALE (Social Allowance)

Admissibilité

Généralités

Quand le Directeur du programme d'Allocation sociale (ou son représentant désigné) considère qu'une personne ou un chef de famille en Alberta est une "personne nécessiteuse", il est chargé de lui fournir une Allocation sociale d'un montant qui soit suffisant pour lui permettre de satisfaire ses besoins essentiels et ceux des personnes à sa charge.

Les personnes aptes au travail qui peuvent avoir droit à l'Allocation sociale doivent chercher un emploi et être prêtes à l'accepter, ou s'inscrire à un programme de rattrapage scolaire, de recyclage, ou d'autres mesures pour devenir aptes à l'emploi. La catégorie des personnes aptes au travail comprend tout requérant qui n'est pas âgé (moins de 60 ans), malade, invalide, ou encore un chef de famille monoparentale qui est inscrit à un programme approuvé de rattrapage scolaire ou de formation, ou:

(i) qui a un enfant à charge de moins de quatre mois, ou

(ii) qui a deux enfants à charge d'âge préscolaire, ou

(iii) qui a trois enfants à charge ou plus, ou

(iv) qui a au moins un enfant à charge souffrant d'une maladie ou d'une invalidité physique ou mentale durant plus de 90 jours.

Là où les parents d'un enfant n'ont pas les moyens ou la volonté de s'occuper de lui et où il est pris en charge de façon acceptable au domicile d'une autre personne, des prestations peuvent être accordées dans le cadre du programme

---

* Toutes les provinces offrent un soutien financier aux enfants dans des situations semblables en vertu des dispositions législatives soit de l'assistance sociale ou du bien-être à l'enfance, selon la province. Le programme d'Allocation sociale au tuteur est décrit ici pour permettre une meilleure interprétation du tableau 4.18.

d'Allocation sociale au tuteur (Guardian Social Allowance)* comme alternative à une demande officielle de tutelle légale (qui exige une action en cour de district). Le droit à l'Allocation sociale au tuteur n'est fondé que sur les ressources financières de l'enfant, et ses taux sont les mêmes que ceux de l'Allocation sociale ordinaire pour les besoins essentiels, sauf qu'une composante spéciale à taux uniforme s'ajoute à l'Allocation sociale au tuteur pour le logement.

Les requérants handicapés peuvent se voir accorder de l'aide dans le cadre du programme d'Allocation sociale ou du programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds (voir le résumé suivant), ou des deux. La demande d'une personne handicapée, le rapport médical et toute autre documentation pertinente sont examinés par un Conseil d'examen médico-social; là où le Conseil juge que l'invalidité ou le handicap du requérant n'est pas grave et permanent, la personne peut être admissible aux termes du programme d'Allocation sociale, à condition que ses avoirs et son revenu ne dépassent pas les limites permises. Là où on estime que la personne a droit aux prestations du programme de Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH), parce que son handicap est grave et permanent, et où les besoins de la personne dépassent la somme maximum de l'AISH à laquelle elle a droit, normalement à cause de la taille de sa famille, une aide additionnelle est fournie, à titre de prestation d'Allocation sociale, au moyen d'un chèque distinct.

Conditions financières

La détermination de l'admissibilité sur le plan financier dans le cadre du programme d'Allocation sociale comprend un examen de l'avoir et du revenu du requérant et de sa famille, le cas échéant. Certaines des particularités de l'examen des besoins en Alberta sont indiquées ci-dessous.

Avoirs

Dans le calcul des ressources financières d'un requérant, il est permis d'exclure de l'avoir jusqu'à 1 500 $ pour une personne seule ou jusqu'à 2 500 $ pour un couple marié ou une famille. Cependant, dans le cas d'une personne apte au travail, au plus 50 $ (pour un requérant seul apte au travail) ou 250 $ (pour un requérant apte au travail ayant des personnes à charge) sur les sommes susmentionnées peut consister en espèces en portefeuille, en banque ou en obligations du gouvernement.

Les véhicules dont la valeur marchande ne dépasse pas 7 500 $ peuvent être exemptés (i) pour des périodes renouvelables de 3 mois dans le cas des personnes disponibles pour un emploi à temps plein et des personnes qui ne sont pas disponibles pour un emploi pendant au plus 90 jours pour cause de maladie, d'invalidité ou d'incarcération, ou (ii) pour des périodes renouvelables de 12 mois dans le cas des personnes ayant besoin d'un véhicule à des fins médicales et des personnes ayant besoin d'un véhicule afin de se rendre au travail ou à un lieu de formation là où il n'existe aucun moyen de transport en commun.

Les avoirs considérés comme ressources financières d'un requérant comprennent les espèces, les actions, les obligations, les titres, la valeur de rachat des polices d'assurance-vie, la valeur marchande d'une automobile et tous biens immobiliers (autres que le domicile du requérant, ses meubles et un quart des terres s'il réside dans une ferme) qui peuvent être vendus ou sur la valeur desquels un prêt peut être obtenu.

Revenu

La disposition relative aux exemptions sur les gains ne peut être utilisée pour établir l'admissibilité initiale (nouveaux ou anciens clients). Cependant, une fois l'admissibilité établie, elle peut être utilisée pour calculer la prestation à laquelle a droit le requérant.

Les exemptions permises correspondent à la totalité des premiers 115 $ par mois, à 50 p. 100 des 85 $ suivants, à 25 p. 100 des 100 $ suivants, et à 10 p. 100 de toute somme au-dessus de 300 $ par mois. Cette exemption est déduite du revenu net (soit après les retenues ordinaires) provenant d'un emploi ou d'allocations de formation, ou des besoins du requérant en fait d'Allocation sociale de base (revenu nécessaire pour répondre à ses besoins continus), selon la moindre de ces deux sommes. Les dépenses acceptables engagées pour la garde d'enfants et le transport lié à l'emploi peuvent être déduites des gains.

Les Allocations familiales ne sont pas considérées dans les ressources financières aux fins de la détermination de l'admissibilité, sauf pour les personnes seules de 16 et 17 ans admissibles qui vivent en dehors du foyer familial.

Prestations

Une allocation de base à court terme pour la nourriture et les besoins personnels est payable à tout requérant admissible, en chômage et apte au travail, pendant au plus trois mois, et à tout requérant employé en attendant sa première paye (maximum de deux semaines). Selon la situation familiale de la personne et le bureau de district où est présentée la demande, l'aide au logement peut représenter soit quelques jours de logement dans une auberge municipale pour indigents, soit les frais réels de logement jusqu'à des maximums prévus.

L'allocation de base à long terme couvre la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, et elle peut être versée à toute personne admissible inapte au travail. L'allocation de logement couvre les frais réels (jusqu'à des maximums prévus et selon la taille du ménage) du loyer, du combustible et des services d'utilité publique, ou, dans le cas d'un logement acheté, les paiements aux termes d'une hypothèque ou d'un accord de vente, les taxes municipales, l'assurance-incendie, le combustible et les services d'utilité publique, les frais d'immeuble en co-propriété, l'allocation d'entretien au propriétaire, et la location du terrain (pour les roulottes).

Le ministère peut enregistrer une opposition contre les biens lorsque l'assistance est fournie pour le paiement d'une hypothèque ou d'un accord de vente, ou pour des réparations et des améliorations au domicile quand le coût approuvé de ces réparations et améliorations au domicile dépasse 1 000 $. Lorsque le propriétaire de ces biens entreprend de faire annuler l'opposition, le gouvernement provincial soumet une réclamation correspondant à la somme de laquelle le principal de l'hypothèque ou de l'accord de vente a été réduit depuis que l'allocation au logement est versée, ou au coût total des réparations et des améliorations payées par l'Allocation sociale.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, les dépenses en prestations du programme d'Allocation sociale, y compris le programme d'Allocation sociale au tuteur, s'élevaient à 335 006 000 $.

REVENU ASSURÉ POUR LES HANDICAPÉS PROFONDS (Assured Income for the Severely Handicapped ou "AISH")

La Loi sur le revenu assuré pour les handicapés profonds (Assured Income for the Severely Handicapped Act) vise à améliorer les conditions de vie des Albertains qui sont des handicapés profonds. Les demandes de prestations dans le cadre du programme AISH peuvent être présentées à tout bureau de district du ministère des Services sociaux et de la Santé communautaire; la décision finale quant à l'admissibilité et au montant de l'aide payable incombe au Conseil d'examen médico-social, qui comprend au moins un médecin, le gestionnaire du bureau du secteur désigné comme administrateur du programme AISH, et, au besoin, un représentant de la Direction de la réadaptation professionnelle et un représentant de la Division de la santé mentale du ministère. Le programme permet d'accorder trois genres de prestations, soit ordinaires, modifiées ou combinées avec l'Allocation sociale.

Admissibilité

Généralités

Le programme AISH procure un revenu annuel garanti aux résidents de l'Alberta qui sont des handicapés profonds, ont 18 ans et plus, n'ont pas droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse (les prestataires de l'Allocation au conjoint peuvent néanmoins avoir droit aux prestations de l'AISH), et ne sont pas résidents de certains établissements. Un handicap profond est un handicap qui, selon l'administrateur du programme AISH et sur l'avis d'un médecin, diminue les capacités du requérant au point de limiter considérablement son aptitude à gagner sa vie. Cet état doit être permanent, et le requérant doit avoir accepté tout traitement médical qui aiderait à réduire son handicap de façon appréciable. Le requérant doit également démontrer que son aptitude au travail ne s'améliorera vraisemblablement pas et qu'il a entièrement utilisé toutes les possibilités de réadaptation en Alberta.

Conditions financières

Avoirs

Aucun examen de l'avoir n'est obligatoire pour déterminer l'admissibilité dans le cadre du programme AISH ou AISH modifié; cependant, les limites de l'avoir pour l'Allocation sociale ordinaire s'appliquent à toute personne qui établit son droit aux prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH.

Revenu

Le revenu exempté aux termes du programme AISH ou AISH modifié est le revenu total provenant de sources particulières et le revenu partiel provenant d'autres sources. Les exemptions permises sont beaucoup plus élevées pour un couple où les deux conjoints ont droit aux prestations du programme AISH que pour une personne seule admissible. Tout revenu admissible au-delà des exemptions mensuelles permises est exempté au taux de 25 p. 100 pour une personne seule et de 37,5 p. 100 pour un couple où les deux conjoints sont admissibles.

Prestations

Le programme AISH procure une aide financière et paie les médicaments, les services ambulanciers, les services d'optique et les soins dentaires, ainsi que les services médicaux et hospitaliers offerts dans le cadre du programme d'Assurance-maladie de l'Alberta.

Le programme comprend trois grands types de prestations:

(i) Des prestations AISH ordinaires peuvent être versées à toute personne admissible dont les besoins ne dépassent pas la prestations AISH maximum ou qui n'a pas droit aux prestations supplémentaires de l'Allocation sociale. Le niveau maximum de cette prestation est la différence entre la prestation à taux uniforme du programme AISH et tout revenu non exempté du requérant et de son conjoint (s'il y a lieu).

(ii) Des prestations modifiées du programme AISH peuvent être versées à toute personne admissible qui est pensionnaire dans une maison de repos, un hôpital auxiliaire, un hôpital de traitement actif ou un établissement spécialement désigné. La prestation maximum équivaut à l'Allocation sociale appropriée pour les besoins continus (d'après le Règlement sur l'Allocation sociale), plus une prestation de handicap déterminée, moins tout revenu non exempté du requérant et de son conjoint (s'il y a lieu).

(iii) Des prestations combinées de l'Allocation sociale et du programme AISH peuvent être versées aux personnes dont les besoins dépassent la prestation AISH maximum et qui ont autrement droit à l'Allocation sociale. Les prestations sont les mêmes que dans le cas de l'Allocation sociale à long terme (sauf l'allocation mensuelle au logement dont le maximum est augmenté de 100 $ pour les prestataires de l'Allocation sociale/AISH), plus une prestation de handicap déterminée (même somme que pour l'AISH modifié), moins tout revenu non exempté.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, les dépenses en prestations du programme AISH s'élevaient à 59 694 000 $.

ALBERTA

Tableau 4.18 Allocation sociale, Allocation sociale au tuteur et Revenu assuré pour les handicapés profonds ("AISH") Évolution trimestrielle des ménages et bénéficiaires par programme

1982-1983

Programme	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Allocation sociale[1]				
Ménages	38 163	40 454	44 474	50 318
Bénéficiaires	96 271	102 740	112 744	129 512
Allocation sociale au tuteur				
Ménages[2]	1 110	1 079	1 110	1 136
Bénéficiaires	1 110	1 079	1 110	1 136
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)				
Ménages	9 138	9 369	9 577	9 917
Bénéficiaires	12 124	12 430	12 680	13 144
Total[3]				
Ménages	46 837	49 322	53 533	59 670
Bénéficiaires	106 548	113 318	123 566	140 718

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (voir le tableau 4.21).

2. Chaque ménage représente un enfant.

3. Les chiffres ont été rajustés pour éviter que ne soit comptés en double les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH.

ALBERTA

Tableau 4.19

Allocation sociale
Évolution trimestrielle des ménages
selon leur composition
par programme

1982-1983

Programme et composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Allocation sociale[1]	38 163	40 454	44 474[2]	50 318[2]
Personnes seules	11 288	11 470	12 772	13 853
Familles	26 875	28 984	31 697	36 457
Allocation sociale au tuteur				
Personnes seules[3]	1 110	1 079	1 110	1 136
Total des ménages	39 273	41 533	45 584[2]	51 454[2]
Personnes seules	12 398	12 549	13 882	14 989
Familles	26 875	28 984	31 697	36 457

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (Revenu assuré pour les handicapés profonds).

2. Les éléments individuels ne correspondent pas au total à cause de divergences mineures dans les rapports.

3. Chaque ménage represente un enfant.

ALBERTA

Tableau 4.20

Allocation sociale
Nombre de ménages[1]
selon le genre de cas et le groupe d'âge du chef

mars 1983

Genre de cas	Groupe d'âge du chef								Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	Non donné	
Personnes de 60 ans et plus	--	--	--	--	--	2 060	1 624	3	3 687
Personnes ayant des enfants à charge	1 162	9 220	5 913	2 117	677	1	44	0	19 134
Maladie ou handicap physique	442	2 001	1 382	1 575	2 122	5	22	0	7 549
Maladie mentale	86	554	371	242	197	1	1	0	1 452
Déficience mentale	42	139	41	26	15	0	0	0	263
Aptes au travail	1 072	6 751	4 440	2 040	1 119	1	208	0	15 631
Inaptes au travail	32	113	128	197	426	4	1	0	901
Total partiel	2 836	18 778	12 275	6 197	4 556	2 072	1 900	3	48 617
Cas de prestations combinées d'Allocation sociale/AISH	4	159	228	342	630	305	33	0	1 701
Total des ménages	2 840	18 937	12 503	6 539	5 186	2 377	1 933	3	50 318

-- sans objet

1. Comprend les cas de prestations combinées d'Allocation sociale et du programme AISH (Revenu assuré pour les handicapés profonds); sont exclus les ménages recevant des prestations du programme d'Allocation sociale au tuteur (voir le tableau 4.19).

ALBERTA

Graphique 4.22

Allocation sociale [1]
Distribution procentuelle
des ménages selon le genre de cas

mars 1983

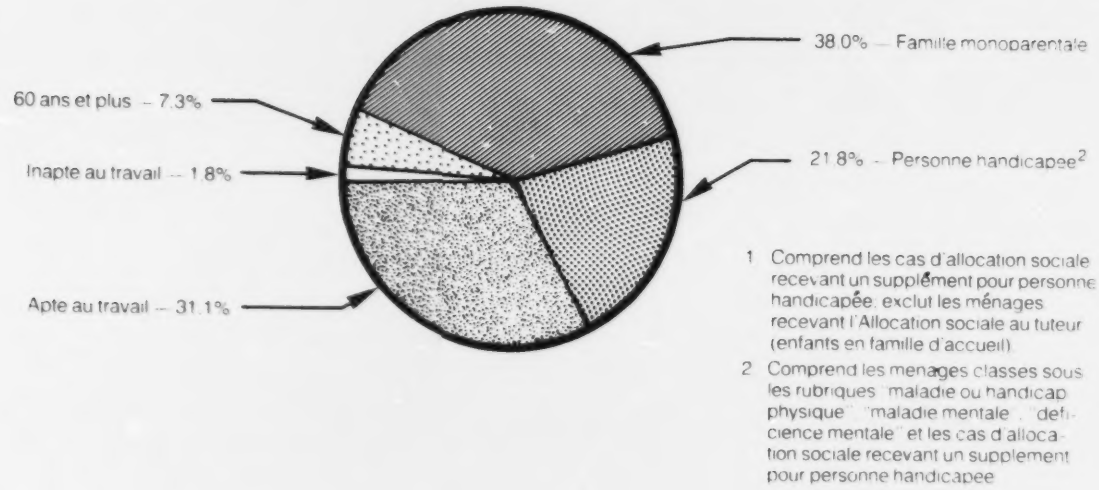

1 Comprend les cas d'allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée; exclut les ménages recevant l'Allocation sociale au tuteur (enfants en famille d'accueil).

2 Comprend les ménages classés sous les rubriques "maladie ou handicap physique", "maladie mentale", "déficience mentale" et les cas d'allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée.

Graphique 4.23

Allocation sociale [1]
Distribution procentuelle des ménages
selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

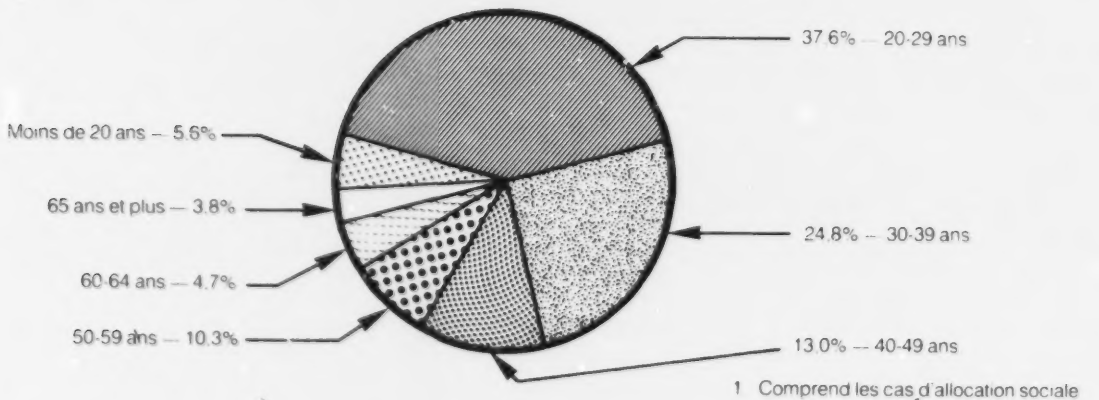

1 Comprend les cas d'allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée; exclut les ménages recevant l'Allocation sociale au tuteur (enfants en famille d'accueil).

ALBERTA

**Tableau 4.21 Revenu assuré pour les handicapés profonds ("AISH")
Évolution trimestrielle des ménages
selon leur composition
par programme**

1982-1983

Programme et composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	6 880	7 106	7 264[1]	7 541[1]
Personnes seules	5 702	5 847	5 970	6 179
Familles	1 178	1 259	1 293	1 361
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	684	683	685	675
Personnes seules	677	676	678	667
Familles	7	7	7	8
Prestations combinées d'Allocation sociale/AISH	1 574	1 580	1 628	1 701
Personnes seules	876	893	945	984
Familles	698	687	683	717
Total AISH	9 138	9 369	9 577[1]	9 917[1]
Personnes seules	7 255	7 416	7 593	7 830
Familles	1 883	1 953	1 983	2 086

1. Les éléments individuels ne correspondent pas au total à cause de divergences mineures dans les rapports.

ALBERTA

Tableau 4.22 **Revenu assuré pour les handicapés profonds ("AISH")**
Nombre de ménages selon le groupe d'âge du chef
par programme

mars 1983

Programme	Groupe d'âge du chef							Total
	<20	20-29	30-39	40-49	50-59	60-64	65+	
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	182	1 647	1 071	1 028	1 927	1 411	275	7 541
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH) modifié	6	65	58	101	252	166	27	675
Prestations combinées d'Allocation sociale/AISH	4	159	228	342	630	305	33	1 701
Total des ménages	192	1 871	1 357	1 471	2 809	1 882	335	9 917

ALBERTA

Graphique 4.24 **Revenu assuré pour les handicapés profonds [1]**
Distribution procentuelle des ménages
selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

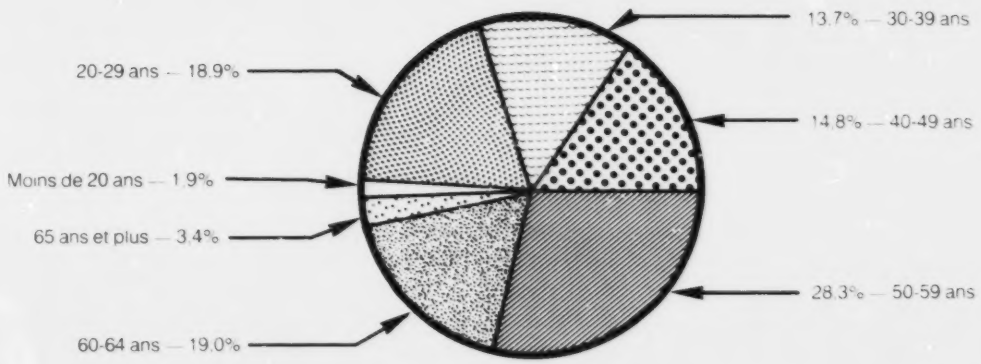

1 Comprend les cas d'allocation sociale recevant un supplément pour personne handicapée

COLOMBIE-BRITANNIQUE

En Colombie-Britannique, le ministère des Ressources humaines est chargé de l'administration des programmes et services d'Assistance au revenu par l'entremise d'un réseau de 18 bureaux régionaux et de 155 bureaux de district situés dans toute la province. La Loi sur le revenu disponible garanti pour les besoins (Guaranteed Available Income for Need (GAIN) Act) constitue l'autorité législative pour l'Assistance de base au revenu (Basic Income Assistance) ainsi que le Supplément GAIN pour les personnes âgées (GAIN for Seniors Supplement-voir le chapitre 2) et GAIN pour personnes handicapées (GAIN for the Handicapped).

ASSISTANCE DE BASE AU REVENU (Basic Income Assistance)

Admissibilité

Généralités

Une personne seule ou un chef de famille qui demande l'Assistance de base aux termes de la Loi GAIN doit remplir les conditions générales d'admissibilité qui figurent dans l'aperçu au début du présent chapitre ainsi que les conditions particulières suivantes.

Les avoirs permis et les prestations sont plus limités pour les requérants aptes au travail. La catégorie "personne apte au travail" comprend toute personne qui n'est pas:

(i) âgée de 65 ans ou plus;

(ii) temporairement ou en permanence inapte au travail pour cause d'incapacité physique ou mentale;

(iii) un chef de famille monoparentale ayant un enfant à charge de moins de six mois ou deux enfants à charge, ou plus, de moins de douze ans; ou

(iv) un chef de famille monoparentale devant rester chez lui pour s'occuper d'un enfant à charge ou plus souffrant d'une incapacité physique ou mentale.

Tous les requérants qui entrent dans les catégories susmentionnées peuvent avoir droit en tant que "personnes inaptes au travail" à l'Assistance de base, au Supplément GAIN pour personnes âgées (voir le chapitre 2) ou aux prestations du programme GAIN pour personnes handicapées, tout dépendant de leur âge et d'autres circonstances du ménage, ou de la gravité du handicap, selon le cas.

Conditions financières

Une fois qu'il est établi que l'avoir du requérant ne dépasse pas les niveaux permis pour sa catégorie particulière, la totalité du revenu non exclu est calculée afin de déterminer tout déficit relativement aux besoins budgétaires du requérant et de toute personne à charge.

Avoirs

Les avoirs que peuvent posséder les requérants et les prestataires de l'Assistance de base varient selon la catégorie de client, qui dépend elle-même de multiples facteurs, dont l'âge du requérant et son aptitude au travail, le nombre de personnes à charge dans le ménage, et, dans le cas d'un requérant de plus de 60 ans, la période de résidence au Canada. Seules les exemptions qui s'appliquent aux principaux groupes de clients sont indiquées dans le paragraphe suivant.

Pour les clients de moins de 55 ans, l'avoir exclu est de 160 $ pour une personne apte au travail, de 500 $ pour une personne inapte au travail, et de 1 500 $ pour quelqu'un qui a des personnes à charge; les personnes de 55 à 59 ans peuvent conserver des avoirs liquides de 1 500 $ si elles sont seules ou de 2 500 $ lorsqu'elles ont une personne à charge (plus 300 $ pour la deuxième et chacune des autres personnes à charge). Les personnes seules de 60 à 64 ans se voient accorder une exemption maximum de 2 500 $, doublée si le client dans ce groupe d'âge a une personne à charge ou plus. Pour un requérant de plus de 65 ans, inadmissible au programme fédéral de Sécurité du la vieillesse parce qu'il ne satisfait pas aux conditions de résidence et qui demeure au Canada depuis moins de cinq ans, le niveau d'exemption permis est de 1 500 $ pour une personne seule et de 2 500 $ s'il a une personne à charge (plus 300 $ pour chaque personne à charge additionnelle). Le requérant du même âge au Canada depuis cinq ans ou plus sans avoir droit à la pension de la SV (toujours sans satisfaire aux conditions de résidence du programme fédéral) se voit accorder une exemption de 2 500 $ s'il est seul ou de 5 000 $ s'il a au moins une personne à sa charge.

Les avoirs auxquels peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées comprennent les liquidités de toutes sortes ou la valeur résiduelle nette de biens (à l'exclusion de la résidence et de la voiture familiales), les actions, les obligations, les certificats ou les autres possessions qui peuvent être converties en espèces.

En plus des exemptions permises sur l'avoir d'un ménage, la valeur de rachat totale d'une police d'assurance-vie est entièrement exclue pour tout client qui est susceptible d'être inapte au travail pendant au moins trois mois à partir de la date de la demande de prestations; dans les autres cas, cette exemption est limitée à 1 500 $. L'exclusion totale des sommes payées d'avance pour l'enterrement est permise pour tous les clients de l'Assistance de base, alors que tout montant détenu en fiducie est considéré comme totalement disponible aux fins d'entretien.

Revenu

Le revenu mensuel dont peut disposer un ménage qui reçoit l'Assistance de base peut être augmenté jusqu'à concurrence de 50 $ pour une personne seule ou 100 $ pour une famille grâce à un combinaison d'allocations et d'exemptions. Une allocation d'incitation peut être accordée à un prestataire afin de l'aider à assumer les frais essentiels liés à sa participation à un programme de réadaptation professionnelle ou de développement personnel (pendant un maximum de 6 mois au cours de toute période de 36 mois). Quant aux chefs de familles monoparentales, ils peuvent exclure une partie de tout montant reçu à titre de paiement d'entretien ou de pension alimentaire. La valeur combinée de l'allocation d'incitation, de l'exemption d'une partie des paiements de pension alimentaire et de l'exemption d'une partie du revenu gagné net (tel que défini ci-

dessous) ne peut pas dépasser 50 $ par mois pour une personne seule ou 100 $ par mois pour une famille. Aucune exemption n'est permise sur les gains d'une personne âgée de 65 ans ou plus. Pour un ménage qui compte au moins une personne de 60 ans ou plus, une exemption globale (jusqu'à un maximum de 50 $ par mois par ménage) peut être accordée sur les paiements de la Commission d'indemnisation des accidentés du travail de la Colombie-Britannique et les pensions du ministère des Affaires des anciens combattants (voir les chapitres 6 et 8 respectivement).

Le "revenu gagné net" auquel peut s'appliquer une exemption comprend le salaire brut, moins les retenues obligatoires, les remboursements d'impôt sur le revenu et de trop-perçus de régimes de pensions, le revenu net de la location de chambres avec pension, les prêts ou bourses aux étudiants, et les allocations de formation de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Prestations

Les prestations de l'Assistance de base comprennent une composante soutien et une variable logement. La composante soutien couvre la nourriture, les vêtements, les besoins du ménage et les besoins personnels, et consiste en un montant à taux uniforme fondé sur la taille de la famille, la durée de l'aide, ainsi que l'âge et l'aptitude au travail du chef de famille. Quand le ménage a reçu cette assistance pendant quatre mois consécutifs, le montant mensuel de la composante soutien est augmenté; cependant, si le requérant ou son conjoint est âgé de 60 à 64 ans, cette période d'attente est annulée.

La variable logement, incluse dans le même chèque, couvre le loyer ou les paiements nets d'hypothèque, les primes d'assurance pour la maison, les impôts fonciers, les frais réels d'entretien et de réparation courante des articles ménagers et le coût des services d'utilité publique. Le droit à la variable logement dépend des frais réels liés au logement, tel que défini, jusqu'aux plafonds fixés pour chaque taille de ménage. Les seules exceptions à cette règle pour l'Assistance de base sont les ménages qui comptent une personne de 60 à 64 ans et les familles où les deux conjoints sont dans ce même groupe d'âge; quel que soit le coût réel du logement, la variable minimum pour le logement est de 75 $ dans le premier cas et de 150 $ dans le second. Les sommes reçues par un bénéficiaire de l'Assistance de base au revenu du ministère des Terrains, des Parcs et du Logement (Ministry of Lands, Parks and Housing) en vertu de la Loi sur l'aide aux propriétaires pour les intérêts (Homeowner Interest Assistance Act), un programme d'aide sous forme de prêt qui vise à pallier les taux d'intérêts élevés sur les hypothèques, ne sont pas considérées à titre de revenu; l'aide reçue peut toutefois influer sur le montant de la variable logement versée au ménage.

Les niveaux d'Assistance de base pour les personnes de plus de 65 ans qui ne sont admissibles au programme fédéral de Sécurité de la vieillesse (sous la catégorie "GAIN pour personnes âgées (sans SV)" au tableau 4.23) sont calculés de la même façon que ceux du programme GAIN pour personnes handicapées (voir le résumé suivant celui-ci). Le montant d'assistance auquel un ménage a droit est réduit d'une somme égale à tout revenu non exempté et à la différence entre le coût réel du logement et la variable logement pertinente, lorsque le premier est inférieur au second.

En plus des diverses allocations d'incitation et formes d'aide spéciale à l'emploi qui peuvent être accordées afin de faciliter l'entrée ou le retour sur le marché du travail des prestataires de l'Assistance de base, le directeur peut autoriser une prolongation des services de soins (garantie de l'assurance-hospitalisation et de l'assurance-maladie, médicaments, soins dentaires et soins de la vue) pour au plus un an, et davantage si cela est jugé nécessaire dans le cas d'un chef de famille monoparentale avec un enfant à charge ou plus.

GAIN POUR PERSONNES HANDICAPÉES (GAIN for the Handicapped)

La Loi sur le revenu garanti disponible pour les besoins constitue l'autorisation législative en vertu de laquelle est appliqué le programme GAIN pour personnes handicapées, qui vise à assurer un niveau de revenu minimum garanti aux handicapés admissibles âgés de 18 à 64 ans. Le programme est administré par le ministère des Ressources humaines (Ministry of Human Resources).

Admissibilité

Généralités

Les conditions générales d'admissibilité initiale et continue indiquées dans l'aperçu au début du présent chapitre s'appliquent aux personnes handicapées. Comme conditions supplémentaires d'admissibilité aux prestations de GAIN pour personnes handicapées, l'incapacité mentale ou physique du requérant doit être certifiée par un médecin comme étant permanente et sans traitement correctif possible, et la personne doit avoir besoin d'une aide importante pour son fonctionnement quotidien normal ou ses dépenses continues liées à son invalidité. Le Comité socio-médical du ministère des Ressources humaines est chargé de déterminer si le handicap d'un requérant est conforme aux normes législatives.

Conditions financières

Les conditions d'admissibilité du point de vue financier pour les requérants handicapés sont semblables à celles qui s'appliquent relativement à l'examen des besoins dans les cas recevant l'Assistance de base (comparaison du revenu et des avoirs avec les besoins continus), sauf que des exemptions plus élevées de l'avoir et du revenu sont permises.

Avoirs

Les niveaux maximums d'exemption permis sur les avoirs d'un requérant handicapé du programme GAIN pour personnes handicapées sont de 2 500 $ s'il est seul et de 5 000 $ s'il a une personne à charge ou plus; le requérant handicapé qui réside au Canada depuis moins de cinq ans se voit accorder une exemption de 1 500 $ s'il est seul et de 2 500 $ s'il a une personne à charge (plus 500 $ pour chaque personne à charge additionnelle).

Revenu

Une personne seule handicapée peut déduire, à titre d'exemption sur les gains, jusqu'à 100 $ par mois de son revenu net provenant du travail, c.-à-d., le salaire brut moins les retenues obligatoires, les remboursements d'impôt sur le revenu et de contributions à un régime de pension, le revenu net de chambreurs et de pensionnaires, les prêts et bourses d'étude, et les allocations de formation de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.

Prestations

La prestation payable aux personnes handicapées admissibles comprend une allocation de soutien et une variable logement; elle est réduite d'une somme égale à tout revenu non exempté du ménage et de tout montant dont les frais de logement réels sont inférieurs à la variable logement spécifiée pour la taille du ménage en question. Cependant, la variable logement minimum est de 75 $ par mois avec une personne handicapée dans le ménage et de 150 $ avec deux, quels que soient les coûts du logement.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, les dépenses en prestations du programme GAIN (y compris les prestations GAIN pour personnes handicapées et prestations pour personnes âgées (sans SV)) s'élevaient à 609 223 000 $.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Tableau 4.23

Programmes GAIN
Évolution trimestrielle des ménages
selon leur composition et des bénéficiaires
par programme

1982-1983

Programme et composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
GAIN - Assistance de base au revenu[1]				
Ménages				
Personnes seules	42 269	46 616	56 518	62 852
Personnes seules	40 216	44 582	54 328	60 578
Enfants au domicile d'un parent	2 053	2 034	2 190	2 274
Familles				
Couples sans enfants à charge	37 944	42 393	47 746	49 928
Couples avec enfants à charge	4 779	5 172	6 126	6 436
Chefs de familles monoparentales	8 438	10 356	13 349	14 079
Total des ménages	24 727	26 865	28 271	29 413
Bénéficiaires	80 213	89 009	104 264	112 780
GAIN pour les handicapés[2]	154 031	173 104	200 144	212 560
Ménages				
Personnes seules	11 272	11 571	12 028	12 297
Familles	2 766	2 861	3 009	3 090
Couples sans enfants à charge	1 488	1 528	1 597	1 659
Couples avec enfants à charge	637	658	706	726
Chefs de familles monoparentales	641	675	706	705
Total des ménages	14 038	14 432	15 037	15 387
Bénéficiaires	18 155	18 691	19 527	19 977
GAIN pour personnes âgées (sans SV)[2]				
Ménages				
Personnes seules	1 723	1 699	1 676	1 652
Familles	886	883	881	886
Total des ménages	2 609	2 582	2 557	2 538
Bénéficiaires	3 535	3 510	3 482	3 476

1. Comprend tous les cas où une composante assistance de base est incluse, dont les cas où au moins un membre de la famille a droit à l'assistance de base et où un ou plusieurs autres membres reçoivent les prestations GAIN soit pour personnes handicapées, soit pour personnes âgées.

2. Comprend les cas de pensions combinées (p. ex., une personne recevant les prestations de GAIN pour personnes handicapées mariée à une personne recevant les prestations de GAIN pour personnes âgées).

NOTE: Vu l'inclusion des cas de pensions combinées dans tous les programmes GAIN susmentionnés, l'addition des totaux des divers programmes entraînera un double comptage.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Graphique 4.25

GAIN - Assistance de base [1]
Distribution procentuelle des ménages selon le groupe d'âge du chef

mars 1983

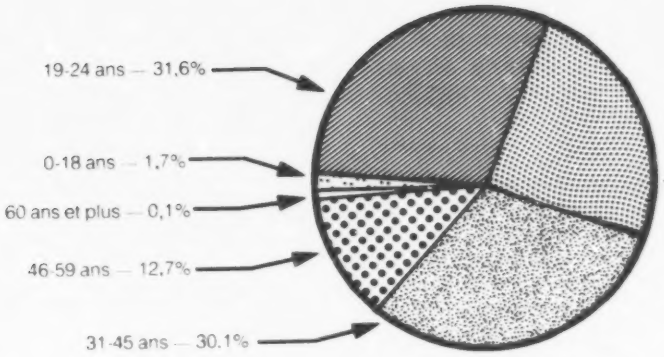

1. Comprend les personnes seules et les familles recevant seulement de l'assistance sociale de base et dont aucun membre du ménage ne reçoit d'autres prestations en vertu du programme GAIN. En mars 1983, il y avait 102 591 cas de ce genre.

YUKON

ASSISTANCE SOCIALE (Social Assistance)

L'Assistance sociale au Yukon est administrée par le ministère de la Santé et des Ressources humaines (Department of Health and Human Resources), par l'entremise de ses bureaux régionaux dans les sept grands centres ruraux et de travailleurs à temps partiel dans deux municipalités plus petites. L'autorité législative en vertu de laquelle ce programme peut être appliqué se trouve dans la Loi et le Règlement sur l'assistance sociale (Social Assistance Act and Regulations).

Admissibilité

Généralités

En général, les conditions d'admissibilité initiale et continue au Yukon sont présentées de façon fidèle dans l'aperçu au début du présent chapitre. Cependant, les requérants en chômage aptes au travail peuvent devoir prouver qu'ils ont résidé au Yukon pendant au moins 12 mois ou qu'ils ont travaillé pendant au moins trois mois au cours d'une période analogue pour avoir droit à l'assistance régulière; une assistance d'urgence ou de rapatriement peut être accordée là où ces conditions de résidence et de travail ne sont pas remplies.

Un requérant peut être considéré comme "exclu en permanence de la population active" s'il a entre 19 et 64 ans, et si un rapport médical certifie qu'il est absolument incapable de travailler à jamais en raison de son âge, d'une affection ou d'une maladie chronique, ou d'une incapacité physique ou mentale; de plus, les personnes qui reçoivent la pension fédérale de la Sécurité de la vieillesse ou qui ont l'âge y ouvrant droit sont automatiquement incluses dans cette catégorie. Les personnes qui sont exclues en permanence de la population active ont droit à des exemptions spéciales au niveau de l'avoir et du revenu, ainsi qu'à une aide supplémentaire.

Conditions financières

De l'Assistance sociale peut être accordée à un requérant dont le revenu et l'avoir ne sont pas suffisants pour lui permettre de répondre à ses besoins essentiels continus et à ceux de ses personnes à charge (s'il y a lieu), à condition que toutes les autres sources possibles de soutien aient été recherchées sans succès; de l'aide peut également être accordée lorsque les ressources d'un requérant peuvent lui permettre de satisfaire ses besoins ordinaires, mais sont insuffisantes en cas de besoins spéciaux, ou dans des situations imprévues. Cependant, dans le cas des requérants qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent à plein temps, aucune Assistance sociale ne doit leur être accordée tant que leur revenu, leurs avoirs et leur crédit n'ont pas été épuisés en entier, sauf dans les cas de difficultés financières extrêmes.

Avoirs

Les personnes considérées comme exclues en permanence de la population active ont droit à une exemption des avoirs liquides ne dépassant pas 1 500 $ si elles sont seules et 2 500 $ si elles font partie d'un couple dont les deux conjoints entrent dans cette catégorie. L'avoir liquide permis pour un chef de famille monoparentale est de 1 500 $, avec 300 $ de plus pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans. Les chômeurs aptes au travail qui recevront vraisemblablement de l'aide pendant moins de 90 jours (cas d'aide à court terme) peuvent conserver 100 $ de liquidités sans personnes à charge et 200 $ avec personnes à charge; les requérants qui ne retourneront probablement pas sur le marché du travail dans un avenir prévisible et qui auront probablement besoin d'aide pendant plus de 90 jours ont droit à 500 $ sans personnes à charge et à 1 000 $ avec personnes à charge.

Une exemption additionnelle d'au plus 1 500 $ est accordée à une personne exclue en permanence de la population active, à un chef de famille monoparentale ou à un enfant à charge de moins de 19 ans lorsque cette somme a été placée irrévocablement en fiducie afin de couvrir de futurs frais d'enterrement ou de sépulture, si, dans le cas d'un enfant à charge, la somme ne peut pas être touchée, ou si une pension alimentaire tirée à même ces fonds est versée conformément aux Règlements.

Les avoirs liquides comprennent les espèces en portefeuille, en banque ou placées dans d'autres établissements, la valeur immédiatement réalisable d'actions, d'obligations ou d'autres titres, des hypothèques, des accords de vente, ainsi que les testaments ou autres règlements.

Revenu

Les exemptions permises sur les gains nets sont égales à la plus élevée des sommes suivantes:

(i) 50 p. 100 des gains nets du requérant, de son conjoint et de ses enfants à charge qui ne fréquentent pas d'école, tirés d'emplois occasionnels ou à temps partiel, mais ne dépassant pas 25 p. 100 de l'assistance de base à laquelle a droit le ménage; ou

(ii) une exemption mensuelle de 5 $ par personne dans le ménage, jusqu'à une exemption maximum de 15 $.

Dans le cas des personnes exclues en permanence de la population active, une somme de 25 $ par mois pour une personne seule ou de 50 $ pour un couple marié peut être exemptée de la vente d'objets d'artisanat ou d'articles fabriqués comme passe-temps, ou de l'utilisation de talents spéciaux.

Les retenues involontaires, telles que les contributions versées soit à l'Assurance-chômage ou au Régime de pensions du Canada, et les frais de transport acceptables pour se rendre au travail et en revenir peuvent être déduits des gains bruts pour déterminer le revenu net gagné auquel peuvent s'appliquer les exemptions susmentionnées.

Prestations

L'Assistance sociale accordée est calculée suivant des échelles de taux pour chaque besoin ordinaire particulier. Les allocations pour la nourriture et les vêtements sont fondées sur le nombre de bénéficiaires dans un ménage et la distance qui le sépare des centres urbains; deux échelles de taux pour chacun de ces besoins essentiels tiennent compte des écarts dans le coût de la vie entre les plus grandes municipalités et les collectivités plus isolées. L'allocation pour le combustible, les services d'utilité publique et les frais accessoires (besoins personnels et besoins du ménage) se fonde sur la taille du ménage, alors que les allocations maximums pour le logement sont déterminées par le genre de ménage (personne seule ou famille) et ce que comprennent les frais réels de logement (loyer de base ou meublé avec services d'utilité publique compris); une allocation au propriétaire peut être versée pour payer les frais additionnels liés à la propriété ou à l'achat d'un domicile, à condition que l'allocation totale liée au logement ne dépasse pas l'allocation au loyer qui serait autrement fournie.

Il faut remarquer que toutes les allocations maximums prévues dans les Règlements pour les besoins essentiels peuvent être dépassées si des difficultés financières extrêmes résultaient autrement; selon le besoin particulier et les circonstances de chaque cas, l'autorisation préalable doit être obtenue du travailleur social régional ou du directeur de l'Assistance sociale avant d'accorder tout supplément.

Une allocation territoriale supplémentaire à taux uniforme s'ajoute tous les mois à l'assistance de base à laquelle a droit chaque personne exclue en permanence de la population active; cette allocation est encore augmentée là où la personne admissible reçoit le Supplément de revenu garanti fédéral. Les bénéficiaires du SRG peuvent recevoir à la fois cette allocation et les prestations du Programme du supplément du revenu (voir le chapitre 2).

Dépenses en prestations

Au total, 2 629 000 $ ont été dépensés en prestations d'Assistance sociale au cours de l'exercice financier 1982-1983.

YUKON

Tableau 4.24 **Assistance sociale**
Évolution trimestrielle des ménages selon leur composition et des bénéficiaires

1982 - 1983

Composition des ménages	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Ménages				
Personnes seules[1]	388	370	403	325
Familles	325	335	374	349
Couples[2]	146	155	181	181
Chef de familles monoparentales	179	180	193	168
Total de ménages	713	705	777	674
Bénéficiaires[e]	1 390	1 375	1 515	1 314

e - estimation

1. Comprend les catégories de cas suivantes: personnes seules aptes au travail, personnes seules inaptes au travail, enfant avec un membre de sa parenté, personnes âgées et personnes itinérantes.

2. Comprend les catégories de cas suivantes : couples aptes au travail, couples inaptes au travail, familles biparentales aptes au travail, familles biparentales inaptes au travail et couples d'Indiens à statuts différents (Indien à statut légal marié à un Indien sans statut légal).

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

ASSISTANCE SOCIALE (Social Assistance)

Le ministère des Services sociaux (Department of Social Services) est chargé de l'application du programme d'Assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest par l'entremise d'un réseau de bureaux régionaux et locaux; l'autorisation législative en vertu de laquelle le programme est appliqué est l'Ordonnance et le Règlement sur l'assistance sociale (Social Assistance Ordinance and Regulations).

Admissibilité

Généralités

De l'Assistance sociale peut être accordée à une "personne nécessiteuse", soit toute personne qui, à cause de son incapacité d'obtenir un emploi, de la perte du principal gagne-pain de la famille, d'une maladie, d'une invalidité, de son âge, ou pour n'importe quelle autre raison, est jugée ne pas être en mesure de subvenir adéquatement à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge. Les conditions générales d'admissibilité qui figurent dans l'aperçu au début du présent chapitre s'appliquent aux prestataires de l'Assistance sociale dans les Territoires du Nord-Ouest.

Conditions financières

De l'Assistance sociale peut être accordée si un requérant fait face à un déficit budgétaire (c.-à-d., lorsque ses besoins dépassent ses ressources financières), ou, même sans déficit budgétaire, si un besoin spécial ou une situation d'urgence survient.

Avoirs

Dans la détermination des ressources financières considérées comme disponibles pour l'entretien courant du requérant et des personnes à sa charge, celui qui demande l'Assistance sociale ordinaire n'a droit à aucune exemption de son avoir liquide ou de quelque autre avoir, sauf là où cet avoir ne devrait pas être converti en espèces pour des motifs d'ordre social ou économique valables.

Les personnes âgées qui vivent dans des maisons de repos, des foyers de soins spéciaux ou d'autres établissements ont droit à une exemption de 1 000 $ si elles sont seules; les couples ont droit à 1 500 $.

L'avoir liquide se définit comme les espèces, les obligations, les débentures, les actions, l'intérêt bénéficiaire dans des avoirs détenus en fiducie et utilisables pour l'entretien, et tout autre avoir qui peut être converti facilement en espèces.

Revenu

Le salaire net d'un requérant ou d'un prestataire et pris en considération dans le calcul des ressources financières. Cependant, pour encourager une personne à prendre et à conserver un emploi, les premiers 50 $ (personne seule) ou 100 $ (chef de famille) par mois sont entièrement exclus aux fins de ce calcul.

Prestations

Le total des besoins budgétaires d'un ménage est calculé suivant des allocations précises pour des besoins essentiels particuliers (nourriture, vêtements, logement - y compris le combustible et les services d'utilité publique - ainsi que les besoins du ménage et les besoins personnels). Les allocations pour le vêtement sont basées sur le nombre de bénéficiaires dans le ménage, alors que les allocations pour la nourriture sont fonction de la taille du ménage et du secteur géographique où il réside (des allocations plus généreuses sont versées dans les endroits plus isolés). Le logement est payé au coût réel jusqu'à concurrence de maximums fixés pour des collectivités particulières, et le coût réel du combustible et des services d'utilité publique est également couvert de façon intégrale. Une allocation au propriétaire est accordée aux personnes qui sont propriétaires de leur domicile ou qui en achètent un, à condition que le total de l'aide liée au logement ne dépasse pas les allocations au loyer qui seraient autrement versées au ménage. Les allocations pour les besoins personnels et les besoins du ménage ne sont normalement payables qu'aux personnes recevant de l'aide pour une période prolongée (soit plus de trois mois), sauf en cas de difficultés financières extrêmes.

Une allocation de 125 $ par mois pour frais accessoires est incluse à titre de besoin ordinaire dans le calcul des besoins continus de toute personne âgée de 60 ans et plus ou de toute personne inapte au travail pour cause d'incapacité physique ou mentale.

Toutes les allocations pour les besoins essentiels et spéciaux peuvent être augmentées là où le travailleur social ou le directeur de l'Assistance sociale (selon le besoin particulier et les circonstances de chaque cas) juge que des difficultés financières extrêmes résulteraient autrement.

Dépenses en prestations

Au cours de l'exercice financier 1982-1983, 8 742 000 $ ont été dépensés en Assistance sociale.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Tableau 4.25

Assistance sociale
Évolution trimestrielle des ménages et des bénéficiaires

1982-1983

	juin 1982	septembre 1982	décembre 1982	mars 1983
Ménages	1 828	1 769	2 163	2 233
Bénéficiaires	6 113	5 920	6 990	7 330

Graphique 4.26

Assistance sociale
Distribution procentuelle des ménages selon le genre de cas

mars 1983

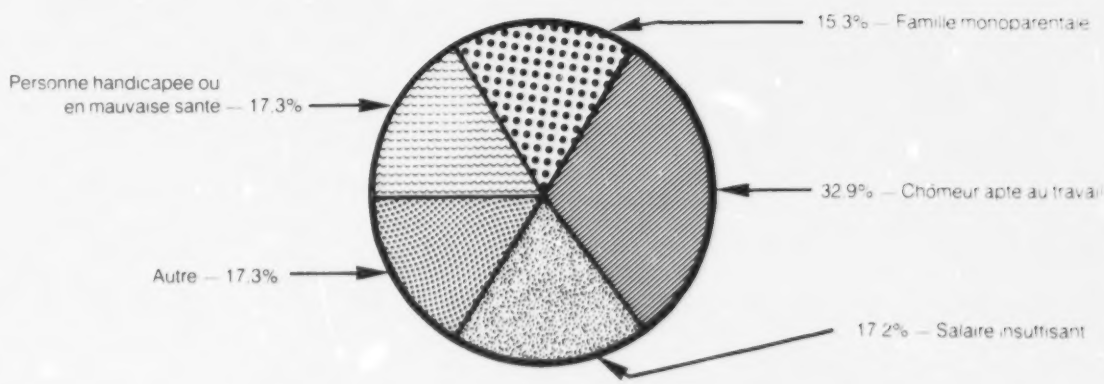

CHAPITRE 5

PROGRAMMES PROVINCIAUX D'AIDE FISCALE ET D'AIDE AU LOGEMENT

Le présent chapitre contient la description des programmes provinciaux en vigueur le 1er janvier 1984 pour aider les personnes et familles à faible revenu à assumer le coût des impôts fonciers, des taxes scolaires, du loyer, et de la vie en général. Les impôts fonciers, les taxes scolaires ou les deux peuvent être réduits par des paiements directs en argent versés sous forme de subventions et de remboursements, ou par des exemptions et des crédits retranchés des sommes dues. Dans certaines provinces, les locataires peuvent recevoir une prestation comparable qui réduit la portion de leur loyer servant au paiement des impôts et des taxes. Certaines de ces prestations sont réclamées sur la formule de déclaration d'impôt sur le revenu, alors que d'autres doivent être demandées au ministère chargé du programme visé. Dans la plupart des cas, l'admissibilité aux prestations est fondée sur le rapport entre les coûts à assumer et le revenu familial disponible.

Le présent chapitre est également celui où sont décrits les programmes d'aide au logement pour les personnes handicapées du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, et l'Allocation de disponibilité du Québec, qui peut être reclamée au nom des enfants de moins de six ans.

Bon nombre des programmes décrits dans ce chapitre accordent une aide au cours d'un exercice financier ou d'une année civile à partir de l'admissibilité établie pour l'année précédente, en raison de diverses modalités administratives ou du système de comptabilité d'un programme quelconque. Dans la mesure où il était possible d'identifier cette particularité, elle est indiquée pour les programmes pertinents.

Les programmes qui visent à aider les personnes âgées sont décrits séparément au chapitre 2. Ce répertoire ne touche pas les divers genres de logement social offerts en vertu de la Loi nationale sur l'habitation, les programmes de rénovation, de réparation ou d'adaptation de logements, les programmes d'aide à l'accession à la propriété résidentielle visant les individus et les familles à revenu faible, et les réductions d'impôts qui font partie intégrale du système fiscal des provinces.

TERRE-NEUVE

Exemption de taxe scolaire (School Tax Exemption)

Une exemption des taxes scolaires est accordée à toute personne âgée de 65 ans ou plus qui ne partage pas son logement avec un autre ménage. Une exemption analogue est accordée sans condition aux individus et aux familles à revenu faible, à ceux qui n'ont pas atteint leurs 18 ans et à ceux qui sont étudiants à

temps plein dans une institution d'enseignement reconnue. Pour être admissible à cette exemption, la personne seule doit avoir un revenu annuel qui ne dépasse pas 6 000 $; dans le cas d'une famille, ce montant est augmenté de 2 000 $ pour le conjoint, de 900 $ pour chaque enfant à charge de 16 ans ou plus et de 500 $ pour chaque enfant à charge n'ayant pas atteint 16 ans. Cependant, lorsque le revenu d'un conjoint ou d'un enfant à charge dépasse 400 $, l'excédent est déduit du montant de l'exemption supplémentaire. Le revenu du ménage comprend toute somme, gagnée ou autre, reçue durant l'année, à l'exception des Allocations familiales et d'une allocation pour le loyer reçue en vertu de la Loi sur l'assistance sociale (Social Assistance Act). Avant janvier 1983, des exemptions graduées étaient accordées aux ménages ayant un revenu annuel inférieur à 4 000 $. Le programme a été lancé en 1978, et il relève du ministère de l'Éducation (Department of Education) par le truchement de 20 commissions scolaires à travers la province.

Nombre de bénéficiaires: année d'imposition 1982 - 18 543 exemptions

Dépenses en prestations: année d'imposition 1982 - 1 997 000 $ en taxes exemptées

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Crédit d'impôt foncier résidentiel (Residential Property Tax Credit)

Ce programme permet d'accorder à tout propriétaire un crédit de 0,10 $ pour chaque tranche de 100 $ d'évaluation sur sa propriété résidentielle. Par "propriété résidentielle", on entend tout immeuble ou partie d'un immeuble qui est occupé de façon permanente comme logement individuel ou collectif; un propriétaire qui demeure dans un logement collectif recevra un crédit fondé sur la proportion de l'immeuble qu'il possède et occupe. Le crédit paraît sur la facture d'impôt foncier annuel. Lancé en 1980, ce programme relève du ministère de la Finance et du Tourisme (Department of Finance and Tourism).

Nombre de bénéficiaires: année d'imposition 1982 - 33 911 propriétés

Dépenses en prestations: année d'imposition 1982 - 940 000 $

NOUVEAU-BRUNSWICK

Exonération de l'impôt sur les biens fonciers (Property Tax Assessment Exemption)

Les propriétaires seuls d'âge adulte dont le revenu annuel est inférieur à 7 000 $ peuvent demander une exonération partielle d'impôt foncier sur leur résidence principale pour l'année en cours. Avant 1983, ce programme n'était destiné qu'aux veuves; depuis 1983, il s'applique également à tous les adultes seuls. La valeur imposable de la propriété est réduite de 8 000 $; le taux normal d'imposition pour 1 000 $ d'évaluation est alors appliqué à cette valeur réduite. Ce programme, lancé en 1967, est administré par le ministère des Affaires municipales (Department of Municipal Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982 -	11 450 propriétés*
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982 -	439 000 $ en impôts exonérés*

* avant l'élargissement du programme en 1983.

Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences (Residential Property Tax Credit)

Ce programme permet d'accorder un dégrèvement applicable à la résidence principale de tout propriétaire foncier qui y réside au 1er janvier de l'année d'imposition. Le crédit d'impôt est de 1,50 $ pour 100 $ d'évaluation dans les centres urbains, les villes et les villages, et de 1,10 $ pour 100 $ d'évaluation dans les districts de services locaux et dans les secteurs non incorporés. Les résidences unifamiliales, y compris les maisons en construction, donnent droit au plein montant du crédit; les ensembles domiciliaires à logements multiples donnent droit à un crédit partiel calculé en fonction de la portion de l'édifice occupée par le requérant. Un crédit partiel peut aussi être accordé à un acheteur pour les propriétés achetées au cours de l'année d'imposition visée, à condition qu'aucun crédit d'impôt n'ait été accordé précédemment. Le montant du dégrèvement est porté sur la facture d'impôt; les crédits partiels peuvent être soit remboursés sur demande, soit portés au compte d'impôt foncier du propriétaire. Ce programme a débuté en 1974; il est administré par le ministère des Affaires municipales (Department of Municipal Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	158 233 ménages
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	58 398 000 $

Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées (Rental Assistance to the Elderly/Disabled)

Les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes handicapées physiquement ou mentalement peuvent demander des subventions au loyer. Pour y avoir droit, le requérant doit habiter un appartement autonome loué sur le marché privé, détenir un numéro valide d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick, et ne pas posséder d'avoirs dépassant la valeur globale de 15 000 $, qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un couple. En outre, les personnes handicapées doivent être reconnues comme telles par le Conseil d'évaluation médicale établi en vertu de la Loi sur le bien-être social (Social Welfare Act). Le niveau de la subvention accordée à une personne seule ou un couple varie selon une échelle mobile fondée sur une somme égale à 25 ou 30 p. 100 du revenu brut du ménage et le coût réel du loyer.

En janvier 1984, l'aide maximale s'élève à 113 $ par mois pour une personne seule dont le revenu mensuel brut ne dépasse pas 740 $ et le loyer 225 $; elle est de 131 $ par mois pour un couple dont le revenu mensuel brut combiné ne dépasse pas 820 $ et le loyer 250 $.

Le programme a débuté en 1978, alors qu'il était connu sous le nom de Subventions au loyer pour personnes âgées (Rental Assistance to the Elderly). Il a subi d'importantes modifications en septembre 1983, dont un abaissement de l'âge d'admissibilité des personnes âgées, qui est passé de 65 à 60 ans, et l'inclusion des personnes handicapées. L'administration du programme relève de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick (New Brunswick Housing Corporation).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	-	1 013 ménages*
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	510 000 $*

* avant l'élargissement du programme en 1983.

QUÉBEC

Remboursement d'impôts fonciers

Les résidents du Québec peuvent demander ce crédit sur leur formule provinciale de déclaration d'impôt sur le revenu. Il est offert aussi bien aux propriétaires qu'aux locataires à titre de dégrèvement pour les impôts fonciers et les taxes scolaires payées durant l'année d'imposition précédente. Les propriétaires doivent remettre aux locataires un reçu attestant la part de leur loyer destinée aux impôts fonciers. Pour l'année d'imposition 1983, le crédit accordé équivalait à 40 p. 100 des impôts fonciers et des taxes scolaires, jusqu'à un maximum de 1 000 $, moins 2 p. 100 du revenu imposable combiné du requérant et de son conjoint; le crédit maximal est de 400 $ par ménage. Les personnes qui n'ont pas

de revenu imposable doivent toutefois remplir une déclaration d'impôt pour réclamer ce remboursement. Le montant du remboursement est compris dans tout remboursement d'impôt ou encore déduit de l'impôt à payer. Ce programme a été lancé en 1979; il est administré par le ministère du Revenu du Québec.

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982 -	739 377 ménages
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982 -	108 845 000 $

Allocation de disponibilité

Tout résident du Québec qui est admissible aux Allocation familiales du Québec (voir le chapitre 3), habituellement une mère de famille, peut avoir droit à l'Allocation de disponibilité au nom de chaque enfant n'ayant pas atteint l'âge de six ans. Les parents au travail qui doivent payer pour faire garder leurs enfants de moins de six ans peuvent demander cette allocation annuelle non imposable plutôt que de se servir de la déduction relative à la garde des enfants qui figure sur leur formule provinciale de déclaration d'impôt sur le revenu. Les parents au travail qui ont droit à l'Allocation de disponibilité peuvent quand même réclamer la déduction relative à la garde des enfants pour ceux de six ans ou plus.

Les parents qui n'ont pas de revenu imposable doivent toutefois remplir une déclaration d'impôt provinciale afin de réclamer cette allocation, qui s'élève à 300 $ pour le premier enfant de moins de six ans, à 200 $ pour le deuxième enfant et à 100 $ pour chaque enfant additionnel pour l'année d'imposition 1983. Elle est comprise dans tout montant d'impôt à rembourser ou sert à réduire le solde à payer. Ce programme a débuté en 1982; il est administré par le ministère du Revenu du Québec en collaboration avec la Régie des rentes du Québec.

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982 -	394 560 familles 560 200 enfants (estimation)
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982 -	140 000 000 $ (estimation)

ONTARIO

Logement

En Ontario, il n'existe pas de programme provincial de subventions directes à la location pour les personnes et les familles à faible revenu. Par contre, le ministère des Affaires municipales et du Logement (Ministry of Municipal Affairs and Housing) offre, en collaboration avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement, des logements sociaux aux personnes et familles

admissibles en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (National Housing Act). La province compte actuellement environ 44 p. 100 de l'ensemble des logements sociaux offerts au Canada. Les familles monoparentales, les personnes âgées et les handicapés peuvent être admissibles à ces logements, dont le loyer représente environ 25 p. 100 de leur revenu. Le coût de la subvention couvrant la différence entre cette somme et la valeur marchande des logements est partagé à parts égales entre la SCHL et le ministère des Affaires municipales et du Logement.

Crédits d'impôt de l'Ontario (Ontario Tax Credits)

Le système des crédits d'impôt de l'Ontario, réclamés sur la formule fédérale de déclaration d'impôt, vise à alléger les impôts des résidents de l'Ontario de moins de 65 ans dont les revenus sont faibles. Les principaux crédits d'impôt sont le Crédit d'impôts fonciers (Property Tax Credit), le Crédit de taxe sur les ventes (Sales Tax Credit) et le Crédit temporaire pour le chauffage des résidences (Temporary Home Heating Tax Credit). Tous les résidents de l'Ontario peuvent réclamer le Crédit de taxe sur les ventes, mais seul un contribuable principal (âgé de 16 à 64 ans, non déclaré à charge, occupant d'une résidence principale, ou, dans un couple dont les deux conjoints ont moins de 65 ans et vivent ensemble, le conjoint dont le revenu imposable est le plus élevé) peut réclamer le Crédit d'impôts fonciers et le Crédit temporaire pour le chauffage des résidences. Le calcul des crédits pour l'année d'imposition 1983 s'établit comme suit:

(1) Crédit d'impôts fonciers: le coût d'habitation (impôts fonciers payés en 1983 ou 20 p. 100 du loyer payé au cours de cette année) ou de 180 $, selon le moins élevé des deux montants, plus 10 p. 100 du coût d'habitation.

(2) Crédit de taxe sur les ventes: 1 p. 100 du total des exemptions personnelles dans la déclaration fédérale d'impôt sur le revenu.

Un crédit net est calculé en retranchant des crédits combinés d'impôts fonciers et de taxe sur les ventes une somme égale à 2 p. 100 de la portion du revenu imposable du contribuable qui dépasse 1 986 $. Le crédit combiné maximal est de 500 $.

(3) Crédit temporaire pour le chauffage des résidences: 20 $ moins 1 p. 100 de la portion du revenu imposable qui dépasse 1 986 $.

Les crédits sont compris dans tout remboursement d'impôt ou déduits de tout impôt sur le revenu à payer. Les personnes qui n'ont aucun impôt fédéral ou provincial à payer doivent toutefois remplir une formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu pour réclamer ces crédits. Ce programme, qui a débuté en 1972 par l'offre de Crédits d'impôts fonciers, a été élargi en 1973 pour inclure le Crédit de taxe sur les ventes; le Crédit temporaire pour le chauffage des résidences a été ajouté en 1981, et pouvait être réclamé seulement pour les années d'imposition 1981, 1982 et 1983. Les crédits sont administrés par Revenu Canada et financés par la province de l'Ontario.

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	1 813 863 contribuables
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	263 027 000 $

NOTE: Ces données visent l'année d'imposition 1981.

MANITOBA

Crédit d'impôt foncier (Property Tax Credit)

Ce crédit, réclamé sur la formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu, vise à aider locataires et propriétaires à faible revenu à payer leurs impôts fonciers pour l'année précédente. Un crédit additionnel est accordé aux personnes de 65 ans ou plus. Le crédit pour l'année d'imposition 1983 est égal au moindre des montants obtenus selon les deux calculs suivants:

(i) 20 p. 100 du total des loyers payés pour l'année, plus les impôts fonciers nets payés, plus l'Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement reçue; ou

(ii) 525 $ de crédit de base, plus 100 $ pour les personnes de 65 ans et plus, moins 1 p. 100 du revenu familial (déclarant et son conjoint); le total du calcul "ii" doit être égal ou supérieur à 325 $.

Toute somme reçue dans le cadre des programmes d'Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement, de SAFER (voir le chapitre 2) ou de SAFFR doit être soustraite afin d'obtenir le crédit net. Ce crédit est inclus dans le remboursement d'impôt ou retranché des impôts à payer. Ce programme, instauré en 1972, est administré par l'intermédiaire de Revenu Canada et financé par le ministère des Finances du Manitoba (Manitoba Department of Finance).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982	-	310 160 déclarants
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982	-	75 100 000 $

Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement (Resident Homeowners' Tax Assistance)

Les personnes propriétaires de logements individuels (unifamiliaux) peuvent recevoir un crédit sur leur facture d'impôt foncier residentiel afin de réduire l'impôt payable sur leur résidence principale. Pour être admissible, le propriétaire de la maison doit l'avoir occupée au 1er janvier de l'année d'imposition, et cette maison doit être inscrite au cadastre municipal comme logement unifamilial. Sont inadmissibles au programme les propriétaires de maisons situées sur des terrains loués. L'aide maximale pour l'année d'imposition 1983 s'élève à 325 $. Ce programme, lancé en 1973, relève de la compétence des gouvernements municipaux; il est financé par le ministère des Finances du Manitoba (Manitoba Department of Finance).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982	-	217 700 propriétaires
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982	-	69 508 000 $

Allocation-logement pour les familles locataires (Shelter Allowances for Family Renters ou SAFFR)

Les familles à faible revenu qui comptent des enfants à charge peuvent demander cette allocation non imposable afin de réduire le coût du loyer. La portion du loyer admissible qui dépasse 25 p. 100 du revenu d'une famille peut être couverte jusqu'à 90 p. 100 dans le cadre de ce programme. Les familles qui reçoivent une Allocation sociale (Social Allowance) (voir le chapitre 4) ou qui habitent dans des logements subventionnées par l'État ne peuvent recevoir les prestations du programme SAFFR. De juillet 1983 à juin 1984, l'allocation mensuelle maximale de 150 $ était versée:

(i) à un parent et un enfant dont le loyer admissible maximal est de 350 $ et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 700 $;

(ii) à une famille de 3 personnes dont le loyer admissible maximal est de 375 $ et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 800 $; et

(iii) à une famille de 4 personnes ou plus dont le loyer admissible maximal est de 400 $ et dont le revenu mensuel ne dépasse pas 900 $.

Le montant de l'aide diminue en fonction de l'augmentation du revenu du ménage et de la réduction de la proportion de ce revenu qui est consacrée au loyer. Le montant de l'allocation du SAFFR est soustrait de tout Crédit d'impôt foncier auquel le ménage a droit. Ce programme a été lancé en 1981; il est administré par la Société de logement et de rénovation du Manitoba (Manitoba Housing and Renewal Corporation).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	- 949 familles
Dépenses en prestations:	1982-1983	- 982 000 $

Crédit d'impôt au coût de la vie (Cost-of-Living Tax Credit)

Les personnes à faible revenu peuvent demander ce crédit sur leur formule fédérale de déclaration d'impôt afin de réduire le montant des impôts à payer. Pour l'année d'imposition 1983, le crédit est calculé en retranchant 1 p. 100 du revenu familial net (déclarant et son conjoint) du crédit de base du déclarant (équivalant à 3 p. 100 du total des exemptions personnelles, des déductions pour infirmité et des déductions pour études). Dans le cas des couples mariés qui veulent demander un crédit commun, il faut ajouter au crédit de base du requérant un montant égal à 3 p. 100 du crédit de base de l'autre conjoint, moins 3 p. 100 de l'exemption pour personne mariée réclamée par le requérant. Les deux conjoints doivent s'entendre pour demander le crédit commun, qui est facultatif. Ce programme, lancé en 1974, est administré par l'intermédiaire de Revenu Canada et financé par le ministère des Finances du Manitoba (Manitoba Department of Finance).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982	- non disponible
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982	- 25 700 000 $ (estimation)

SASKATCHEWAN

Remboursement d'impôt foncier pour les locataires (Renters' Property Tax Rebate)

Les personnes qui sont locataires de leur résidence principale peuvent demander cette remise annuelle qui permet de réduire le fardeau des impôts fonciers locaux. Pour y avoir droit, le locataire doit détenir une carte valide des services de santé de la Saskatchewan et avoir loué son logement au moins six mois dans l'année visée par la demande. Les locataires de logements publics peuvent eux aussi réclamer cette remise. Pour l'année civile 1983, le montant du remboursement, dont la valeur maximale est de 150 $, est calculé en:

(i) prenant 5 p. 100 du loyer total pour l'année; et

(ii) en multipliant le moindre de ce montant ou de 150 $ par le nombre de mois de location, puis

(iii) en divisant le résultat obtenu par 12.

Les personnes de 65 ans et plus qui ont droit à la fois à cette remise et au remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées (voir le chapitre 2), ainsi que les personnes de moins de 65 ans qui ont droit à la remise et à la Subvention pour l'amélioration de la propriété peuvent recevoir une subvention combinée maximale de 425 $ par année. Ce programme a débuté en 1979; il est administré par le ministère des Affaires urbaines (Department of Urban Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983	-	76 132
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	8 254 000 $

Programme de subventions à l'amélioration de la propriété (Property Improvement Grant Program)

Les propriétaires de maisons, d'immeubles d'affaires et de fermes peuvent demander ces subventions afin de réduire le fardeau des impôts fonciers locaux. Pour y avoir droit, le requérant (et son conjoint dans le cas d'un couple) doit avoir moins de 65 ans, détenir une carte valide des services de santé de la Saskatchewan, et avoir été le propriétaire et l'occupant de la propriété visée pendant une période minimale de six mois se terminant au cours de l'année pour laquelle il présente une demande; s'il demande une subvention pour des propriétés autres que sa résidence principale, il doit avoir été un résident permanent de la Saskatchewan pendant les six mois précédant la date de la demande ou de la vente. De plus, le requérant doit présenter des reçus indiquant qu'il a payé tous ses impôts.

Pour l'année d'imposition 1983, la subvention maximale applicable à une résidence principale est égale à la moitié des impôts fonciers généraux ou, s'il s'agit d'une maison mobile, à la moitié des frais d'immatriculation, jusqu'à

concurrence de 230 $. Les subventions maximales pour une propriété d'affaires ou une ferme sont de 250 $ et de 375 $ respectivement. Le total des subventions applicables à l'une ou l'autres des propriétés susmentionnées est de 375 $; toutefois, la personne qui a droit au Remboursement d'impôt foncier pour les locataires peut recevoir au total 425 $ par année dans le cadre des deux programmes. Ce programme, lancé en 1966, est administré par le ministère des Affaires urbaines (Department of Urban Affairs).

Nombre de bénéficiaires: 1982-1983 - 218 926 prestataires

Dépenses en prestations: 1982-1983 - 44 625 000 $

Réductions d'impôt de la Saskatchewan (Saskatchewan Tax Reductions)

Les résidents à faible revenu de la Saskatchewan peuvent réclamer des réductions de l'impôt net à payer à la province sur leur formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu. Pour l'année d'imposition 1983, ces réductions comprennent:

(i) la somme des composantes suivantes:

- Réduction de base de 160 $
- Réduction additionnelle de 50 $ pour chaque enfant à charge du déclarant (maximum 300 $)
- Réduction de 50 $ pour les personnes de 65 ans ou plus

Moins

(ii) 30 p. 100 de la différence entre l'impôt payable rajusté de la Saskatchewan excédant 160 $ et la somme des réductions admissibles au (i).

Ce programme, qui a débuté en 1975, est administré par Revenu Canada et financé par le ministère des Finances de la Saskatchewan (Saskatchewan Department of Finance).

Nombre de bénéficiaires: année d'imposition 1982 - 190 000 déclarants (estimation)

Dépenses en prestations: année d'imposition 1982 - 22 000 000 $ (estimation)

ALBERTA

Crédit d'aide au loyer de l'Alberta (Alberta Renter Assistance Credit)

Toute personne qui résidait en Alberta le dernier jour de l'année d'imposition et qui a loué un logement au moins 120 jours au cours de l'année en question peut demander ce crédit sur sa formule fédérale de déclaration d'impôt sur le revenu. Les personnes de moins de 16 ans ou de plus de 65 ans, les personnes de moins de 21 ans qui sont déclarées à charge par un contribuable, et les personnes (ou le conjoint des personnes) qui reçoivent un Remboursement au propriétaire, une Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées ou pour les personnes veuves (voir le chapitre 2) ne peuvent bénéficier de ce crédit. Le total du loyer comprend les frais relatifs au stationnement et aux services publics lorsque ceux-ci sont inclus dans le loyer, ou encore la valeur des services rendus en remplacement du loyer.

En ce qui concerne l'année d'imposition 1983, le crédit est égal à 200 $, plus 5 p. 100 du total du loyer payé en Alberta, jusqu'à concurrence de 500 $, moins 1 p. 100 du revenu imposable du requérant. Le crédit minimal pouvant être réclamé est de 50 $. Ce crédit est inclus dans tout remboursement d'impôt ou sert à réduire le montant des impôts à payer. Ce programme, lancé en 1974, est administré par Revenu Canada et financé par le Trésor de l'Alberta (Alberta Treasury).

Nombre de bénéficiaires: année d'imposition 1982 - 331 000 locataires (estimation)

Dépenses en prestations: année d'imposition 1982 - 38 200 000 $ (estimation)

Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement au propriétaire) Property Tax Reduction(including Homeowner Refund))

Ce programme offre deux prestations distinctes qui permettent aux propriétaires de réduire le fardeau de leurs impôts fonciers. D'abord, le gouvernement provincial paye automatiquement la partie de la facture d'impôt foncier qui vise la taxe provinciale d'éducation (Provincial Education Tax) pour tout propriétaire de maison; le coût de ce volet du programme s'élevait à environ 147 000 000 $ pour l'année d'imposition 1982. Sous réserve de qualifications supplémentaires, le propriétaire peut demander une prestation additionnelle, le Remboursement au propriétaire, pour réduire l'impôt municipal. Pour y avoir droit, le propriétaire doit avoir occupé sa maison au moins 120 jours au cours de l'année civile visée et ne pas avoir réclamé la Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées ou pour les personnes veuves (voir le chapitre 2) relativement à l'année en question. Pour l'année d'imposition 1983, le Remboursement au propriétaire est calculé comme suit:

(i) personnes de moins de 65 ans: la différence entre le moindre de 200 $ ou des taxes municipales et la taxe provinciale d'éducation;

(ii) personnes âgées (65 ans et plus, ou veuf ou veuve de 60 à 64 ans dont le conjoint décédé avait 65 ans ou plus et était admissible au moment de son décès, ou veuf ou veuve de 55 à 64 ans qui reçoit une Pension de personnes veuves (Widows' Pension)): la différence entre le moindre de 1 000 $ ou des taxes municipales et la taxe provinciale d'éducation.

Le Remboursement au propriétaire est crédité au compte des taxes municipales payables par le requérant. Ce remboursement a débuté en 1973; il est administré par les diverses municipalités et financé par le ministère des Affaires municipales (Department of Municipal Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982	-	154 677
Dépenses en prestations:	1982 - 1983	-	32 166 000 $ (Remboursement au propriétaire seulement)

Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves (Senior Citizens' Renter Assistance Grant and Widows' Renter Assistance Grant)

Ce programme permet d'offrir des prestations aux veufs ou veuves de 55 ans ou plus qui sont admissibles (voir le chapitre 2).

Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées (Remote Area Heating Allowance)

Les résidents de l'Alberta qui n'ont pas accès au gaz naturel peuvent demander une remise partielle de leurs frais de chauffage. En janvier 1984, la remise pouvait représenter jusqu'à 35 p. 100 du coût d'achat de 18 185 litres de propane ou de 12 275 litres de mazout (ou d'une combinaison proportionnelle des deux combustibles). Toute demande doit s'accompagner de l'original des factures. Ce programme a débuté en 1980; il est administré par le ministère des Services publics et des Télécommunications (Department of Utilities and Telecommunications).

Nombre de bénéficiaires:	1982-83	-	13 000 (estimation)
Dépenses en prestations:	1982-83	-	3 883 000 $

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Programme de report de l'impôt foncier (Land Tax Deferment Program)

Les personnes âgées, les personnes veuves et certaines personnes handicapées peuvent remettre l'impôt foncier exigible pour leur lieu de résidence habituel. Les impôts reportés sont ceux qui ne sont pas couverts par la Subvention aux propriétaires. Un intérêt de 8 p. 100 est perçu sur ces impôts reportés. Les impôts et l'intérêt deviennent exigibles lorsque la maison cesse d'être la résidence principale de la personne visée. Ce programme a débuté en 1974; il est administré par le ministère des Finances (Ministry of Finance).

Nombre de bénéficiaires:	mars 1983	-	2 953 propriétaires
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	8 572 000 $ (valeur des impôts reportés)

Subvention aux propriétaires (Home Owner Grant)

Les propriétaires et certains locataires peuvent demander cette subvention leur permettant de réduire les impôts fonciers à payer. Les personnes admissibles sont les propriétaires qui demandent la subvention seulement pour leur résidence principale, ainsi que les locataires d'une coopérative d'habitation ou d'un immeuble locatif désigné ayant un bail enregistré (d'une période minimale de 99 ans).

Le montant de la subvention varie en fonction de la catégorie du requérant. Pour l'année d'imposition 1983, la subvention est calculée comme suit:

(i) dans le cas des personnes de moins de 65 ans, la subvention est égale au montant des impôts de l'année en cours, moins 125 $ lorsque ces impôts sont inférieures à 505 $; elle est de 380 $ lorsque les impôts s'élèvent à 505 $ ou plus.

(ii) dans le cas des personnes de 65 ans ou plus, des personnes qui reçoivent soit des prestations du programme GAIN pour personnes handicapées (voir le chapitre 4), soit une Allocation d'ancien combattant (voir le chapitre 9), et des personnes handicapées selon la définition du règlement, la subvention égale le plein montant des impôts, moins 1 $ lorsque les impôts sont inférieurs à 631 $; elle est de 630 $ lorsque les impôts sont de 631 $ ou plus.

Ce sont les propriétaires des logements admissibles qui reçoivent la subvention et qui doivent la répartir entre les divers locataires admissibles. Ce programme a débuté en 1957; il est administré par le ministère des Affaires municipales (Ministry of Municipal Affairs).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983	-	600 000 propriétaires admissibles (estimation)
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	255 000 000 $

YUKON

Subvention aux propriétaires (Homeowners' Grant)

Les propriétaires peuvent demander une aide financière pour payer leurs impôts fonciers et leurs taxes scolaires. Pour avoir doit à cette aide, la personne doit avoir occupé son domicile 184 jours pendant l'année en cours et payé les impôts fonciers et les taxes scolaires pour cette même année. Pour ce qui est de l'année d'imposition 1983, les pensionnés de la Sécurité de la vieillesse reçoivent une subvention égale au moindre de 350 $ ou d'un montant équivalant aux trois quarts de leurs impôts fonciers et de leurs taxes scolaires; tous les autres propriétaires reçoivent le moindre des montants suivants: 350 $, un montant équivalant à la moitié du total de leurs impôts fonciers et de leurs taxes scolaires, ou, lorsque les impôts sont inférieurs à 200 $, le montant réel de ces impôts moins 100 $. Ce programme, lancé en 1976, est administré par le ministère des Finances (Department of Finance).

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983	-	2 700 requérants
Dépenses en prestations:	1982-1983	-	775 000 $

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires (Homeowner's Tax Rebate Program)

Les personnes qui occupent un logement (y compris une roulotte) dont elles sont propriétaires peuvent demander un remboursement de 50 p. 100 de leurs taxes municipales. Pour y avoir droit, elles doivent avoir habité leur maison au moins 184 jours pendant l'année d'imposition en cours. Le remboursement maximal pour 1983 est de 400 $ par ménage dans les villes et de 100 $ par ménage dans les zones d'imposition. Ce programme, qui a débuté en 1981, est administré par le ministère du Gouvernement local (Department of Local Government).

Nombre de bénéficiaires:	année d'imposition 1982	-	1 033 propriétaires
Dépenses en prestations:	année d'imposition 1982	-	315 000 $

CHAPITRE 6

PROGRAMMES PROVINCIAUX D'INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS DU TRAVAIL

Les programmes d'indemnisation des accidentés du travail ont été établis pour protéger les membres de la population active du Canada contre la perte de salaire et leur fournir de l'aide pour leurs dépenses médicales ou autres résultant d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. De 1915 à 1977, toutes les provinces et les deux territoires ont adopté des lois qui régissent l'administration des programmes, et qui établissent les cotisations exigeables et la protection assurée pour les diverses industries. De plus, des dispositions législatives fédérales protègent les employés du gouvernement fédéral qui sont blessés au travail, les marins qui ne sont pas protégés par des programmes provinciaux d'indemnisation et les prisonniers libérés qui ont été blessés en travaillant dans un pénitencier fédéral ou en y suivant un cours de formation. Ces dispositions législatives servent à protéger les travailleurs dans ces situations comme le feraient les systèmes provinciaux d'indemnisation. Les diverses commissions[1] provinciales d'indemnisation des accidentés du travail sont responsables de l'administration de la législation fédérale.

Le système d'indemnisation des accidentés du travail au Canada est fondé sur les principes de responsabilité collective de la part des employeurs et de l'assurance obligatoire garantie par une caisse de l'État. Il assure un régime d'assurance mutuelle dans le cadre duquel les employeurs d'une certaine catégorie d'industrie ou de profession sont conjointement responsables des coûts de toutes les blessures subies dans cette catégorie. En plus de la protection obligatoire pour les industries spécifiées dans les dispositions législatives, une protection facultative est prévue dans toutes les provinces, à la discrétion de la Commission qui administre le programme.

Les commissions des accidents du travail qui doivent surveiller le système sont des organismes autonomes des gouvernements des provinces et des territoires et elles sont responsables de l'administration de leur propre législation. Le rôle principal de ces commissions est de déterminer si un travailleur peut ou non être indemnisé, au moyen d'un processus de règlement entrepris directement avec le travailleur ou les personnes à sa charge, sans qu'il soit nécessaire pour ceux-ci de faire appel à un avocat. En fait, la protection assurée par une commission des accidents du travail empêche automatiquement le travailleur d'intenter une poursuite légale contre son employeur. Les commissions sont également responsables de la comptabilité, du traitement des données, de l'aide médicale, de la réadaptation professionnelle, de l'évaluation des industries et, dans certaines provinces, de la prévention des accidents et des inspections des lieux de travail.

---

1. L'expression "commissions" s'applique aux régies et commissions provinciales d'indemnisation des accidentés du travail.

Admissibilité

Généralités

Au début, les programmes d'indemnisation des accidentés du travail ne protégeaient que les industries considérées comme les plus dangereuses. Graduellement, la protection est venue à inclure la plupart des professions. À l'heure actuelle, entre 70 et 90 p. 100 de la population active, selon la province, est assurée dans le cadre du système. Les travailleurs agricoles représentent le groupe le plus important qui n'est pas protégé par une loi particulière.

Tous les employés à plein temps et à temps partiel des industries visées ont droit à des indemnisations lorsqu'ils ont été blessés au travail ou ont été victimes d'une maladie professionnelle. Quand il a été établi que le milieu de travail est à l'origine de la maladie professionnelle, la victime est indemnisée comme s'il s'agissait d'un accident de travail.

Les seuls cas où des indemnités n'ont pas à être versées sont lorsque le travailleur reste invalide pendant une période inférieure à celle qui est prévue dans les règlements, ou lorsque la blessure est attribuable uniquement ou principalement à l'inconduite volontaire du travailleur et n'entraîne ni le décès ni une invalidité sérieuse. De plus, un travailleur doit subir tout examen médical exigé par la Commission pour déterminer la gravité de la blessure; les droits à l'indemnisation peuvent être annulés en cas de refus de subir un tel examen.

Admissibilité financière

Les taux d'indemnisation sont établis à partir des gains du travailleur blessé au moment de l'accident, jusqu'aux niveaux maximums précisés dans la législation. Quoique les indemnités sont réduites d'un montant égal aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada dans certaines provinces, aucun autre avoir ou aucune autre source de revenu n'est considéré.

Prestations

L'indemnisation comprend des paiements d'invalidité temporaire, des pensions à long terme d'invalidité permanente, des paiements forfaitaires aux veufs et aux veuves, des allocations aux personnes à charge survivantes, et des allocations pour les frais funéraires et connexes. En plus des prestations en espèces non imposables, les travailleurs se voient accorder une attention médicale immédiate, des traitements réguliers ou des occasions de réadaptation professionnelle, le cas échéant. Dans la plupart des provinces, l'admissibilité commence le premier jour d'invalidité manifeste suivant la blessure, et aucune indemnité n'est payable pour la journée ou le reste de la journée où la blessure s'est produite. Ces dispositions varient quelque peu d'une province à une autre.

Prestations aux travailleurs

Invalidité temporaire

Les paiements d'invalidité temporaire sont versés soit pour la durée totale de celle-ci ou pour la période de perte des gains; les niveaux d'indemnisation minimale et maximale sont généralement stipulés. Le montant de la prestation

est établi d'après un pourcentage des gains hebdomadaires moyens, jusqu'à 75 p. 100 des gains bruts ou 90 p. 100 des gains nets, selon la province ou le territoire. Partout, un plafond est fixé relativement aux gains annuels qui sont assurables pour le travailleur. Un travailleur n'est pas admissible aux prestations d'Assurance-chômage (voir le chapitre 8) aussi longtemps qu'il reçoit des prestations d'invalidité temporaire.

Invalidité permanente

Dans toutes les provinces, une pension à vie est accordée dans les cas d'invalidité permanente; en Saskatchewan et au Nouveau-Brunswick, cependant, la pension se termine lorsque le travailleur atteint ses 65 ans, sauf si des difficultés indues en résultaient. Le montant de la pension est fondé sur le niveau d'incapacité et sur les gains moyens, jusqu'à 75 p. 100 des gains bruts ou 90 p. 100 des gains nets, selon la province. Dans certaines provinces, une somme forfaitaire peut être accordée en plus de la pension d'invalidité permanente.

Les niveaux de prestations d'invalidité et les maximums des gains assurables sont ajustés soit chaque année le 1er janvier ou au besoin, selon la province. Le tableau 6.1 donne des renseignements sur les prestations et l'indexation.

Prestations aux personnes à charge survivantes

Dans la plupart des provinces,les paiements aux personnes à charge sont calculés par rapport aux gains du travailleur décédé; cependant, dans certains cas, les prestations sont fixées par la loi. Les indemnités versées à un conjoint et aux enfants varient considérablement d'une province à une autre, et les dispositions législatives fixent d'habitude l'âge, la santé et la disponibilité au travail du conjoint, ainsi que le nombre et l'âge des enfants (s'il y en a), comme critères pour établir les niveaux des indemnités. Partout, un conjoint à charge reçoit une somme forfaitaire immédiate de même qu'une somme pour les dépenses funéraires et connexes. À Terre-Neuve, cette somme est importante et empêche toute pension permanente lorsque le conjoint survivant a moins de 35 ans et qu'il n'a pas d'enfant. La Colombie-Britannique prévoit aussi des sommes forfaitaires spéciales lorsque le conjoint n'a pas d'enfant et est âgé de moins de 40 ans. Dans la plupart des provinces, lorsqu'il y a des enfants ou que le conjoint dépasse un certain âge, des paiements mensuels sont versés au conjoint survivant, d'après les gains du travailleur décédé. Des sommes supplémentaires sont payables pour chaque enfant qui ne dépasse pas un certain âge, qui est invalide ou qui est encore aux études à plein temps.

Le droit à une pension cesse en cas de remariage du conjoint, mais, dans la plupart des provinces, on lui verse soit une somme forfaitaire équivalant à 1 ou 2 ans d'allocations mensuelles ou un autre montant déterminé. Les paiements aux enfants, ou en leur nom, continuent sans égard au remariage d'un parent survivant. Dans toutes les provinces, si le parent survivant d'un enfant décède, celui-ci devient admissible aux paiements mensuels destinés aux orphelins, qui sont d'habitude plus élevés.

Autres prestations

Pour tout accident et indépendamment de toute indemnité en espèces, des soins médicaux doivent être prévus. Tous les lieux de travail doivent être équipés de façon à ce que les premiers soins puissent être administrés; la Commission d'une

province particulière doit déterminer les équipements nécessaires. De plus, il se peut qu'on prévoie les actes chirurgicaux et dentaires, l'hospitalisation, les soins infirmiers, les médicaments, les appareils de prothèse (y compris l'entretien), et le remplacement et la réparation des dentiers et des lunettes. D'autres services qui ne sont pas spécifiés dans les dispositions législatives peuvent aussi être offerts s'ils sont approuvés par la Commission.

Le système d'indemnisation des accidentés du travail prévoit aussi la réadaptation professionnelle, qui peut comprendre des services d'orientation professionnelle, de counseling, d'évaluation, de recyclage, et d'aide à trouver un emploi rémunérateur.

Financement

Même si les programmes d'indemnisation des accidentés du travail sont administrés par des commissions, le système est entièrement financé par les employeurs. Les coûts d'indemnisation sont considérés comme une charge directe de production. Les contributions des industries sont déterminées d'après les risques possibles et le nombre d'employés. Les grandes sociétés de la Couronne, les gouvernements, et les entreprises qui appartiennent au gouvernement ou qui sont actifs en vertu d'un permis gouvernemental sont considérés comme des "auto-assureurs", et ils doivent verser à la commission dans leur province particulière une somme égale aux coûts des indemnisations et des frais administratifs.

Tableau 6.1

Indemnisation provinciale des accidentés du travail
Prestations d'invalidité
par province ou territoire

janvier 1984

Province ou territoire	Gains assurables maximums (en dollars)	Indemnisation pour incapacité totale permanente[1]	Prestations mensuelles maximales[2] (en dollars)	Prestations mensuelles minimales (en dollars)	Indemnisation pour incapacité partielle permanente[1]	Indexation des gains assurables maximums
Terre-Neuve	45 500	Somme forfaitaire, minimum de 1000 $, et maximum de 45 500 $, plus paiements représentant 90% du revenu net retenu[8]	n.d.[3]	n.d.[3]	Somme forfaitaire, minimum de 1 000 $ et maximum de 45 000 $, plus une proportion de 90% du revenu net retenu, d'après la perte des gains	Rajustement annuel par un décret du Conseil
Île-du-Prince-Édouard	17 000	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 062,49	260,00[4]	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'incapacité	Ad hoc, par amendement législatif
Nouvelle-Écosse	19 000	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 187,50[5]	487,46[4]	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'incapacité	Ad hoc, par arrêté en Conseil
Nouveau-Brunswick	27 500	Somme forfaitaire minimum de 500 $ et maximum de 27 500 $ plus paiements représentant 90% de la perte des gains nets[7]	1 653,21[6]	--	Somme forfaitaire, minimum de 500 $ basée sur le degré d'incapacité, plus 90% de la perte des gains net	Augmentation annuelle prévue dans les dispositions législatives
Québec	31 500	90% du revenu net retenu[8,9]	1 725,11[6]	135,00[4]	Proportion de 90% du revenu net, basée sur le degré d'incapacité physique et d'inaptitude à reprendre le travail[9]	Augmentation annuelle d'après 150% du salaire moyen
Ontario	25 500	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 593,75	786,00	Proportion de 75% du salaire basée sur le degré d'incapacité et sur le montant des gains perdus	Ad hoc, par amendement législatif
Manitoba	28 000	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 750,00	590,00[4]	Proportion de 75% du salaire jugée suffisante par la Commission pour indemniser pour une perte physique; montants additionnels dans certaines conditions	Augmentation annuelle d'après l'augmentation du salaire moyen
Saskatchewan	33 000	Somme forfaitaire, minimum de 500 $ et maximum de 10 000 $, plus paiements représentant 75% de la perte des gains[7]	2 026,50	805,00	Somme forfaitaire, minimum de 500 $, basée sur le degré d'incapacité, plus 75% de la perte des gains	Augmentation annuelle d'après l'augmentation du salaire moyen
Alberta	40 000	90% du revenu net retenu[8]	2 236,11	476,50	Proportion de 90% du revenu net retenu, basée sur le degré d'incapacité	Ad hoc, par amendement législatif
Colombie-Britannique	30 200	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 802,31	791,52	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'incapacité	Sans maximums augmentés le 1er janvier
Yukon	27 000	Somme forfaitaire, minimum de 500 $, et maximum de 27 000 $, plus paiements représentant 75% de la perte des gains[7]	1 687,50	528,66[4]	Somme forfaitaire, minimum de 500 $ basée sur le degré d'incapacité, plus 75% de la perte des gains	Augmentation annuelle par arrêté en Conseil
Territoires du Nord-Ouest	26 400	75% du salaire moyen antérieur à l'accident	1 650,00	726,00[4]	Proportion de 75% du salaire, basée sur le degré d'incapacité	Amendement législatif fondé sur une étude annuelle de la Commission

-- - sans objet
n.d. - données non disponibles

1. Les indemnités pour une incapacité temporaire, soit totale ou partielle, sont calculées de la même façon que celles pour une incapacité permanente; aucune somme forfaitaire n'est toutefois versée en cas d'incapacité temporaire.
2. Le rajustement des prestations d'invalidité permanente se fondent généralement sur l'indice des prix à la consommation ou sur l'évolution des gains; l'indexation est automatique dans six provinces, tandis que l'Assemblée législative ou le lieutenant-gouverneur en Conseil réglemente les augmentations dans les autres.
3. Aucun niveau minimum ou maximum définitif n'est disponible, étant donné une révision récente du mode de calcul des prestations.
4. Ou les gains, s'ils sont inférieurs.
5. Plus 140 $ pour chaque enfant qui fréquente l'école.
6. Le "revenu net" représente le salaire brut du travailleur, déduction faite pour les prélèvements d'impôts, de l'Assurance-chômage et du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.
7. L'indemnisation est réduite d'un montant égal à toute prestation d'invalidité reçue dans le cadre du Régime de pensions du Canada. En Saskatchewan, cette disposition s'applique après une année de prestations.
8. Cette somme est versée à un travailleur ayant une épouse et deux enfants à charge; les prestations peuvent être plus ou moins élevées, selon la taille du ménage.
9. Un régime particulier s'applique aux victimes d'amiantose et de silicose dans les mines ou les carrières; la somme forfaitaire maximale est alors de 63 270 $, plus 90% du salaire net pour la perte de gains.

Tableau 6.2 Indemnisation provinciale des accidentés du travail
Nombre de bénéficiaires
selon le genre de prestation[1]
par province ou territoire

1982[2]

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire et dépenses médicales[3]	Dépenses médicales seulement	Décès	Total
Terre-Neuve	8 129	7 099	52	15 280
Île-du-Prince-Édouard	1 505	1 387	5	2 897
Nouvelle-Écosse[4]	11 572	16 795	26	28 393
Nouveau-Brunswick	12 538	11 250	19	23 807
Québec	169 477	141 080	121	310 678
Ontario	148 510	183 990	203	332 703
Manitoba	20 316	17 021	21	37 358
Saskatchewan	16 877	20 024	41	36 942
Alberta	57 138	31 817	169	89 124
Colombie-Britannique	70 079	62 886	176	133 141
Yukon	492	656[5]	--	1 148
Territoires du Nord-Ouest[4]	1 215	1 837	14	3 066

-- sans objet

1. Les catégories dans ce tableau sont distinctes.
2. Ces chiffres représentent le total des victimes indemnisées au cours de l'année civile 1982, à l'exception du Québec, où ils représentent les victimes indemnisées au cours de l'exercice financier 1981-1982.
3. Ces chiffres représentent la totalité des bénéficiaires, puisqu'il n'était pas possible de les répartir selon la durée de leur incapacité (temporaire ou permanente).
4. Ces chiffres sont préliminaires.
5. Les cas de "fatalité" sont inclus dans ce chiffre.

Tableau 6.3 Indemnisation provinciale des accidentés du travail
Dépenses en prestations
selon le genre de prestation[1]
par province ou territoire

1982[2]

('000 $)

Province ou territoire	Indemnisation relative à la perte de salaire	Pensions	Dépenses médicales et connexes	Dépenses funéraires et connexes	Total[3]
Terre-Neuve	13 712	5 041	5 077	14	23 844
Île-du-Prince-Édouard	1 237	809	829	2	2 877
Nouvelle-Écosse	27 412	12 439	7 763	46	47 660
Nouveau-Brunswick	14 602	9 916	9 493	14	34 025
Québec	303 751	193 249	107 143[4]	--	604 143
Ontario	397 189	211 536	117 149	41	725 915
Manitoba	24 144	10 203	9 130	5	43 482
Saskatchewan	29 233	14 135	12 442[4]	--	55 810
Alberta	80 965	56 133	19 509[4]	--	156 607
Colombie-Britannique	127 054	72 260	56 938	576	256 828
Yukon	766	652	543	16	1 977
Territoires du Nord-Ouest	1 145	1 849	616	6	3 616

-- sans objet

1. Les requérants peuvent recevoir plus d'un genre de prestation.
2. Ces chiffres sont préliminaires. Les sommes représentent la totalité des dépenses à titre d'indemnisation au cours de l'année civile 1982, à l'exception du Québec, où ils représentent les mêmes sommes pour l'exercice financier 1981-1982.
3. Il se peut que les totaux ne correspondent pas à cause de l'arrondissement des montants.
4. Les dépenses funéraires sont comprises dans ce chiffre.

CHAPITRE 7

RÉGIMES DE PENSIONS DU CANADA ET DE RENTES DU QUÉBEC

Le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec (RPC et RRQ) qui sont entrés en vigueur en janvier 1966 sont des régimes d'assurance sociale contributifs et obligatoires qui visent à protéger les travailleurs et leurs familles contre la perte de revenu due à la retraite, à l'invalidité ou au décès. Le RPC est appliqué dans toutes les régions du Canada sauf au Québec qui a usé de son privilège constitutionnel pour créer un régime provincial semblable qu'il applique à la place du RPC. Les deux régimes assurent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, des prestations d'enfant de cotisant invalide et des prestations d'orphelin et de décès.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé d'appliquer toutes les parties de la Loi du régime de pensions du Canada, à l'exception de la partie I sur la protection et les cotisations, qui tombe sous l'autorité de Revenu Canada, Impôt. La Loi sur le régime de rentes du Québec est administrée par la Régie des rentes du Québec, tandis que les cotisations et l'état des cotisants relèvent du ministère du Revenu du Québec.

La réciprocité entre les deux régimes assure la protection de tous les Canadiens adultes faisant partie de la population active. Une personne qui a contribué aux deux régimes adresse sa demande de prestations au régime en vigueur dans son lieu de résidence habituel au moment de la demande. Pour les prestations de survivant, le lieu de résidence du cotisant au moment du décès détermine de quel régime proviendront les prestations.

Les deux régimes sont semblables en ce qui a trait aux conditions d'admissibilité, aux prestations, et au financement. La description ci-dessous s'applique aux deux régimes, et les différences pertinentes ont été indiquées.

Admissibilité

Généralités

Une personne doit avoir cotisé au RPC ou au RRQ pour qu'elle ou les personnes à sa charge aient droit aux prestations. La majorité des travailleurs canadiens et les personnes à leur charge sont admissibles puisque les cotisations au RPC ou au RRQ sont obligatoires pour la plupart des Canadiens âgés de 18 à 65 ans qui sont des travailleurs dépendants (salariés) ou autonomes. Les personnes de plus de 65 ans qui font toujours partie de la population active ont l'option de contribuer au régime jusqu'à l'âge de 70 ans. Les personnes qui reçoivent déjà des pensions d'invalidité ou de retraite ou dont les gains sont inférieurs à un certain minimum connu comme l'exemption de base pour l'année (2000 $ en 1984) n'ont pas à cotiser. Les prestations en vertu des deux régimes sont versées sans égard au lieu de résidence du prestataire, soit au Canada ou ailleurs.

Depuis l'année d'imposition 1980, les conjoints qui travaillent dans de petites entreprises du type fermes familiales, entreprises de pêche et magasins de quartier peuvent contribuer au RPC/RRQ. Par suite de modifications parallèles apportées au RPC/RRQ et aux lois de l'impôt sur le revenu fédérale et du Québec, le salaire payé à un conjoint peut être déduit du revenu brut de l'entreprise. La portion du salaire du conjoint qui dépasse l'exemption annuelle de base est automatiquement considérée comme gain ouvrant droit à une pension aux fins du RPC/RRQ, permettant ainsi au conjoint de participer à un des deux régimes. L'employeur-conjoint doit payer la cotisation de l'employeur.

Partage des crédits de pensions

Les crédits de pension (c'est-à-dire, les gains admissibles non rajustés) acquis au cours du mariage par l'un ou l'autre des conjoints ou les deux peuvent être répartis à parts égales entre eux en cas de dissolution de leur mariage, soit de divorce ou d'annulation légale. En ce qui a trait au RPC, la dissolution doit avoir eu lieu le ou après le 1er janvier 1978, et le ou après le 1er janvier 1977 dans le cas des crédits du RRQ. Cette disposition s'applique aux conjoints qui ont cohabité pendant au moins trois années consécutives au cours du mariage et demandé le partage des crédits dans les trois ans qui ont suivi la dissolution du mariage.

Accords internationaux en matière de sécurité sociale

Des accords internationaux de réciprocité en matière de sécurité sociale conclus avec certains autres États visent à éviter la duplication de protection, à assurer que toutes les personnes admissibles sont protégées et à permettre aux personnes admissibles de cotiser au régime d'un État ou de l'autre. En janvier 1984, des accords du genre étaient en vigueur entre le Canada et l'Italie, la France, le Portugal, la Grèce et la Jamaïque. Un accord avec les États-Unis est en instance de ratification. Le Québec a des accords avec l'Italie, la France, le Portugal et la Grèce.

Afin d'avoir droit aux prestations d'invalidité, de survivant et de décès du RPC/RRQ, les personnes résidant au Canada peuvent ajouter à leurs crédits canadiens ceux qu'ils ont acquis dans le cadre du régime de sécurité sociale de l'autre État signataire. (L'inverse est aussi vrai pour un ancien citoyen du Canada qui demeure dans un de ces États.) Là où les dispositions de totalisation des accords sont utilisées pour déterminer l'admissibilité aux prestations, le montant des prestations versées par chacun des deux États est en fonction des périodes réelles créditées en vertu des lois de chaque pays. La pension de retraite du RPC/RRQ n'entre pas dans les accords étant donné qu'une seule cotisation valable au RPC ou une année de cotisations au RRQ suffit pour qu'une pension soit versée.

Admissibilité financière

L'admissibilité aux prestations du RPC/RRQ n'est pas fondée sur l'avoir ou les revenus, mais plutôt sur les contributions à l'un ou l'autre régime, ou aux deux. Le niveau des prestations de retraite, de survivant, d'invalidité et de décès est établi en fonction des gains admissibles rajustés du cotisant (voir "Prestations"). Les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide ne sont pas liées au revenu de travail.

Prestations

Le RPC/RRQ peut fournir les prestations suivantes: pension de retraite, pension d'invalidité, pension de survivant, prestation d'enfant de cotisant invalide, prestation d'orphelin et prestation de décès; ces prestations sont imposables, et elles doivent faire l'objet d'une demande. À l'exception de la prestation de décès, des paiements avec effet rétroactif peuvent être effectués sur demande à l'égard de personnes qui auraient eu droit à une prestation, mais qui sont décédées sans avoir présenté une demande. Sauf pour les prestations d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ, les prestations sont rajustées annuellement pour tenir compte de toute hausse de l'Indice des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente. Les prestations mensuelles d'orphelin et d'enfant de cotisant invalide du RRQ s'élèvent à 29 $ (taux uniforme) depuis le 1er janvier 1974. Les niveaux maximums des prestations du RPC et du RRQ pour 1984 sont indiqués au tableau 7.1. Les niveaux de prestations en vigueur de 1980 à 1984 se trouvent à l'annexe "C".

Période de cotisation

La période de cotisation au RPC/RRQ renvoie à la période depuis le lancement des deux régimes en janvier 1966 ou depuis que le bénéficiaire a atteint ses 18 ans, selon la plus récente des deux dates. Dans le calcul des prestations payables à un cotisant ayant une période de cotisation de 10 ans ou plus, il est permis d'exclure de cette période tous les mois de gains faibles ou nuls, jusqu'à concurrence de 15 p. cent de la période de cotisation totale. Cette disposition ne peut toutefois servir à réduire la période de cotisation en deçà de 10 ans. L'individu qui choisit de retarder sa demande pour une pension de retraite au-delà de ses 65 ans peut substituer des mois de gains admissibles à ce moment-là pour des mois de gains faibles ou nuls avant qu'il n'ait atteint ses 65 ans.

Au milieu de 1983, on entérinait dans le cadre du RPC une clause spéciale d'exclusion pour élever des enfants qui affecte le calcul des prestations versées depuis le 1er janvier 1978. La clause permet d'exclure du calcul des prestations du RPC les mois de gains faibles ou nuls après le 1er janvier 1966 pendant lesquels la personne a élevé un enfant de moins de sept ans et a touché des Allocations familiales pour cet enfant. La clause d'exclusion pour élever des enfants dans le cadre du RRQ est en vigueur depuis le 1er janvier 1977.

Pension de retraite

Une pension de retraite est payable sur demande à une personne de 65 ans ou plus, qu'elle ait ou non pris sa retraite, si elle a fait au moins une contribution valide au RPC ou a contribué au moins un an au RRQ. Lorsqu'une pension de retraite devient payable ou que la personne atteint l'âge de 70 ans, aucune autre cotisation au RPC/RRQ ne peut être versée. Une pension avec effet rétroactif jusqu'à concurrence de 12 mois peut être versée à un cotisant qui en fait la demande en retard et qui a atteint l'âge de 65 ans aux fins du RPC ou 70 ans aux fins du RRQ, pourvu que celui-ci n'ait pas cotisé au cours de la période rétroactive.

La pension annuelle de retraite est égale à 25 p. 100 de la moyenne des gains admissibles rajustés reçus durant la période de cotisation. Le rajustement des gains admissibles (c'est-à-dire, les gains reçus pour chaque année admissible de

travail qui ne dépassent pas le maximum des gains admissibles pour la même année) s'effectue par l'établissement des gains actuels en tenant compte de la moyenne du maximum des gains admissibles (MGA) pour l'année où le cotisant prend sa retraite et les deux années précédentes. La pension de retraite maximale pour un individu qui a cotisé pendant au moins 10 ans et dont les gains admissibles sont égaux ou supérieurs au MGA pendant l'année est égale à 25 p. cent de la moyenne du MGA pour l'année de la retraite et les deux années précédentes.

À compter du 1er janvier 1984, la pension de retraite du RRQ peut être versée à tout contribuable âgé de 60 à 70 ans; si le contribuable n'a pas atteint ses 65 ans, il doit avoir quitté le marché du travail de façon permanente. La pension "ordinaire" est versée à l'âge de 65 ans. Pour ceux qui se retirent à l'âge de 60 à 64 ans, la pension est réduite de 0,5 p. 100 pour chaque mois (soit une réduction annuelle de 6 p. 100) qu'il lui manque pour atteindre l'âge de 65 ans; d'autre part, ceux qui continuent à travailler et à cotiser au RRQ après l'âge de 65 ans verront leur pension augmentée aux mêmes termes (0,5 p. 100 par mois) jusqu'au moment où ils reçoivent leur premier chèque de pension. Il est à noter que l'augmentation maximum de la pension est de 30 p. 100. Une fois que le montant de la pension a été établi en fonction de l'augmentation ou de la diminution discutées ci-dessus, la pension demeure inchangée, sauf pour l'indexation annuelle.

Pension d'invalidité

Une pension d'invalidité est payable à une personne atteinte d'une invalidité grave et prolongée, mentale ou physique, à condition qu'elle ait cotisé pendant une période minimale. La prestation comprend une somme à taux uniforme et un montant fondé sur les gains qui est égal à 75 p. 100 de la pension de retraite imputée.

Une personne y a droit si elle est régulièrement incapable d'occuper un emploi véritablement rémunérateur à cause de son invalidité et si celle-ci est susceptible de se prolonger ou de durer indéfiniment ou d'entraîner le décès. La condition relative à la période minimale de cotisation ouvrant droit à la pension d'invalidité est satisfaite si des cotisations à un des régimes ont été versées pendant cinq des dix dernières années civiles et pendant un tiers de la période où des cotisations auraient pu être versées. Un Comité d'évaluation d'invalidité est chargé d'examiner chaque demande de prestations d'invalidité du RPC, tandis que les requérants du RRQ doivent faire preuve de leur incapacité devant la Régie des rentes du Québec. En outre, on peut exiger qu'un bénéficiaire d'un ou l'autre de ces régimes fournisse une documentation supplémentaire pour confirmer son droit à la pension d'invalidité.

Certains changements relatifs à l'admissibilité des personnes de plus de 60 ans à la pension d'invalidité du RRQ sont entrés en vigueur le 1er janvier 1984. L'incapacité d'exécuter son travail habituel rend maintenant une personne invalide admissible aux prestations; elle n'a plus à démontrer son incapacité d'occuper n'importe quel emploi rémunérateur. En outre, pour les personnes de plus de 60 ans, des cotisations ne sont plus requises que pour une période minimale égale à un tiers de la période normale de cotisation; il n'est plus nécessaire d'avoir cotisé pendant cinq des dix dernières années.

Comme les prestations de maladie de l'Assurance-chômage sont payables pendant un maximum de 15 semaines, les prestations d'invalidité du RPC/RRQ sont versées à compter du quatrième mois suivant l'invalidité jusqu'à ce que le bénéficiaire cesse d'être invalide, atteigne l'âge de 65 ans (et devienne admissible à une pension de retraite du RPC/RRQ) ou décède. La pension d'invalidité du RRQ est annulée si le bénéficiaire obtient un emploi qui dure plus de trois mois et dont la rémunération mensuelle dépasse 600 $. Dans certaines provinces, les indemnisations des accidentés du travail sont réduites d'un montant égal aux prestations d'invalidité du RPC/RRQ reçues par un travaillant admissible. Une pension d'invalidité peut être versée avec effet rétroactif, jusqu'à concurrence de huit mois, à partir du mois où l'individu a été jugé invalide.

Pension de survivant

La prestation de survivant est payable au conjoint légal d'un cotisant décédé, pourvu que des cotisations aient été versées pendant une période minimale y ouvrant droit. La période ouvrant droit aux prestations est égale à trois années civiles au moins et au moins un tiers des années civiles de la période de cotisation, ou 10 années civiles, selon la moindre des deux. Les unions de fait sont assujetties à des normes particulières, et la détermination de l'admissibilité d'un conjoint de fait relève de la discrétion du ministre. La prestation de survivant peut être versée rétroactivement jusqu'à concurrence de 12 mois.

Une prestation constituée d'une somme à taux uniforme et de 37,5 p. 100 de la pension de retraite réelle ou imputée du cotisant est payable à un conjoint survivant âgé de 45 à 64 ans, ou de moins de 45 ans s'il est invalide ou a des enfants à charge. Cette prestation fait l'objet d'une réduction proportionnelle quand le conjoint survivant est âgé de 35 à 45 ans, n'est pas invalide et n'a pas d'enfant à charge; le taux de réduction représente 1/120 pour chaque mois qui manque au conjoint survivant au moment du décès de son conjoint pour atteindre ses 45 ans. Un conjoint qui a moins de 35 ans lorsqu'il devient veuf, qui n'est pas invalide et qui n'a pas d'enfant à charge n'a pas droit à une pension de survivant avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, à moins de devenir lui-même invalide par la suite. Si le conjoint a plus de 65 ans, la prestation est égale à 60 p. 100 de la pension de retraite réelle ou imputée du cotisant calculée au moment de son décès. Un bénéficiaire d'une pension de survivant du RPC perd son droit aux prestations s'il se remarie.

Le 1er janvier 1984, la pension de survivant du RRQ payable aux bénéficiaires âgées de 55 à 64 ans a été augmentée automatiquement d'un peu plus de 60 $ par mois, en plus de l'augmentation annuelle ordinaire. De plus, les bénéficiaires de la pension de survivant du RRQ continueront à recevoir leur pension s'ils se remarient, peu importe leur âge. Les personnes qui ont perdu leur pension de survivant lorsqu'elles se sont remariées peuvent la faire rétablir sur demande.

Prestation d'enfant de cotisant invalide et prestation d'orphelin

La prestation d'enfant de cotisant invalide et la prestation d'orphelin consistent toutes deux en un montant mensuel fixe versé à l'égard d'un enfant à charge d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de survivant. Elles sont payables à l'égard d'un enfant non marié jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans, ou de 25 ans s'il s'agit d'un étudiant à plein temps. La prestation d'orphelin peut être versée avec effet rétroactif jusqu'à concurrence de douze mois, celle d'enfant de

cotisant invalide pour huit mois au plus. Dans les deux cas, la prestation est annulée si l'enfant est adopté, s'il se marie ou s'il a dépassé ses 18 ans et cesse d'être étudiant à plein temps à l'école ou l'université. La prestation d'enfant de cotisant invalide est annulée si le cotisant cesse d'être admissible à la pension d'invalidité.

Prestation de décès

Une prestation de décès est payable à la succession d'un individu qui a cotisé pendant au moins la période minimale ouvrant droit à cette prestation (de trois à dix ans selon la période de cotisation). La prestation consiste en une somme forfaitaire égale à six mois de pension de retraite, jusqu'à concurrence de 10 p. 100 du maximum des gains admissibles pour l'année du décès. Il n'y a aucune limite de temps pour présenter une demande de prestation de décès en vertu du RPC; dans le cadre du RRQ, cependant, la demande doit être présentée dans les cinq ans qui suivent le décès du cotisant.

Pension combinée

Une pension combinée, consistant en une pension de conjoint survivant et en une pension de retraite ou d'invalidité, est payable à certains cotisants veufs admissibles. Le montant total payable est alors limité au maximum mensuel de la pension de retraite.

Financement

Les RPC/RRQ sont financés par des contributions des employeurs et des salariés et l'intérêt sur le placement des fonds qui représentent l'excédent des contributions après paiement des prestations et des frais d'administration. Ces sommes excédentaires, qui constituent le Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, sont mis à la disposition des provinces pour être investies selon une formule fondée sur le rapport des contributions provinciales à l'ensemble des contributions au Régime. La Caisse de dépôt et de placement du Québec administre les fonds excédentaires du RRQ.

Les cotisations des salariés aux RPC/RRQ sont égales à un taux de 1,8 p. 100 de leurs gains cotisables, soit de leurs gains se situant entre l'exemption de base pour l'année (EBA), 2000 $ en 1984, et le maximum des gains admissibles (MGA), 20 800 $ en 1984. Tout salarié dont les gages sont au moins égaux au MGA doivent payer la cotisation maximale annuelle. Les employeurs versent des contributions équivalentes, tandis que les travailleurs autonomes cotisent à eux seuls aux taux de 3,6 p. 100, selon les mêmes limites. En 1984, la cotisation maximale annuelle pour un salarié est de 338,40 $, et pour un travailleur autonome, de 676,80 $. Ces cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt.

Depuis janvier 1976 et au début de chaque année, le MGA est augmenté de 12,5 p. 100, jusqu'au moment où il atteindra le niveau des gains annuels moyens des travailleurs canadiens, représenté par l'indice des traitements et salaires hebdomadaires pour l'ensemble de l'activité économique publié par Statistique Canada. Par la suite, le MGA sera augmenté annuellement en fonction de la moyenne de cet indice. Ces augmentations ont aussi des répercussions sur l'EBA, car celle-ci représente environ 10 p. 100 du MGA.

Tableau 7.1 **Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec Prestations mensuelles maximales par genre de prestation**

1984

Genre de prestation	Régime de pensions du Canada	Régime de rentes du Québec
Pension de retraite à 65 ans[1] (en fonction du revenu)	387,50 $	387,50 $
Pension d'invalidité	374,50	505,57
(i) taux uniforme	(83,87)	(214,94)
(ii) partie en fonction du revenu	(290,63)	(290,63)
Pension de survivant		
(a) 65 ans et plus (en fonction du revenu)	232,50	232,50
(b) 55-64 ans[2]	229,18	420,31
(i) taux uniforme	(83,87)	(275,00)
(ii) partie en fonction du revenu	(145,31)	(145,31)
(c) moins de 55 ans	229,18	360,25
(i) taux uniforme	(83,87)	(214,94)
(ii) partie en fonction du revenu	(145,31)	(145,31)
Pension combinée[3]	387,50	387,50
Prestation d'enfant de cotisant invalide (taux uniforme)	83,87	29,00
Prestation d'orphelin (taux uniforme)	83,87	29,00
Prestation de décès (somme forfaitaire)	2 080,00	2 080,00

1. À compter du 1er janvier 1984, le Régime de rentes du Québec prévoit une variation quant à l'âge de retraite. La pension mensuelle de retraite maximum peut varier de 271,25 $ à l'âge de 60 ans jusqu'à 503,75 $ à l'âge de 70 ans ou plus.
2. Nouvelle catégorie depuis le 1er janvier 1984, pour le Régime de rentes du Québec.
3. Pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité.

Tableau 7.2

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires[1]
par province ou territoire et par genre de prestation

mars 1983

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Total[2]	Prestation de décès[3]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	16 858	3 370	2 736	6 834	4 040	33 245	1 119
Île-du-Prince-Édouard	6 714	747	419	2 028	964	10 489	358
Nouvelle-Écosse	44 797	9 452	5 639	16 213	6 771	80 219	2 918
Nouveau-Brunswick	34 036	4 913	2 689	11 877	5 069	56 468	2 067
Québec							
Régime de pensions du Canada	3 192	540	173	1 719	944	6 449	336
Régime de rentes du Québec[4]	278 098	28 759	10 370	118 339	41 032	463 490	17 828
Ontario	470 959	60 444	21 360	161 985	47 029	726 172	27 495
Manitoba	65 824	5 054	1 277	19 404	5 708	92 625	3 550
Saskatchewan	60 030	3 523	1 251	16 946	5 268	83 726	3 268
Alberta	87 567	6 085	1 687	27 627	10 346	127 637	5 659
Colombie-Britannique	159 806	13 227	3 453	44 059	13 005	223 984	7 831
Yukon	403	48	13	216	179	826	83
Territoires du Nord-Ouest	266	26	40	187	341	853	84
À l'extérieur du Canada	7 483	861	437	3 118	1 649	13 260	417
Total							
Régime de pensions du Canada	957 935	108 290	41 174	312 213	101 313	1 455 953	55 185
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	1 236 033	137 049	51 544	430 552	142 345	1 919 443	73 013

1. Ne comprend pas les individus admissibles en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale.
2. Les personnes qui reçoivent des pensions combinées (pension de conjoint survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptées seulement une fois dans le nombre total de bénéficiaires. Le nombre de bénéficiaires de prestations de décès est exclu du total.
3. Nombre total de bénéficiaires en 1982-1983.
4. Les données concernant le RRQ comprennent les bénéficiaires domiciliés partout au Canada.

Tableau 7.3 Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Nombre de bénéficiaires
par groupe d'âge, sexe et genre de prestation

mars 1983

Tableau 7.3a Pension d'invalidité

Groupe d'âge	Régime de pensions du Canada		Régime de rentes du Québec	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Moins de 30	813	310	174	83
30-39	4 017	1 762	903	482
40-49	8 610	3 624	2 178	752
50-59	28 063	12 405	8 178	2 299
60-64	33 667	15 019	11 067	2 641
Total [1]	75 170	33 120	22 500	6 257

Tableau 7.3b Pension de retraite

Groupe d'âge	Régime de pensions du Canada		Régime de rentes du Québec	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
65-69	265 683	152 273	86 303	40 960
70-74	197 118	101 503	60 326	26 096
75-79	116 392	53 739	33 655	12 929
80+	50 942	20 285	12 808	5 010
Total [1]	630 135	327 800	193 092	84 995

Tableau 7.3c Pension de conjoint survivant

Groupe d'âge	Régime de pensions du Canada		Régime de rentes du Québec	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Moins de 30	88	2 181	34	706
30-34	274	3 393	142	1 444
35-39	550	5 789	329	2 698
40-44	862	8 766	389	4 017
45-49	1 298	13 576	454	6 040
50-54	2 109	23 424	710	10 392
55-59	2 981	37 726	789	15 746
60-64	3 520	51 624	841	19 645
65-69	3 725	55 702	724	20 863
70-74	3 526	49 151	745	17 630
75-79	2 381	28 713	488	10 279
80+	1 347	9 507	242	2 988
Total [1]	22 661	289 552	5 887	112 448

1. Ce total diffère légèrement de celui du tableau 7.2.

Tableau 7.4

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Dépenses en prestations[1]
par province ou territoire et par genre de prestation

1982-1983

('000 $)

Province ou territoire	Pension de retraite	Prestations d'invalidité		Prestations de survivant		Prestation de décès	Total[2,3]
		Pension d'invalidité	Prestation d'enfant	Pension de conjoint survivant	Prestation d'orphelin		
Terre-Neuve	31 760	10 780	2 876	10 656	3 787	1 312	61 171
Île-du-Prince-Édouard	11 148	2 230	429	2 779	898	378	17 862
Nouvelle-Écosse	89 114	28 102	5 812	25 174	6 253	3 535	157 989
Nouveau-Brunswick	64 800	14 985	2 831	17 858	4 666	2 449	107 589
Québec							
Régime de pensions du Canada	6 314	1 600	177	3 024	876	422	12 413
Régime de rentes du Québec[4]	586 988	143 089	4 607	278 662	15 407	23 811	1 052 564
Ontario	1 017 173	199 979	22 807	260 914	44 358	36 208	1 581 438
Manitoba	126 693	16 319	1 377	29 329	5 326	4 257	183 300
Saskatchewan	113 145	11 695	1 374	24 523	4 942	3 755	159 434
Alberta	173 258	20 787	1 861	43 109	9 855	6 956	255 824
Colombie-Britannique	331 613	45 927	3 831	70 589	12 432	10 044	474 435
Yukon	909	164	18	398	173	95	1 757
Territoires du Nord-Ouest	587	97	46	367	349	101	1 546
À l'extérieur du Canada	11 089	2 446	437	5 037	1 583	473	21 064
Total[3]							
Régime de pensions du Canada	1 977 603	355 109	43 874	493 757	95 498	69 982	3 035 824
Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec	2 564 591	498 198	48 481	772 420	110 905	93 793	4 088 388

1. Ne comprend pas les dépenses en vertu des accords internationaux en matière de sécurité sociale.
2. Les dépenses totales en prestations comprennent tous les paiements de pensions combinées (prestation de conjoint survivant et pension d'invalidité ou de retraite); les sommes versées pour chacun de ces deux genres de prestations sont indiquées sous les rubriques particulières.
3. Il se peut que les totaux ne s'accordent pas vu l'arrondissement des montants.
4. Les données concernant le RRQ comprennent les dépenses en prestations partout au Canada.

CHAPITRE 8

PROGRAMMES LIÉS À L'ASSURANCE-CHÔMAGE

Le principal objectif du programme fédéral d'Assurance-chômage (A.-c.), créé en 1940 et révisé en 1971, est de protéger le revenu des travailleurs qui cessent temporairement d'être rémunérés. Les indemnités payables aux travailleurs admissibles comprennent les prestations ordinaires, les prestations de maladie, de maternité, d'adoption et de retraite, ainsi que les prestations destinées aux personnes suivant un cours de formation approuvé ou participant à un projet de création d'emplois ou de travail partagé. De plus, au Québec, la femme qui a droit aux prestations de maternité de l'A.-c. peut recevoir l'Allocation de maternité du Québec pendant le délai de carence de deux semaines de l'A.-c.

Le programme d'A.-c. est administré par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC), mais la perception des cotisations, la détermination de l'emploi assurable et le remboursement des prestations relèvent de Revenu Canada, Impôt. Les demandes de prestations doivent être présentées aux centres locaux d'emploi du Canada.

PROGRAMME FÉDÉRAL

ASSURANCE-CHÔMAGE

Admissibilité

Généralités

Environ 95 p. 100 de tous les travailleurs au Canada, employés en vertu d'un contrat de service dans un emploi assurable, sont protégés par le régime d'Assurance-chômage. Il en est de même pour les travailleurs canadiens d'une entreprise canadienne oeuvrant au sein d'un projet à l'étranger. Les travailleurs occupant un emploi assurable, de même que leur employeur, sont tenus de verser des cotisations au compte de l'A.-c. Les travailleurs qui ont un emploi de moins de 15 heures par semaine et qui gagnent moins de 20 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable (85 $ en 1984) ne sont pas considérés comme occupant un emploi assurable et ne sont donc pas protégés par le programme d'A.-c. Les travailleurs de plus de 65 ans et les travailleurs autonomes (sauf les pêcheurs qui sont protégés par des arrangements spéciaux) ne peuvent eux non plus assurer leurs gains.

Pour avoir droit aux prestations d'A.-c., le réclamant doit avoir cessé de toucher une rémunération au titre d'un emploi et avoir accumulé un nombre précis de semaines d'emploi assurable.

Période de référence

Le nombre de semaines d'emploi assurable doit être accumulé au cours d'une période de référence de 52 semaines précédant immédiatement la demande de prestations, ou au cours de la période écoulée depuis la dernière demande de prestations, selon la plus récente des deux. (Une demande de prestations prend effet la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération ou, lorsque la demande n'a pas été présentée avant la fin de la semaine suivant celle où l'arrêt de rémunération survient, la semaine au cours de laquelle la demande a été présentée). La période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines si le prestataire a été incapable de travailler pour cause de maladie, de grossesse ou d'incarcération, ou parce qu'il suivait un cours de formation approuvé ou touchait une indemnité d'accidenté au travail pour une incapacité totale temporaire (voir le chapitre 6), à condition de ne pas avoir touché de prestations d'A.-c. pendant les semaines non travaillées. La période de référence est prolongée d'un nombre de semaines égal au nombre de semaines au cours desquelles une des causes précitées existait ou aurait pu exister.

Admissibilité aux prestations ordinaires

La plupart des prestataires éventuels doivent avoir exercé un emploi assurable pendant au moins 10 à 14 semaines au cours de la période de référence. Le nombre de semaines de travail exigé dépend du taux de chômage dans la région économique de l'A.-c. où réside le prestataire (voir le tableau ci-dessous). C'est ce que l'on appelle la norme variable d'admissibilité, en vigueur de décembre 1977 jusqu'en juin 1985.

Taux régional de chômage	Semaines d'emploi assurable exigées
Plus de 9 p. 100	10
De 8 à 9 p. 100	11
De 7 à 8 p. 100	12
De 6 à 7 p. 100	13
6 p. 100 et moins	14

Certaines personnes doivent travailler plus de 10 à 14 semaines avant de pouvoir recevoir les prestations ordinaires. Les personnes qui ont touché des prestations au cours de l'année précédente (c'est-à-dire les réitérants) et qui présentent une nouvelle demande peuvent être tenus d'avoir travaillé un maximum de six semaines de plus que ne le stipule la norme variable d'admissibilité, jusqu'à concurrence de 20 semaines. Le nombre de semaines additionnelles dépend du nombre de semaines où ils ont reçu des prestations d'Assurance-chômage par suite de leur première demande. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes qui vivent dans une région où le taux de chômage dépasse 11,5 p. 100. Les personnes qui ont exercé leur premier emploi (nouveaux venus au sein de la population active) et celles qui retournent au travail après une absence d'un an et plus doivent avoir travaillé 20 semaines dans l'année précédente, indépendamment de leur lieu de résidence. (La personne qui a accumulé 20 semaines ou plus d'emploi assurable est appelée prestataire de la première catégorie.)

Le prestataire doit avoir droit aux prestations ordinaires d'A.-c. pour pouvoir toucher les prestations applicables à la formation, à la création d'emplois ou au travail partagé.

Pour demeurer admissible aux prestations, toute personne qui reçoit des prestations ordinaires d'A.-c., sauf celles qui suivent un cours de formation approuvé, doit être apte et prête à travailler, chercher un emploi, et être prête à accepter un emploi convenable.

Soulignons qu'un pêcheur commercial employé à son propre compte, qu'il pêche pendant certaines saisons seulement ou toute l'année, peut avoir droit à des prestations spéciales destinées aux pêcheurs s'il est inadmissible aux prestations ordinaires d'Assurance-chômage. Ces prestations spéciales font l'objet de dispositions particulières concernant les périodes de référence, la détermination des semaines d'emploi assurable, la durée des périodes de prestations, etc.

Admissibilité aux prestations spéciales

Des prestations spéciales d'A.-c. sont versées aux personnes qui cessent de travailler parce qu'elles sont malades, blessées ou enceintes, parce qu'elles ont adopté un enfant, ou parce qu'elles ont atteint l'âge de 65 ans. Un travailleur doit avoir accumulé 20 semaines de gains assurables pour avoir droit à ces prestations. Toutefois, les personnes qui reçoivent des prestations initiales (voir "Paiement des prestations") peuvent avoir droit aux prestations de maladie même si elles ont moins de 20 semaines d'emploi assurable au cours de la période de référence.

Depuis le 1er janvier 1984, il n'est plus nécessaire qu'une femme ait travaillé 10 semaines dans la période de 20 semaines entourant la conception de l'enfant pour avoir droit aux prestations de maternité (correspondant à la règle des 10 semaines magiques); elle a droit aux prestations si elle a accumulé 20 semaines d'emploi assurable à un moment ou l'autre de sa période de référence. À compter de la même date, une femme enceinte qui n'est pas admissible aux prestations de maternité peut toutefois être admissible aux prestations ordinaires ou de maladie, selon certaines dispositions particulières, pour la période précédant et suivant la date de l'accouchement. Antérieurement, une femme enceinte ne pouvait toucher que des prestations de maternité pour la période débutant huit semaines avant la semaine de la naissance et se terminant six semaines après.

Admissibilité financière

Les prestations d'A.-c. ne peuvent être versées que lorsqu'une personne cesse de toucher les gains qu'elle tire d'un emploi. Cependant, selon la règle des gains admissibles, les prestataires peuvent gagner jusqu'à 25 p. 100 du taux des prestations hebdomadaires dans le cadre d'un emploi temporaire ou à temps partiel sans que leurs prestations n'en soient réduites. Toute somme additionnelle gagnée est déduite des prestations. Tous les gains liés à un emploi qui sont reçus pendant que le prestataire reçoit des prestations de maladie ou de maternité ou d'adoption sont déduits dollar pour dollar des prestations. Les gains provenant d'un emploi au cours du délai de carence sont soustraits des prestations payables au cours des trois premières semaines.

Les sommes reçues au terme d'un emploi (comme les primes et les gratifications) qui ne sont pas payées en vertu d'un contrat de travail, la paye de vacances, le salaire tenant lieu de préavis et l'indemnité de départ ne constituent pas une rémunération aux fins du calcul des prestations et n'ont pas pour effet de réduire les prestations ou d'en retarder le paiement. Parmi les autres sommes reçues qui ne sont pas considérées comme des gains, il y a les pensions d'invalidité ou de retraite, les allocations de secours, les indemnités versées dans le cadre d'un régime d'assurance-maladie non collectif, les prestations supplémentaires d'assurance-chômage (voir "Autres prestations") et les augmentations de salaire rétroactives.

Certaines sommes énumérées au paragraphe précédent font l'objet de déductions des prestations lorsque le contrat de travail n'a pas été mené à terme. Citons la paye de vacances visant une période particulière de vacances, le salaire ou les gages payables en vertu d'un jugement de la Cour ou autre entente lorsqu'un travailleur est réintégré, et la paye pour les congés fériés.

Les allocations spéciales de déplacement et de subsistance à l'extérieur du domicile qui sont versées dans le cadre du programme national de formation ne sont pas déductibles des prestations d'A.-c. du stagiaire. Par contre, les allocations provinciales aux stagiaires et les allocations complémentaires de l'employeur sont déductibles.

Prestations

Généralités

Les indemnités payables aux travailleurs admissibles comprennent les prestations ordinaires, de maladie, de maternité, d'adoption et de retraite, ainsi que les prestations destinées aux personnes suivant un cours de formation approuvé ou participant à un projet de création d'emplois ou de travail partagé.

Le taux des prestations d'A.-c. représente 60 p. 100 de la moyenne de la rémunération hebdomadaire assurable du prestataire, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 255 $ en 1984 (soit 60 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable de 425 $). Ce tarif ne s'applique pas strictement aux prestations de création d'emplois ou de travail partagé (voir "Autres prestations"). La moyenne de la rémunération est fondée sur les 20 dernières semaines d'emploi assurable ou, pour les personnes qui ont moins de 20 semaines de travail, sur toutes les semaines travaillées pendant la période de référence. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable, qui sert de fondement pour le taux hebdomadaire de prestations, est majoré une fois l'an à partir de la moyenne pondérée de la rémunération et des salaires canadiens des huit dernières années (voir "Financement").

Les prestations d'A.-c. sont imposables. De plus, les prestataires dont le revenu annuel net pour 1984, y compris les prestations d'A.-c., dépasse 33 150 $ (soit une fois et demie le maximum de la rémunération annuelle assurable) devront rembourser jusqu'à 30 p. 100 des prestations reçues en 1984 lorsqu'ils rempliront leur déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année en question.

Outre les prestations mentionnées dans la présente section, le programme d'A.-c. permet également d'offrir aux prestataires, par l'intermédiaire des centres

d'emploi du Canada, des services d'orientation quant aux emplois offerts et à la manière de chercher efficacement un emploi.

Paiement des prestations

La plupart du temps, les prestations sont versées pendant une période maximale de 52 semaines, incluant le délai de carence de deux semaines. Au cours de cette période, un prestataire peut recevoir des prestations pendant un maximum de 50 semaines par suite d'une même demande. La durée des prestations peut être prolongée pour ceux qui participent soit à un programme de formation approuvé par la CEIC, un programme de création d'emplois ou un programme approuvé de travail partagé. De plus, la période de 52 semaines peut être prolongée d'autant de semaines que le prestataire a été privé, durant cette période, du droit aux prestations parce qu'il était incarcéré ou touchait une indemnité d'accidenté du travail pour incapacité totale temporaire, et ce, jusqu'à un maximum de 104 semaines. Les prestataires peuvent également se voir refuser indéfiniment les prestations d'Assurance-chômage pour d'autres raisons; citons par exemple l'individu qui ne recherche pas un emploi, qui quitte le pays, ou qui limite indûment sa disponibilité au travail (en imposant des exigences excessives au genre d'emploi qu'il accepterait quant au salaire, au lieu de l'emploi ou autres conditions de travail). Dans ces genres de cas, le versement de prestations est remis jusqu'au moment ou l'individu en question fait preuve de disponibilité au travail. En outre, aucune prestation n'est versée à un requérant qui a perdu son emploi en raison d'un conflit de travail lorsque cet individu ou tout autre membre de sa classe ou de son groupe de travail est impliqué directement dans le conflit, y participe ou y apporte un appui financier. La période d'inadmissibilité se termine alors avec la fin du conflit de travail, ou lorsque l'individu obtient un autre emploi régulier ou de bonne foi.

Les requérants peuvent être exclus du droit aux prestations pour une période maximale de six semaines s'ils ont quitté leur emploi sans justification, ont été congédiés pour inconduite ou ont refusé un emploi convenable; si le départ, l'inconduite ou le refus d'un emploi convenable survient au moment de la demande initiale de prestations, cette disposition a pour effet de prolonger pour une même période le délai de carence, résultant en un perte de prestations. Le cas échéant, le nombre de semaines de prestations auxquelles ces personnes ont droit est réduit d'autant de semaines que la durée de l'exclusion.

Le prestations versées pendant cette période de 52 semaines sont payables en trois phases successives représentant chacune un nombre donné de semaines; la durée des deux premières phases dépend du nombre de semaines assurables travaillées, et celle de la troisième phase, du taux regional de chômage. Le taux de prestations calculé lors de la demande initiale demeure inchangé pour toute la période d'admissibilité.

La phase initiale consiste en une semaine de prestations pour chaque semaine d'emploi assurable, jusqu'à concurrence de 25 semaines de prestations. Cette phase est celle où sont versées, outre les prestations ordinaires d'A.-c., toutes les prestations de maladie, de maternité et d'adoption (jusqu'à un maximum de 15 semaines pour chacune ou chaque combinaison de celles-ci). Cette phase d'au plus 25 semaines peut s'insérer à n'importe quel moment au cours de la période totale de prestations de 52 semaines.

Deux raisons peuvent motiver l'augmentation du nombre de semaines de prestations, soit la durée d'emploi et le taux régional de chômage. Les prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi commencent à être versées au prestataire qui a accumulé 27 semaines ou plus d'emploi assurable dès que toutes les prestations initiales auxquelles il avait droit lui ont été versées. Il reçoit une semaine de prestations pour chaque tranche de deux semaines additionnelles d'emploi assurable, jusqu'à concurrence de 13 semaines de prestations. Ainsi, les prestataires qui ont accumulé 27 ou 28 semaines d'emploi assurable reçoivent une semaine additionnelle de prestations et ceux qui ont accumulé 50 semaines ou plus en reçoivent 13. Peu importe que des prestations aient été effectivement versées pour chaque semaine, cette phase prend fin lorsque le nombre de semaines de prestations auxquelles le prestataire a droit est épuisé ou 52 semaines se sont écoulées depuis le début de la période de prestations.

Après épuisement des prestations prévues dans les deux premières phases, si le taux régional de chômage dépasse 4 p. 100, des prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage peuvent être versées pendant deux à 32 semaines, selon le taux de chômage dans la région du prestataire. Un taux de chômage supérieur à 4 p. 100 à 4,5 p. 100 donne droit à deux semaines supplémentaires de prestations, et un taux de chômage de plus de 11,5 p. 100, à 32 semaines supplémentaires de prestations. Cette phase prend elle aussi fin lorsque le nombre de semaines de prestations auxquelles la personne a droit est épuisé ou 52 semaines se sont écoulées depuis le début de la période de prestations.

Même si le nombre total de semaines prévu dans ces trois phases est de 70, les prestations ne sont payées que pendant un maximum de 50 semaines, sauf pour les personnes qui participent à un cours de formation, à un projet de création d'emplois ou à un travail partagé approuvés. De plus, il n'est pas nécessaire d'avoir droit à toutes les semaines de prestations initiales ou aux premières prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi pour recevoir les prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage. Par exemple, un prestataire peut recevoir 20 semaines de prestations initiales et 30 semaines de prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage, ou encore 25 semaines de prestations initiales, 10 semaines de prestations de prolongation fondées sur la durée d'emploi et 5 semaines de prestations de prolongation fondées sur le taux régional de chômage.

Prestations spéciales

Les prestataires qui peuvent produire un certificat médical pour prouver leur admissibilité aux prestations spéciales peuvent recevoir jusqu'à 15 semaines de prestations de maladie, tout dépendant de la maladie en question, et jusqu'à 15 semaines de prestations de maternité. Depuis le 1er janvier 1984, les prestations de maternité peuvent être versées n'importe quand au cours de la phase de prestations initiales de 25 semaines, dès huit semaines avant la date prévue de l'accouchement et jusqu'à 17 semaines après la date effective ou présumée de l'accouchement, selon la plus tardive des deux dates. (Avant janvier 1984, les prestations de maternité ne pouvaient être versées que pendant les 15 premières semaines de la phase initiale de prestations et jusqu'à 17 semaines après la date effective de la naissance).

Depuis le 1er janvier 1984, des prestations d'adoption peuvent être versées à l'un ou l'autre des parents admissibles qui choisit de demeurer à la maison pour

prendre soin d'un enfant nouvellement adopté. Ces prestations peuvent être versées jusqu'à concurrence de 15 semaines au cours de la période qui débute au plus tôt la semaine où l'enfant arrive à la maison et se termine au plus tard 17 semaines après son arrivée.

Une indemnité spéciale de départ ou prestation de retraite équivalant au triple des prestations hebdomadaires ordinaires d'A.-c. d'un prestataire lui est versée comme somme forfaitaire lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, qu'il cesse ou non de travailler. Cette prestation ne fait pas l'objet d'un délai de carence. Il faut en faire la demande à un centre d'emploi du Canada le plus tôt possible après son 65e anniversaire.

Autres prestations

Des prestations peuvent également être versées aux prestataires qui entreprennent un cours de formation approuvé ou qui participent à un projet approuvé de création d'emplois ou de travail partagé. Le prestataire qui a droit aux prestations ordinaires d'A.-c. peut être dirigé, par son conseiller en matière d'emplois, vers un cours de formation en établissement approuvé par la CEIC ou un projet de création d'emplois de l'A.-c. Le prestataire qui participe à un cours de formation reçoit des prestations ordinaires d'A.-c. pendant toute la durée de la formation, plus six semaines, jusqu'à concurrence de 104 semaines. De plus, le participant à un cours de formation peut se voir verser une allocation supplémentaire pour les frais de garderie et de transport, ou encore pour les dépenses engagées si le travailleur doit déménager de chez lui pour occuper un emploi.

Celui qui participe volontairement à un projet particulier de création d'emplois qui rapporte à la collectivité (par exemple, la mise en valeur des ressources forestières) voit un supplément s'ajouter à ses prestations hebdomadaires ordinaires. En 1984, le supplément maximal est de 60 $, ce qui porte le total des prestations hebdomadaires à un maximum de 315 $. La période de prestations d'un participant de projet de création d'emplois peut être prolongée jusqu'à six semaines après le terme du projet, pourvu que la durée totale des prestations ne dépasse pas 58 semaines; ce prolongement ne s'applique pas aux participants qui atteignent leurs 65 ans et ceux au sein d'un projet établi en vertu du programme de la CEIC Accès-carrière.

Les personnes qui demandent les prestations pour travail partagé doivent être au service d'un employeur qui a conclu une entente avec la CEIC en matière de partage d'emploi afin de prévenir des mises à pied. Les travailleurs acceptent de travailler de 1 à 3 jours de moins que dans une semaine ordinaire, ce qui permet de partager le travail à faire entre un plus grand nombre de personnes. Les travailleurs en question qui ont accumulé le nombre de semaines d'emploi assurable nécessaire pour avoir droit aux prestations ordinaires d'A.-c. peuvent recevoir jusqu'à 51 $ par jour (soit 20 p. 100 de la prestation hebdomadaire maximale de 255 $), et ce, jusqu'à concurrence de trois jours non travaillés par semaine. Ces prestations ne font l'objet d'aucun délai de carence; elles peuvent être versées pendant 26 semaines, puis prolongées pendant 12 autres semaines.

Outre les prestations du programme d'Assurance-chômage, environ 2 400 employeurs offrent un régime de prestations supplémentaires de chômage. Ces régimes leur permettent de verser certaines prestations à leurs employés lorsque ceux-ci cessent de travailler par suite de mise à pied, de maladie ou de

grossesse. Ces prestations s'ajoutent aux prestations d'A.-c. que les employés peuvent recevoir et contribuent ainsi à maintenir le revenu net des personnes qui sont temporairement sans travail à un niveau près de la normale.

Financement

Le programme d'A.-c. est financé par des cotisations de l'employeur et de l'employé au compte de l'A.-c., et par des contributions du gouvernement fédéral. Les cotisations de l'employeur et de l'employé servent à payer les prestations versées pendant les deux premières phases aux prestataires qui touchent des prestations ordinaires, des prestations de maladie, de maternité ou d'adoption, des indemnités spéciales de départ, et des prestations de travail partagé, de formation et de création d'emplois, ainsi que les frais d'administration du programme. Le gouvernement fédéral puise dans le Fonds du revenu consolidé les sommes nécessaires pour couvrir la différence entre les cotisations et les prestations des pêcheurs, les prestations de la troisième phase fondées sur le taux régional de chômage, et les prestations prolongées pour ceux qui entreprennent un cours de formation approuvé ou participent à des projets approuvés de création d'emplois.

Les cotisations d'A.-c. que doivent payer les employés et les employeurs sont établies en fonction de la rémunération hebdomadaire assurable de l'employé. Ainsi, le taux de base de la cotisation de l'employé pour 1984 est de 2,30 $ pour chaque tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable, jusqu'à concurrence de 425 $ de rémunération hebdomadaire assurable. Par conséquent, la cotisation hebdomadaire maximale de l'employé est de 9,78 $ en 1984. La cotisation de l'employeur est de 1,4 fois celle de l'employé, et elle s'élève donc à un maximum de 13,69 $ par semaine et par employé en 1984.

Le taux des cotisations est fixé annuellement par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et prend effet le 1er janvier. Le maximum de la rémunération hebdomadaire assurable est égal au maximum de la rémunération assurable en 1975 (soit de 185 $) multiplié par la moyenne pondérée de huit ans de la rémunération en industrie.

Les cotisations d'A.-c. sont déduites de la paye du travailleur et versées au compte de l'A.-c., de même que les cotisations versées par l'employeur au titre du travailleur en question. Les cotisations d'A.-c. sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Près de 30 000 employeurs sont autorisés à verser des cotisations moins élevées parce que leurs employés sont protégés par un régime d'indemnisation pour perte de salaire en cas de maladie ou de maternité qui est approuvé par l'A.-c. Les travailleurs peuvent ainsi être payés même s'ils ne travaillent pas, ce qui peut leur éviter d'avoir à toucher des prestations d'A.-c. ou leur permettre de ne les toucher que pendant une période limitée.

PROGRAMME PROVINCIAL

QUÉBEC

Allocation de maternité

Au Québec, les travailleuses salariées qui ont droit aux prestations de maternité en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage peuvent demander cette allocation imposable qui sert à couvrir le délai de carence de deux semaines qui s'écoule entre le moment où la demande d'A.-c. est présentée et celui où les prestations commencent à être versées. Pour y avoir droit, la travailleuse doit aviser son employeur au moins trois semaines avant son départ en congé de maternité et lui présenter un certificat médical attestant sa grossesse et la date prévue de l'accouchement. L'Allocation de maternité est de 240 $ (janvier 1984) pour chaque grossesse. Ce programme a été lancé en 1979; il est administré par le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu du Québec.

Nombre de bénéficiaires:	1982-1983 -	37 474
Dépenses en prestations:	1982-1983 -	8 994 000 $

Tableau 8.1 **Assurance-chômage**
Cotisations, prestations et gains

1984

Maximum de la rémunération hebdomadaire assurable	425,00 $
Cotisation hebdomadaire de base[1]	
(i) Employé	2,30
(ii) Employeur	3,22
Cotisation hebdomadaire maximale	
(i) Employé	9,78
(ii) Employeur	13,69
Cotisation annuelle maximale	
(i) Employé	508,56
(ii) Employeur	711,98
Prestation hebdomadaire maximale[2]	255,00

1. Par tranche de 100 $ de rémunération hebdomadaire assurable.

2. La prestation hebdomadaire maximale est égale à 60 p. 100 du maximum de la rémunération hebdomadaire assurable.

Tableau 8.2

Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires[1] par province ou territoire et par genre de prestation

mars 1983

Province ou territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Travail partagé	Formation[2]	Total
Terre-Neuve	61 743	455	726	13	11 729	363	1 656	76 685
Île-du-Prince-Édouard	11 341	115	175	6	2 207	113	406	14 363
Nouvelle-Écosse	56 490	938	990	41	5 643	830	1 454	66 386
Nouveau-Brunswick	63 863	729	805	24	2 463	1 179	1 875	70 938
Québec	423 683	6 272	9 491	400	2 549	8 113	8 482	458 990
Ontario	383 162	8 929	14 411	902	509	16 350	12 003	436 266
Manitoba	43 041	1 017	1 479	112	266	3 334	2 054	51 303
Saskatchewan	31 590	660	1 371	84	33	796	1 135	35 669
Alberta	103 809	1 677	4 233	150	5	3 231	4 281	117 386
Colombie-Britannique	162 011	2 502	3 677	213	3 496	5 704	4 086	181 689
Yukon	2 320	12	47	1	--	62	143	2 585
Territoires du Nord-Ouest	1 595	16	99	--	2	--	143	1 855
À l'extérieur du Canada[3]	258	--	14	--	5	1	--	278
Total	1 344 906	23 322	37 518	1 946	28 907	40 076	37 718	1 514 393

-- sans objet

1. Le nombre de bénéficiaires représente les personnes admissibles aux prestations d'A.-c. pour une semaine donnée, quel que soit le moment auquel elles ont reçu le paiement. Il ne comprend ni les personnes qui reçoivent des prestations de création d'emplois ni les pêcheurs à longueur d'année. Le nombre comprend les personnes admissibles à recevoir les prestations grâce au système informatisé de paye, lequel ne couvre pas tous les accords de travail partagé. Il y a donc en réalité plus de bénéficiaires que ne l'indique le tableau, sous la rubrique "travail partagé".
2. Nombre de stagiaires suivant un cours approuvé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.
3. Citoyens canadiens travaillant pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays.

Tableau 8.3

Assurance-chômage
Évolution trimestrielle du nombre de bénéficiaires[1] par province ou territoire

1982-1983

Province ou territoire	juin 1982[2]	septembre 1982[2]	décembre 1982[3]	mars 1983[3]
Terre-Neuve	40 181	40 223	68 468	76 685
Île-du-Prince-Édouard	6 810	6 472	12 501	14 363
Nouvelle-Écosse	44 841	40 936	56 921	66 386
Nouveau-Brunswick	44 630	41 528	61 757	70 938
Québec	363 395	367 504	437 299	458 990
Ontario	290 025	311 699	407 613	436 266
Manitoba	29 134	30 978	45 922	51 303
Saskatchewan	18 397	18 115	29 618	35 669
Alberta	57 175	65 341	90 538	117 386
Colombie-Britannique	136 122	147 028	180 738	181 689
Yukon	1 229	1 451	2 295	2 585
Territoires du Nord-Ouest	893	810	1 393	1 855
À l'extérieur du Canada[4]	173	220	268	278
Total	1 033 005	1 072 305	1 395 331	1 514 393

1. Le nombre de bénéficiaires représente les personnes admissibles aux prestations d'A.-c. pour une semaine donnée du mois, quel que soit le moment auquel elles ont reçu le paiement. Ce nombre comprend les stagiaires suivant un cours approuvé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, mais ne comprend pas les personnes qui reçoivent des prestations de création d'emplois, les pêcheurs à longueur d'année et autres pêcheurs admissibles aux prestations ordinaires.
2. Comprend les personnes visées au point 1; ne comprend pas les personnes qui bénéficient de prestations versées pour le travail partagé.
3. Comprend les personnes visées au point 1 et tous les participants dans le cadre des accords de travail partagé qui sont admissibles aux prestations grâce au système informatisé de paye, lequel ne couvre pas tous les accords de travail partagé.
4. Citoyens canadiens travaillant pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays.

Tableau 8.4

Assurance-chômage
Nombre de bénéficiaires[1]
par groupe d'âge, par sexe et par genre de prestation

mars 1983

Groupe d'âge	Hommes					
	Ordinaires	Maladie	Pêche	Travail partagé	Formation[2]	Total
Moins de 20	63 600	329	1 745	659	3 599	69 932
20-24	205 451	1 198	3 659	4 293	13 308	227 909
25-34	275 584	2 047	7 484	9 556	9 794	304 465
35-44	144 295	1 761	5 903	6 501	1 988	160 448
45-54	105 480	2 361	4 494	4 805	588	117 728
55-64	87 440	3 441	3 094	3 424	155	97 554
65	--	--	--	--	--	1 326[3]
Total	881 850	11 137	26 379	29 238	29 432	979 362

Groupe d'âge	Femmes						
	Ordinaires	Maladie	Maternité	Pêche	Travail partagé	Formation[2]	Total
Moins de 20	33 987	286	766	107	338	1 176	36 660
20-24	108 332	1 221	10 378	364	2 122	2 992	125 409
25-34	143 500	2 861	24 394	944	3 235	2 609	177 543
35-44	86 196	2 951	1 965	656	2 473	1 123	95 364
45-54	57 032	2 691	15	328	1 827	342	62 235
55-64	34 009	2 175	--	129	843	44	37 200
65	--	--	--	--	--	--	620[3]
Total	463 056	12 185	37 518	2 528	10 838	8 286	535 031

-- sans objet

1. Voir le point 1 du tableau 8.2.
2. Voir le point 2 du tableau 8.2.
3. Bénéficiaires de la prestation de retraite.

Tableau 8.5

Assurance-chômage
Dépenses en prestations[1]
par province ou territoire et par genre de prestation
1982-1983
('000 $)

Province ou territoire	Ordinaires	Maladie	Maternité	Retraite	Pêche	Travail partagé	Formation[2]	Création d'emplois	Total[3]
Terre-Neuve	349 226	3 264	5 676	200	47 155	374	8 127	2 475	416 497
Île-du-Prince-Édouard	59 075	802	1 355	57	9 576	153	1 717	1 385	74 120
Nouvelle-Écosse	324 601	7 029	8 214	608	25 601	2 415	8 208	1 349	378 025
Nouveau-Brunswick	374 477	4 956	6 415	406	11 073	2 189	8 630	4 260	412 406
Québec	2 892 633	45 211	82 152	4 063	11 088	34 756	45 222	1 762	3 116 887
Ontario	2 428 738	66 264	123 050	7 879	1 918	50 698	70 286	18 064	2 766 897
Manitoba	253 774	7 123	12 252	822	964	5 497	11 458	1 227	293 117
Saskatchewan	175 470	4 921	11 324	586	90	2 108	5 827	6	200 332
Alberta	574 517	13 919	37 743	1 289	28	6 508	25 787	94	659 885
Colombie-Britannique	1 218 608	21 385	33 846	2 213	16 759	16 373	25 283	25 613	1 360 080
Yukon	15 924	105	409	8	2	61	761	471	17 741
Territoires du Nord-Ouest	8 272	188	753	11	5	3	497	--	9 729
À l'extérieur du Canada[4]	1 747	30	172	--	8	--	--	--	1 957
Total[3]	8 677 064	175 196	323 360	18 142	124 267	121 135	211 802	56 706	9 707 672

-- sans objet

1. Représente les dépenses pour tous les genres de prestations.
2. Stagiaires suivant un cours approuvé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada.
3. Il se peut que les totaux ne s'accordent pas, vu l'arrondissement des montants.
4. Citoyens canadiens travaillant pour une entreprise canadienne à l'extérieur du pays.

CHAPITRE 9

PROGRAMMES DE PRESTATIONS FINANCIÈRES POUR ANCIENS COMBATTANTS

Le portefeuille des Affaires des anciens combattants, qui comprend le ministère des Affaires des anciens combattants, la Commission canadienne de pensions, le Conseil de révision des pensions[1], la Commission des allocations aux anciens combattants et le Bureau des services juridiques des pensions[2], assure de l'aide financière et des services de santé aux anciens combattants admissibles et aux civils qui ont servi en temps de guerre, ainsi qu'aux personnes à charge de ces deux groupes. Les deux genres d'aide financière directe qui sont décrits dans ce chapitre sont les Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils et les Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils. Divers autres genres d'assistance sont aussi accordés aux bénéficiaires de pensions d'invalidité ou d'allocations; quelques-uns sont décrits dans ce chapitre.

Un bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou d'une Allocation aux anciens combattants ou d'une Allocation pour les civils (mais non pas les personnes à leur charge) peut se voir accorder des soins médicaux, dentaires ou, pour un ancien combattant admissible, des soins résidentiels grâce aux hôpitaux et aux foyers pour anciens combattants gérés par le ministère des Affaires des anciens combattants ou à un hôpital dans la localité où il habite. Les traitements accordés peuvent comprendre les besoins médicaux qui ne sont pas inclus dans les plans provinciaux d'assurance-santé, le coût des médicaments prescrits et la fourniture de toute prothèse qui pourrait atténuer le handicap résultant de l'invalidité. Parmi les services connexes offerts par ce même ministère, on retrouve le Programme pour anciens combattants qui avancent en âge (qui accorde une aide financière aux pensionnés invalides qui requièrent des soins de santé à domicile ou dans une institution locale), la consultation et des allocations de formation pour les pensionnés invalides qui ne peuvent plus poursuivre leur occupation habituelle. En vertu de la Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation), les enfants qui reçoivent une pension à la suite du décès d'un parent admissible à une pension d'invalidité peuvent se voir accorder une allocation mensuelle et de l'aide envers les frais de scolarité et autres coûts afférents pendant quatre ans d'éducation post-secondaire, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans (ou jusqu'à l'âge de 30 ans, selon leur progrès et leur rendement).

---

1. Le Conseil de révision des pensions a le pouvoir final de décision en ce qui concerne le droit aux pensions, le montant des pensions accordées, ainsi que l'interprétation des dispositions de la Loi sur les pensions.

2. Le Bureau des services juridiques des pensions offre gratuitement un service professionnel d'assistance juridique pour aider les requérants à préparer et à présenter leurs demandes de pension d'invalidité.

PENSIONS D'INVALIDITÉ AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

La Commission canadienne des pensions, qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants, applique deux lois sur l'octroi de pensions à titre d'indemnités d'invalidité et de décès. Aux termes de la Loi sur les pensions, qui a été adoptée en 1919, des pensions sont payables en cas d'invalidité ou de décès liés au service militaire. La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit le versement de pensions semblables aux personnes qui ont servi au sein d'organismes étroitement associés aux forces armées; les parties I à X de cette loi sont administrées par la Commission canadienne des pensions et sont entrées en vigueur en 1962. Des indemnités peuvent également être payées aux anciens prisonniers de guerre et à certains autres individus aux termes de la Loi d'indemnisation des anciens prisonniers de guerre; ces dispositions ne sont pas discutées dans ce répertoire.

Admissibilité

Généralités

Sur demande, des pensions sont accordées à titre de droit et aux termes de la Loi sur les pensions aux membres ou anciens membres des forces canadiennes souffrant d'une invalidité qui découle d'une blessure ou d'une maladie, ou de l'aggravation de l'une ou de l'autre, survenue (i) au cours du service pendant une des deux guerres mondiales, au sein du Contingent spécial sur un théâtre d'opérations (Corée), ou dans des zones de service spécial, ou (ii) au cours du service accompli en temps de paix. Une invalidité est réputée ouvrir droit à une pension quand la Commission détermine qu'un ancien combattant souffre d'un trouble médical lié à un service du genre.

La Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils (parties I à X) prévoit l'octroi de pensions d'invalidité semblables à certains civils ayant servi au sein d'organismes étroitement associés aux forces armées canadiennes pendant une des deux guerres mondiales. Parmi ces civils, citons les matelots marchands canadiens, les membres de la Gendarmerie royale du Canada, et les préposés d'assistance sociale outre-mer.

Des prestations supplémentaires peuvent être versées aux noms du conjoint et des enfants à charge admissibles d'un pensionné. Pour y avoir droit, un enfant doit être célibataire et âgé de moins de 17 ans ou, s'il fréquente une institution d'enseignement approuvée, de 17 à 25 ans. La pension d'un enfant à charge qui devient handicapé avant d'atteindre ses 21 ans peut continuer à être versée aussi longtemps que dure son handicap et qu'il demeure sans moyen convenable de soutien.

Le conjoint survivant et tout enfant à charge d'un ancien combattant ou civil admissible décédé ont droit à une pension si la blessure ou la maladie qui a entraîné le décès est le résultat du service militaire en temps de guerre ou de paix, ou est survenue pendant ce service. La pension pour personne à charge peut aussi être accordée à certaines autres personnes à charge, comme le père ou la mère.

Les conjoints divorcés ou séparés peuvent avoir droit à des prestations versées de façon discrétionnaire et en fonction des besoins s'ils sont considérés dans un "état de dépendance". Les sommes ainsi accordées peuvent être modifiées au gré des circonstances de chacun.

Puisque la pension d'invalidité est versée sans égard au lieu de résidence, un pensionné peut quitter le pays sans perdre son admissibilité.

Admissibilité financière

La situation financière (revenus et avoirs) d'un requérant n'est pas prise en considération pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité et le montant de la pension accordée; cette disposition vise également les prestations supplémentaires aux conjoints et aux enfants et les prestations de survivants aux veufs, aux veuves et aux orphelins.

Les revenus et les avoirs peuvent être pris en considération pour déterminer l'admissibilité à l'aide pour les frais funéraires et d'inhumation et à certains autres genres d'aide versée à la discrétion de la Commission, comme l'aide aux membres d'une famille d'un ancien combattant décédé qui se trouvent dans une condition de dépendance. De plus, le niveau des prestations peut être modifié lorsque le pensionné déclare un revenu provenant de dédommagements résultant d'une responsabilité légale, des indemnisations pour accidentés ou des prestations semblables reçues à la suite d'un décès ou d'une invalidité.

Prestations

Les pensions mensuelles d'invalidité sont fondées sur le niveau d'invalidité constaté lors d'un examen médical périodique. Le niveau d'invalidité s'exprime en pourcentage, l'invalidité totale étant estimée à 100 p. 100.

Il existe 20 catégories de pensions d'invalidité mensuelles, allant de 5 p. 100 à 100 p. 100 en tranches de 5 p. 100. Des prestations supplémentaires sont versées au conjoint et aux enfants admissibles d'un pensionné, ainsi qu'à d'autres personnes à sa charge (dans certaines circonstances). Les pensionnés dont l'invalidité est inférieure à 5 p. 100 reçoivent une seule somme forfaitaire appropriée plutôt qu'une pension mensuelle.

S'ils répondent aux autres conditions, le conjoint survivant et tous les enfants admissibles ont automatiquement droit à la pleine pension de personne à charge (y compris une prestation pour veuve ou veuf et une prestation d'orphelin pour chaque enfant) lorsque le pensionné invalide recevait, ou avait le droit de recevoir, 48 p. 100 ou plus de la pension complète au moment du décès. À compter de juillet 1981, une pension proportionnelle peut être payée à un conjoint survivant d'un pensionné qui, au moment du décès, recevait, à l'égard d'une invalidité estimée de 5 à 47 p. 100, une pension au même taux. La pension proportionnelle équivaut à la moitié de la pension du bénéficiaire au moment du décès. Les enfants admissibles d'un pensionné décédé qui recevait une pension évaluée ou payée au taux de 5 à 47 p. 100 touchent initialement une somme forfaitaire égale à une année de prestations au taux payable au nom de ces enfants au moment du décès du pensionné. Deux ans après le versement de cette somme forfaitaire, une pension proportionnelle d'orphelin peut être accordée mensuellement.

Parmi les allocations spéciales qui peuvent être versées à des pensionnés invalides, on retrouve l'allocation pour soins (accordée à un pensionné qui est atteint d'invalidité totale et qui requiert de l'aide pour se soigner), l'allocation pour vêtements pour les amputés ou qui ont besoin de prothèses ou de vêtements spéciaux, et l'allocation d'incapacité exceptionnelle payable à certains invalides recevant une pension de 100 p. 100.

Les pensions d'invalidité sont rajustées chaque année, le premier janvier, selon les changements dans l'Indice des prix à la consommation au cours des douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente. Des exemples de taux de prestations pour 1984 sont donnés au tableau 9.1.

Les pensions et allocations d'invalidité et de décès ne sont pas assujetties aux impôts sur le revenu ou sur les successions.

Financement

Les paiements au titre des pensions d'invalidité et des prestations versées aux personnes à charge sont faits sur le Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Tableau 9.1 Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Exemples des taux mensuels[1]
par genre de prestation

1984

Genre de prestation	Invalidité 100 p. 100	Invalidité 45 p. 100
Personne seule	1 086,22 $	488,80 $
Couple marié	1 357,78	611,00
Premier enfant[2]	141,21	63,54
Veuve ou veuf	814,67	305,50
Premier orphelin[3]	282,42	31,77
Allocation pour incapacité exceptionnelle	191,68 - 575,02	--
Allocation pour vêtements[4]	9,04 - 81,43	
Allocation pour soins[4]	115,01 - 718,77	

-- sans objet

1. Veuillez noter qu'il ne s'agit ici que d'exemples des taux payables. Des taux particuliers s'appliquent à chacune des 20 classes d'invalidité, soit de 5 à 100 p. 100, en tranches de 5 p. 100.

2. Une prestation additionnelle est payable au nom de chaque enfant à charge d'un pensionné touchant des prestations d'invalidité. Le ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants.

3. Une prestation d'orphelin est payable au nom de chaque enfant à charge d'un conjoint survivant. Le ministère établit des taux annuels pour le premier enfant, le deuxième et chacun des suivants. Il est à noter que le paiement de cette prestation mensuelle au taux d'invalidité de 45 p. 100 ou moins commence deux ans après le décès du pensionné qui touchait des prestations d'invalidité, une somme forfaitaire ayant déjà été versée (voir la section "Prestations").

4. Le paiement des allocations pour vêtements et pour soins ne dépend pas du niveau d'invalidité.

Tableau 9.2

Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils
Nombre de ménages et dépenses en prestations
par province ou territoire et par genre de prestation

1982-1983

Province ou territoire	Pension d'invalidité		Pension de personne à charge survivante		Total	
	Nombre de ménages[1] mars 1983	Dépenses en prestations ('000 $) 1982-1983	Nombre de ménages[1] mars 1983	Dépenses en prestations ('000 $) 1982-1983	Nombre de ménages[1] mars 1983	Dépenses en prestations ('000 $) 1982-1983
Terre-Neuve	1 263	6 121	588	3 200	1 851	9 321
Île-du-Prince-Édouard	1 291	5 276	574	2 994	1 865	8 270
Nouvelle-Écosse	7 000	28 479	2 692	15 676	9 692	44 156
Nouveau-Brunswick	4 684	18 352	1 611	8 770	6 295	27 123
Québec	11 582	44 484	4 762	23 882	16 344	68 366
Ontario	34 332	130 022	13 069	80 403	47 401	210 425
Manitoba	7 145	31 200	2 765	16 056	9 910	47 256
Saskatchewan	4 189	16 779	1 455	8 258	5 644	25 037
Alberta[2]	7 807	28 682	2 840	15 080	10 647	43 762
Colombie-Britannique[3]	16 664	65 694	6 036	37 908	22 700	103 602
À l'extérieur du Canada	4 055	16 383	2 301	17 350	6 356	33 733
Total	100 012	391 474[4]	38 693	229 578[4]	138 705	621 051[4]

1. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
2. Comprend les paiements aux bénéficiaires des Territoires du Nord-Ouest.
3. Comprend les paiements aux bénéficiaires du Yukon.
4. Il se peut que les totaux ne s'accordent pas, vu l'arrondissement des montants.

Tableau 9.3 **Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils**
Nombre de bénéficiaires
par groupe d'âge et par genre de bénéficiaire

mars 1983

Groupe d'âge	Pensionnés invalides	Conjoints survivants	Total
25 - 44	1 292	588	1 880
45 - 54	3 767	1 523	5 290
55 - 59	14 168	3 810	17 978
60 - 64	35 325	6 375	41 700
65 - 69	22 452	5 929	28 381
70 - 74	10 536	5 010	15 546
75 - 79	5 127	4 720	9 847
80 - 84	2 824	5 198	8 022
85 - 89	3 666	4 283	7 949
90 +	855	1 257	2 112
Total	100 012	38 693	138 705

ALLOCATIONS DE GUERRE AUX ANCIENS COMBATTANTS ET AUX CIVILS

La Loi sur les allocations aux anciens combattants, qui a été adoptée en 1930, et la partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui est entrée en vigueur en 1962, prévoient des allocations pour les personnes qui satisfont aux conditions relatives au service, ou les personnes à leur charge, et qui, en raison de leur âge ou d'une incapacité, ne peuvent travailler et ont un revenu insuffisant pour subvenir à leurs besoins, tel que déterminé par un examen du revenu. Les lois sont appliquées par le ministère des Affaires des anciens combattants, et la Commission des allocations aux anciens combattants est responsable de diverses dispositions telles que la révision des décisions relatives au droit aux allocations, de la tenue d'audiences pour les appels, et de la fourniture de conseils au ministre en ce qui concerne les Règlements.

Admissibilité

Généralités

Les anciens combattants des forces canadiennes, du Commonwealth et des forces alliées peuvent obtenir des prestations aux termes de la Loi sur les allocations aux anciens combattants si leur service de guerre, âge ou incapacité, lieu de résidence et revenu satisfont aux exigences de la Loi. Du point de vue du service, l'ancien personnel militaire qui a servi sur un théâtre de guerre (première ou deuxième guerres mondiales ou guerre de Corée) ou les personnes qui touchent une pension d'invalidité en raison d'un service de guerre sont admissibles. Une allocation peut être payée à l'extérieur du Canada si l'individu recevait déjà l'allocation le jour de son départ et si à cette même date il avait vécu au Canada pour au moins 12 mois consécutifs.

Des allocations de guerre pour les civils, semblables à celles qui sont accordées aux anciens combattants, sont également offertes aux civils qui ont étroitement secondé les forces armées au cours de la première ou deuxième guerres mondiales et qui ont accompli un service méritoire. Sous réserve de certaines conditions relatives à la durée et à la zone de service, les civils admissibles sont entre autres les matelots marchands canadiens et les préposés canadiens d'assistance sociale outre-mer pendant la deuxième guerre mondiale.

Une veuve, un veuf ou un orphelin peuvent également avoir droit aux prestations prévues par ces lois si les états de service du conjoint ou du parent décédé lui ouvraient droit à des prestations.

Une allocation peut être accordée à un ancien combattant ou à un civil, ou au veuf d'une ancienne combattante ou d'une civile, à l'âge de 60 ans. Une ancienne combattante ou une civile, ou la veuve d'un ancien combattant ou d'un civil, a droit à une allocation à 55 ans. Un ancien combattant, homme ou femme, peut toutefois se voir accorder une allocation plus tôt s'il est considéré comme (i) inapte de façon permanente à occuper un emploi en raison d'une invalidité physique ou mentale, ou (ii) incapable et peu susceptible de devenir capable de subvenir à ses propres besoins par suite d'un concours de désavantages économiques et d'une invalidité ou incapacité physique ou mentale, ou (iii) incapable de subvenir à ses propres besoins vu la nécessité de subvenir aux besoins d'un enfant à charge résidant au foyer.

Pour déterminer le droit aux prestations, un conseiller examine des facteurs comme le potentiel de réadaptation, les antécédents professionnels, l'âge et l'état de santé. Une fois ce droit établi, une déclaration doit être fournie chaque année pour évaluer tout changement de situation.

Un veuf ou une veuve ayant des enfants à charge qui ont moins de 17 ans a automatiquement droit à des prestations. Le conjoint à charge d'un bénéficiaire décédé est cependant évalué selons les facteurs susmentionnés, et s'il est jugé "apte à l'emploi", on peut lui refuser les prestations et l'adresser à un centre d'emploi du Canada pour recyclage et consultation.

Admissibilité financière

Le revenu d'un requérant est évalué au moyen d'un examen du revenu. Une allocation peut être accordée à un requérant dont les "autres revenus" ne dépassent pas le seuil de revenu annuel pertinent. Le seuil de revenu annuel est égal à 12 fois le taux maximal de la prestation mensuelle pour un mois donné. Par "autres revenus", on entend par exemple les intérêts sur les placements, les pensions d'invalidité (y compris la pension mensuelle d'invalidité aux anciens combattants), les rentes, les pensions de retraite, la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), l'Allocation au conjoint (AC) et les Allocations familiales. Le "revenu exempt" comprend les allocations de soins pour les handicapés, l'Assistance sociale, certaines sommes payées à des enfants à charge ou à leur égard, et les gains occasionnels provenant d'un emploi, jusqu'à concurrence de 2 700 $ par année pour les prestataires seuls et de 3 900 $ pour les prestataires mariés. Les intérêts sur les placements font également l'objet d'une exemption annuelle de 100 $.

Les sommes reçues par le requérant qui entrent dans la catégorie des "autres revenus" sont généralement déduites en entier. Alors que la SV est entièrement déduite, le SRG et l'AC sont en partie exempts aux fins de calcul du revenu servant à déterminer l'admissibilité. En 1983-1984, 30 $ par mois du SRG pour une personne seule sont exempts, ainsi que 37 $ par mois de l'AC et du SRG de chaque conjoint au taux de personne mariée.

Prestations

Des allocations mensuelles qui ne sont pas imposables sont payables aux personnes seules admissibles, y compris les veufs et les veuves, ainsi qu'aux couples mariés admissibles. Un veuf ou une veuve ayant un enfant à charge reçoit une prestation égale au taux de couple marié. Les personnes seules aveugles et les couples dont un conjoint est aveugle reçoivent des allocations légèrement plus élevées. Une allocation additionnelle peut être payable au nom des enfants à charge si ceux-ci ont moins de 17 ans, ont entre 17 et 25 ans et fréquentent l'école, ont moins de 21 ans et sont atteints d'une incapacité physique ou mentale qui les empêche de gagner leur vie, ou ont plus de 21 ans et sont devenus invalides avant d'atteindre l'âge de 21 ans. Des prestations d'orphelin plus élevées sont accordées à un enfant qui a perdu ses deux parents, a perdu un parent et a été abandonné par l'autre, ou est un enfant de parents divorcés, séparés ou non mariés et dont le père est décédé pendant qu'il recevait une allocation au nom de l'enfant. Les allocations pour enfants à charge et orphelins sont réduites du montant des Allocations familiales versée au nom de chaque enfant. Une aide supplémentaire peut être accordée en un seul versement en cas d'urgence qui ne peut être atténuée par d'autres moyens.

Depuis le printemps de l'année 1983, les couples mariés qui sont obligés par les circonstances de vivre séparément (par exemple, à cause du placement en institution de l'un ou des deux conjoints) et dont chaque conjoint reçoit les prestations de la SV/SRG au taux de personne seule peuvent également recevoir une Allocation aux anciens combattants ou une Allocation pour les civils au taux de personne seule. Auparavant, ils recevaient chacun la moitié du taux de personne mariée.

Les Allocations mensuelles de guerre aux anciens combattants et aux civils sont rajustées à chaque trimestre selon les changements dans l'Indice des prix à la consommation, pour tous les prestataires à part des orphelins. Les taux mensuels pour les orphelins sont augmentés une fois par an, le 1er janvier, suivant toute hausse de l'Indice des prix à la consommation. Les anciens combattants et les civils âgés de moins de 65 ans reçoivent une augmentation supplémentaire le 1er avril de 1980 à 1986, lorsque leur revenu sera égal à celui des prestataires de la SV et du SRG recevant des Allocations de guerre aux anciens combattants ou aux civils. Les barèmes de prestations maximales de janvier 1983 à mars 1984 se trouvent au tableau 9.4.

Financement

Les sommes versées aux prestataires dans le cadre des programmes d'Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils proviennent du Fonds du revenu consolidé du gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère des Affaires des anciens combattants.

Tableau 9.4 **Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils**
Taux mensuels maximaux par genre de prestation

janvier 1983 à janvier 1984

Genre de prestation	janvier 1983	avril 1983	juillet 1983	octobre 1983	janvier 1984
Personne seule (y compris veuf ou veuve)	515,95 $	532,14 $	537,46 $	545,52 $	553,16 $
Personne seule aveugle (y compris veuf ou veuve)[1]	541,08	557,57	563,15	571,60	579,60
Couple marié	864,88	887,26	896,13	909,57	922,30
Couple marié, un conjoint aveugle[1]	889,95	912,63	921,76	935,59	948,69
Veuve ou veuf avec un enfant	864,88	887,26	896,13	909,57	922,30
Chaque enfant à charge[2, 3]	107,32	108,61	109,70	111,35	112,91
Orphelin[3]	316,24	316,24	316,24	316,24	338,38

1. Aveugle selon la définition de la Loi sur les aveugles.

2. Une pension supplémentaire est payable au nom de chaque enfant à charge. Veuillez noter qu'un veuf ou une veuve avec un seul enfant reçoit le même taux qu'un couple marié; la pension supplémentaire vient s'ajouter pour chaque enfant après le premier.

3. Cette prestation est réduite d'un montant égal aux Allocations familiales versées au nom de l'enfant.

Tableau 9.5 **Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils**
Nombre de ménages et dépenses en prestations par province ou territoire

1982-1983

Province ou territoire	Nombre de ménages[1] mars 1983	Dépenses en prestations ('000 $) 1982-1983
Terre-Neuve	5 265	23 634
Île-du-Prince-Édouard	1 417	7 511
Nouvelle-Écosse	8 678	41 610
Nouveau-Brunswick	6 291	32 560
Québec	11 193	52 705
Ontario	28 464	122 554
Manitoba	4 039	16 845
Saskatchewan	3 439	15 582
Alberta[2]	4 780	20 788
Colombie-Britannique[3]	12 205	47 268
À l'extérieur du Canada	1 280	7 292
Total	87 051	388 349

1. Représente le nombre de personnes seules et de familles.
2. Comprend les paiements aux bénéficiaires des Territoires du Nord-Ouest.
3. Comprend les paiements aux bénéficiaires du Yukon.

ANNEXES

DONNÉES STATISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES

Le trois annexes qui suivent ("A","B", et "C") présentent des données historiques pour les exercices financiers 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983 pour les programmes fédéraux et provinciaux couverts dans ce répertoire. À moins d'indication contraire, les données concernant les bénéficiaires des programmes visent les mois de mars 1981, 1982 et 1983, tandis que les tableaux sur les dépenses en prestations visent les exercices financiers 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983.

Veuillez noter les réserves suivantes:

- le terme "bénéficiaire" désigne chaque individu qui reçoit une prestation quelconque; les exceptions à cette règle sont indiquées;

- le nombre de bénéficiaires indiqué pour certains programmes représente le total cumulatif pour 12 mois, soit un exercice financier, une année civile ou une "année de prestations" définie; cette particularité a été notée pour les programmes pertinents;

- vu qu'il est possible qu'un bénéficiaire soit admissible aux prestations de plusieurs programmes inventoriés, l'addition de statistiques concernant les bénéficiaires de différents programmes est à déconseiller;

- en raison des diverses modalités administratives et des particularités des systèmes de comptabilité de certains programmes, notamment dans le domaine provincial de l'aide fiscale et de l'aide au logement, il se peut que les prestations soient versées avec effet rétroactif; dans la mesure où il était possible d'identifier cette modalité, elle est indiquée pour les programmes pertinents;

- autant que possible, les données concernant les dépenses en prestations représentent seulement le montant net de l'aide accordée aux bénéficiaires, c.-à-d., à l'exclusion des coûts attribués à l'administration;

- pour ce qui touche les programmes d'assistance sociale: à moins d'indication contraire, les données concernant les dépenses en prestations représentent le montant versé à titre d'aide pour les besoins ordinaires et les besoins spéciaux continus; les coûts liés à l'assistance-médicament et aux soins de santé sont généralement exclus de ces sommes (les exceptions sont notées).

Les six tableaux de l'annexe "A" présentent des statistiques provinciales sur les bénéficiaires et les dépenses en prestations des programmes fédéraux inventoriés pour les trois exercices financiers susmentionnés. À l'annexe "B", on trouvera un résumé, pour chaque province et territoire, du nombre de bénéficiaires et des dépenses en prestations de chaque programme fédéral et provincial pour la même période.

L'annexe "C" comprend les taux en vigueur de 1980 à 1984 pour la Sécurité de la vieillesse (y compris le Supplément de revenu garanti et l'Allocation au conjoint), les Allocations familiales du Canada et celles du Québec, ainsi que le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec.

Les symboles suivants ont été utilisés dans les annexes qui suivent:

n.d.	données non disponibles
- -	sans objet
e	estimation
p	chiffre préliminaire

ANNEXE "A"

Tableau A.1

Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire

mars 1981

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	46 894	97 193	81 851	28 082	60 733	1 621	5 508
Île-du-Prince-Édouard	15 468	18 687	16 237	9 269	12 133	1 635	1 459
Nouvelle-Écosse	96 397	130 822	103 552	70 661	49 342	8 928	8 914
Nouveau-Brunswick	73 615	111 520	90 481	49 814	56 275	5 786	6 270
Québec	585 746	969 120	685 397	5 836[7]	309 713	14 458	11 570
Ontario	866 192	1 281 420	839 132	638 138	227 847	45 063	31 176
Manitoba	124 790	149 994	117 401	82 031	26 793	9 444	5 618
Saskatchewan	118 936	143 580	108 159	73 573	19 706	5 276	3 783
Alberta	162 283	335 440	194 840	110 615	29 299	9 707[8]	5 921[8]
Colombie-Britannique	294 754	395 105	230 197	193 412	68 904	21 744[9]	13 391[9]
Yukon	713	3 894	1 898	735	1 273	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 256	8 234	5 420	671	797	--	--
Accords internationaux	976[10]	--	--	--[11]	--	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	3 593	11 469	147	6 832	908
Total	2 388 020	3 645 009	2 478 158	1 274 306	862 962	130 494	94 518

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Représente le total des familles qui ont reçu des Allocations familiales et des enfants qui ont reçu des Allocations spéciales.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1980.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires des prestations de décès (somme forfaitaire).
5. Représente le nombre de personnes admissibles à l'A.-c. pour une semaine donnée du mois de mars, quelle que soit la date du versement de la prestation. Sont inclus tous les bénéficiaires qui reçoivent des prestations grâce au système informatisé de paye et les stagiaires suivant des cours approuvés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; sont exclus les bénéficiaires dont les prestations sont émises manuellement, les pêcheurs à longueur d'année et autres pêcheurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires.
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Comprend les bénéficiaires domiciliés aux Territoires du Nord-Ouest.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
10. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale, y compris ceux à l'étranger.
11. Nombre infime.
12. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.

Tableau A.2

Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire

mars 1982

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	48 271	97 474	78 344	30 545	66 431	1 719	5 310
Île-du-Prince-Édouard	15 704	18 611	15 923	9 833	13 205	1 765	1 442
Nouvelle-Écosse	98 705	130 118	104 080	75 069	59 728	9 097	8 816
Nouveau-Brunswick	75 731	111 059	89 778	53 089	63 775	5 920	6 398
Québec	604 290	965 721	701 053	6 019[7]	410 081	14 992	11 266
Ontario	890 197	1 270 378	819 519	680 475	299 056	45 344	29 996
Manitoba	127 241	149 596	111 667	87 351	33 382	9 575	4 388
Saskatchewan	121 748	144 016	103 011	78 227	25 369	5 299	3 635
Alberta	166 851	345 051	185 476	117 801	50 527	9 925[8]	5 280[8]
Colombie-Britannique	303 425	397 352	237 121	207 791	121 768	21 873[9]	13 090[9]
Yukon	735	4 039	1 952	785	1 595	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 307	8 376	5 632	722	1 023	--	--
Accords internationaux	1 467[10]	--	--	--[11]	--	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	3 401	12 154	204	6 381	1 183
Total	2 455 672	3 641 791	2 456 957	1 359 861	1 146 144	131 890	90 804

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Représente le total des familles qui ont reçu des Allocations familiales et des enfants qui ont reçu des Allocations spéciales.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1981.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires des prestations de décès (somme forfaitaire).
5. Représente le nombre de personnes admissibles à l'A.-c. pour une semaine donnée du mois de mars, quelle que soit la date du versement de la prestation. Sont inclus tous les bénéficiaires qui reçoivent des prestations grâce au système informatisé de paye et les stagiaires suivant des cours approuvés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; sont exclus les bénéficiaires dont les prestations sont émises manuellement, les pêcheurs à longueur d'année et autres pêcheurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires, et les participants dans le cadre des accords de travail partagé. (Les accords de travail partagé ont été mis en oeuvre officiellement en février 1982.)
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Comprend les bénéficiaires domiciliés aux Territoires du Nord-Ouest.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
10. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale, y compris ceux à l'étranger.
11. Nombre infime.
12. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.

Tableau A.3

Programmes fédéraux
Nombre de bénéficiaires
par province ou territoire

mars 1983

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales[2]	Crédit d'impôt pour enfants[3,p]	Régime de pensions du Canada[4]	Assurance-chômage[5]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]
Terre-Neuve	49 562	98 035	83 842	33 245	76 685	1 851	5 265
Île-du-Prince-Édouard	15 986	18 527	15 678	10 489	14 363	1 865	1 417
Nouvelle-Écosse	100 866	129 673	108 080	80 219	66 386	9 692	8 678
Nouveau-Brunswick	77 431	111 158	96 303	56 468	70 938	6 295	6 291
Québec	619 331	956 533	729 959	6 449[7]	458 990	16 344	11 193
Ontario	909 832	1 268 005	868 629	726 172	436 266	47 401	28 464
Manitoba	129 385	150 109	121 004	92 625	51 303	9 910	4 039
Saskatchewan	123 639	144 768	104 931	83 726	35 669	5 644	3 439
Alberta	171 062	353 845	215 218	127 637	117 386	10 647[8]	4 780[8]
Colombie-Britannique	311 547	398 711	263 653	223 984	181 689	22 700[9]	12 205[9]
Yukon	762	3 908	2 115	826	2 585	--	--
Territoires du Nord-Ouest	1 360	8 726	5 964	853	1 855	--	--
Accords internationaux	2 446[10]	--	--	--[11]	--	--	--
À l'extérieur du Canada	--[12]	--[12]	2 966	13 260	278	6 356	1 280
Total	2 513 209	3 641 998	2 618 342	1 455 953	1 514 393	138 705	87 051

1. Comprend les bénéficiaires de la SV seulement, de la SV et du SRG combinés et de l'AC.
2. Représente le total des familles qui ont reçu des Allocations familiales et des enfants qui ont reçu des Allocations spéciales.
3. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour l'année d'imposition 1982. Ces chiffres sont préliminaires.
4. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires des prestations de décès (somme forfaitaire).
5. Représente le nombre de personnes admissibles à l'A.-c. pour une semaine donnée du mois de mars, quelle que soit la date du versement de la prestation. Sont inclus tous les bénéficiaires qui reçoivent des prestations grâce au système informatisé de paye et les stagiaires suivant des cours approuvés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; sont exclus les bénéficiaires dont les prestations sont émises manuellement, les pêcheurs à longueur d'année et autres pêcheurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires, et les personnes qui reçoivent des prestations de création d'emplois et les participants dans le cadre des accords de travail partagé qui ne sont pas inclus dans le système informatisé de paye. (Le programme de création d'emplois a été mis en oeuvre officiellement en mai 1982.)
6. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.
7. Voir le tableau B.5 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
8. Comprend les bénéficiaires domiciliés aux Territoires du Nord-Ouest.
9. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.
10. Représente tous les bénéficiaires en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale, y compris ceux à l'étranger.
11. Nombre infime.
12. Les bénéficiaires payés à l'extérieur du Canada reçoivent leurs prestations du bureau régional de la province ou du territoire où ils demeuraient avant de quitter le pays.

Tableau A.4

Programmes fédéraux
Dépenses en prestations
par province ou territoire

1980-1981

('000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	170 938	56 644	40 584	39 318	272 760	7 363	18 913
Île-du-Prince-Édouard	53 726	10 441	7 510	11 907	48 620	6 655	5 707
Nouvelle-Écosse	320 250	68 304	43 797	106 316	220 187	35 987	31 675
Nouveau-Brunswick	247 417	59 642	40 535	72 185	260 658	21 970	24 733
Québec	1 927 193	473 826	272 944	8 825[6]	1 685 193	55 197	39 755
Ontario	2 548 146	644 797	329 260	1 054 189	1 270 706	174 264	92 135
Manitoba	388 279	80 783	52 397	122 506	126 309	39 383	13 015
Saskatchewan	370 455	79 765	50 393	104 711	84 584	20 749	12 051
Alberta	502 280	172 740	81 345	166 120	149 771	36 015[7]	17 030[7]
Colombie-Britannique	879 799	196 651	89 075	308 549	428 973	86 928[8]	36 934[8]
Yukon	2 371	2 015	775	1 203	6 240	--	--
Territoires du Nord-Ouest	4 929	5 300	3 123	936[10]	4 247	--	--
Accords internationaux	2 022[9]	--	--	--	--	--	--
À l'extérieur du Canada	--[11]	--[11]	1 420	14 158	947	30 544	4 698
Total[12]	7 417 805	1 850 907	1 013 159	2 010 924	4 559 193	515 054	296 646

1. Comprend également les dépenses à titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises à titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1980.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'A.-c., y compris les cours de formation approuvés par la CEIC et les prestations versées aux pêcheurs à longueur d'année et aux pêcheurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires.
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses aux Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale, y compris à l'étranger.
10. Somme infime.
11. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
12. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne s'accordent pas.

Tableau A.5

Programmes fédéraux
Dépenses en prestations
par province ou territoire

1981-1982

('000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse [1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants [2]	Régime de pensions du Canada [3]	Assurance chômage [4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils [5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils [5]
Terre-Neuve	199 587	61 262	39 437	49 076	318 081	8 313	21 325
Île-du-Prince-Édouard	61 651	11 264	7 825	14 402	57 225	7 470	6 654
Nouvelle-Écosse	370 871	73 741	48 144	128 782	261 568	39 523	37 435
Nouveau-Brunswick	287 381	64 259	41 783	87 598	308 251	24 221	29 204
Québec	2 246 071	513 007	299 793	10 349 [6]	2 011 774	60 971	46 417
Ontario	2 940 626	699 446	343 456	1 284 704	1 386 787	189 750	109 862
Manitoba	445 197	87 851	53 608	149 327	150 354	42 948	15 294
Saskatchewan	426 706	87 364	49 679	128 030	106 299	22 630	14 399
Alberta	578 441	195 214	81 478	203 394	204 134	39 508 [7]	18 871 [7]
Colombie-Britannique	1 017 090	217 954	97 930	380 357	579 853	94 233 [8]	41 775 [8]
Yukon	2 749	2 264	880	1 401	8 264	--	--
Territoires du Nord-Ouest	5 907	5 893	3 470	1 170 [10]	5 055	--	--
Accords internationaux	3 034 [9]	-- [11]	--	--	--	--	--
À l'extérieur du Canada	-- [11]	-- [11]	1 507	16 982	1 185	31 430	5 861
Total [12]	8 585 310	2 019 520	1 068 991	2 455 571	5 398 832	560 997	347 097

1. Comprend également les dépenses à titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises à titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1981.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'A.-c., y compris les cours de formation approuvés par la CEIC et les prestations versées aux pêcheurs à longueur d'année et aux pêcheurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires, et aux participants dans le cadre des accords de travail partagé. (Les accords de travail partagé ont été mis en oeuvre officiellement en février 1982.)
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses aux Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale, y compris à l'étranger.
10. Somme infime.
11. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
12. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne s'accordent pas.

Tableau A.6

Programmes fédéraux
Dépenses en prestations
par province ou territoire

1982-1983

('000 $)

Province ou territoire	Sécurité de la vieillesse[1]	Allocations familiales	Crédit d'impôt pour enfants[2,p]	Régime de pensions du Canada[3]	Assurance chômage[4]	Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[5]	Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[5]
Terre-Neuve	225 228	66 294	55 921	61 171	416 497	9 321	23 634
Île-du-Prince-Édouard	68 688	12 170	10 051	17 862	74 120	8 270	7 511
Nouvelle-Écosse	416 236	79 921	63 562	157 989	378 025	44 156	41 610
Nouveau-Brunswick	323 987	69 626	60 057	107 589	412 406	27 123	32 560
Québec	2 538 058	573 537	412 255	12 413[6]	5 116 887	68 366	52 705
Ontario	3 296 632	763 545	478 531	1 581 438	2 766 897	210 425	122 554
Manitoba	493 765	96 413	76 389	183 300	293 117	47 256	16 845
Saskatchewan	474 643	96 238	68 530	159 434	200 332	25 037	15 582
Alberta	647 656	223 181	123 613	255 824	659 885	43 762[7]	20 788[7]
Colombie-Britannique	1 141 972	240 528	146 205	474 435	1 560 080	103 602[8]	47 268[8]
Yukon	3 140	2 510	1 209	1 757	17 741	--	--
Territoires du Nord-Ouest	6 726	6 633	4 545	1 546	9 729	--	--
Accords internationaux	6 305[9]	--	--	--	--	--	--
À l'extérieur du Canada	--[10,11]	--[10]	1 553	21 064	1 957	55 733	7 292
Total[12]	9 643 034	2 230 595	1 502 421	3 035 824	9 707 672	621 051	388 349

1. Comprend également les dépenses à titre de Supplément de revenu garanti et d'Allocation au conjoint.
2. Représente la valeur globale des réclamations permises à titre de Crédit d'impôt pour enfants pour l'année d'imposition 1982. Ces chiffres sont préliminaires.
3. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).
4. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'A.-c., y compris les cours de formation approuvés par la CEIC et les prestations versées aux pêcheurs à longueur d'année et aux pêcheurs qui sont admissibles aux prestations ordinaires, et aux participants qui reçoivent des prestations de création d'emplois et les participants dans le cadre des accords de travail partagé. (Le programme de création d'emplois a été mis en oeuvre officiellement en mai 1982.)
5. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.
6. Voir le tableau B.17 pour les données sur le Régime de rentes du Québec.
7. Comprend également les dépenses aux Territoires du Nord-Ouest.
8. Comprend également les dépenses au Yukon.
9. Représente le total des dépenses faites en vertu d'accords internationaux en matière de sécurité sociale, y compris à l'étranger.
10. Somme infime.
11. Les prestations versées à l'extérieur du Canada proviennent du bureau régional de la province ou du territoire où le bénéficiaire demeurait avant de quitter le pays.
12. Vu l'arrondissement, il se peut que les totaux ne s'accordent pas.

ANNEXE "B"

Tableau B.1

TERRE-NEUVE

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement	9 101	8 493	9 099
Supplément de revenu garanti	35 435	36 252	36 843
Allocation au conjoint	3 358	3 526	3 620
Total SV/SRG/AC	46 894	48 271	49 562
Allocations familiales	97 193	97 474	98 035
Crédit d'impôt pour enfants	81 851	78 344	83 842[p]
Régime de pensions du Canada	28 082	30 545	33 245
Assurance-chômage	60 733	66 431	76 685[e]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils	1 621	1 719	1 851
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils	5 508	5 310	5 265
Programmes provinciaux			
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance[i]	n.d.	148	252
Assistance sociale[ii]	20 275	20 009	20 747
Exemption de taxe scolaire[ii,iii]	14 911	16 357	18 543
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	12 198	13 581	15 280

i. Représente le nombre cumulatif d'enfants pour les exercices financiers 1981-1982 et 1982-1983.
ii. Représente le nombre de ménages.
iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.2 ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement [i]	4 066	4 199	4 501
Supplément de revenu garanti [2]	10 654	10 760	10 737
Allocation au conjoint	748	745	748
Total SV/SRG/AC	15 468	15 704	15 986
Allocations familiales [3]	18 687	18 611	18 527
Crédit d'impôt pour enfants [4]	16 237	15 923	15 678[p]
Régime de pensions du Canada [5]	9 269	9 833	10 489
Assurance-chômage [6]	12 133	13 205 [r]	14 363 [e]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils [9]	1 635	1 765	1 865
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils [8]	1 459	1 442	1 417
Programmes provinciaux			
Assistance financière [i]	4 563	4 958	5 010
Report de l'impôt pour les personnes âgées [i,ii]	25[e]	25[e]	25[e]
Crédit d'impôt foncier résidentiel [i,ii]	n.d.	33 390	33 911
Indemnisation des accidentés du travail [ii]	3 382	3 148	2 897

i. Représente le nombre de ménages.
ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.3

NOUVELLE-ÉCOSSE

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	30 521	31 847	33 959
Supplément de revenu garanti[2]	61 069	62 080	62 095
Allocation au conjoint	4 807	4 778	4 812
Total SV/SRG/AC	96 397	98 705	100 866
Allocations familiales[3]	130 822	130 118	129 673
Crédit d'impôt pour enfants[4]	103 552	104 080	108 080[P]
Régime de pensions du Canada[5]	70 661	75 069	80 219
Assurance-chômage[6]	49 342	59 728	66 386
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[7]	9 928	9 097	9 692
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[8]	8 914	8 816	8 678
Programmes provinciaux			
Assistance sociale spéciale[i]	53 409	54 432	56 286
Prestations familiales[ii]	19 925	20 735	21 942
Assistance générale municipale[ii]	8 712	8 706	9 621
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées[ii]	21 074	21 297	20 135
Programme de subventions aux logements locatifs[ii]	--	1 789	1 701
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	33 169	34 140	28 393

i. Représente le nombre de bénéficiaires du SRG qui ont touché la prestation annuelle d'Assistance sociale spéciale en mai de 1980, 1981 et 1982.
ii. Représente le nombre de ménages.
iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.4

NOUVEAU-BRUNSWICK

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	23 132	23 988	24 997
Supplément de revenu garanti[2]	46 737	47 850	48 373
Allocation au conjoint	3 746	3 893	4 061
Total SV/SRG/AC	73 615	75 731	77 431
Allocations familiales[3]	111 520	111 059	111 158
Crédit d'impôt pour enfants[4]	90 481	89 778	96 303[p]
Régime de pensions du Canada[5]	49 814	53 089	56 468
Assurance-chômage[6]	56 275	63 775[7]	70 938[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9]	5 786	5 920	6 295
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9]	6 270	6 398	6 291
Programmes provinciaux			
Assistance sociale[i]	29 590	29 680	32 600
Pension d'invalidité[i]	2 334	2 438	2 444
Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées[i,ii]	1 010	1 034	1 013
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers[i,iii]	n.d.	11 274	11 450
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences[i,iii]	153 918	156 802	158 233
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	26 035	25 730	23 807

i. Représente le nombre de ménages.
ii. Ces données précèdent l'élargissement du cadre du programme; elles visent donc seulement la composante pour personnes âgées.
iii. Représente le total pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.5

QUÉBEC

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	201 791	209 438	218 008
Supplément de revenu garanti[2]	358 087	367 509	373 641
Allocation au conjoint	25 868	27 343	27 682
Total SV/SRG/AC	585 746	604 290	619 331
Allocations familiales[3]	969 120	965 721	956 533
Crédit d'impôt pour enfants[4]	685 397	701 053	729 959[p]
Régime de pensions du Canada[5]	5 836	6 019	6 449
Assurance-chômage[6]	309 713	410 081[7]	458 990[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9]	14 458	14 992	16 344
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9]	11 570	11 266	11 193
Programmes provinciaux			
Allocations familiales du Québec[i]	954 138	955 773	947 474
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés[i]	n.d.	5 883	9 689
Aide sociale[ii]	302 435	325 387	396 801
Supplément au revenu de travail[i,iii]	34 383	28 137	26 669
LOGIRENTE[ii,iv]	26 750	19 326	19 060
Remboursement d'impôts fonciers[ii,iii]	770 782	707 852	739 377
Allocation de disponibilité[i]	--	--	394 560[e]
Allocation de maternité[v]	31 000[e]	38 000[e]	37 474
Régime de rentes du Québec[vi]	406 069	434 342	463 490
Indemnisation des accidentés du travail[v]	346 937	354 533	310 678

i. Représente le nombre de familles.
ii. Représente le nombre de ménages.
iii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
iv. Les données pour ce programme visent la période de prestations d'une année se terminant le 30 septembre de l'exercice financier indiqué.
v. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983.
vi. Comprend les bénéficiaires dans toutes les provinces canadiennes. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) sont comptés une seule fois. Sont exclus les personnes qui ont reçu une prestation de décès à somme forfaitaire. Le nombre de bénéficiaires du Régime de pensions du Canada domiciliés au Québec paraît plus haut dans ce même tableau.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.6

ONTARIO

Nombre de bénéficiaires
par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	459 286	481 653	506 753
Supplément de revenu garanti[2]	383 895	384 622	378 819
Allocation au conjoint	23 011	23 922	24 260
Total SV/SRG/AC	866 192	890 197	909 832
Allocations familiales[3]	1 281 420	1 270 378	1 268 005
Crédit d'impôt pour enfants[4]	839 132	819 519	868 629[p]
Régime de pensions du Canada[5]	638 138	680 475	726 172
Assurance-chômage[6]	227 847	299 056[7]	436 266[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9]	45 063	45 344	47 401
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9]	31 176	29 996	28 464
Programmes provinciaux			
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti)	229 817	211 082	188 918
Prestations d'enfants handicapés[i]	2 797	3 126	3 397
Prestations familiales[ii]			
Prestations familiales régulières	117 708	120 061	67 018
GAINS-D (Revenu annuel garanti pour les handicapés)			61 751
Programme d'incitation au travail	1 387	1 923	1 776
Assistance générale en bien-être social[ii,iii]			
Assistance générale[iv]	85 547	94 813	124 328
Assistance spéciale	35 738	37 938	30 390
Aide supplémentaire	20 577	4 742	5 993
Subvention à l'impôt foncier[ii,v]	547 900	560 000	575 000
Subvention à la taxe de vente[v,vi]	855 200	877 800	888 100
Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons[ii,v]	--	548 100	561 250
Crédits d'impôt de l'Ontario[vii]	2 944 541	1 969 770[viii]	1 813 863
Indemnisation des accidentés du travail[v]	411 476	385 740	332 703

i. Représente le nombre de familles. Ces chiffres comprennent 454, 506 et 569 familles recevant des Prestations familiales régulières en plus de cette prestation pour les mois de mars 1981, 1982 et 1983 respectivement.
ii. Représente le nombre de ménages.
iii. Vu qu'il est possible qu'une personne seule ou un ménage reçoive de l'Assistance en vertu de plus d'un programme d'Assistance générale en bien-être social, il faut éviter de faire le total des ménages bénéficiant de ces programmes.
iv. Représente le nombre de ménages bénéficiant seulement de l'Assistance générale, c.-à-d., les aptes et les inaptes au travail, les enfants en famille d'accueil et les personnes nécessiteuses en maison de repos. Sont exclues les personnes dans des auberges, dont le nombre s'élevait à 8 721, 8 830 et 11 022 pour les mois de mars 1981, 1982 et 1983 respectivement.
v. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
vi. Représente le nombre de pensionnés.
vii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1979, 1980 et 1981.
viii. La diminution du nombre de ménages depuis l'année précédente résulte de l'implantation des divers programmes de subventions pour personnes âgées.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.7

MANITOBA

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	54 170	56 639	60 491
Supplément de revenu garanti[2]	66 072	66 157	64 559
Allocation au conjoint	4 548	4 445	4 335
Total SV/SRG/AC	124 790	127 241	129 385
Allocations familiales[3]	149 994	149 596	150 109
Crédit d'impôt pour enfants[4]	117 401	111 667	121 004[p]
Régime de pensions du Canada[5]	82 031	87 351	92 625
Assurance-chômage[6]	26 793	33 382[7]	51 303[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9]	9 444	9 575	9 910
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9]	5 618	4 388	4 039
Programmes provinciaux			
Supplément du Manitoba pour les pensionnés[i]	27 934	24 809	21 300
Programme de supplément du revenu lié à l'enfant[ii]	3 704	8 500	8 686
Allocations sociales[iii]	19 363	19 328	20 716
Assistance municipale[iii]	4 249	4 834	8 294
Allocation-logement pour les familles locataires[ii]	533	1 171	949
Allocation-logement pour les locataires âgés[iii]	3 044	3 316	3 082
Assistance aux propriétaires pensionnés pour les taxes scolaires[iii,iv]	17 000[e]	19 000[e]	39 136
Assistance aux locataires pensionnés pour les taxes scolaires[v]	--	6 209	11 922
Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement[iii,iv]	212 700[e]	215 400[e]	217 700[e]
Crédit d'impôt foncier[iv]	313 098	317 600	310 160
Crédit d'impôt au coût de la vie	n.d.	n.d.	n.d.
Indemnisation des accidentés du travail[iv]	39 163	39 060	37 358

i. Représente le nombre de bénéficiaires au cours du trimestre de janvier à mars.
ii. Représente le nombre de familles.
iii. Représente le nombre de ménages.
iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
v. Représente le nombre de remboursements accordés au cours des exercices financiers 1981-1982 et 1982-1983, y compris les remboursements avec effet rétroactif.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.8 **SASKATCHEWAN**

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	52 994	55 843	59 676
Supplément de revenu garanti[2]	61 476	61 571	59 914
Allocation au conjoint	4 466	4 334	4 049
Total SV/SRG/AC	118 936	121 748	123 639
Allocations familiales[3]	143 580	144 016	144 768
Crédit d'impôt pour enfants[4]	108 159	103 011	104 931[p]
Régime de pensions du Canada[5]	73 573	78 227	83 726
Assurance-chômage[6]	19 706	25 369[7]	35 669[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9]	5 276	5 299	5 644
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9]	3 783	3 635	3 439
Programmes provinciaux			
Régime de revenu de la Saskatchewan	28 538	25 838	22 721
Régime de revenu familial[i]	7 831	7 700	7 421
Régime d'assistance de la Saskatchewan[ii]	22 605	23 613	29 455
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées[ii,iii]	73 658	75 728	77 771
Réductions d'impôt de la Saskatchewan[iv]	190 000[e]	190 000[e]	190 000[e]
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires[ii,iii]	52 356	57 329	76 132
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété[iii]	211 348	215 435	218 926
Indemnisation des accidentés du travail[iv]	38 470	40 031	36 942

i. Représente le nombre de familles.
ii. Représente le nombre de ménages.
iii. Représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983.
iv. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux..

Tableau B.9

ALBERTA

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	73 544	78 993	85 028
Supplément de revenu garanti[2]	83 008	82 341	80 645
Allocation au conjoint	5 731	5 517	5 389
Total SV/SRG/AC	162 283	166 851	171 062
Allocations familiales[3]	335 440	345 051	353 845
Crédit d'impôt pour enfants[4]	194 840	185 476	215 218[p]
Régime de pensions du Canada[5]	110 615	117 801	127 637
Assurance-chômage[6]	29 299	50 527[7]	117 366[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9, 10]	9 707	9 925	10 647
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9, 10]	5 921	5 280	4 780
Programmes provinciaux			
Régime de revenu assuré de l'Alberta	83 042	82 341	81 048
Pension de l'Alberta aux personnes veuves[i]	--	--	--
Allocation sociale[ii,iii]	31 527	36 282	50 318
Allocation sociale au tuteur[ii,iv]	941	1 094	1 136
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)[ii,iii]	7 201	8 874	9 917
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves[ii,v,vi]	32 867	35 277	37 298
Réduction d'impôt foncier (Remboursement au propriétaire seulement)[ii,v]	n.d.	162 374	154 677
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées[ii,v]	n.d.	n.d.	76 030
Crédit d'aide au loyer de l'Alberta[ii,v]	271 000[e]	332 000[e]	331 000[e]
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées[vii]	5 235	16 000	13 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[v]	141 004	145 595	89 124

i. Ce programme a été lancé en mai 1983.
ii. Représente le nombre de ménages.
iii. Comprend les bénéficiaires de prestations AISH combinées avec des prestations d'Allocations sociale.
iv. Chaque compte représente un enfant.
v. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
vi. Ces données précèdent l'élargissement du cadre du programme en 1983 et visent seulement les bénéficiaires de la Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées.
vii. Les données pour mars 1981 représentent le nombre de bénéficiaires d'octobre 1980 à mars 1981; chacun des deux autres chiffres représente le total cumulatif pour les exercices financiers 1981-1982 et 1982-1983.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.10

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	148 933	159 203	170 442
Supplément de revenu garanti[2]	136 991	135 695	132 663
Allocation au conjoint	8 830	8 527	8 442
Total SV/SRG/AC	294 754	303 425	311 547
Allocations familiales[3]	395 105	397 352	398 711
Crédit d'impôt pour enfants[4]	230 197	237 121	263 653[p]
Régime de pensions du Canada[5]	193 412	207 791	223 984
Assurance-chômage[6]	68 904	121 768[7]	181 689[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9, 11]	21 744	21 873	22 700
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9, 11]	13 391	13 090	12 205
Programmes provinciaux			
Supplément GAIN pour personnes âgées	67 569	59 562	51 909
GAIN			
Assistance de base au revenu[i,iii]	66 277	75 247	112 780
Personnes handicapées[ii,iii]	13 362	13 677	15 387
Personnes âgées de 65 ans et plus (sans SV)[ii, iii]	2 499	2 580	2 538
Aide au logement pour les locataires âgés[iv]	12 500	11 363	10 640
Programme de report de l'impôt foncier[iv,v]	1 152	2 049	2 953
Subvention aux propriétaires[iv]	n.d.	n.d.	600 000[e]
Indemnisation des accidentés du travail[v]	159 994	161 219	133 141

i. Comprend tous les ménages recevant seulement de l'Assistance de base au revenu ainsi que ceux où un autre membre de la famille est bénéficiaire soit du programme GAIN pour personnes handicapées ou du programme GAIN pour personnes agées de plus de 65 ans qui ne sont pas admissibles à la Sécurité de la vieillesse.

ii. Comprend les cas de pensions combinées (p. ex., un bénéficiaire de prestations GAIN pour personnes handicapées marié à un bénéficiaire de prestations GAIN pour personnes âgées de plus de 65 ans qui ne sont pas admissibles à la Sécurité de la vieillesse).

iii. Il faut éviter de faire le total des bénéficiaires de ces trois programmes à cause de la présence des cas de pensions combinées.

iv. Représente le nombre de ménages.

v. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite de tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.11

YUKON

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[1]	329	360	372
Supplément de revenu garanti[2]	362	358	368
Allocation au conjoint	22	17	22
Total SV/SRG/AC	713	735	762
Allocations familiales[3]	3 894	4 039	3 908
Crédit d'impôt pour enfants[4]	1 898	1 952	2 115[p]
Régime de pensions du Canada[5]	735	785	826
Assurance-chômage[6]	1 273	1 595[7]	2 585[8]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[9, 12]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[9, 12]	--	--	--
Programmes provinciaux			
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	--	--	390
Assistance sociale[i]	620	723	674
Subvention au titre des services publics pour les "pionniers"[i]	n.d.	n.d.	244
Subvention aux propriétaires[i]	2 617	2 720	2 700
Indemnisation des accidentés du travail[ii]	1 739	1 732	1 148

i. Représente le nombre de ménages.
ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les progammes fédéraux.

Tableau B.12 TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Nombre de bénéficiaires par programme

mars 1981, 1982 et 1983

Programme	mars 1981	mars 1982	mars 1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse seulement[c]	235	276	252
Supplément de revenu garanti[c]	981	988	1 038
Allocation au conjoint	40	43	70
Total SV/SRG/AC	1 256	1 307	1 360
Allocations familiales[c]	8 234	8 376	8 726
Crédit d'impôt pour enfants[c]	5 420	5 632	5 964[p]
Régime de pensions du Canada[c]	671	722	853
Assurance-chômage[c]	797	1 023[r]	1 855[s]
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[a,c,j]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[a,c,j]	--	--	--
Programmes provinciaux			
Prestations pour les personnes âgées	1 018	1 027	1 105
Assistance sociale[i]	2 084	1 973	2 233
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées[i]	n.d.	60	72
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires[i]	n.d.	1 074	1 033
Indemnisation des accidentés du travail[ii]	2 626	3 109	3 066

i. Représente le nombre de ménages.
ii. Représente le total cumulatif pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.12) concernant les programmes fédéraux.

Notes concernant les programmes fédéraux

- Tableaux B.1 à B.12 -

1. Représente le nombre de bénéficiaires de la pension de la SV seulement.

2. Représente le nombre de bénéficiaires de la SV qui reçoivent également le SRG.

3. Représente le total du nombre de familles qui reçoivent des Allocations familiales et du nombre d'enfants qui reçoivent une Allocation spéciale.

4. Représente le nombre de familles (contribuables) dont la réclamation de Crédit d'impôt pour enfants a été acceptée pour les années d'imposition 1980, 1981 et 1982. Les données pour 1982 sont préliminaires.

5. Les bénéficiaires de pensions combinées (pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité) ne sont comptés qu'une fois; sont exclus les bénéficiaires des prestations de décès (somme forfaitaire).

6. Représente le nombre de personnes admissibles à l'A.-c. pour une semaine donnée du mois de mars, quelle que soit la date du versement de la prestation. Sont inclus tous les bénéficiaires qui reçoivent des prestations grâce au système informatisé de paye et les stagiaires suivant des cours approuvés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada; sont exclus les bénéficiaires dont les prestations sont émises manuellement, les pêcheurs à longueur d'année et autres pêcheurs admissibles aux prestations ordinaires.

7. Voir la note 6; sont également exclus les participants dans le cadre d'accords de travail partagé (mis en oeuvre officiellement en février 1982).

8. Voir la note 6; sont également exclus les bénéficiaires de prestations de création d'emplois ainsi que les participants dans le cadre des accords de travail partagé qui ne sont pas inclus dans le système informatisé de paye. (Le programme de création d'emplois a été mis en oeuvre officiellement en mai 1982.)

9. Représente le nombre d'individus et de familles qui reçoivent une pension ou une allocation.

10. Comprend les bénéficiaires domiciliés aux Territoires du Nord-Ouest.

11. Comprend les bénéficiaires domiciliés au Yukon.

12. Ce chiffre est compris dans le total pour la Colombie-Britannique.

13. Ce chiffre est compris dans le total pour l'Alberta.

Tableau B.13

TERRE-NEUVE

Dépenses en prestations
par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	100 285	115 917	132 305
Supplément de revenu garanti[2]	61 200	72 617	80 517
Allocation au conjoint	9 453	11 053	12 405
Total SV/SRG/AC	170 938	199 587	225 228
Allocations familiales	56 644	61 262	66 294
Crédit d'impôt pour enfants[3]	40 584	39 437	55 921[p]
Régime de pensions du Canada[4]	39 318	49 076	61 171
Assurance-chômage[5]	272 760	318 081	416 497
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	7 363	8 313	9 321
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	18 913	21 325	23 634
Programmes provinciaux			
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance	n.d.	165	247
Assistance sociale	68 621	71 284	79 793
Exemption de taxe scolaire[i]	1 476	1 619	1 997
Indemnisation des accidentés du travail[i]	14 905	18 072	23 844

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.14 ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Dépenses en prestations
par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	34 153	38 887	44 004
Supplément de revenu garanti[1]	17 729	20 685	22 405
Allocation au conjoint	1 844	2 079	2 279
Total SV/SRG/AC	53 726	61 651	68 688
Allocations familiales	10 441	11 264	12 170
Crédit d'impôt pour enfants[1]	7 510	7 825	10 051[p]
Régime de pensions du Canada[1]	11 907	14 402	17 862
Assurance-chômage[1]	48 620	57 225	74 120
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[c]	6 655	7 470	8 270
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[c]	5 707	6 654	7 511
Programmes provinciaux			
Assistance financière	15 761	18 637	21 745
Report de l'impôt pour les personnes âgées	n.d.	n.d.	n.d.
Crédit d'impôt foncier résidentiel[1]	n.d.	919	940
Indemnisation des accidentés du travail[1]	2 690	2 751	2 877

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.15

NOUVELLE-ÉCOSSE

Dépenses en prestations
par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	211 940	243 654	277 701
Supplément de revenu garanti[2]	97 499	114 764	124 998
Allocation au conjoint	10 812	12 453	13 537
Total SV/SRG/AC	320 250	370 871	416 236
Allocations familiales	68 304	73 741	79 921
Crédit d'impôt pour enfants[3]	43 797	48 144	63 562[p]
Régime de pensions du Canada[4]	106 316	128 782	157 989
Assurance-chômage[5]	220 187	261 568	378 025
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	35 987	39 523	44 156
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	31 675	37 435	41 610
Programmes provinciaux			
Assistance sociale spéciale	8 144	9 281	10 557
Prestations familiales	65 696	76 001	86 488
Assistance générale municipale[i]	17 273	19 614	23 338
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées	2 232	2 405	2 690
Programme de subventions aux logements locatifs	--	922	940
Indemnisation des accidentés du travail[1]	34 191	38 823	47 660

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.16

NOUVEAU-BRUNSWICK

Dépenses en prestations par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement [1]	162 135	186 572	212,404
Supplément de revenu garanti [2]	76 301	90 224	99,646
Allocation au conjoint	8 982	10 585	11,937
Total SV/SRG/AC	247 417	287 381	323,987
Allocations familiales	59 642	64 259	69,626
Crédit d'impôt pour enfants [3]	40 535	41 783	60,057[p]
Régime de pensions du Canada [4]	72 185	87 598	107,589
Assurance-chômage [5]	260 658	308 251	412,406
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils [6]	21 970	24 221	27,123
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils [6]	24 733	29 204	32,560
Programmes provinciaux			
Assistance sociale	117 365	128 507	154 798
Pension d'invalidité	7 650	8,740	10 010
Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées [i]	541	482	510
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers [ii]	n.d.	421	439
Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences	47 963	52 381	58 398
Indemnisation des accidentés du travail [ii]	24 863	28 060	34 025

i. Représente les dépenses pour les personnes âgées seulement (avant l'élargissement du programme en 1983).
ii. Représente les dépenses en prestations pour 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.17

QUÉBEC

Dépenses en prestations
par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	1 295 918	1 499 154	1 711 845
Supplément de revenu garanti[2]	573 609	680 915	752 718
Allocation au conjoint	57 666	66 001	73 495
Total SV/SRG/AC	1 927 193	2 246 071	2 538 058
Allocations familiales	473 826	513 007	573 537
Crédit d'impôt pour enfants[3]	272 944	299 793	412 255[p]
Régime de pensions du Canada[4]	8 825	10 349	12 413
Assurance-chômage[5]	1 685 193	2 011 774	3 116 887
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	55 197	60 971	68 366
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	39 755	46 417	52 705
Programmes provinciaux			
Allocations familiales du Québec	176 594[i]	185 225[i]	177 337
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés[ii]	n.d.	n.d.	9 124
Aide sociale	1 051 411	1 199 969	1 518 643
Supplément au revenu de travail[iii]	19 598	18 735	19 785
LOGIRENTE[iv]	9 689	7 262	7 851
Remboursement d'impôts fonciers[iii]	82 300	95 900	108 845
Allocation de disponibilité[iii]	--	--	140 000[e]
Allocation de maternité	7 400	9 240	8 994
Régime de rentes du Québec[v]	704 798	856 418	1,052 564
Indemnisation des accidentés du travail	366 923	465 101	604 143

i. Comprend les dépenses à titre d'Allocation supplémentaire pour enfants handicapés.
ii. Les dépenses pour 1980-1981 et 1981-1982 font partie des sommes indiquées pour les Allocations familiales du Québec.
iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
iv. Représente les dépenses pour l'année de prestation se terminant le 30 septembre de l'exercice financier indiqué.
v. Comprend les dépenses du RRQ dans toutes les provinces. Les dépenses du Régime de pensions du Canada au Québec sont indiquées plus haut dans ce même tableau.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.18

ONTARIO

Dépenses en prestations par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	1 950 064	2 245 001	2 559 044
Supplément de revenu garanti[2]	557 931	648 233	686 059
Allocation au conjoint	40 151	47 391	51 528
Total SV/SRG/AC	2 548 146	2 940 626	3 296 632
Allocations familiales	644 797	699 446	763 545
Crédit d'impôt pour enfants[3]	329 260	343 456	478 531[p]
Régime de pensions du Canada[4]	1 054 189	1 284 704	1 581 438
Assurance-chômage[5]	1 270 706	1 386 787	2 766 897
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	174 264	189 750	210 425
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	92 135	109 862	122 554
Programmes provinciaux			
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti)	10 [illegible]5	97 080	88 829
Prestations d'enfants handicapés[i]	--	--	--
Prestations familiales[ii]			
Prestations familiales régulières GAINS-D (Revenu annuel garanti pour les handicapés) Programme d'incitation au travail	476 034	550 863	639 509
Assistance générale en bien-être social[iii]			
Assistance générale Assistance spéciale Aide supplémentaire	260 919	294 192	401 774
Subvention à l'impôt foncier[iv]	225 437	249 100	260 079
Subvention à la taxe de vente[iv]	42 764	43 890	44 406
Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons[v]	--	--	32 886
Crédits d'impôt de l'Ontario[v]	450 028	243 683[vi]	263 027
Indemnisation des accidentés du travail[iv]	526 998	620 513	725 915

i. Dépenses incluses sous la catégorie "Prestations familiales".
ii. Comprend les dépenses à titre de Prestations d'enfants handicapés et les coûts d'assistance-médicaments et des soins de santé.
iii. Comprend les coûts d'assistance-médicaments et des soins de santé.
iv. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
v. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1979, 1980 et 1981.
vi. La diminution des dépenses depuis l'année précédente résulte de l'implantation des divers programmes de subventions pour personnes âgées.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.19

MANITOBA

Dépenses en prestations
par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	277 622	318 237	360 901
Supplément de revenu garanti[2]	101 240	116 468	121 873
Allocation au conjoint	9 418	10 492	11 091
Total SV/SRG/AC	388 279	445 197	493 765
Allocations familiales	80 783	87 851	96 413
Crédit d'impôt pour enfants[3]	52 397	53 608	76 389[p]
Régime de pensions du Canada[4]	122 506	149 327	183 300
Assurance-chômage[5]	126 309	150 354	293 117
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	39 383	42 948	47 256
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	13 015	15 294	16 84[s]
Programmes provinciaux			
Supplément du Manitoba pour les pensionnés	3 242	3 948	3 466
Programme de supplément du revenu lié à l'enfant	678	6 195	6 372
Allocations sociales	62 425	69 520	83 555
Assistance municipale[i]	9 055	10 660	17 555
Allocation-logement pour les familles locataires	131	1 304	982
Allocation-logement pour les locataires âgés	1 689	2 569	2 524
Assistance aux propriétaires pensionnés pour les taxes scolaires[i]	2 200[e]	2 100[e]	5 717
Assistance aux locataires pensionnés pour les taxes scolaires[ii]	--	718	1 731
Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement[i]	67 389	68 222	69 508
Crédit d'impôt foncier[i]	62 200[e]	70 000[e]	75 100[e]
Crédit d'impôt au coût de la vie[iii]	18 100[e]	24 000[e]	25 700[e]
Indemnisation des accidentés du travail[i]	28 261	33 883	43 482

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.
ii. Comprend les dépenses en remboursements avec effet rétroactif pour les années d'imposition antérieures.
iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1979, 1980 et 1981.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.20

SASKATCHEWAN

Dépenses en prestations par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	264 692	304 419	345 714
Supplément de revenu garanti[2]	96 231	111 771	117 939
Allocation au conjoint	9 531	10 516	10 990
Total SV/SRG/AC	370 455	426 706	474 643
Allocations familiales	79 765	87 364	96 238
Crédit d'impôt pour enfants[3]	50 393	49 679	68 530[p]
Régime de pensions du Canada[4]	104 711	128 030	159 434
Assurance-chômage[5]	84 584	106 299	200 332
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6]	20 749	22 630	25 037
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6]	12 051	14 399	15 582
Programmes provinciaux			
Régime de revenu de la Saskatchewan	6 675	6 140	5 473
Régime de revenu familial	10 224	12 471	15 968
Régime d'assistance de la Saskatchewan	94 171	111 435	155 135
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées	18 304	20 185	23 661
Réductions d'impôt de la Saskatchewan[i]	22 000[e]	22 000[e]	22 000[e]
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires	4 609	5 251	8 254
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété	42 167	43 366	44 625
Indemnisation des accidentés du travail[i]	39 657	49 903	55 810

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.21 **ALBERTA**

Dépenses en prestations par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	362 587	419 084	479 567
Supplément de revenu garanti[2]	127 913	146 574	154 684
Allocation au conjoint	11 780	12 783	13 404
Total SV/SRG/AC	502 280	578 441	647 656
Allocations familiales	172 740	195 214	223 181
Crédit d'impôt pour enfants[3]	81 345	81 478	123 613[p]
Régime de pensions du Canada[4]	166 120	203 394	255 824
Assurance-chômage[5]	149 771	204 134	659 885
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6, 7]	36 015	39 508	43 762
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6, 7]	17 030	18 871	20 788
Programmes provinciaux			
Régime de revenu assuré de l'Alberta	48 935	60 803	64 524
Pension de l'Alberta aux personnes veuves[i]	--	--	--
Allocation sociale	168 124	213 681	332 736
Allocation sociale au tuteur	1 270	1 849	2 269
Revenu assuré pour les handicapés profonds (AISH)	26 724	46 455	59 694
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves[ii]	26 464	28 330	30 757
Réduction d'impôt foncier (Remboursement au propriétaire seulement)	22 792	30 729	32 166
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées[iii]	n.d.	n.d.	7 603
Crédit d'aide au loyer de l'Alberta[iii]	33 900[e]	36 200[e]	38 200[e]
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées	710	1 704	3 883
Indemnisation des accidentés du travail[iii]	109 668	133 032	156 607

i. Ce programme a été lancé en mai 1983.
ii. Ces données précèdent l'élargissement du cadre du programme en mai 1983; les sommes indiquées représentent seulement les dépenses en subventions aux personnes âgées.
iii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.22 COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dépenses en prestations par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[i]	656 977	762 597	872 944
Supplément de revenu garanti[i]	205 018	235 274	248 682
Allocation au conjoint	17 805	19 219	20 345
Total SV/SRG/AC	879 799	1 017 090	1 141 972
Allocations familiales	196 651	217 954	240 528
Crédit d'impôt pour enfants[3]	89 075	97 930	146 205[p]
Régime de pensions du Canada[4]	308 549	380 357	474 435
Assurance-chômage[5]	428 973	579 853	1 360 080
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6, 8]	86 928	94 233	103 602
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6, 9]	36 934	41 775	47 268
Programmes provinciaux			
Supplément GAIN pour personnes âgées	25 101	22 238	19 780
GAIN[i]			
Assistance de base au revenu	270 381	369 663	609 223
Personnes handicapées	56 487		
Personnes âgées de 65 ans et plus (sans SV)	n.d.		
Aide au logement pour les locataires âgés	7 522	7 398	8 541
Programme de report de l'impôt foncier[ii]	3 202	5 511	8 572
Subvention aux propriétaires	n.d.	n.d.	255 000
Indemnisation des accidentés du travail[ii]	200 975	232 319	256 828

i. Comprend les coûts de l'assistance-médicaments et des soins de santé.
ii. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.23

YUKON

Dépenses en prestations
par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	1 644	1 911	2 185
Supplément de revenu garanti[2]	661	771	867
Allocation au conjoint	66	67	87
Total SV/SRG/AC	2 371	2 749	3 140
Allocations familiales	2 015	2 264	2 510
Crédit d'impôt pour enfants[3]	775	880	1 209[p]
Régime de pensions du Canada[4]	1 203	1 401	1 757
Assurance-chômage[5]	6 240	8 264	17 741
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6,9]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6,9]	--	--	--
Programmes provinciaux			
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées	--	--	290
Assistance sociale	1 575	2 094	2 629
Subvention au titre des services publics pour les "pionniers"	n.d.	n.d.	118
Subvention aux propriétaires	732	768	775
Indemnisation des accidentés du travail[1]	1 698	2 012	1 977

1. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Tableau B.24 TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Dépenses en prestations par programme

1980-1981, 1981-1982 et 1982-1983

('000 $)

Programme	1980-1981	1981-1982	1982-1983
Programmes fédéraux*			
Sécurité de la vieillesse - pension de base seulement[1]	2 905	3 451	3 845
Supplément de revenu garanti[2]	1 888	2 285	2 619
Allocation au conjoint	136	170	262
Total SV/SRG/AC	4 929	5 907	6 726
Allocations familiales	5 300	5 893	6 633
Crédit d'impôt pour enfants[3]	3 123	3 470	4 545[p]
Régime de pensions du Canada[4]	936	1 170	1 546
Assurance-chômage[5]	4 247	5 055	9 729
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils[6, 12]	--	--	--
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils[6, 12]	--	--	--
Programmes provinciaux			
Prestations pour les personnes âgées	579	581	922
Assistance sociale	6 974	7 420	8 742
Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées[1]	n.d.	14	18[e]
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires[1]	n.d.	201	315
Indemnisation des accidentés du travail[1]	2 209	2 787	3 616

i. Représente les dépenses en prestations pour les années civiles 1980, 1981 et 1982.

* Veuillez voir la page "Notes" (à la suite du tableau B.24) concernant les programmes fédéraux.

Notes concernant les programmes fédéraux

- Tableaux B.13 à B.24 -

1. Représente la somme totale versée à titre de pension de base de la SV, y compris aux pensionnés qui reçoivent également le SRG.

2. Représente les dépenses à titre de Supplément de revenu garanti seulement.

3. Représente la valeur globale des réclamations permises à titre de Crédit d'impôt pour enfants pour les années d'imposition 1980, 1981 et 1982. Les dépenses indiquées pour 1982 sont préliminaires.

4. Représente la somme globale des dépenses pour toutes prestations, y compris la prestation de décès (somme forfaitaire).

5. Comprend la somme globale des dépenses en prestations d'A.-c., y compris les cours de formation approuvés par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, les prestations versées aux pêcheurs à longueur d'année et aux pêcheurs admissibles aux prestations ordinaires, et celles aux participants en vertu d'accords de travail partagé (mis en oeuvre officiellement en février 1982) et aux bénéficiaires de projets de création d'emplois (mis en oeuvre officiellement en mai 1982).

6. Comprend les paiements versés aux personnes à charge survivantes.

7. Comprend également les dépenses aux Territoires du Nord-Ouest.

8. Comprend également les dépenses au Yukon.

9. Ce montant est compris dans le total pour la Colombie-Britannique.

10. Ce montant est compris dans le total pour l'Alberta.

ANNEXE "C"

Tableau C.1

Sécurité de la vieillesse, Supplément de revenu garanti et Allocation au conjoint
Prestations mensuelles maximales par programme

1980 à 1984

Mois	SV	SRG		AC	SV/SRG	
		Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	Famille de deux pensionnés (chaque pensionné)		Pensionné seul et famille comptant un seul pensionné	Famille de deux pensionnés (chaque pensionné)
1980						
janvier	182,42 $	149,76 $	124,52 $	306,94 $	332,18 $	306,94 $
avril	186,80	153,35	127,51	314,31	340,15	314,31
juillet[1]	191,28	192,03	148,07	339,35	383,31	339,35
octobre	196,83	197,60	152,36	349,19	394,43	349,19
1981						
janvier	202,14	202,94	156,47	358,61	405,08	358,61
avril	208,20	209,03	161,16	369,36	417,23	369,36
juillet	214,86	215,72	166,32	381,18	430,58	381,18
octobre	221,74	222,62	171,64	393,38	444,36	393,38
1982						
janvier	227,73	228,63	176,27	404,00	456,36	404,00
avril	232,97	233,89	180,32	413,29	466,86	413,29
juillet	239,73	240,67	185,55	425,28	480,40	425,28
octobre	246,92	247,89	191,12	438,04	494,81	438,04
1983						
janvier	251,12	252,10	194,37	445,49	503,22	445,49
février[2]	250,62	252,60	194,87	445,49	503,22	445,49
avril	254,13	255,13	196,70	450,83	509,26	450,83
juillet	256,67	257,68	198,67	455,34	514,35	455,34
octobre	260,52	261,55	201,65	462,17	522,07	462,17
1984						
janvier	263,78	265,60	204,86	468,64	529,38	468,64

1. En juillet 1980, une augmentation spéciale de 35 $ par mois vient s'ajouter au taux du SRG pour une personne seule en plus de l'indexation ordinaire liée au coût de la vie. Pour un couple de deux pensionnés admissibles au SRG ou à une combinaison du SRG et de l'AC, cette augmentation spéciale s'élève à 17,50 $ par personne par mois.
2. L'indexation de la SV a été suspendue dans le cadre du programme fédéral de restrictions financières.

Tableau C.2

Allocations familiales fédérales et Allocations familiales du Québec
Prestations mensuelles par enfant

1980 à 1984

	1980	1981	1982	1983	1984
Taux fédéraux					
Allocations familiales	21,80 $	23,96 $	26,91 $	28,52 $	29,95 $
Allocations spéciales	30,51	33,53	37,65	41,87	44,68
Alberta					
Enfant, 0 à 6 ans	16,50	18,20	20,90	22,10	23,10
7 à 11 ans	20,70	22,80	26,10	27,70	28,70
12 à 15 ans	27,20	29,90	34,30	36,40	38,60
16 à 17 ans	30,50	33,60	38,50	40,80	43,30
Québec					
Enfant, 0 à 11 ans					
1er enfant	13,08	14,37	16,15	17,12	17,98
2e enfant	19,62	21,56	25,65	27,19	28,55
3e enfant	40,28	44,27	62,43	66,18	69,49
4e enfant et chaque enfant supplémentaire	50,19	55,16	62,43	66,18	69,49
Enfant, 12 à 17 ans					
1er enfant	18,53	20,36	22,88	24,25	25,11
2e enfant	25,07	27,55	32,38	34,32	35,68
3e enfant	45,73	50,26	69,16	73,31	76,62
4e enfant et chaque enfant supplémentaire	55,64	61,15	69,16	73,31	76,62
Allocations familiales du Québec [1]					
1er enfant	6,45	7,09	7,09	7,52	7,90
2e enfant	8,63	9,48	9,48	10,05	10,55
3e enfant	10,77	11,84	11,84	12,55	13,18
4e enfant et chaque enfant supplémentaire	12,92	14,20	14,20	15,05	15,80

1. Versées pour les enfants qui ne sont pas pris en charge par le gouvernement provincial.

Tableau C.3

Régime de pensions du Canada et Régime de rentes du Québec
Prestations mensuelles maximales
par genre de prestation

1980 à 1984

Genre de prestation	Régime de pensions du Canada					Régime de rentes du Québec				
	1980	1981	1982	1983	1984	1980	1981	1982	1983	1984
Pension de retraite[1]	244,44 $	274,31 $	307,65 $	345,15 $	387,50 $	244,44 $	274,31 $	307,65 $	345,14 $	387,50 $
Pension d'invalidité	240,58	268,64	301,42	337,46	374,50	330,11	367,04	411,92	460,30	505,57
Pension de survivant										
(a) 65 ans et plus	146,66	164,59	184,59	207,09	232,50	146,66	164,59	184,59	207,09	232,50
(b) 55 à 64 ans[2]	148,92	165,78	186,05	208,03	229,18	238,45	264,18	296,55	330,87	420,31
(c) moins de 55 ans	148,92	165,78	186,05	208,03	229,18	238,45	264,18	296,55	330,87	360,25
Pension combinée[3]	244,44	274,31	307,65	345,15	387,50	244,44	274,31	307,65	345,15	387,50
Prestation d'enfant de cotisant invalide	57,25	62,91	70,68	78,60	83,87	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00
Prestation d'orphelin	57,25	62,91	70,68	78,60	83,87	29,00	29,00	29,00	29,00	29,00
Prestation de décès	1 310,00	1 470,00	1 650,00	1 850,00	2 080,00	1 310,00	1 470,00	1 650,00	1 850,00	2 080,00

1. Représente la prestation maximale versée à l'âge de 65 ans. À compter du 1er janvier 1984, le Régime de rentes du Québec prévoit une variation du taux maximum mensuel de la pension de retraite, de 271,25 $ à l'âge de 60 ans jusqu'à 503,75 $ à l'âge de 70 ans et plus.
2. Nouvelle catégorie depuis le 1er janvier 1984, pour le Régime de rentes du Québec.
3. Pension de survivant et pension de retraite ou d'invalidité.

ANNEXE "D"

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

Introduction

Le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), lancé en 1966, est appliqué par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans le cadre du Régime, le gouvernement fédéral assume 50 p. 100 des dépenses admissibles engagées par les provinces[1] et municipalités pour fournir de l'aide aux personnes dans le besoin et des services de bien-être social aux personnes susceptibles de se trouver dans le besoin si elles ne le sont pas déjà.

Les différents volets du RAPC sont l'assistance générale, les foyers de soins spéciaux, les soins de santé, les services de bien-être de l'enfance et les services de bien-être social. Quatre-vingt pour cent des dépenses du RAPC sont engagées au titre de l'assistance, soit l'assistance générale (prestations en espèces), les soins en foyers de soins spéciaux, les coûts de certains soins de santé, et la majorité des dépenses pour le bien-être à l'enfance. Les 20 p. 100 qui restent visent les services de bien-être social, y compris la contribution fédérale aux coûts provinciaux d'administration (c'est-à-dire les coûts d'administration des programmes d'aide et de services sociaux) et à ceux des services de bien-être social, dont des services de garderie et des services d'auxiliaires familiales. Les composantes du RAPC sont exposées dans les paragraphes qui suivent.

(i) Assistance générale

Une part des coûts de l'assistance générale fournie par chaque province aux personnes dans le besoin est assumée dans le cadre du RAPC. Cette assistance vise les besoins essentiels suivants : nourriture, logement, vêtement, combustible, services d'utilité publique, fournitures domestiques et besoins personnels. Elle peut également être destinée aux besoins spéciaux suivants : articles nécessaires pour exercer un métier ou occuper un autre genre d'emploi ; articles nécessaires à la sécurité, au bien-être ou à la réadaptation, dont les réparations ou modifications essentielles à la propriété ; les articles nécessaires pour les handicapés ; et certains services prescrits de bien-être social.

(ii) Foyers de soins spéciaux

Par le truchement du RAPC, le gouvernement fédéral partage les coûts engagés par les provinces pour fournir des soins à des personnes nécessiteuses qui sont pensionnaires d'établissements approuvés de soins spéciaux. Il peut s'agir de foyers pour personnes âgées, de maisons de repos, d'établissements de soins pour les enfants, ainsi que de refuges pour femmes et enfants battus.

---

1. Le terme "province" comprend également les deux territoires canadiens.

(iii) Soins de santé

Les coûts de certains soins de santé, tels que les soins dentaires et les médicaments, sont partagés dans le cadre du RAPC lorsque ne s'appliquent ni la garantie des régimes universels d'assurance-maladie des provinces ni la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis.

(iv) Bien-être à l'enfance

La plupart des dépenses sous ce volet concernent les coûts d'entretien d'enfants placés en familles d'accueil.

(v) Services de bien-être social

Les services de bien-être social incluent les garderies pour enfants, les services d'auxiliaires familiales et autres services d'aide à domicile, les services de counseling, les services de bien-être à l'enfance, les services de réadaptation et les services de développement communautaire.

Conditions d'admissibilité au partage des coûts de l'assistance générale

Chaque gouvernement provincial est responsable de la conception de son programme d'assistance générale, de la détermination de son envergure et de sa mise en exécution. Le gouvernement fédéral spécifie les conditions du partage des coûts dans la Loi et le Règlement relatifs au RAPC, dans les accords uniformes conclus avec chacune des provinces séparément, et dans les politiques énoncées dans des lignes directrices et notes.

Les conditions pour le partage des coûts de l'assistance générale sont les suivantes:

(i) l'aide financière doit être accordée aux personnes dans le besoin, ces dernières étant celles qui, à la suite d'un examen des besoins (voir l'aperçu au chapitre 4), sont jugées incapables de subvenir adéquatement à leurs besoins ou à ceux des personnes à leur charge, ainsi que les personnes de moins de 21 ans confiées aux soins, à la garde ou à la surveillance d'un organisme de bien-être à l'enfance, et les enfants en familles d'accueil;

(ii) les provinces doivent accepter de ne pas exiger comme condition d'admissibilité à l'aide une période donnée de résidence dans la province ou au Canada; et

(iii) les provinces doivent établir, en loi, une procédure permettant d'en appeler des décisions relatives à l'assistance sociale.

En plus de la Loi, du Règlement et des accords, plusieurs lignes directrices traitent expressément de l'assistance générale. Même si ces lignes directrices fédérales imposent des limites qui servent à déterminer les niveaux de partage des coûts en vertu du RAPC, les provinces sont libres d'établir et d'appliquer les programmes d'aide qu'elles jugent à propos.

Les deux principales lignes directrices dans le cadre du RAPC ont trait aux exemptions sur les gains et aux dépenses liées à l'emploi d'une part, et aux avoirs liquides permis de l'autre. Ces lignes directrices précisent, aux fins du partage des coûts, les revenus maximums provenant d'un emploi, le total des dépenses liées à l'emploi et la somme des avoirs liquides maximums qu'une province peut exempter pour déterminer le montant de l'aide à accorder à une personne ou à une famille. Une autre ligne directrice porte sur les allocations à taux fixe pour les personnes âgées et les handicapés.

Dépenses

En 1982-1983, les paiements aux provinces dans le cadre du RAPC, pour tous les volets notés ci-dessus, se sont chiffrés à 3,19 milliards de dollars, dont 2,08 milliards au titre de l'assistance générale seulement. Le tableau D.1 donne la répartition de l'assistance générale par province.

Tableau D.1 **Régime d'assistance publique du Canada**
Assistance générale
Paiements fédéraux aux provinces et territoires

1982 - 1983

('000 $)

Province ou territoire	Paiements fédéraux
Terre-Neuve	39,550
Île-du-Prince-Édouard	11,310
Nouvelle-Écosse	60,071
Nouveau-Brunswick	85,099
Québec[1]	742,871
Ontario	523,533
Manitoba	47,648
Saskatchewan	66,109
Alberta	183,710
Colombie-Britannique	318,069
Yukon	1,451
Territoires du Nord-Ouest	4,217
Total	2,083,638

1. La contribution fédérale au Québec consiste en paiements comptants et en transferts de points d'impôt.

NOTE: Les sommes ci-dessus correspondent aux paiements versés aux provinces ou territoires au cours de l'exercice financier et peuvent comprendre certains coûts engagés au cours d'années antérieures.

ANNEXE "E"

COMITÉ PERMANENT DES HAUTS FONCTIONNAIRES RELEVANT DES SOUS-MINISTRES DES SERVICES SOCIAUX

TERRE-NEUVE

Mr. Ron Day
Director
Planning and Research Division
Department of Social Services

Téléphone: (709) 737-3607

(membre du comité de rédaction)

NOUVELLE-ÉCOSSE

Miss Bessie Harris
Director
Policy, Planning and
Research Division
Department of Social Services

Téléphone: (902) 424-4039

NOUVEAU-BRUNSWICK

Mme Marguerite Levesque
Directrice
Communications et relations
fédérales/provinciales
Ministère des Services sociaux

Téléphone: (506) 453-6884

QUÉBEC

M. André Bédard
Directeur
Ententes fédérales-provinciales
Ministère des Affaires sociales

Téléphone: (418) 643-5480

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Mr. Ian MacLean
Director
Special Services Division
Department of Health and
Social Services

Téléphone: (902) 892-5471

Mme Laura Owen
Secrétariat du Conseil des ministres
Gouvernement du Nouveau-Brunswick

Téléphone: (506) 453-2071

(ancien membre du comité de rédaction)

M. Denis Fugère
Politiques de la sécurité du revenu
Ministère de la Main-d'oeuvre et
de la Sécurité du revenu

Téléphone: (418) 643-7050

(membre du comité de rédaction)

ONTARIO

Mr. Ken Nash
Coordinator
Intergovernmental Policy
Policy and Development Division
Ministry of Community and
Social Services

Téléphone: (416) 965-4914

(membre du comité de rédaction)

MANITOBA

Ms. Linda DuBick
Acting Director
Research and Planning Branch
Department of Community
Services and Corrections

Téléphone: (204) 945-3273

Mr. Martin Billinkoff
Acting Director
Research and Planning Branch
Department of Employment
Services and Economic Security

Téléphone: (204) 945-2324

SASKATCHEWAN

Ms. Dianne Anderson
Director
Federal/Provincial Arrangements
Branch
Department of Social Services

Téléphone: (306) 565-3627

ALBERTA

Mr. Don Axford
Director
Federal-Provincial Coordination
Policy and Program Development
Branch
Department of Social Services and
Community Health

Téléphone: (406) 427-2628

COLOMBIE-BRITANNIQUE - COPRÉSIDENT PROVINCIAL

Mr. Gavin Wood
Manager
Federal-Provincial Agreement
Section
Strategic Planning Branch
Ministry of Human Resources

Téléphone: (604) 387-4421

YUKON

Mr. John Phillips
Director
Policy, Planning and Evaluation
Department of Health
and Human Resources

Téléphone: (403) 667-5719

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Mr. Blair Dunbar
Assistant Deputy Minister
Department of Social Services

Téléphone: (403) 873-7646

COPRÉSIDENT FÉDÉRAL

M. Jim Kent
Directeur général
Direction du Régime d'assistance publique du Canada
Direction générale des programmes des services sociaux
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Téléphone: (613) 990-9511

GROUPE DE TRAVAIL

Mme Marilyn Willis
Directeur intérimaire
Division des systèmes
Direction générale de la politique, de la planification et de l'information
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Téléphone: (613) 990-8532

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

M. Dean Moodie
Directeur
Division de la coordination des programmes et politiques
Direction du Régime d'assistance publique du Canada
Direction générale des programmes des services sociaux
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Téléphone: (613) 990-8639

M. Ron Yzerman
Directeur
Division des services de bien-être et de l'adaptation au travail
Direction du Régime d'assistance publique du Canada
Direction générale des programmes des services sociaux
Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social

Téléphone: (613) 990-9514

INDEX

INDEX

Page

Aide à l'impôt pour les personnes propriétaires de leur logement - Manitoba, chapitre 5 159
Aide au logement pour les locataires âgés - Colombie-Britannique, chapitre 2 37
Aide sociale - Québec, chapitre 4 82
Aide supplémentaire - Ontario, chapitre 4 103
Allocation au conjoint - Canada, chapitre 2 15
Allocation de disponibilité - Québec, chapitre 5 157
Allocation de maternité - Québec, chapitre 8 193
Allocation-logement pour les familles locataires - Manitoba, chapitre 5 160
Allocation-logement pour les locataires âgés - Manitoba, chapitre 2 34
Allocation pour les frais de chauffage dans les régions éloignées - Alberta, chapitre 5 164
Allocation sociale - Alberta, chapitre 4 126
Allocation sociale au tuteur - Alberta, chapitre 4 126
Allocation spéciale de bien-être à l'enfance - Terre-Neuve, chapitre 3 48
Allocation supplémentaire pour enfants handicapés - Québec, chapitre 3 49
Allocations de guerre aux anciens combattants et aux civils - Canada, chapitre 9 206
Allocations familiales - Canada, chapitre 3 39
Allocations familiales du Québec - Québec, chapitre 3 48
Allocations sociales - Manitoba, chapitre 4 111
Assistance aux locataires pensionnés pour les taxes scolaires - Manitoba, chapitre 2 33
Assistance aux propriétaires pensionnés pour les taxes scolaires - Manitoba, chapitre 2 33
Assistance de base au revenu - Colombie-Britannique, chapitre 4 138
Assistance financière - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 4 64
Assistance générale - Ontario, chapitre 4 99
Assistance générale en bien-être social - Ontario, chapitre 4 98
Assistance générale municipale - Nouvelle-Écosse, chapitre 4 71
Assistance municipale - Manitoba, chapitre 4 113
Assistance sociale - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 76
Assistance sociale - Terre-Neuve, chapitre 4 59
Assistance sociale - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 4 149
Assistance sociale - Yukon, chapitre 4 145
Assistance sociale spéciale - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 22
Assistance spéciale - Ontario, chapitre 4 102
Assurance-chômage - Canada, chapitre 8 185

Crédit d'aide au loyer de l'Alberta - Alberta, chapitre 5 163
Crédit d'impôt au coût de la vie - Manitoba, chapitre 5 160
Crédit d'impôt foncier - Manitoba, chapitre 5* 159
Crédit d'impôt foncier résidentiel - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 5 154
Crédit d'impôt pour enfants - Canada, chapitre 3 45
Crédits d'impôt de l'Ontario - Ontario, chapitre 5 158

Dégrèvement d'impôt applicable aux résidences - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 155

Exemption de taxe scolaire - Terre-Neuve, chapitre 5* 153
Exonération de l'impôt sur les biens fonciers - Nouveau-Brunswick, chapitre 5 155

GAIN pour personnes handicapées - Colombie-Britannique, chapitre 4 141
GAINS-A (Système de revenu annuel garanti pour personnes âgées) - Ontario, chapitre 2 23
GAINS-D (Système de revenu annuel garanti pour les handicapés) - Ontario, chapitre 4 95

Indemnisation des accidentés du travail - toutes les provinces, chapitre 6 167

LOGIRENTE - Québec, chapitre 5 30

Pension de l'Alberta aux personnes veuves - Alberta, chapitre 2 26
Pension d'invalidité - Nouveau-Brunswick, chapitre 4 76
Pensions d'invalidité aux anciens combattants et aux civils - Canada, chapitre 9 200
Prestations d'enfants handicapés - Ontario, chapitre 3 49
Prestations familiales - Nouvelle-Écosse, chapitre 4 69
Prestations familiales - Ontario, chapitre 4 92
Prestations familiales (assistance régulière) - Ontario, chapitre 4 93
Prestations pour les personnes âgées - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 2 28
Programme d'incitation au travail - Ontario, chapitre 4 96
Programme de protection pour le chauffage des habitations des personnes âgées - Alberta, chapitre 2 37
Programme de remboursement d'impôt aux propriétaires - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 5 166
Programme de report de l'impôt foncier - Colombie-Britannique, chapitre 5* 165
Programme de soutien du revenu lié à l'enfant - Manitoba, chapitre 3 50
Programme de subventions à l'amélioration de la propriété - Saskatchewan, chapitre 5 161

---

* Ce sigle identifie les programmes qui paraissent à la fois aux chapitres 2 et 5. La seule référence à ces programmes dans cet index est au chapitre où se trouve leur description complète, puisque l'autre chapitre ne contient qu'un renvoi.

Programme de subventions aux logements locatifs - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 29
Programme de supplément du revenu pour les personnes âgées - Yukon, chapitre 2 27

Réduction de l'impôt foncier pour les personnes âgées - Territoires du Nord-Ouest, chapitre 2 38
Réduction d'impôt foncier (y compris le Remboursement au propriétaire) - Alberta, chapitre 5* 163
Réductions d'impôt de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 5* 162
Régime d'assistance de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 4 120
Régime d'assistance publique du Canada - Canada, annexe "D" 259
Régime de pensions du Canada - Canada, chapitre 7 175
Régime de rentes du Québec - Québec, chapitre 7 175
Régime de revenu assuré de l'Alberta - Alberta, chapitre 2 25
Régime de revenu de la Saskatchewan - Saskatchewan, chapitre 2 25
Régime de revenu familial - Saskatchewan, chapitre 3 50
Remboursement de l'impôt scolaire pour les personnes âgées - Saskatchewan, chapitre 2 34
Remboursement d'impôt foncier pour les locataires - Saskatchewan, chapitre 5 161
Remboursement d'impôt foncier pour les personnes âgées - Nouvelle-Écosse, chapitre 2 29
Remboursement d'impôts fonciers - Québec, chapitre 5 156
Report de l'impôt pour les personnes âgées - Île-du-Prince-Édouard, chapitre 2 29
Revenu assuré pour les handicapés profonds - Alberta, chapitre 4 129

Sécurité de la vieillesse - Canada, chapitre 2 12
Subvention accordée à titre temporaire pour le chauffage des maisons - Ontario, chapitre 2 32
Subvention à la taxe de vente - Ontario, chapitre 2 32
Subvention à l'impôt foncier - Ontario, chapitre 2 31
Subvention au loyer pour personnes âgées/handicapées - Nouveau-Brunswick, chapitre 5* 156
Subvention au titre des services publics pour les "pionniers" - Yukon, chapitre 2 38
Subvention aux propriétaires - Colombie-Britannique, chapitre 5* 165
Subvention aux propriétaires - Yukon, chapitre 5* 166
Subvention d'aide au loyer pour les personnes âgées et pour les personnes veuves - Alberta, chapitre 2* 36
Supplément au revenu de travail - Québec, chapitre 4 91
Supplément de revenu garanti - Canada, chapitre 2 13
Supplément du Manitoba pour les pensionnés - Manitoba, chapitre 2 23
Supplément GAIN pour les personnes âgées - Colombie-Britannique, chapitre 2 26